
RÈGLEMENT ANNOTÉ
DE
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE



~~342.4~~

RÈGLEMENT ANNOTÉ

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

contenant
les textes français et anglais du Règlement
adoptés le 8 mai 1941
le texte de la Constitution de 1867
et du Statut de Westminster

ainsi que
des annotations et des formules
une table alphabétique du Règlement
une traduction de la Constitution de 1867
et du Statut de Westminster

par

LOUIS-PHILIPPE GEOFFRION

greffier de l'Assemblée législative

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE
L'HONORABLE M. BERNARD BISSONNETTE
ORATEUR DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

QUÉBEC
ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

1941



ERRATA

DANS LA PARTIE FRANÇAISE

Règlement

- Art. 1er-6°, note 1, ligne 2, lire: "à peu près sûr".
Art. 11, note, ligne 2, lire: "d'avoir été invitée".
Art. 34, note 1, ligne 1, lire: "d'allégeance,".
— — — ligne 2, lire: "fonctions,".
Art. 54, ligne 10, lire: "l'orateur, puis".
Art. 74, ligne 3, lire: "l'orateur peut".
Art. 106, ligne 2, lire: "la séance".
Art. 108, ligne 5, lire: "à la reprise".
Art. 117, ligne 2, lire: "les avis".
Art. 119, ligne 3, lire: "donner la priorité".
Art. 139, ligne 5, lire: "sa décision".
Art. 140-3°, ligne 9, lire: "lecture d'un écrit".
— -5°, ligne 5, lire: "à l'affaire".
Art. 141, § 2, ligne 2, lire: "si la chambre".
Art. 150, ligne 3, lire: "est interdit".
Art. 155, § 1, note 1, ligne 2, lire: "du L.-G."
Art. 285-20°, note 3, ligne 1, lire: "a proférées".
Art. 327, ligne 6, lire: "débats".
Art. 332, § 3, ligne 2, lire: "qu'il".
Art. 345, ligne 2, lire: "a été adopté".
Art. 506, § 1, note, ligne 2, lire: "annoncé".
Art. 535, § 1, ligne 1, lire: "en fran-".
— — — ligne 2, lire: "proposée;".
Art. 540, note 1, ligne 1, lire: "Quand la chambre".
Art. 548, § 2, ligne 3, lire: "nouvelle, distincte".
Art. 566, note 15, ligne 1, lire: "article essentiel,".
Art. 644, note, ligne 1, lire: "relative-".
Art. 650, § 2, ligne 1, lire: "est préposé".
Art. 702, ligne 4, lire: "verneur sont".
Art. 781, ligne 5, lire: "exposés de motifs".
Art. 793, § 1, note 7, ligne 2, lire: "particulière".

Appendices

- Formule 1, ligne 1, lire: "élu ora-".
Formule 2, ligne 1, lire: "soit nommé".
Formule 12, ligne 1, lire: "tous les jours,".

Constitution de 1867

- Art. 36, ligne 2, lire: "voix délibérative".
Art. 63, ligne 3, lire: "procureur général".
Art. 79, ligne 2, lire: "voix délibérative".
Art. 145, lignes 4 et 5, lire: "et étant, en conséquence, convenus".

Partie française

TABLE DES MATIÈRES

DE LA PARTIE FRANÇAISE

	PAGES
ABRÉVIATIONS.....	xv
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC	
TITRE PRÉLIMINAIRE. — Dispositions déclaratoires et interprétatives.	1
CHAP. I. Dispositions déclaratoires.....	1
— II. Dispositions interprétatives.....	2
TITRE I. — Des sessions.....	3
CHAP. I. De l'ouverture des sessions.....	3
— II. De la clôture des sessions.....	4
TITRE II. — De l'orateur, du président des comités, et des officiers de la chambre.....	5
CHAP. I. De l'orateur.....	5
Sect. I. De l'élection de l'orateur.....	5
— II. Des attributions de l'orateur.....	6
— III. De la durée des pouvoirs de l'orateur.....	7
— IV. De la vacance de la charge d'orateur.....	7
— V. De l'absence de l'orateur.....	8
CHAP. II. Du président des comités.....	9
Sect. I. De l'élection du président des comités.....	9
— II. Des attributions du président des comités.....	9
— III. De la durée des pouvoirs du président des comités.....	10
— IV. De la vacance de la présidence des comités.....	10
— V. De l'absence du président des comités.....	10
CHAP. III. Du greffier.....	11
Sect. I. Des devoirs du greffier.....	11
— II. De l'absence du greffier.....	12
CHAP. IV. Du greffier adjoint.....	12
Sect. I. Des devoirs du greffier adjoint.....	12
— II. De l'absence du greffier adjoint.....	12
CHAP. V. Du sergent d'armes.....	13
Sect. I. Des devoirs du sergent d'armes.....	13
— II. De l'absence du sergent d'armes.....	14
TITRE III. — Des députés.....	14
CHAP. I. Des places des députés.....	14
— II. De l'admission des députés.....	14

CHAP.	III.	De la prestation du serment d'allégeance.....	15
—	IV.	De la présentation des nouveaux députés.....	16
—	V.	De la démission des députés.....	17
—	VI.	Des cas d'option.....	18
—	VII.	De l'assiduité des députés et des congés.....	18
—	VIII.	De la conduite des députés durant les séances.....	19
Sect.	I.	De la discipline à observer.....	19
—	II.	Du maintien de l'ordre.....	21
—	III.	Des peines disciplinaires.....	23
TITRE IV. — Des étrangers.....			25
CHAP.	I.	De l'admission des étrangers.....	25
—	II.	De la conduite des étrangers.....	26
TITRE V. — Des séances de la chambre.....			26
CHAP.	I.	Du quorum.....	26
—	II.	De la séance d'ouverture d'une nouvelle législature.....	27
—	III.	De la séance d'ouverture d'une session ordinaire.....	29
—	IV.	Des séances ordinaires.....	30
Sect.	I.	De l'ouverture des séances.....	30
—	II.	De la levée des séances.....	31
—	III.	De la suspension des séances.....	33
—	IV.	De l'ordre des travaux.....	35
—	V.	Du procès-verbal.....	39
—	VI.	Du journal.....	40
TITRE VI. — Des motions.....			41
CHAP.	I.	Dispositions déclaratoires.....	41
—	II.	Des motions en général.....	43
Sect.	I.	Des avis de motion.....	43
—	II.	De la forme et du contenu des motions.....	45
—	III.	De la présentation des motions.....	49
—	IV.	De la mise en délibération des motions.....	50
CHAP.	III.	Des motions d'amendement.....	51
Sect.	I.	Des amendements.....	51
—	II.	Des sous-amendements.....	54
—	III.	De la priorité entre la motion principale, les amendements et les sous-amendements.....	55
—	IV.	Des effets de l'adoption et du rejet des amendements.....	55
CHAP.	IV.	Des motions portant ajournement de la chambre.....	56
—	V.	Des motions portant ajournement du débat.....	58
—	VI.	Des questions de privilège et des motions qui s'ensuivent.....	60
—	VII.	Des questions d'ordre ou de règlement et des motions qui s'ensuivent.....	65
—	VIII.	Des motions proposant de passer aux affaires du jour ou à quelque affaire du jour.....	67

CHAP.	IX.	Des motions portant renvoi à un comité.....	68
—	X.	Des motions proposant la question préalable.....	69
—	XI.	Des motions concernant la lecture de documents et d'écrits	71
—	XII.	Des motions portant suspension de quelque règle.....	71
—	XIII.	Des motions portant retrait d'une affaire.....	73
—	XIV.	Des motions portant division d'une question complexe...	74
—	XV.	Des motions portant révocation d'une résolution ou d'un ordre.....	75
—	XVI.	Des motions portant rétablissement d'un ordre du jour..	76

TITRE VII. — Des débats..... 77

CHAP.	I.	Des matières susceptibles de débats.....	77
—	II.	Du droit de parole.....	77
Sect.	I.	De la manière d'obtenir la parole.....	77
—	II.	De la priorité du droit de parole.....	78
—	III.	De l'exercice du droit de parole et de ses restrictions....	80
CHAP.	III.	Des discours.....	86
Sect.	I.	Des règles à observer en parlant.....	86
—	II.	Des interruptions.....	96

TITRE VIII. — Des votes..... 98

CHAP.	I.	De la mise aux voix.....	98
—	II.	Des modes de votation.....	100
Sect.	I.	Des votes ordinaires.....	100
—	II.	Des votes avec enregistrement des noms.....	101
§	1.	<i>Procédures préliminaires</i>	101
§	2.	<i>Procédures de l'enregistrement des noms</i>	101
§	3.	<i>Du droit et du devoir de voter</i>	102
§	4.	<i>Des erreurs et des irrégularités dans l'enregistrement des noms</i>	103
§	5.	<i>Du partage des voix</i>	105
Sect.	III.	Des votes avec mention de dissidence.....	106

TITRE IX. — Des comités..... 106

CHAP.	I.	Des comités pléniers en général.....	106
Sect.	I.	De l'institution et du mode de formation des comités pléniers.....	106
—	II.	Du quorum des comités pléniers.....	108
—	III.	Des pouvoirs des comités pléniers.....	109
—	IV.	Des opérations des comités pléniers.....	110
§	1.	<i>Dispositions générales</i>	110
§	2.	<i>Du maintien de l'ordre</i>	110
§	3.	<i>Des motions</i>	111
§	4.	<i>De la mise en délibération</i>	114
§	5.	<i>Des débats</i>	115
§	6.	<i>Des votes</i>	116

Sect.	v.	De la levée des séances des comités pléniers.....	117
—	vi.	Des rapports des comités pléniers.....	119
CHAP.	II.	Du comité des subsides et du comité des voies et moyens.	121
Sect.	I.	De l'institution des comités des subsides et des voies et moyens.....	121
—	II.	De la formation des comités des subsides et des voies et moyens.....	122
—	III.	Des règles applicables aux opérations des comités des subsides et des voies et moyens.....	124
CHAP.	III.	Des comités spéciaux.....	126
Sect.	I.	De l'institution des comités spéciaux.....	126
—	II.	De la composition des comités spéciaux.....	126
—	III.	De l'organisation des comités spéciaux.....	128
—	IV.	Des pouvoirs des comités spéciaux.....	129
—	v.	Des séances des comités spéciaux.....	130
—	vi.	Des opérations des comités spéciaux.....	132
—	VII.	Des rapports des comités spéciaux.....	136
CHAP.	IV.	Des comités permanents.....	140
Sect.	I.	De l'institution des comités permanents.....	140
—	II.	De la composition des comités permanents.....	141
—	III.	Des pouvoirs des comités permanents.....	141
—	IV.	Dispositions générales.....	142
CHAP.	v.	Des comités mixtes.....	142
—	vi.	Des instructions aux comités.....	143
TITRE X. — Des pétitions.....			146
CHAP.	I.	Du droit de pétition.....	146
—	II.	De la forme et du contenu des pétitions.....	147
—	III.	De la présentation et de la réception des pétitions.....	150
TITRE XI. — Des bills.....			153
CHAP.	I.	Dispositions générales.....	153
—	II.	Des bills publics.....	156
Sect.	I.	De la présentation des bills publics.....	156
—	II.	De la première lecture des bills publics.....	161
—	III.	De la deuxième lecture des bills publics.....	162
—	IV.	De l'examen des bills publics en comité plénier.....	165
—	v.	De la troisième lecture des bills publics.....	169
—	VI.	De l'adoption des bills publics et de leur transmission au conseil législatif.....	171
—	VII.	Du désaccord entre les chambres sur le texte des bills publics.....	172
CHAP.	III.	Des bills privés.....	176
Sect.	I.	Dispositions déclaratoires.....	176
—	II.	De la forme et du contenu des bills privés.....	178
—	III.	Du dépôt et de l'examen préliminaire des bills privés.....	180
—	IV.	Des pétitions introductives de bills privés.....	182
—	1.	<i>Des avis de pétitions.....</i>	182
—	2.	<i>Du contenu des pétitions.....</i>	183

§	3.	De la présentation et de la réception des pétitions.....	183
§	4.	De l'examen des pétitions par le comité des règlements.....	184
Sect.	v.	De la présentation et des lectures des bills privés.....	185
—	vi.	De l'examen des bills privés par les comités élus.....	186
—	vii.	De l'examen des bills privés en comité plénier et de leur troisième lecture.....	190
—	viii.	De la suspension des règles.....	191
—	ix.	Des agents parlementaires.....	192
—	x.	Des droits et des sommes à verser à l'égard des bills privés.	192
—	xi.	Dispositions diverses.....	195
TITRE XII. — Des questions et des réponses.....			198
CHAP.	i.	Des questions.....	198
Sect.	ii.	Des personnes qui peuvent être questionnées.....	198
—	iii.	De l'objet des questions.....	198
—	iiii.	De la forme et du contenu des questions.....	199
—	v.	Des avis de questions.....	201
—	vi.	Des irrégularités.....	202
—	vii.	Des personnes qui peuvent poser les questions.....	202
CHAP.	ii.	Des réponses aux questions.....	202
—	iii.	Dispositions communes aux questions et aux réponses..	204
TITRE XIII. — Des rapports et des documents.....			204
CHAP.	i.	Dispositions déclaratoires.....	204
—	ii.	Des demandes de communications.....	205
—	iii.	Du dépôt des rapports et des documents.....	208
—	iv.	De l'impression des rapports et des documents.....	209
—	v.	Dispositions diverses.....	209
TITRE XIV. — Des témoins.....			210
CHAP.	i.	De l'assignation des témoins.....	210
—	ii.	De la signification des assignations aux témoins.....	212
—	iii.	Du défaut de se conformer aux ordres de la chambre et des comités.....	213
—	iv.	De l'audition des témoins.....	213
—	v.	Dispositions diverses.....	217
TITRE XV. — Des communications entre la couronne et la chambre.....			218
CHAP.	i.	Des adresses.....	218
—	ii.	Des messages du lieutenant-gouverneur.....	220
TITRE XVI. — Des rapports de la chambre avec le conseil législatif.....			223
CHAP.	i.	Dispositions déclaratoires.....	223
—	ii.	Des messages.....	224
—	iii.	Des conférences.....	225

CHAP.	IV.	Des conférences entre comités spéciaux.....	227
—	V.	Dispositions diverses.....	227
TITRE XVII. — Des matières de finances.....			228
CHAP.	I.	Dispositions déclaratoires.....	228
—	II.	De la procédure en matière de finances.....	228
—	III.	Du vote des crédits provisoires.....	230
TITRE XVIII. — Des services de l'assemblée législative.....			232
CHAP.	I.	Du personnel de l'assemblée législative.....	232
—	II.	De la bibliothèque et de la salle de lecture.....	233

APPENDICES

FORMULE	1.	Motion portant élection d'un orateur temporaire.....	235
—	2.	Motion portant élection d'un président des comités.....	235
—	3.	Démission d'un député.....	235
—	4.	Motion portant ordre d'admonester ou de réprimander.....	235
—	5.	Motion portant censure et exclusion temporaire.....	235
—	6.	Motion portant injonction à un député de venir à son siège rendre compte de sa conduite.....	235
—	7.	Motion portant ordre au sergent d'armes de prendre un député sous sa garde.....	235
—	8.	Motion portant ordre de consigner au journal une admonestation ou une réprimande.....	236
—	9.	Motion portant levée de peines.....	236
—	10.	Motion fixant de la prise en considération du discours d'ouverture.....	236
—	11.	Motion proposant de tenir deux séances par jour.....	236
—	12.	Motion proposant de tenir trois séances par jour.....	236
—	13.	Motion portant changement de l'heure d'ouverture d'une séance.....	236
—	14.	Motion portant suspension d'une séance.....	236
—	15.	Motion assignant un rang spécial à une affaire.....	236
—	16.	Motion portant rectification du procès-verbal ou du journal.....	237
—	17.	Motion portant suppression au journal.....	237
—	18.	Avis de motion.....	237
—	19.	Motion d'amendement.....	237
—	20.	Motion de sous-amendement.....	237
—	21.	Motion proposant de passer aux affaires du jour.....	237
—	22.	Motion proposant de passer à l'affaire du jour suivante.....	237
—	23.	Motion proposant de passer à une affaire du jour déterminée.....	237
—	24.	Motion portant renvoi à un comité.....	238
—	25.	Motion demandant la lecture d'un document déposé.....	238
—	26.	Motion demandant la permission de déposer un document qu'on désire citer.....	238
—	27.	Motion portant suspension des règles.....	238
—	28.	Motion portant déclaration d'urgence.....	238
—	29.	Motion portant suspension des règles en cas d'urgence.....	238

FORMULE	30.	Motion portant division d'une question complexe.....	238
—	31.	Motion portant révocation d'une résolution.....	238
—	32.	Motion portant révocation d'un ordre.....	238
—	33.	Motion portant rétablissement d'un ordre du jour écarté....	239
—	34.	Motion proposant de noter des expressions antiparlementaires.....	239
—	35.	Motion décidant si les mots notés ont été prononcés.....	239
—	36.	Motion proposant d'écarter le vote d'un député intéressé....	239
—	37.	Motion portant institution d'un comité plénier pour prendre en considération un projet de résolution.....	239
—	38.	Motion portant amendement d'un bill.....	239
—	39.	Motion portant nouveau renvoi d'un bill à un comité.....	239
—	40.	Motion portant nouveau renvoi d'un bill à un comité, avec instructions.....	239
—	41.	Motion portant institution du comité des subsides.....	240
—	42.	Motion portant institution du comité des voies et moyens....	240
—	43.	Amendement sur la motion portant formation du comité des subsides ou du comité des voies et moyens.....	240
—	44.	Motion portant institution d'un comité spécial.....	240
—	45.	Convocation des membres d'un comité spécial.....	240
—	46.	Motion portant reconsidération.....	240
—	47.	Motion portant adoption d'un rapport de comité spécial....	240
—	48.	Motion portant institution des comités permanents.....	241
—	49.	Motion portant institution d'un comité spécial chargé d'organiser les comités permanents.....	241
—	50.	Motion proposant l'institution d'un comité mixte.....	241
—	51.	Motion portant acceptation de concourir à l'institution d'un comité mixte.....	241
—	52.	Motion portant formation du comité mixte de la bibliothèque....	242
—	53.	Motion portant formation d'un comité mixte des impressions législatives.....	242
—	54.	Motion proposant de donner à un comité des instructions de fondre deux bills.....	242
—	55.	Motion proposant de donner à un comité des instructions de diviser un bill.....	242
—	56.	Pétition.....	242
—	57.	Motion fixant la prise en considération d'une pétition....	243
—	58.	Motion portant autorisation de présenter un bill.....	243
—	59.	Amendement sur la motion portant autorisation de présenter un bill.....	243
—	60.	Amendement proposant une résolution à l'encontre de la deuxième ou de la troisième lecture d'un bill.....	243
—	61.	Motion portant réinscription d'un bill au feuilleton.....	243
—	62.	Amendement sur la motion de troisième lecture d'un bill et portant renvoi à un comité.....	243
—	63.	Motion portant amendement du titre d'un bill.....	243
—	64.	Motion portant acceptation d'amendements du conseil législatif.....	243
—	65.	Motion portant acceptation d'amendements du conseil législatif, mais avec amendement.....	244
—	66.	Motion portant refus d'accepter des amendements du conseil législatif.....	244
—	67.	Motion proposant de mettre un bill de côté.....	244
—	68.	Motion proposant d'insister sur des amendements de la chambre.....	244

FORMULE 69.	Motion portant demande au conseil législatif de choisir entre des amendements qu'il a rejetés et de nouveaux amendements.....	245
— 70.	Motion portant retrait d'amendements aux amendements du conseil législatif.....	245
— 71.	Motion portant demande au conseil législatif de prendre de nouveau un bill en considération.....	245
— 72.	Pétition introductive de bill privé.....	245
— 73.	Avis d'amendement d'un bill privé.....	246
— 74.	Motion portant remboursement de droits payés.....	246
— 75.	Avis de question.....	246
— 76.	Motions demandant la communication de documents.....	246
— 77.	Motion fixant la prise en considération d'un document déposé.....	246
— 78.	Motion portant ordre d'imprimer un document.....	246
— 79.	Motion portant assignation d'un témoin.....	247
— 80.	Motion portant demande de la permission d'interroger un membre ou un officier du conseil législatif.....	247
— 81.	Motion portant ordre d'admonester un témoin récalcitrant.....	247
— 82.	Motion portant ordre d'emprisonner un témoin récalcitrant. répondre.....	247
— 83.	Motion portant ordre de poser une question à un témoin....	247
— 84.	Motion proposant une adresse en réponse à un discours d'ouverture.....	247
— 85.	Amendement sur une adresse en réponse à un discours d'ouverture.....	247
— 86.	Motion portant demande de conférence.....	248
— 87.	Motion portant acceptation d'entrer en conférence avec le conseil législatif.....	248
— 88.	Motion portant renvoi du budget des dépenses au comité des subsides.....	248
— 89.	Projet de résolution autorisant le paiement de subsides.....	248

TARIF DES DROITS POUR LA CONSTITUTION EN CORPORATION, PAR LETTRES PATENTES, DE COMPAGNIES À FONDS SOCIAL, ETC.....	248
--	-----

TABLE ALPHABÉTIQUE DU RÈGLEMENT ET DE SES APPENDICES.....	251
---	-----

CONSTITUTION DE 1867.....	3
---------------------------	---

STATUT DE WESTMINSTER DE 1941.....	29
------------------------------------	----

ABRÉVIATIONS

Ans.	The Law and Custom of the Constitution, — Parliament, par Anson, 5 ^e éd., 1909.
Ans. (trad.)	Loi et Pratique constitutionnelles de l'Angleterre, — Le Parlement, par Anson, traduction de Gandilhon, 1903.
Art.	Article.
B.	Bourinot's Parliamentary Procedure, 3 ^e éd., 1903.
Be	Beauchesne's Parliamentary Rules and Forms, House of Commons of Canada, 2 ^e éd., 1927.
Bl.	Blackmore's Speakers' Decisions (1857-1884), 1892.
Bl. Man.	Manual of the Practice, Procedure, and Usage of the House of Assembly of the Province of Australia, par Blackmore, 1885.
Bourke	Parliamentary Precedents, par Bourke, 2 ^e éd., 1857.
C.	Law and Practice of Legislative Assemblies, par Cushing, 9 ^e éd., 1874.
Camp.	An Introduction to the Procedure of the House of Commons, par Campion, 1 ^{re} éd. 1929.
ch.	chapitre.
Cf.	Conférer.
Const.	Loi de 1867 concernant l'Amérique du Nord britannique.
Hansard	Parliamentary Debates, House of Commons (Angl.)
J. Ass. lég.	Journaux de l'Assemblée législative du Québec.
K.	Keith's Constitutional Law, 1939.
Lefroy	Canada's Federal System, par Lefroy, 1913.
M.	May's Parliamentary Practice, 13 ^e éd., 1906.
Man.	Manual of Procedure in the public business, (British) House of Commons, 6 ^e éd., 1934.
Mell	Manual of Parliamentary Practice, par Mell, édition révisée, 1876.
Mod.	Modifié.
n.	note.
no, nos.	Numéro, numéros.
p.	page, pages.
ptie	en partie.

R.	Article du Règlement annoté de l'Assemblée législative de Québec, par Geoffrion, 1915.
Redl.	The Procedure of the House of Commons, par Redlich, 1908.
Reed	Reed's Parliamentary Rules.
Robert	Robert's Rules of Order, 1890.
s.	et suivants
Smith	Digest and Manual of the Rules and Practice of the House of Representatives, par Smith, 7 ^e éd., 1884.
S. R. Q.	Statuts refondus du Québec, 1941.
Todd	Parliamentary Government in England, par Todd, 2 ^e éd., 1887.
Todd (trad.)	Le Gouvernement parlementaire en Angleterre, par Todd, traduction de la Bibliothèque internationale de droit public, 1900.
Todd, B. P.	Traité sur les formalités à suivre pour obtenir ou contester la passation des bills privés, etc., par Todd, 4 ^e éd., 1869.
V.	Voir.
§	Paragraphe.

MANIEMENT DES RÉFÉRENCES

Les références, à la suite d'un texte, indiquent les sources de ce texte ou de partie de ce texte.

A moins d'indications contraires, les chiffres arabes mentionnés après le nom d'un ouvrage renvoient aux pages de cet ouvrage.

RÈGLEMENT

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

TITRE PRÉLIMINAIRE

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Art. 1^{er}. — La procédure de l'Assemblée législative de Québec est réglée :

1° En partie, par des lois; R. 4 n. 1 ptie; B. 308; C. no 777.

2° En partie, par le présent règlement, qui survit à la chambre qui l'a voté et qui reste applicable tel quel tant qu'il n'a pas été abrogé ou modifié sur une motion annoncée; R. 1, 4 n. 1 ptie; B. 308; Be no 2; M. 149; C. no 777.

3° En partie, par des règlements de session, que la chambre peut voter sur des motions annoncées, mais dont l'effet prend fin avec la session dans laquelle ils ont été votés; R. 2 n. 4. 1 ptie; B. 309; Be no 1; M. 150; C. nos 497, 786; Redl. II, 6.

4° En partie, par des ordres spéciaux, que la chambre peut voter sur des motions annoncées, mais dont l'effet est limité aux matières en vue desquelles ils sont votés; R. 3 et n. 1; M. 150; Redl. II, 8.

Art. 1^{er}-1°

1. Ces lois sont: la loi constitutionnelle de 1867 et ses modifications, les lois de la Législature et la loi parlementaire anglaise.

2. Les règles établies par des lois ne peuvent être suspendues. Art. 216.

Art. 1^{er}-2°

La chambre peut abroger, modifier ou suspendre une règle établie par le règlement, à moins que cette règle ne soit la reproduction d'une disposition législative. Art. 216.

Art. 1^{er}-3°

La chambre peut abroger, modifier ou suspendre une règle établie par un règlement de session.

5° En partie, par les usages de la chambre, qui résultent d'une pratique habituelle et constante, mais qui ne sont applicables que dans les cas que ne prévoient ni les lois, ni le présent règlement, ni les règlements de session, ni les ordres spéciaux; R. 4 et n. 1, 4; B. 308; Be nos 12, 13.

6° En partie, par les formes reconnues à la chambre des communes du Canada le 1er janvier 1904, qui ne sont applicables que dans les cas non autrement prévus; R. 4.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Art. 2. — Dans le cas d'incompatibilité entre des règles de sources différentes, les principes suivants s'appliquent:

1° Les règles établies par les lois prévalent sur toutes les autres; R. 4 n. 2 ptie; B. 308; Be no 8; C. no 790.

2° Les règles établies par des ordres spéciaux prévalent, dans les matières en vue desquelles ces ordres ont été votés, sur toutes les autres, sauf celles qui sont établies par des lois; R. 4 n. 3 ptie; B. 308; Be no 7; C. no 190.

3° Les règles établies par des règlements de session prévalent sur toutes les autres, sauf celles qui sont établies par des lois ou des ordres spéciaux; R. 4 n. 3 ptie; B. 308; Be no 7; C. no 790.

4° Les règles établies par le présent règlement, à moins qu'elles ne soient la reproduction d'articles de loi, ne prévalent que sur les usages de la chambre et les formes reconnues à la chambre des communes du Canada le 1er janvier 1904; R. 4 n. 3 ptie; B. 308; Be no 7; C. no 790.

5° Les usages de la chambre ne prévalent que sur les formes reconnues à la chambre des communes du Canada le 1er janvier 1904. R. 4. ptie.

Art. 1er-6°

1. Dans ces cas, la 3^e édition du traité de Bourinot intitulé *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada* sera un guide à peu près sur, puisqu'elle a été publiée en novembre 1903.

2. La Chambre des communes du Canada, dans les cas non prévus par son règlement, suivait en 1904, non pas les règles écrites, mais les usages des Communes anglaises tels qu'ils existaient en 1868. B. 304, n. 9; Be no 10.

Art. 2

La chambre ne peut déroger à une règle établie par la loi, ni à un article de règlement en tant qu'il est la reproduction d'un article de loi. Si cet article de règlement est moins rigoureux que l'article de loi qui règle le même point de procédure, il faut s'en rapporter à la loi, et non au règlement. B. 308; Be no 8; C. no 790; Todd. I, 408-9 (trad. II, 216).

Art. 3. — Quand les termes d'une règle établie par le présent règlement, par un règlement de session ou par un ordre spécial présentent en eux-mêmes quelque obscurité ou ambiguïté, ou quand le rapprochement de règles établies par le présent règlement, par un règlement de session ou par un ordre spécial fait naître des doutes sur la portée de ces règles, la chambre s'en rapporte à l'esprit plutôt qu'à la lettre. R. 5 mod.; B. 309; Be no 11.

Art. 4. — Quand les deux textes d'une règle ne concordent pas, celui-là doit prévaloir qui se rapproche le plus de la pratique suivie avant l'adoption de cette règle. R. 6.

Art. 5. — Dans l'interprétation du présent règlement, le terme *ordre du jour*, quand il s'applique à une affaire inscrite au feuilletton, désigne une affaire dont la chambre a fixé la prise en considération à un jour déterminé. R. 111 § 1 n. 2; Be no 199; M. 251; C. nos 1373, 1398, 1507; Redl. III, 2; Man. no 40.

TITRE PREMIER

DES SESSIONS

CHAPITRE PREMIER. — DE L'OUVERTURE DES SESSIONS

Art. 6. — La chambre n'a de pouvoirs et ne peut en exercer que pendant la durée des sessions de la législature. R. 10 n. 1; M. 55-6; C. no 496.

Art. 7. — La chambre doit se réunir à la date indiquée dans toute proclamation royale convoquant la législature pour l'expé-

Art. 3

1. Dans l'interprétation du règlement, en s'en rapporte moins à la lettre qu'à la pratique généralement suivie. B. 309; Be no 11.

2. Il faut aussi tenir compte du fait que le règlement a pour objet de sauvegarder les droits de la minorité. B. 300; Be no 900; C. no 305; Camp. 9.

Art. 6

Avant l'ouverture officielle de la session par le lieutenant-gouverneur, la chambre ne peut procéder à aucune opération, sauf à l'élection de son orateur si le lieutenant-gouverneur l'y a autorisée; et après la clôture de la session, elle ne peut, non plus qu'un de ses comités, continuer à siéger. M. 56, 170.

Art. 7

1. Seule la convocation "en vue de l'expédition des affaires" fixe la date de l'ouverture d'une session. M. 58; Camp. 80.

2. La date fixée pour l'ouverture d'une session peut être avancée ou reculée par une nouvelle proclamation. M. 54; Camp. 81; Man. no 4.

dition des affaires, à moins qu'elle n'en ait été dispensée par une nouvelle proclamation royale. R. 7; B. 174-5; M. 54, 56-8; C. no 447; Redl. II, 51; Camp. 81; Man. no 1.

Art. 8. — 1. Une session n'est officiellement ouverte et la chambre ne peut commencer à délibérer qu'après que le lieutenant-gouverneur a, dans un discours d'ouverture, fait connaître les motifs de la convocation de la législature. R. 8 § 1; B. 181 n. v; Be no 29; M. 55, 170; Redl. II, 51, 59; Todd I, 405-6 (trad. II, 212).

2. La chambre peut cependant, avant le discours d'ouverture, procéder à l'élection d'un orateur, si le lieutenant-gouverneur l'y a autorisée. R. 8 § 2; B. 181 n. v; Be no 29; Todd I, 405 (trad. II, 212).

3. Pendant la session, la chambre peut examiner des questions autres que celles qui sont mentionnées dans le discours d'ouverture; et elle n'est pas tenue d'examiner d'abord celles qui y sont mentionnées. R. 8 n. 1; M. 55, 172.

CHAPITRE II. — DE LA CLÔTURE DES SESSIONS

Art. 9. — Une session n'est close que par la prorogation ou la dissolution de la législature. R. 9; B. 193-4, 197; M. 56, 59-60; C. nos 495, 503, 516, 525-6; Redl. II, 65-7; Man. nos 4-5.

Art. 10. — 1. La clôture d'une session dissout tous les comités que la chambre a institués, annule tous les ordres qui n'ont pas été pleinement exécutés, met particulièrement fin à la détention de toute personne arrêtée par ordre de la chambre, et rend caducs tous les actes de procédure en cours, ainsi que tous les bills que le lieutenant-gouverneur n'a pas sanctionnés ou dont il n'a pas réservé la sanction au gouverneur général. R. 10 § 1 et n. 3; B. 100, 160, 195-6; M. 56, 103; C. nos 519, 917; Redl. II, 66, 196; Camp. 50, 80.

Art. 9

Quand la prorogation est prononcée au cours d'une session, l'orateur quitte le conseil législatif sans être accompagné de la masse. Man. no 4.

Art. 10 § 1

L'effet d'une résolution de la chambre prend fin avec la clôture de la session, à moins qu'elle n'ait pour objet d'établir, d'abroger ou de modifier le règlement permanent. M. 150; Bl. 288-9.

2. Toutefois, elle n'a pas pour effet d'annuler l'ordre d'imprimer un document, ni un ordre ou une adresse de la chambre demandant communication de rapports ou de documents. R. 10 § 2 ptie; B. 363; Be no 824; M. 623.

TITRE II

DE L'ORATEUR, DU PRÉSIDENT DES COMITÉS, ET DES OFFICIERS DE LA CHAMBRE

CHAPITRE PREMIER. — DE L'ORATEUR

SECTION PREMIÈRE. — *De l'élection de l'orateur*

Art. 11. — A sa première réunion après des élections générales, la chambre doit, avant d'expédier aucune affaire, procéder à l'élection d'un orateur. R. 11; Const. art. 44, 87; Be no 15; M. 154; Redl. II, 51; Man. no 22.

Art. 12. — L'orateur est choisi parmi les députés alors présents. R. 12; B. 181, 182 n. w; Be no 23; M. 154; Bl. Man. 43.

Art. 13. — La motion portant nomination d'un orateur est faite en ces termes: "Que M....., député du collège électoral de....., soit élu orateur de la chambre et prenne place au fauteuil en cette qualité." Elle n'est pas susceptible d'amendement, et il doit être fait autant de motions principales qu'il est proposé de députés à la charge d'orateur. R. 13 et n; B. 182; M. 154-5; Bl. Man. 46.

Art. 14. — S'il n'est proposé qu'un seul député à la charge d'orateur, le greffier, sans consulter la chambre, le proclame élu à l'unanimité. R. 14; Be no 23; M. 154-5; C. no 220.

Art. 10 § 2

Les rapports ou documents qui n'ont pu être déposés avant la clôture de la session doivent l'être à la session suivante. Art. 695 § 3.

Art. 11

1. La chambre ne peut procéder à l'élection d'un orateur avant la lecture du discours d'ouverture, à moins d'avoir été invité à le faire par le lieutenant-gouverneur. Art. 8 § 2.

2. L'élection se fait sous la présidence du greffier. Art. 34.

Art. 14

"Sans consulter la chambre", c.-à-d. sans poser la question: "Cette motion sera-t-elle adoptée?"

Art. 15. — 1. S'il est proposé plus d'un député à la charge d'orateur, toutes les motions sont débattues à la fois. R. 15 § 1; M. 155.

2. Les débats clos, la motion qui a été mise en délibération en premier lieu est mise aux voix. Si elle est adoptée, le député proposé en premier lieu est proclamé élu. Si elle est rejetée, les autres motions sont tour à tour mises aux voix suivant l'ordre dans lequel elles ont été mises en délibération, jusqu'à ce que l'une d'elles soit adoptée et qu'un des députés proposés soit en conséquence proclamé élu. R. 15 § 2; B. 182; Be no 23; M. 155; C. no 221.

3. Au cas de partage des voix sur une des motions, le greffier doit la déclarer rejetée. Be no 24.

Art. 16. — Sitôt élu, l'orateur est conduit au fauteuil par les deux députés qui l'ont proposé. Arrivé au degré supérieur de l'estrade, il exprime ses remerciements à la chambre; puis, il prend place au fauteuil, et la masse est posée sur le bureau. R. 16; B. 182-3; Be no 23; M. 155-6; C. nos 220, 222; Redl. II, 56.

SECTION II. — *Des attributions de l'orateur*

Art. 17. — L'orateur exerce, tantôt en vertu de lois, tantôt en vertu du présent règlement, de règlements de session ou d'ordres spéciaux, tantôt en vertu de la pratique parlementaire, diverses fonctions dont les principales sont: faire l'ouverture et annoncer la clôture des séances; présider les séances, sauf pendant que la chambre siège en comité; maintenir l'ordre; faire observer les règlements; diriger les opérations; mettre les motions en délibération; mettre les questions aux voix; proclamer le résultat des

Art. 15 § 2

1. Aux communes anglaises, il est d'usage que chaque candidat vote pour son rival. M. 155; Camp. 76.

2. A l'assemblée législative du Québec, on n'a pas suivi cet usage en 1887. cf. J. Ass. lég. XXI, 2, 3.

Art. 16

1. Bien que les orateurs remercient généralement dans les mêmes termes, ces termes ne sont pas sacramentels.

2. Les remerciements de l'orateur sont insérés au journal.

Art. 17

1. L'orateur est à la fois le président, le représentant et le porte-parole de la chambre. Man. no 23.

2. L'orateur préside même lorsque la chambre discute des matières qui le con-

délibérations et des votes; signer, si c'est nécessaire, les actes, les ordres et les délibérations de la chambre; recevoir les messages et autres communications qui concernent la chambre et les porter à sa connaissance; notifier les résolutions et les ordres de la chambre à ceux qu'ils concernent; lancer les mandats; maintenir les privilèges de la chambre, exécuter ses ordres, et porter la parole en son nom et conformément à son vœu; exercer un contrôle suprême sur tous les services de la chambre, et administrer la bibliothèque de la législature conjointement avec l'orateur du conseil législatif. R. 17 et n. 3; Const. art. 46, 87; S. R. Q. ch. 4, art. 94; B. 279-81; Be no 103; M. 66, 189-92, 634; C. nos 290-4, 316; Redl. II, 140-52; Camp. 50-1.

SECTION III. — *De la durée des pouvoirs de l'orateur*

Art. 18. — L'orateur est élu pour la durée de la législature; mais il continue d'exercer ses pouvoirs administratifs, après la dissolution, jusqu'au jour fixé pour la réunion d'une nouvelle législature. R. 18; S. R. Q. ch. 4, art. 42; M. 156; C. no 296; Man. no 22.

SECTION IV. — *De la vacance de la charge d'orateur*

Art. 19. — Si la charge d'orateur devient vacante avant la dissolution de la législature, la chambre n'expédie aucune affaire avant d'avoir élu un nouvel orateur. R. 19; Const. art. 45, 87.

Art. 20. — 1. Quand la vacance de la charge d'orateur se produit pendant une session, le greffier en informe la chambre sans

cerne personnellement. B. 280; Be no 107; C. no 291 n. 1.

3. Il ne peut présenter aucune motion ou pétition à la chambre, ni prendre part à un débat de la chambre, ni prendre part à un vote de la chambre sauf au cas de partage des voix. Art. 258, 312, 513.

4. Il n'est pas tenu de lire à la chambre toutes les lettres ou communications qui lui sont adressées officiellement. M. 191; Redl. II, 151; Bl. 294; Reed no 101; Bourke 259.

5. Tout document que l'orateur lit à la chambre est consigné au journal, sans que la chambre soit consultée. M. 191; Redl. II, 151; Bl. 295.

6. L'orateur reste assis pour lire une communication, pour appeler les affaires inscrites au feuilleton ou pour accorder la parole. Il se lève pour adresser la parole, pour mettre les motions en délibération, pour mettre les questions aux voix, pour prendre les votes, pour décider les questions qui lui sont soumises. Reed no 85.

7. Tout député qui blâme la conduite de l'orateur, soit dans un débat (sauf sur une motion de fond à cette fin), soit dans un discours prononcé hors de la chambre, soit dans une lettre, encourt les peines disciplinaires prévues aux articles 76 et 77. M. 191.

retard, et la chambre doit procéder immédiatement, sous la présidence du greffier, à s'ajourner ou, si le chef du gouvernement lui signifie que tel est le bon plaisir du lieutenant-gouverneur, à élire un nouvel orateur. R. 20 § 1 et n.; B. 273; Be nos 26, 828; M. 157, 197-8; Camp. 77; Man. no 22.

2. Si la vacance s'est produite pendant une prorogation, le greffier en informe la chambre à l'ouverture de la session suivante; puis la chambre, avant de procéder à l'élection d'un nouvel orateur, attend d'être mandée à la barre du conseil législatif et d'y être invitée par le lieutenant-gouverneur à se choisir un nouvel orateur. R. 20 § 2 et n.; B. 274; M. 156-7.

Art. 21. — L'élection d'un nouvel orateur se fait, dans l'un et l'autre cas, suivant les formes prescrites à la section première du présent chapitre. Après l'installation du nouvel orateur, la chambre procède suivant les dispositions des paragraphes 5° et 6° de l'article 89, sauf que le nouvel orateur ne réclame pas les droits et les privilèges de la chambre. R. 21 et n.; B. 144, 273-4; M. 156-7; C. nos 313, 536; Bl. Man. 45.

SECTION V. — *De l'absence de l'orateur*

Art. 22. — 1. Quand, au cours d'une séance, l'orateur se trouve dans la nécessité de s'absenter, il peut, sans consulter la chambre ni l'en informer, se faire suppléer par le président des comités ou, en l'absence de celui-ci, par tout autre député. R. 22 § 1; B. 276; M. 195.

2. Le président des comités ou ce député exerce alors, à titre d'orateur suppléant, les fonctions d'orateur jusqu'à l'ajournement de la séance, à moins que l'orateur ne reprenne le fauteuil avant cet ajournement. R. 22 § 2; S. R. Q. ch. 4, art. 41; B. 277; Be no 481; M. 194-5; C. no 315; Redl. II, 169-70; Man. no 27.

Art. 23. — 1. Quand, à l'heure fixée pour l'ouverture d'une séance, l'orateur est absent, la masse est posée sur le bureau, le greffier informe la chambre de cette absence, et le président des comités ouvre la séance et exerce, à titre d'orateur suppléant, les fonctions d'orateur jusqu'à l'ouverture de la séance suivante. Si l'absence de l'orateur se prolonge, il en est ainsi, de jour en jour, jusqu'à ce que la chambre en décide autrement. R. 23 § 1 et n.; S. R. Q. ch. 4, art. 41; B. 276; Be nos 11, 481-2; M. 194 et n. 2; Redl. II, 169; Man. no 27.

2. Toutefois, si la chambre s'ajourne pour plus de vingt-quatre heures, l'orateur suppléant ne continue à exercer les fonctions d'orateur que durant les vingt-quatre heures qui suivent cet ajournement. R. 23 § 2; S. R. Q. ch. 4, art. 41; B. 276; Be no 481; Redl. II, 170; Man. no 27.

Art. 24. — 1. Quand le greffier, à l'heure fixée pour l'ouverture d'une séance, annonce à la chambre que l'orateur et le président des comités sont tous deux absents, les députés présents peuvent, s'ils forment un quorum, procéder sur-le-champ, sans y être invités par le lieutenant-gouverneur, à élire l'un d'eux orateur, mais pour la durée de la journée seulement. S'ils ne le font pas, la chambre se trouve ajournée jusqu'à l'heure où la séance suivante doit s'ouvrir d'après les règlements. R. 24 et n.

2. L'élection d'un orateur temporaire n'est pas notifiée au lieutenant-gouverneur. R. 24 n.

CHAPITRE II. — DU PRÉSIDENT DES COMITÉS

SECTION PREMIÈRE. — *De l'élection du président des comités*

Art. 25. — A la première session d'une législature, dès qu'une adresse en réponse au discours d'ouverture a été votée et que le comité des subsides et le comité des voies et moyens ont été institués, la chambre doit, sur une motion non annoncée, procéder à élire un de ses membres président des comités. R. 25; B. 191; M. 446; Man. no 24.

Art. 26. — Si plus d'un député est proposé à la présidence des comités, l'élection se fait comme s'il s'agissait d'élire un orateur. R. 26.

SECTION II. — *Des attributions du président des comités*

Art. 27. — 1. Le député qui a été élu président des comités prend, s'il est à son siège, la présidence de tous les comités pléniers,

V. Formule 1.

Art. 24

V. Formule 2.

Art. 25

Art. 27

Quand le président des comités est présent, il est irrégulier, sauf le cas de l'art. 24, de nommer un autre député président temporaire. Bl. 103.

y compris celui des subsides et celui des voies et moyens. R. 27 § 1; B. 518; M. 446; Man. no 24.

2. Il exerce aussi les fonctions d'orateur suppléant, et tout ce qu'il fait à ce titre a le même effet et la même valeur que s'il était fait par l'orateur lui-même. R. 27 § 2; S. R. Q. ch. 4, art. 41; B. 481, 517; Be no 481; M. 193, 447; Redl. II, 169; Man. no 27.

SECTION III. — *De la durée des pouvoirs du président des comités*

Art. 28. — Le président des comités reste en fonctions jusqu'à la fin de la législature. R. 28; B. 518; M. 447; Redl. II, 169; Man. no 24.

SECTION IV. — *De la vacance de la présidence des comités*

Art. 29. — En cas de vacance de la présidence des comités, la chambre procède sans retard à l'élection d'un nouveau président des comités dans les formes prescrites à l'article 26. R. 29; B. 518.

SECTION V. — *De l'absence du président des comités*

Art. 30. — Si le président des comités est absent lorsque la chambre doit se former en comité, l'orateur, avant de quitter le fauteuil, nomme, sans consulter la chambre, un autre député président suppléant du comité. R. 30; Be no 483; M. 447; Bl. Man. 181.

Art. 31. — Le président des comités peut, sans consulter le comité qu'il préside, se faire suppléer par un autre député. R. 31; Be no 483; M. 448; Man. no 63; Bl. Man. 181.

Art. 32. — Si le greffier, à l'heure fixée pour l'ouverture d'une séance, informe la chambre que, vraisemblablement, l'absence de l'orateur se prolongera, la chambre peut, sur une motion non annoncée, nommer un autre député pour exercer la présidence des comités jusqu'au retour de l'orateur. R. 32.

Art. 33. — 1. Tout président suppléant des comités est investi des mêmes pouvoirs que le président des comités. R. 33 § 1.

2. Toutefois, il ne peut se faire remplacer par un député autre que le président des comités. Quand il se trouve dans la néces-

sité de s'absenter, il peut, sans consulter le comité, mais après l'en avoir informé, faire un rapport spécial à l'orateur pour lui demander de nommer un autre président suppléant. L'orateur, sur réception d'un tel rapport, nomme un autre député président suppléant du comité et quitte le fauteuil, sans consulter la chambre; puis, le comité reprend ses travaux au point où ils ont été interrompus. R. 33 § 2 mod.

CHAPITRE III. — DU GREFFIER

SECTION PREMIÈRE. — *Des devoirs du greffier*

Art. 34. — Le greffier préside la chambre tant qu'un orateur n'est pas élu, et les règles ordinaires sont alors observées, sauf que la masse doit reposer sous le bureau et que, pour accorder la parole à un député, le greffier doit se lever et s'incliner vers lui; il enregistre tous les votes et toutes les opérations de la chambre, ainsi que les décisions de l'orateur qui ont pour effet de mettre fin à des opérations ou de mettre de côté des actes de procédure déjà consignés au procès-verbal; il certifie les votes de remerciements, les ordres et les résolutions de la chambre, ainsi que les bills et les messages qui doivent être envoyés au conseil législatif; il a la garde des documents et des archives de la chambre; il renseigne l'orateur et les députés sur les questions de règlement et de procédure; il a la direction générale de la besogne qui doit s'expédier dans les bureaux; à condition de suivre les instructions qu'il peut recevoir de l'orateur, il a la direction et le contrôle du personnel des bureaux; il exécute les ordres de la chambre ou veille à leur exécution; il accomplit tous les autres devoirs qui lui sont assignés par les règlements. R. 34 et n. 7; B. 181, 268 n. o, 283-5; Be no 828; M. 197-8; C. nos 321, 326-8; Man. no 28; Bl. Man. 53-4.

Art. 34

1. Le greffier prête le serment d'allégeance et le serment de bien remplir ses fonctions en présence de l'orateur. Il reçoit le serment d'allégeance des autres fonctionnaires et employés permanents de l'assemblée législative. S.R.Q. ch. 4, art. 52.

2. Sous la présidence du greffier, la chambre ne peut procéder qu'à l'élection d'un orateur, et à l'ajournement de la chambre en cas de vacance de la charge d'orateur. Art. 20; Be no 828; M. 197-8.

3. Le greffier, lorsqu'il préside, décide les questions d'ordre et de règlement qui

SECTION II. — *De l'absence du greffier*

Art. 35. — Quand le greffier est absent, ses fonctions sont exercées par le greffier adjoint ou par toute autre personne désignée par l'orateur. R. 35.

CHAPITRE IV. — DU GREFFIER ADJOINT

SECTION PREMIÈRE. — *Des devoirs du greffier adjoint*

Art. 36. — Le greffier adjoint lit tous les écrits qui doivent être lus à la chambre; il enregistre les délibérations des comités pléniers; il fait préparer dans les deux langues toutes les motions et toutes les questions dont un avis régulier a été donné; il veille à la préparation du feuilleton des affaires du jour et prend des notes à cette fin pendant les séances; il signe et expédie les adresses et les ordres demandant communication de rapports ou de documents; il tient une liste de tous les bills, avec indication de la date où ils ont franchi leurs diverses étapes; de façon générale, il aide le greffier à accomplir les devoirs de sa charge. R. 36; B. 284-6; Be no 829; Man. no 29.

SECTION II. — *De l'absence du greffier adjoint*

Art. 37. — Quand le greffier adjoint est absent, ses fonctions sont exercées par une personne désignée par l'orateur. R. 37.

sont soulevées, sauf appel; mais il ne peut voter en cas de partage des voix. Be no 24.

4. Il se tient debout pour lire les documents qu'il est appelé à lire.

5. Il appartient à la chambre ou à l'orateur, et non aux députés, de donner des instructions au greffier. B. 283 et n. v.

6. Le greffier peut, par l'intermédiaire de l'orateur, demander des instructions à la chambre. C. no 332.

7. C'est par l'intermédiaire de l'orateur que le greffier donne à la chambre les renseignements que celle-ci lui demande. C. no 332.

Art. 36

Le greffier adjoint se tient debout pour lire les documents, ainsi que pour compter ou nommer les votants.

CHAPITRE V. — DU SERGENT D'ARMES

SECTION PREMIÈRE. — *Des devoirs du sergent d'armes*

Art. 38. — Le sergent d'armes accompagne l'orateur, avec la masse, quand celui-ci fait son entrée pour ouvrir une séance ou quitte le fauteuil après un ajournement, ou quand il se rend auprès du lieutenant-gouverneur ou à la barre du conseil législatif; il annonce les messagers du lieutenant-gouverneur; il maintient l'ordre dans les tribunes et les couloirs de la chambre; il exécute les ordres de la chambre ou de l'orateur; il signifie ou fait signifier les mandats d'assignation et exécute ou fait exécuter les mandats d'arrestation lancés à son adresse par l'orateur; il peut enfoncer les portes pour exécuter les mandats d'arrestation qui lui ont été adressés; il arrête toute personne dont la mise sous garde a été ordonnée; il détient sous sa garde ou ailleurs toute personne dont la chambre a ordonné l'arrestation; il annonce l'exécution des ordres de la chambre ou des mandats de l'orateur; il amène à la barre les personnes mises sous garde qui doivent y être réprimandées ou interrogées; il annonce la présence des personnes qui se présentent en conséquence des ordres de la chambre; il se tient à la barre, la masse sur l'épaule, pendant l'interrogatoire de tout témoin sous sa garde ou sous la garde d'un geôlier; il fait rapport à la chambre de la résistance qu'il a trouvée dans l'exécution des ordres de la chambre; il informe la chambre lorsque des poursuites sont dirigées contre lui pour des actes qu'il a commis dans l'exécution de quelque ordre de la chambre; il a la garde de la masse, ainsi que de l'ameublement de la chambre; il a la surveillance des huissiers et autres employés subalternes, à condition de suivre les instructions qu'il peut recevoir de l'orateur ou, en l'absence de celui-ci, du greffier. R. 38 et n. 2, 3; B. 278, 290-1; Be nos 701, 833; M. 77, 189, 198-9, 534; C. nos 336-7, 354; Redl. II, 175; Man. no 30.

Art. 38

1. C'est au sergent d'armes que sont adressés les mandats d'assignation ou d'arrestation lancés par l'orateur. B. 290; M. 199; C. no 337.
2. Quand le sergent d'armes est poursuivi pour des actes qu'il a commis dans l'exécution de quelque ordre de la chambre, il en informe celle-ci, qui se charge de le défendre ou l'autorise à plaider. C. no 337.
3. Avant la clôture d'une session, le sergent d'armes ne doit relâcher les personnes qu'il a arrêtées que sur un ordre de la chambre. B. 292.
4. La masse est l'emblème de l'autorité de l'assemblée. Lorsqu'elle repose sur

SECTION II. — *De l'absence du sergent d'armes*

Art. 39. — Quand le sergent d'armes est absent, ses fonctions sont exercées par le sergent d'armes adjoint ou par toute autre personne désignée par l'orateur. R. 39; M. 199.

TITRE III

DES DÉPUTÉS

CHAPITRE PREMIER. — DES PLACES DES DÉPUTÉS

Art. 40. — Chaque député est pourvu d'un siège et d'un pupitre dans la salle des délibérations. R. 40; B. 263; Be no 52.

Art. 41. — Les places des députés leur sont assignées par le sergent d'armes, qui inscrit, au moyen d'une carte, le nom de chacun sur le pupitre qu'il lui attribue. R. 41; B. 263-4; Be no 52.

Art. 42. — Le sergent d'armes, en marquant les places des députés, attribue aux ministres les premiers sièges à la droite de l'orateur et aux chefs d'opposition les premiers sièges à la gauche de l'orateur. R. 42; B. 264; Be no 52; M. 176.

CHAPITRE II. — DE L'ADMISSION DES DÉPUTÉS

Art. 43. — Nul député ne peut prendre séance avant qu'un certificat de son élection, délivré par le secrétaire de la chancellerie, ait été déposé. R. 43; B. 248.

le bureau, la chambre siège en assemblée. Lorsqu'elle repose sous le bureau, la chambre siège en comité, sauf au cas de l'article 89-1°. Lorsqu'elle n'est pas dans l'enceinte, la chambre ne peut faire autre chose que s'ajourner. Lorsque le sergent d'armes la porte à l'épaule, aucun député autre que l'orateur n'a le droit de parler. Le sergent d'armes doit précéder l'orateur lorsqu'il accompagne celui-ci avec la masse. B. 278; M. 189; C. no 354.

Art. 41

Les places sont généralement assignées suivant les directives des chefs de parti.

Art. 43

On permet parfois à un nouvel élu de prendre séance avant que le greffier ait reçu un certificat attestant son élection; on exige seulement qu'il produise un double du certificat de son élection signé par le président de l'élection. Cf. M. 169.

Art. 44. — Quand deux députés ont été proclamés pour un même collègue électoral, ni l'un ni l'autre ne peut prendre séance tant que la chambre n'a pas, sur une motion annoncée, décidé lequel des deux a été dûment élu et tant que le secrétaire de la chancellerie n'a pas modifié en conséquence son certificat conformément à l'ordre que la chambre, sur une motion non annoncée, lui a donné à ce sujet. R. 44 et n. 2; B. 247 et n. f; M. 39, 170, 637, 645; C. nos 134, 240.

Art. 45. — 1. Le secrétaire de la chancellerie doit, avant le jour fixé pour la réunion d'une nouvelle législature, remettre au greffier une liste certifiée des députés qui ont été élus dans les dernières élections générales. R. 45 § 1; B. 179; M. 168; C. no 216; Redl. II, 54; Man. no 7 et p. 12.

2. Il doit aussi, quand un député a été élu après les élections générales, remettre sans retard au greffier un certificat attestant l'élection de ce député. R. 45 § 2, B. 248; M. 168; Redl. II, 55; Man. 12.

Art. 46. — L'orateur ou, si la charge d'orateur est vacante, le greffier doit déposer sans retard sur le bureau de la chambre tout certificat d'élection transmis par le secrétaire de la chancellerie. R. 46; B. 248, 251.

CHAPITRE III. — DE LA PRESTATION DU SERMENT D'ALLÉGEANCE

Art. 47. — 1. Tout député doit prêter et souscrire le serment d'allégeance prescrit par la loi constitutionnelle de 1867, avant de commencer à exercer ses fonctions; mais la chambre peut nommer membre d'un comité, ou délégué à une conférence des deux chambres, un député qui n'a pas encore prêté le serment d'allégeance requis. R. 47 et n. 1; B. 250 et n. o; C. no 1863; Man. no 9.

Art. 44

1. La chambre est le seul juge des certificats de l'élection de ses membres. C. no 146.

2. La chambre peut ordonner au secrétaire de la chancellerie, qui est un de ses fonctionnaires, de venir modifier le certificat d'une élection. B. 247 n. f; M. 170, 637, 645.

Art. 47 § 1

1. La forme du serment est la suivante: "Je jure que je serai fidèle et porterai une sincère allégeance à Sa Majesté le roi. Ainsi Dieu me soit en aide !" Const., 5^e annexe.

2. Un député peut être délégué à une conférence des deux chambres ou nom-

2. Les députés doivent prêter et souscrire de nouveau le serment d'allégeance prescrit quand il y a transmission de la couronne par suite du décès ou de l'abdication du souverain. M. 170; Man. no 7.

Art. 48. — Au jour fixé pour la réunion d'une nouvelle législature ou à la première séance de la chambre après l'avènement d'un nouveau souverain, les personnes nommées pour faire prêter le serment d'allégeance aux députés doivent, à onze heures du matin, se rendre au bureau de la chambre et recevoir le serment des députés qui s'y présentent. R. 48; B. 179-80; Be no 19; M. 170; Man. no 7.

Art. 49. — Les députés qui n'ont pas prêté serment au bureau de la chambre le jour de la première réunion d'une nouvelle législature ou le premier jour de séance après l'avènement d'un nouveau souverain, de même que ceux qui ont été élus plus tard, prêtent serment au bureau du greffier. R. 49; B. 248; M. 170; Man. no 7.

Art. 50. — Le serment d'allégeance que les députés doivent prêter est souscrit sur un rôle dont le greffier a la garde. R. 50; B. 248.

Art. 51. — Nul député n'est admis à souscrire le serment d'allégeance avant que le greffier ait reçu du secrétaire de la chancellerie un certificat attestant l'élection de ce député. R. 51; B. 248, n. k; M. 168-9.

CHAPITRE IV. — DE LA PRÉSENTATION DES NOUVEAUX DÉPUTÉS

Art. 52. — **1.** Tout député élu après des élections générales doit être présenté à la chambre avant de prendre séance, à moins qu'il n'ait été proclamé avant la première réunion d'une nouvelle législature. R. 52 § 1; B. 249-51; M. 169-70; C. no 470.

mé membre d'un comité, bien qu'il n'ait pas encore prêté le serment d'allégeance. Art. 393; B. 250 n. o; C. no 1863.

3. Le siège d'un député qui n'a pas prêté le serment d'allégeance n'est pas vacant; ce député peut remplir toutes les obligations et jouir de tous les droits attachés à la charge de député, sauf qu'il ne peut siéger dans l'enceinte parlementaire, ni prendre part aux débats ou aux votes. Ans. 64 (trad. 73).

Art. 51

V. note sous art. 43.

2. Un nouveau député qui a prêté le serment d'allégeance peut cependant prendre part au choix d'un orateur, si un certificat de son élection a été déposé sur le bureau. Mais, le choix de l'orateur fait, il ne peut siéger sans avoir été présenté, à moins d'avoir été, lui-même, élu orateur. R. 52 § 2 mod; B. 251.

Art. 53. — Les nouveaux députés que les tribunaux ont déclarés avoir été élus dans des élections générales prennent séance sans être présentés. R. 53; B. 249 n. l; M. 170.

Art. 54. — Tout nouveau député qui désire être présenté fait son entrée dans la salle des délibérations et se rend au bureau de la chambre entre deux députés qui ont déjà pris séance. L'un de ces derniers le présente alors en ces termes: "Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de vous présenter M. , député du collège électoral de M. a prêté, puis souscrit sur le rôle, le serment prescrit par la loi, et il réclame maintenant le droit de siéger." Si l'orateur l'invite à prendre séance, le nouveau député s'avance jusqu'au fauteuil, présente ses respects à l'orateur puis se rend à son siège. R. 54; B. 249 et n. l; M. 169.

Art. 55. — La présentation d'un nouveau député peut avoir lieu en tout temps, excepté au cours d'un vote. R. 55; B. 249 n. l; C. no 470.

Art. 56. — Lorsqu'un nouveau député est amené au bureau pour être présenté, les travaux en cours sont suspendus; et si la chambre est alors constituée en comité, l'orateur peut reprendre le fauteuil bien que le comité n'ait fait aucun rapport. La présentation faite, les travaux de la chambre ou du comité sont immédiatement repris au point où ils ont été interrompus. R. 56; B. 249 n. l; C. no 470.

CHAPITRE V. — DE LA DÉMISSION DES DÉPUTÉS

Art. 57. — Tout député peut démissionner sans l'assentiment de la chambre, dès qu'il devient constant que son élection ne peut

Art. 55

1. La présentation d'un nouveau député est affaire privilégiée. C. no 470; Bl. 206.

2. On peut interrompre un discours en cours pour présenter un nouveau député. B. 249 n. l; C. no 470.

plus être mise en question devant les cours de justice. R. 58 n. 3; S. R. Q. ch. 4, art. 28 s.; C. no 468.

Art. 58. — 1. La démission d'un député, pour être valide, doit se donner dans les formes prescrites par la *Loi de la Législature*. Cf. S. R. Q. ch. 4, art. 28 s.

2. Lorsqu'elle est donnée de vive voix, au cours d'une séance, il en est immédiatement fait mention dans le journal. Lorsqu'elle est donnée par écrit, il en est fait mention dans le journal dès qu'elle est communiquée à la chambre. S. R. Q. ch. 4, art. 29, 30.

CHAPITRE VI. — DES CAS D'OPTION

Art. 59. — 1. Tout député qui a été élu par deux ou plusieurs collèges électoraux doit opter pour l'un de ces collèges, dès qu'il devient constant que l'élection d'aucun de ces collèges ne peut plus être mise en question devant les cours de justice. R. 57 § 1; B. 245; M. 638; Man. no 19.

2. Si la session est en cours lorsque ce fait devient constant, l'option doit avoir lieu dans les huit jours suivants; sinon, dans les huit premiers jours de la session subséquente. R. 57 § 2; M. 638; Man. no 19.

3. L'option est faite en la manière prescrite pour la démission des députés. R. 57 § 3; B. 245; M. 638-9.

CHAPITRE VII. — DE L'ASSIDUITÉ DES DÉPUTÉS ET DES CONGÉS

Art. 60. — 1. Tout député doit assister aux séances de la chambre, à moins d'en être empêché par la maladie ou d'avoir obtenu un congé. R. 58 § 1 mod.; B. 252-3; M. 176-7, 180; C. nos 267, 434; Man. no 269.

2. Toute motion portant obtention d'un congé doit être annoncée et indiquer la durée et les raisons pour lesquelles le congé est

Art. 58 § 1

V. *Formule 3.*

La démission peut aussi être adressée à l'orateur suppléant. S.R.Q. ch. 4, art. 30.

Art. 60 § 1

1. La chambre a le pouvoir de forcer ses membres à assister aux séances. Elle exerce ce pouvoir en votant une motion portant que l'appel nominal des députés se fera à une date déterminée et que tout député qui ne répondra pas alors à l'appel sera sujet à arrestation. M. 178-9; C. nos 264-70, 437-40; Ans. 270; Bl. Man. 81.

2. Les députés qui sont sous la garde du sergent d'armes ne peuvent assister aux séances. C. no 280.

demandé; elle peut être présentée par un député autre que celui en faveur de qui le congé est demandé; elle a priorité sur toute autre motion inscrite au feuillet et peut être présentée avant ou après les affaires du jour; elle ne peut être amendée et elle est mise aux voix sans débats. R. 59 et n.; M. 180, 230, 238; Camp. 119; Man. no 269.

3. Tout député qui a obtenu un congé est censé y renoncer s'il assiste à quelque séance de la chambre avant l'expiration de ce congé. R. 60; M. 180.

CHAPITRE VIII. — DE LA CONDUITE DES DÉPUTÉS DURANT LES SÉANCES

SECTION PREMIÈRE — *De la discipline à observer*

Art. 61. — Durant les séances, les députés doivent tous observer le règlement et garder le décorum. R. 61; M. 333; C. no 1782; Man. no 157; Reed no 49; Mell nos 178-9.

Art. 62. — Pendant le cours des séances, les députés doivent s'incliner devant l'orateur en entrant dans l'enceinte de la chambre et avant d'en sortir, prendre leur place en entrant, rester assis et garder le silence à moins d'avoir obtenu la parole, et être découverts lorsqu'ils entrent, sortent, ou vont d'une place à une autre. Il leur est interdit de rester debout dans l'enceinte de la chambre, de converser entre eux autrement qu'à voix basse, de faire du bruit ou de troubler l'ordre de toute autre façon. R. 62 et n. 1; Be nos 112, 116, 118; M. 305, 333-5; C. nos 372-3, 1775, 1777, 1780-1; Redl. III, 63-4; Camp. 170-1; Man. no 157.

Art. 63. — Pendant le cours des séances, nul député ne doit passer entre le fauteuil et le bureau, entre l'orateur et la masse, ou entre le fauteuil et un opinant. R. 63; B. 456-7; Be no 113; M. 334; C. no 1778; Redl. III, 63; Camp. 170; Man. no 157; Bl. Man. 304.

Art. 61

Tous les députés sont sur un pied d'égalité; ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. C. nos 279, 373; Reed no 48.

Art. 62

Toute interruption est interdite. Art. 286.

Art. 64. — Sauf les cas prévus au règlement, quand l'orateur se lève, tout député doit s'asseoir, même s'il a la parole; et tant que l'orateur est debout, tous les députés doivent rester assis. R. 64; M. 190, 339; C. no 1464; Redl. III, 72; Camp. 172; Man. no 158; Bl. Man. 304.

Art. 65. — 1. Dès la mise en délibération d'une motion ou la lecture d'un rapport de comité mettant directement en question la conduite ou l'élection d'un député, celui-ci doit se retirer pour le temps que durera la discussion de la motion ou du rapport, ainsi que des motions consécutives qui peuvent être faites pour lui infliger quelque'une des peines disciplinaires prévues au règlement. Mais avant de se retirer, il peut s'expliquer, et ses explications, s'il les lit, doivent être consignées au journal. R. 65 et n. 2, 6; B. 487, 495-6; Be no 270; M. 339; C. nos 664, 1784-8; Man. no 19; Bl. Man. 320.

2. Si le député dont la conduite ou l'élection est ainsi mise en question néglige de se retirer, la chambre, sur une motion non annoncée, peut lui ordonner de se retirer. Si le député néglige ou refuse de se conformer à l'ordre de la chambre, l'orateur, après y avoir été autorisé par la chambre sur une motion non annoncée, ordonne au sergent d'armes de l'expulser. R. 65 n. 3; Be no 270; M. 339; C. no 1788.

3. Au cas d'ajournement des débats, le député qui s'est retiré peut reprendre séance, à moins que la chambre ne l'ait jugé coupable de quelque violation de privilège. R. 65 n. 4; Be nos 269, 291; M. 341.

Art. 64

1. Lorsque l'orateur est debout, il n'est pas permis de sortir. B. 456; M. 339; Bl. Man. 304.

2. A l'ajournement de la chambre, les députés doivent rester à leur siège, se lever, et garder le silence tant que l'orateur n'a pas quitté la chambre. B. 457.

Art. 65 § 1

1. Aucun député n'est tenu de se retirer quand sa conduite n'est qu'indirectement mise en question. M. 339; C. no 1786.

2. Aucun député n'a le droit d'être entendu sur une motion proposant de le mettre sous garde, si la chambre l'a préalablement jugé coupable de quelque violation de privilège. Bourke 122-3.

3. Les questions qui concernent la conduite ou l'élection d'un député sont généralement renvoyées au comité des privilèges et des élections ou à un comité spécial. B. 262-3; Camp. 46.

4. Quand l'affaire est renvoyée à un comité, il convient que le député dont la conduite ou l'élection est en question ne reprenne pas son siège avant que le comité ait fait un rapport et que la chambre ait prononcé sur le cas. Be no 269; M. 340.

Art. 66. — Tout député qui a la parole doit reprendre son siège quand un autre député demande la parole pour signaler une violation de l'ordre ou du règlement. R. 66; B. 474; C. nos 1214, 1218; Mell no 153.

SECTION II. — *Du maintien de l'ordre*

Art. 67. — 1. Il est du devoir de l'orateur d'appeler immédiatement l'attention sur toute violation de l'ordre ou du règlement, sans attendre qu'elle lui soit signalée. Be no 108; M. 307.

2. Mais sa juridiction ne s'étend pas sur des paroles prononcées hors de la chambre, ni sur des questions de droit ou autres questions qu'il appartient à la chambre de décider, ni sur des questions d'ordre ou de règlement soulevées dans un comité. R. 69 n. 3-6; B. 281, 291, 520; Be no 106; M. 190, 192; Bourke 337; Bl. 295.

3. Il peut expliquer la procédure à suivre dans un cas particulier et, si un comité le demande et que le président de celui-ci n'ait pas exprimé d'opinion, donner son avis sur un point de procédure qui y a été soulevé. R. 69 n. 2, 7; B. 520; M. 190, 338, 449 n. 5; C. nos 301, 1753.

Art. 68. — 1. Quand un député trouble l'ordre ou s'écarte de la question, l'orateur le rappelle à l'ordre ou à la question, sauf appel à la chambre. R. 67; B. 281, 464, 481-6; Be no 108; M. 191-2, 307-8, 334, 338; C. nos 1457, 1622, 1639, 1749, 1759-61; Camp. 172.

2. Tout député rappelé à l'ordre ou à la question a droit de s'expliquer dès que le rappel est prononcé. R. 68; B. 486; M. 339.

Art. 69. — Toute question d'ordre ou de règlement peut être discutée avant que l'orateur prononce; mais la discussion doit se borner rigoureusement au point soulevé. R. 70; B. 486; M. 315-6.

Art. 66

Dès que la question d'ordre ou de règlement est réglée, le député qui avait la parole reprend son discours, à moins qu'il n'ait été décidé qu'il n'a pas le droit de continuer à parler. Art. 290.

Art. 67 § 2

Il n'appartient pas à l'orateur de décider si une proposition est inconstitutionnelle ou est incompatible avec une disposition déjà adoptée ou avec une loi existante. Reed no 161; Bl. 24.

Art. 70. — 1. L'orateur prononce sur les questions d'ordre ou de règlement, mais seulement à mesure qu'elles se présentent. Il peut remettre sa décision à plus tard. Il peut même, dans les cas douteux, demander des instructions à la chambre, la laisser prononcer elle-même, ou lui suggérer de suspendre le règlement. R. 69 § 1 et n. 1, 8; B. 280, 486; Be nos 108, 111; M. 338; C. nos 291, 1460-5, 1750-7; Mell no 157; Bl. 295-6.

2. En déclarant sa décision, il doit indiquer la règle ou l'autorité qui la justifie. R. 69 § 2; B. 280; C. no 1753.

3. Quand l'orateur remet sa décision sur une question d'ordre ou de règlement, l'affaire en cours se trouve ajournée si la question soulevée vise à la faire mettre de côté.

Art. 71. — 1. Une fois que l'orateur a prononcé, il n'est pas permis de critiquer sa décision, ni de revenir sur la question décidée. Mais tout député peut en appeler de l'orateur à la chambre elle-même, à condition de le faire immédiatement. R. 69, 70 n.; B. 486; Be no 108; M. 308; C. nos 1460, 1465, 1752; Bl. 223.

2. Quand il y a appel, l'orateur pose la question: "La décision de l'orateur sera-t-elle maintenue?"; et la chambre décide sans débats. R. 71 et n.; B. 486.

Art. 72. — Au cas de désordre grave, c'est-à-dire quand les étrangers des tribunes ou un grand nombre de députés méconnaissent l'autorité de l'orateur, celui-ci peut, sans consulter la chambre, lever la séance ou la suspendre pour un temps déterminé. R. 72; Be no 121; M. 192, 220; C. no 373; Redl. III, 75; Camp. 111, 173; Man. no 165.

Art. 71 § 1

L'autorité suprême en matière d'ordre ou de règlement est la chambre. Camp 171.

Art. 71 § 2

Le vote sur cette question est soumis aux règles ordinaires.

Art. 72

La juridiction de l'orateur s'étend, en matière de désordre, jusque dans les couloirs de la chambre, mais non sur les paroles qui y sont prononcées. Be no 106; M. 192 n. 1.

SECTION III. — *Des peines disciplinaires*

Art. 73. — Si un député, après un simple rappel à l'ordre, continue à troubler l'ordre, l'orateur peut le rappeler nominativement à l'ordre. R. 73; B. 487; M. 192, 330; C. nos 373, 1781; Red. III, 74; Camp. 172; Bl. Man. 304; Mell no 181; Bl. 122.

Art. 74. — Si le député qui a la parole continue à s'éloigner de la question en discussion après y avoir été rappelé deux fois, l'orateur peut le rappeler nominativement à l'ordre. R. 74; B. 465, 487; M. 192; Camp. 172, Mell no 181.

Art. 75. — Si le député qui s'est servi d'expressions antiparlementaires ne s'explique pas, ne se rétracte pas ou ne s'excuse pas de façon satisfaisante, l'orateur peut le rappeler nominativement à l'ordre. R. 75; B. 487; Be no 259; C. no 1695; Camp. 172; Bl. Man. 320; Mell no 181.

Art. 76. — 1. Si un député est rappelé nominativement à l'ordre, la parole lui est par là même interdite pour le reste de la séance. R. 76 § 1; M. 331; Camp. 172; Bl. 122, 198.

2. La chambre peut en outre, si une motion à cet effet est immédiatement présentée, ordonner à l'orateur d'admonester ou de réprimander ce député, ou bien prononcer contre celui-ci la censure avec ou sans exclusion temporaire. R. 76 § 2; B. 261, 487-8, 491, 494; Camp. 172.

Art. 73

1. L'orateur ne doit pas nommer plusieurs députés à la fois, à moins qu'ils n'aient ensemble troublé l'ordre et méconnu son autorité. Man. no 164.

2. L'orateur, quand il rappelle simplement à l'ordre un des membres de la chambre, le désigne par le nom du collège électoral qui l'a élu: "Je rappelle M. le député de Québec à l'ordre." Quand il le rappelle nominativement à l'ordre, il le désigne par ses nom et prénoms: "Je rappelle M. Jean Larose à l'ordre."

Art. 75

1. Par "expressions antiparlementaires", il faut entendre ici non seulement les paroles antiparlementaires prononcées au cours d'une discussion, mais aussi celles que contiennent une motion qu'on propose, une question qu'on pose, une réponse qu'on fait à une question, un écrit ou un imprimé qu'on cite. C. no 1534.

2. Les paroles qui ne s'adressent pas à l'orateur ne sont pas considérées comme faisant partie d'un discours; elles constituent du bruit, du désordre. C. no 1534.

Art. 76 § 2**V. Formules 4, 5.**

On ne saurait contester à un corps législatif le pouvoir de suspendre ou expulser un de ses membres pour une raison jugée suffisante. Ce pouvoir est essentiel pour assurer la dignité et l'utilité de ce corps. B. 162-3; Be no 281; M. 66, 67, 74; C. no 625.

3. Le député visé par une telle motion doit, dès qu'elle est mise en délibération, se retirer pour le temps que durera la discussion de la motion. Be no 280.

4. Le député contre qui l'exclusion a été prononcée doit se retirer immédiatement hors de la salle, et il ne peut pénétrer dans aucune partie de celle-ci. S'il néglige ou refuse de se retirer de la salle ou s'il pénètre dans une partie quelconque de celle-ci, l'orateur, après y avoir été autorisé par la chambre sur une motion non annoncée, ordonne au sergent d'armes de l'expulser. R. 76 § 2 n. 1, 2; B. 494; Be no 281; M. 332; Bl. 199.

Art. 77. — Si un député refuse de se conformer à un ordre légitime de la chambre, celle-ci peut lui enjoindre de venir à son siège rendre compte de sa conduite et, à moins que ses explications ne soient jugées satisfaisantes, prononcer contre lui l'une des peines mentionnées en l'article 76, ou ordonner au sergent d'armes de le prendre sous sa garde, sans fixer cependant de terme à la détention qu'elle ordonne. R. 77 et n. 1; B. 488, 491, 494; M. 74, 103, 337.

Art. 78. — Quand la chambre a ordonné à l'orateur d'admonester ou de réprimander un député, l'orateur invite ce député à se tenir debout et procède à l'admonester ou à le réprimander, selon le cas. Les remarques de l'orateur peuvent être consignées au journal sur l'ordre de la chambre ou sur la demande du député admonesté ou réprimandé. R. 78 et n. 1; B. 261, 488; M. 103; C. no 682.

Art. 79. — **1.** Quand la parole se trouve interdite à un député ou qu'une autre peine a été prononcée contre lui, tout autre député peut, par une motion non annoncée, proposer à la chambre de lever cette interdiction ou cette peine. R. 79 § 1; B. 488; Be no 280.

Art. 77

V. *Formules 6, 7.*

1. La clôture de la session met fin à tout emprisonnement ordonné par la chambre. Art. 10.

2. Pour prolonger l'emprisonnement au delà du terme de la session, il faut voter une loi à cet effet. Cf. J. Ass. lég. LVII, 50.

Art. 78

V. *Formule 8.*

Art. 79

V. *Formule 9.*

2. Cette motion a la priorité sur toute affaire du jour; mais elle n'interrompt pas une affaire en cours et elle ne peut être débattue ni amendée, non plus que renouvelée pendant la séance en cours. R. 79 § 2.

TITRE IV

DES ÉTRANGERS

CHAPITRE PREMIER. — DE L'ADMISSION DES ÉTRANGERS

Art. 80. — Une tribune spéciale est réservée aux conseillers législatifs et une autre aux députés, par delà la barre de la chambre. R. 80; B. 291; Be no 124.

Art. 81. — Indépendamment des tribunes ouvertes au public, des tribunes spéciales peuvent être réservées à l'orateur, au président des comités et aux correspondants accrédités des journaux. R. 81; B. 291; Be nos 124-5; Man. no 277.

Art. 82. — 1. Nul étranger ne peut, pendant la durée des séances, s'introduire dans l'enceinte où siègent les députés. R. 82 § 1; Be no 126; M. 203; Man. no 279; Bl. Man. 153.

2. Tout étranger qui y est découvert est arrêté sur-le-champ par le sergent d'armes. R. 82 § 2; Be no 126; M. 203.

Art. 83. — Quand un député signale la présence d'étrangers dans la salle, l'orateur met aussitôt aux voix, sans permettre ni amendement ni débats, la motion: "Que le public reçoive ordre de se retirer." Si la motion est adoptée, l'orateur enjoint au public de se retirer de la salle sous peine d'arrestation. R. 83; B. 291; Be no 122; M. 203-4; C. no 343; Redl. II, 28; Man. no 278; Bl. Man. 153.

Art. 84. — Que la présence d'étrangers ait été signalée ou non, l'orateur peut toujours, s'il le juge à propos, enjoindre au public de se retirer de la salle sous peine d'arrestation. R. 84; B. 291; M. 204; Redl. II, 28; Man. no 278; Bl. Man. 153.

Art. 83

Lorsque le public reçoit l'ordre de se retirer, toute personne qui n'est ni député ni officier de la chambre doit se retirer sous peine d'arrestation. Art. 86.

CHAPITRE II. — DE LA CONDUITE DES ÉTRANGERS

Art. 85. — Les personnes admises dans les tribunes doivent se tenir assises et découvertes, garder le silence et le décorum, et il leur est interdit de donner des signes d'approbation ou d'improbation. R. 85 et n. 1.

Art. 86. — Tout étranger qui trouble les délibérations, ou qui ne se retire pas lorsque l'orateur enjoint au public de se retirer, doit être arrêté sur-le-champ par le sergent d'armes. R. 86; B. 291-2; Be no 123; M. 203.

TITRE V

DES SÉANCES DE LA CHAMBRE

CHAPITRE PREMIER. — DU QUORUM

Art. 87. — 1. La présence d'au moins quinze députés, y compris l'orateur, est nécessaire pour que la chambre puisse valablement exercer ses pouvoirs. R. 87; S. R. Q. ch. 4 art. 37.

2. Dès que l'orateur a pris place au fauteuil, le quorum est présumé, et il ne lui appartient plus de compter les députés présents, à moins qu'un député ne lui ait signalé ou que le président d'un comité plénier n'ait rapporté à la chambre que le quorum fait défaut. R. 87 n. 1; M. 223; Reed no 16.

3. Le défaut de quorum peut être signalé en tout temps, sauf au cours d'un vote. R. 96 n. 1, 2; B. 322 n. v; Be no 41; M. 224; Bl. 106.

4. La validité des actes que la chambre accomplit et des décisions qu'elle prend avant que le défaut de quorum soit constaté ne peut être mise en question. R. 96 n. 4; C. no 369.

Art. 85

Quand on désire se plaindre de la conduite d'un étranger, on doit soulever une question de privilège, et non une question d'ordre ou de règlement.

Art. 86

1. Le sergent d'armes n'a pas besoin de l'ordre de l'orateur pour expulser un étranger qui trouble les délibérations. Be no 123; M. 205 n. 2.

2. Avant la clôture d'une session, tout étranger arrêté en vertu des articles 82 et 86 ne peut être relâché que sur un ordre de la chambre. Be no 37.

Art. 88. — 1. Quand l'huissier à la verge noire se présente à la porte avec un message du lieutenant-gouverneur, l'orateur prend aussitôt place au fauteuil, quoiqu'il n'y ait pas quorum. R. 88 § 1; Be no 49; M. 170, 225; C. no 187 n. 9; Redl. II, 68-9; Camp. 293; Man. no 115.

2. Après le départ de l'huissier à la verge noire ou, si la chambre a été mandée dans la salle du conseil législatif, après le rapport de l'orateur, la chambre procède, bien qu'elle ne soit pas en nombre, à délibérer tant que le défaut de quorum n'a pas été signalé et constaté. R. 88 § 2; Be no 49; M. 225; Redl. II, 69; Man. no 115; Bl. Man. 32.

CHAPITRE II. — DE LA SÉANCE D'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE LÉGISLATURE

Art. 89. — A la séance d'ouverture d'une nouvelle législature, il est procédé aux opérations du jour dans les formes et dans l'ordre suivants:

1° A trois heures de l'après-midi, la masse est placée sous le bureau, le greffier réclame l'ordre et les députés qui ont prêté le serment d'allégeance prennent leur siège; R. 89 (1); Be no 23; Redl. II, 55; Bl. Man. 57.

2° A la suite du greffier, les députés se rendent à la barre du conseil législatif, dès qu'ils y sont mandés par message du lieutenant-gouverneur; R. 89 (2); B. 180; Be no 23; M. 151; C. no 219; Redl. II, 55; Man. no 7; Bl. Man. 57.

3° Si le lieutenant-gouverneur les invite à se choisir un orateur, les députés reviennent siéger sous la présidence du greffier; R. 89 (3); B. 181; Be no 23; M. 152, 154; C. nos 219-20; Redl. II, 56; Bl. Man. 58.

4° Le greffier dépose sur le bureau les certificats d'élection qu'il a reçus du secrétaire de la chancellerie et l'assemblée procède à

Art. 88 § 1

La venue d'un messenger du lieutenant-gouverneur constitue la chambre dans l'exercice de ses pouvoirs, même s'il n'y a pas quorum. Be no 49; M. 70, 225; Camp. 293.

Art. 89-1°

L'on ne pourrait procéder à l'élection d'un orateur si la masse n'était pas sous le bureau. B. 278; Be no 25.

Art. 89-2°

La masse n'est pas apportée. B. 180 n. u; Be no 23.

l'élection d'un orateur; R. 89 (4); B. 251; Be no 23; Bl. Man. 58.

5° Après son installation, l'orateur, sans consulter la chambre, suspend la séance jusqu'à l'arrivée d'un message du lieutenant-gouverneur mandant la chambre dans la salle du conseil législatif; R. 89 (5).

6° A la réception d'un tel message, l'orateur, précédé de la masse et suivi des députés, se rend à la barre du conseil législatif, où il notifie son élection au lieutenant-gouverneur et réclame les droits et privilèges de la chambre; R. 89 (6); B. 143, 184; Be no 23; M. 156; C. nos 224-5, 536; Redl. II, 57; Bl. Man. 43.

7° Dès que le lieutenant-gouverneur a lu le discours d'ouverture, l'orateur et les députés reviennent siéger; R. 89 (7); M. 172; Redl. II, 58.

8° L'orateur informe la chambre qu'il a notifié son élection au lieutenant-gouverneur, qu'il a réclamé les droits et les privilèges de la chambre et que le lieutenant-gouverneur a confirmé ces droits et ces privilèges; R. 89 (8); B. 187; Redl. II, 58; Bl. Man. 43-4.

9° L'orateur communique à la chambre les notifications, les certificats et les rapports reçus depuis la session précédente, et si quelque mandat a été adressé au secrétaire de la chancellerie, il en informe la chambre; R. 89 (9); B. 187; Be no 31; M. 172-3; Redl. II, 61; Man. no 8.

10° Un bill est présenté et lu une première fois; R. 89 (10); B. 187; M. 172; C. no 226 n. 2; Redl. II, 61; Camp. 83; Man. no 8.

Art. 89-5°

La masse est placée sur le bureau dès que l'orateur a fini d'exprimer ses remerciements à la chambre. Art. 16.

Art. 89-6°

Le choix de l'orateur n'est pas confirmé, comme au parlement anglais. B. 186; Be no 23.

Art. 89-10°

1. Ce bill est présenté pour bien montrer que la chambre, si elle commence les travaux de la session par la prise en considération du discours d'ouverture, n'est pas obligée de le faire. M. 172; Camp. 83; Man. no 8.

2. Généralement, ce bill est présenté pour la forme, et il ne franchit pas d'autre étape que la première lecture. Camp. 83.

3. A l'assemblée législative de l'Ontario, depuis plusieurs années le gouvernement présente un de ses projets de loi, qui est ensuite voté selon la procédure

11° L'orateur rapporte le discours d'ouverture; R. 89 (11); B. 187; M. 172; C. no 226; Redl. II, 61; Man. no 8.

12° Sur la motion du chef ou d'un membre du gouvernement, la chambre fixe la date de la prise en considération du discours d'ouverture, institue les comités permanents, puis nomme un comité spécial de onze membres et le charge de dresser et de présenter avec toute la diligence possible une liste des députés qui feront partie de chacun des comités permanents, de nommer le président et de fixer le nombre des membres ainsi que le quorum de chacun de ces comités. R. 89 (12) mod.; B. 188, 530.

CHAPITRE III. — DE LA SÉANCE D'OUVERTURE D'UNE SESSION ORDINAIRE

Art. 90. — A la séance d'ouverture d'une session qui n'est pas la première d'une législature, l'orateur prend place au fauteuil à trois heures de l'après-midi et la chambre attend un message du lieutenant-gouverneur. R. 90; B. 192; Man. no 8.

Art. 91. — A la réception d'un message du lieutenant-gouverneur, l'orateur se rend avec les députés à la barre du conseil législatif, et il est ensuite procédé aux opérations du jour dans les formes et dans l'ordre prescrits aux paragraphes 7°, 9°, 10°, 11° et 12° de l'article 89. R. 91; B. 192-3; Man. no 8.

Art. 92. — Si la charge d'orateur est devenue vacante pendant une prorogation, les opérations à l'ouverture de la session suivante sont les mêmes qu'à la première réunion d'une nouvelle législature, sauf que l'orateur ne réclame pas les droits et les privilèges de la chambre. R. 92; B. 144, 274; M. 157; C. no 536; Bl. Man. 45.

ordinaire. A la session de 1910, on en a même présenté trente-trois, sans avis préalable, avant le rapport du discours d'ouverture, et l'orateur, malgré les objections faites, a décidé que la procédure était régulière. Lewis, *Parliamentary Procedure in Ontario*, 1940, p. 248.

Art. 89-12°

V. *Formule 10.*

Art. 90

V. *Formules 11, 12.*

A la séance d'ouverture, l'orateur fait la prière prescrite comme aux autres séances. Be no 30; Man. no 8.

CHAPITRE IV. — DES SÉANCES ORDINAIRES

SECTION PREMIÈRE.—*De l'ouverture des séances*

Art. 93. — Durant les sessions, la chambre, à moins qu'elle n'en ait décidé autrement sur une motion annoncée, se réunit à trois heures de l'après-midi, le mardi, le mercredi et le jeudi, et à onze heures du matin, le vendredi. R. 93.

Art. 94. — 1. Cinq minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture d'une séance, le sergent d'armes met les sonneries d'appel en branle.

2. A l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, l'orateur fait son entrée, les députés se lèvent et, dès qu'il est monté au degré supérieur de l'estrade, l'orateur, debout, fait au nom de la chambre la prière suivante :

“O Dieu éternel et tout-puissant, de qui vient tout pouvoir et procède toute sagesse, par qui les rois règnent et font les lois justes, nous voici assemblés en votre présence pour porter des lois destinées à faire le bien et la prospérité de notre Province; accordez-nous, nous vous en supplions, Dieu de miséricorde, de ne désirer que ce qui est conforme à votre volonté, de le rechercher avec prudence, de le connaître avec certitude et de l'accomplir parfaitement pour l'honneur et la gloire de votre nom et le bonheur de notre patrie. Ainsi soit-il.”

Art. 93

1. La chambre est régie par l'heure avancée, lorsque celle-ci est en vigueur à Québec.

2. La chambre peut siéger tout autre jour, même le dimanche. M. 182; Redl. II, 69.

3. Si la chambre désire se réunir, à sa séance suivante, à une heure autre que celle que fixent les règlements, elle doit prendre une résolution à cette fin avant de décider de s'ajourner. B. 314; Be no 33.

4. Toute motion proposant de tenir une séance à un jour autre que ceux qui sont mentionnés dans l'article 93 ou d'avancer l'heure d'ouverture d'une séance ultérieure doit être annoncée. B. 313.

5. Il n'est pas nécessaire d'annoncer une motion proposant de reculer l'heure d'ouverture d'une séance ultérieure. M. 221.

6. Quand la chambre tient plus d'une séance par jour, ces séances ont généralement lieu de onze heures du matin à une heure de l'après-midi, de trois à six heures de l'après-midi, et depuis huit heures du soir jusqu'à onze heures du soir ou jusqu'à ce que la chambre décide de s'ajourner.

Art. 94 § 2

1. La prière est faite en français à l'ouverture d'une séance et en anglais à l'ouverture de la séance suivante. B. 324; Be no 129.

La prière terminée, l'orateur procède à compter les députés présents; s'il y a quorum, il prend place au fauteuil, réclame l'ordre et les députés s'asseyent; puis, à moins qu'il ne soit proposé, sans avis préalable, de discuter quelque question à huis clos, l'orateur ordonne d'ouvrir les portes des tribunes. R. 94; B. 280, 326; Be no 42; M. 223; Redl. II, 68; Bl. Man. 31-2.

SECTION II.—*De la levée des séances*

Art. 95. — S'il n'y a pas quorum à l'heure fixée pour l'ouverture d'une séance, l'orateur peut se rendre au fauteuil et, sans consulter la chambre, prononcer l'ajournement. R. 95; B. 322; Be no 42; M. 223-4; C. nos 361-2.

Art. 96. — Quand un député signale à l'orateur ou quand le président d'un comité plénier rapporte à la chambre que le quorum fait défaut, l'orateur, à moins qu'un comptage ne vienne d'avoir lieu, ordonne aussitôt de mettre les sonneries d'appel en branle; puis, à l'expiration de deux minutes d'attente, il procède à compter les députés présents, y compris ceux qui sont entrés pendant le comptage. Si le quorum fait défaut, il prononce l'ajournement sans consulter la chambre. R. 96; B. 322-3; Be nos 40-1, 43-4; M. 222-4; C. nos 369, 1396, 1995; Redl. II, 68, 74; Camp. 112; Man. no 111; Bl. Man. 32-3.

Art. 97. — Quand le résultat d'un vote de la chambre indique qu'il n'y a pas quorum, l'orateur, à moins qu'il ne constate qu'en tenant compte des abstentions, les députés présents sont en nombre voulu, prononce aussitôt l'ajournement, sans proclamer le résultat du vote ni consulter la chambre. R. 97 et n.; B. 322; Be no 48; M. 224; C. nos 369-70, 1396; Camp. 111-2; Bl. Man. 32.

2. L'orateur doit s'assurer s'il y a quorum avant de prendre le fauteuil. Mais, dès qu'il a ouvert la séance, il ne lui appartient plus de compter les députés présents, à moins qu'on ne le lui ait demandé. M. 223.

Art. 96

1. Le défaut de quorum peut être signalé au cours d'un discours. Art. 286.
2. Le défaut de quorum ne peut être signalé au cours d'un vote. Art. 87 § 3.
3. Le député qui a signalé le défaut de quorum peut se retirer avant le comptage. Be no 45; Bl. 106.

Art 97

1. Ce qui est requis pour que la chambre puisse valablement exercer ses pouvoirs, c'est la présence et non le vote de quinze députés. Reed no 15.
2. Quand le résultat d'un vote n'est pas proclamé, faute de quorum, la question soumise aux voix reste non décidée et se trouve écartée. Be no 48; M. 224.

Art. 98. — 1. Quand l'orateur prononce l'ajournement faute de quorum, il peut remettre la séance à une heure déterminée du même jour ou ajourner la chambre sans fixer l'heure de la prochaine réunion de celle-ci. R. 98 § 1; B. 322.

2. L'heure de l'ajournement et, s'il y a lieu, l'heure à laquelle la séance est remise sont consignées au journal. R. 98 § 2.

Art. 99. — Si quelque affaire est en cours lorsque l'orateur prononce l'ajournement de la chambre faute de quorum, cette affaire se trouve écartée. R. 99; B. 323; Be no 46; M. 274; C. no 1396; Redl. II, 226; Bl. Man. 33.

Art. 100. — 1. La chambre s'ajourne à onze heures du soir, le mardi, le mercredi et le jeudi, et à une heure de l'après-midi, le vendredi, à moins qu'elle n'ait, sur une motion annoncée, décidé de s'ajourner à une autre heure déterminée ou à son gré seulement. R. 100A § 1.

2. La chambre peut cependant, sur une motion non annoncée, s'ajourner avant l'heure fixée pour la levée de sa séance.

Art. 101. — 1. A l'heure fixée pour la levée d'une séance, l'orateur, à moins qu'un vote ne soit en cours, se lève et rappelle la chambre à l'ordre; puis, sans consulter la chambre, il prononce l'ajournement de l'affaire en cours et celui de la chambre, et toute motion dilatoire alors pendante devient caduque. Si, à l'heure fixée, la chambre siège en comité, le président du comité, à moins qu'un vote ne soit en cours, interrompt de la même manière les travaux du comité et, sans consulter celui-ci, quitte le fauteuil pour faire un rapport à la chambre, et toute motion dilatoire alors pendante devient caduque; puis, après la réception du rapport du comité et, s'il y a lieu, après la lecture des résolutions ou du bill amendé qui ont été rapportés, l'orateur prononce l'ajournement de l'affaire en cours et de la chambre, sans consulter celle-ci. R. 100, 100A § 2; M. 213, 275; C. no 801; Redl. II, 70; Camp. 106; Man. no 37.

2. Lorsqu'un vote est en cours à l'heure fixée pour la levée d'une séance, la séance est interrompue suivant les prescriptions

Art. 99

L'affaire en cours ne se trouve pas écartée, si elle n'a pas encore été mise en délibération. M. 274-275.

Art. 101 § 1

Pour la définition des motions dilatoires, cf. l'art. 140 § 5.

ci-dessus dès que le résultat du vote a été proclamé. R. 100A § 2; M. 217; Redl. II, 70; Man. no 34.

Art. 102. — Lorsque la chambre a décidé de s'ajourner à son gré, la séance, sauf les cas prévus au règlement, se prolonge tant que la chambre n'a pas, sur une motion non annoncée, décidé de la lever. R. 101 et n. 2; M. 221; Redl. II, 74; Bl. Man. 77.

Art. 103. — L'ajournement de la chambre est toujours consigné au journal. Mais l'heure de l'ajournement n'est consignée au journal que si l'ajournement a lieu après minuit ou faute de quorum. R. 101 n. 5, 6; B. 321; C. no 360.

Art. 104. — La chambre, quand elle lève sa séance sans fixer l'heure de sa prochaine réunion, reste ajournée jusqu'à l'heure où la séance suivante doit s'ouvrir d'après les règlements. R. 102; C. no 510; Bl. Man. 77.

SECTION III.—*De la suspension des séances*

Art. 105. — Sauf les cas prévus aux règlements, aucune séance n'est suspendue, à moins que la chambre n'ait, sur une motion non annoncée, pris une résolution à cet effet. R. 109; C. no 515.

Art. 106. — Quand, à six heures du soir, toute la besogne du jour n'a pas été expédiée, a séance est suspendue jusqu'à huit heures. R. 103; B. 320.

Art. 102

1. Les principaux cas prévus au règlement sont ceux du défaut de quorum (art. 96), de la vacance de la charge d'orateur (art. 20 § 1), d'un désordre grave (art. 72).

2. La chambre peut s'ajourner sans tenir compte des désirs du conseil législatif ou de la couronne. M. 58; Camp. 81.

3. L'orateur n'a pas le droit de clore une séance à son gré, sauf le cas de désordre prévu en l'art. 72. Redl. II, 74.

4. Tout député, pourvu qu'il ait alors le droit de prendre la parole, peut proposer l'ajournement de la chambre. Art. 190 § 2.

5. L'ajournement de la chambre, comme la prorogation de la session, dépend du ministère; aussi est-il généralement proposé par un ministre. Camp. 110; Bl. Man. 77.

Art. 104

V. *Formule 13.*

Art. 105

V. *Formule 14.*

Les principaux cas prévus au règlement sont les suspensions au cas de désordre grave (art. 72), après l'installation d'un orateur élu (art. 89-5°), entre six et huit heures du soir (art. 107), pendant les séances des comités pléniers (art. 316 § 4), pendant la tenue des conférences entre les chambres (art. 657 § 2).

Art. 107. — Quand, à six heures du soir, l'orateur est au fauteuil, il le quitte sans consulter la chambre. R. 104; B. 320; B¹. Man. 29.

Art. 108. — Quand, à six heures du soir, la chambre siège en comité, le président du comité quitte le fauteuil sans consulter le comité ni faire de rapport, et la séance se trouve suspendue. Toutefois, si une affaire autre que l'affaire en cours doit avoir la priorité à la reprise de la séance, l'orateur, dès que six heures arrivent, reprend le fauteuil, bien que le comité n'ait fait aucun rapport, et il le quitte aussitôt sans consulter la chambre. R. 105; B. 320-1, 526; Be no 62.

Art. 109. — 1. A huit heures du soir, les travaux sont repris au point où ils ont été interrompus à six heures. R. 106 § 1; Be no 62.

2. Toutefois, la chambre ne continue à expédier les affaires d'intérêt public qu'après avoir délibéré sur les bills privés. R. 106 § 2; Be no 62.

Art. 110. — Aucune séance n'est suspendue au cours d'un vote, sauf les exceptions prévues au règlement. R. 107; Man. no 34; Bl. Man. 29.

Art. 111. — Durant la suspension des séances, la masse reste sur le bureau. R. 109 n 3; B. 320-1; M. 222; Camp. 111.

Art. 112. — A la reprise d'une séance qui a été suspendue, l'orateur ne compte pas les députés. R. 108; M. 222; Bl. Man. 32, 80.

Art. 113. — La suspension d'une séance n'est mentionnée au journal que si, à la reprise de la séance, la chambre passe à une affaire autre que celle qui était en cours au moment de la suspension. R. 104 n., 109 n. 2; B. 320-1; M. 222.

Art. 109 § 2

Mais on consacre d'abord une heure à délibérer sur les bills privés. Art. 115 § 2.

Art. 110

Les principales exceptions prévues au règlement sont les suspensions au cas de désordre grave (art. 72), d'une vacance de la charge d'orateur qui surviendrait pendant le vote (art. 20 § 1), du défaut de quorum (art. 97).

Art. 111

Durant la suspension des séances, nul étranger ne devrait être admis dans l'enceinte réservée aux députés, puisque la masse reste sur le bureau.

SECTION IV.—*De l'ordre des travaux*

Art. 114. — 1. A chaque séance, la chambre, avant d'entamer les affaires du jour, procède aux affaires courantes dans l'ordre suivant :

- 1° Présentation de pétitions;
- 2° Lecture et réception de pétitions;
- 3° Présentation de rapports des comités élus;
- 4° Présentation de motions qui se rapportent aux travaux de la chambre ou des comités et qui ne doivent pas être annoncées;
- 5° Présentation de bills privés;
- 6° Présentation de bills publics. R. 110 § 1; B. 326.

2. Immédiatement après l'expédition des affaires courantes et avant que la chambre entame les affaires du jour, un député peut : soulever une question de privilège; donner des explications personnelles, soit pour relever l'inexactitude du compte rendu d'un de ses discours, soit pour nier des accusations portées contre lui dans une publication, soit pour rétablir le sens de remarques qu'il a faites précédemment, qui ont été mal comprises et qu'il n'a pas eu l'occasion d'expliquer; attirer l'attention du gouvernement sur le retard à déposer des documents demandés, à répondre à des questions inscrites au feuilleton, ainsi que sur l'état incomplet de dossiers déposés; demander ou donner des renseignements au sujet de la conduite des travaux de la chambre ou au sujet de quelque autre affaire d'intérêt public. Mais, dans tous ces cas, sauf ceux qui sont autrement prévus au règlement, les remarques doivent être brèves et faites de façon à ne pas provoquer de débats. Be nos 135, 191, 262-3.

Art. 115. — 1. A moins que la chambre n'en ait décidé autrement, les affaires du jour sont appelées dans l'ordre suivant :

1° Le mardi et le jeudi :

- a) Les questions aux ministres et aux députés;

Art. 114 § 2

1. Quand un député désire donner des explications au sujet de remarques faites par un de ses collègues, il est d'usage qu'il attende, pour les donner, que celui-ci soit à son siège. Be no 191.

2. Il est irrégulier de poser oralement des questions qui peuvent s'inscrire au feuilleton. Be nos 197, 264.

3. Dès qu'un article des affaires du jour a été appelé, il est trop tard pour donner des explications, poser des questions, ou se prévaloir du § 2 de l'art. 114 pour toute autre fin.

- b) Les motions annoncées par le gouvernement;
- c) Les ordres du jour inscrits au nom du gouvernement;
- d) Les ordres du jour relatifs à des affaires d'intérêt public et inscrits au nom des députés;
- e) Les motions annoncées par les députés;
- f) Les ordres du jour relatifs aux bills privés;
- 2° Le mercredi et le vendredi:
 - a) Les questions aux ministres et aux députés;
 - b) Les motions annoncées par les députés;
 - c) Les ordres du jour relatifs à des affaires d'intérêt public et inscrits au nom des députés;
 - d) Les motions annoncées par le gouvernement;
 - e) Les ordres du jour inscrits au nom du gouvernement;
 - f) Les ordres du jour relatifs aux bills privés. R. 111 § 1.

2. Tous les jours, la chambre, à la reprise de sa séance à huit heures du soir, consacre une heure à délibérer sur les bills privés, à moins d'avoir expédié plus tôt les ordres du jour relatifs à ces bills. Lorsque cette heure est expirée, si un député attire l'attention de l'orateur ou du comité sur le fait, l'étude du bill privé qui est en cours doit être remise, à moins que la chambre n'ait disposé de toutes les affaires du jour autres que les bills privés. R. 111 § 2 et n. 2; B. 328, 338-9.

Art. 116. — Avant l'ouverture de toute séance, le greffier fait distribuer à l'orateur et aux députés un feuillet indiquant, dans l'ordre qui leur appartient, les affaires que la chambre sera appelée à expédier au cours de cette séance. R. 112; B. 285, 328; Be no 136.

Art. 117. — Les bills publics qui doivent être présentés sont inscrits au feuillet suivant l'ordre dans lequel les avis ont été déposés. R. 113 § 1; B. 326 n. n.

Art. 118. — 1. Les motions, de même que les questions aux ministres et aux députés, sont inscrites au feuillet suivant l'ordre dans lequel les avis ont été déposés. R. 114; M. 253.

Art. 115 § 2

Quand une séance s'ouvre à huit heures ou après huit heures du soir, il n'y a pas lieu de consacrer une heure à délibérer sur les bills privés.

Art. 117

Les bills privés, comme ils sont présentés sans avis préalable, ne sont pas inscrits au feuillet. B. 326 n. m.

2. Quand la discussion d'une motion mise en délibération a été ajournée, cette motion est ensuite inscrite au feuillet avec les ordres du jour. R. 114 n.; C. no 1373; Redl. III, 14; Man. no 49; Bl. Man. 132.

Art. 119. — Les ordres du jour relatifs aux bills sont portés au feuillet avant les autres ordres de même catégorie, et ils sont inscrits de façon à donner a priorité aux bills les plus avancés. R. 115; Be no 206; M. 253.

Art. 120. — Sauf les cas prévus au règlement et le cas où, suivant la recommandation d'un comité élu, les promoteurs d'un bill privé ont été autorisés à retirer ce bill, les bills rapportés par les comités élus sont inscrits au feuillet de la séance suivante. R. 116, 548 n. 2.

Art. 121. — Les bills arrivés à une même étape sont inscrits au feuillet suivant l'ordre dans lequel ils sont arrivés à cette étape. R. 119; M. 253.

Art. 122. — Les ordres du jour qui ne se rapportent pas aux bills sont inscrits au feuillet suivant l'ordre dans lequel ils ont été adoptés. R. 118.

Art. 123. — Quand un rang spécial a été assigné à une affaire, elle est inscrite au feuillet au rang qui lui a été assigné. R. 120.

Art. 124. — Quand une affaire a été fixée pour une heure particulière, elle est inscrite au feuillet avant les affaires du jour, avec une indication de l'heure où elle doit être appelée. R. 121.

Art. 120

Les principaux cas prévus au règlement sont celui où le comité élu auquel un bill public a été renvoyé après sa 2^e lecture demande à être libéré de l'obligation de continuer à l'étudier (art. 563), et celui où le comité élu auquel un bill privé a été renvoyé fait rapport que les faits exposés dans le préambule de ce bill n'ont pas été établis (art. 638).

Art. 123

V. Formule 15.

L'affaire dont la prise en considération a été fixée pour une séance déterminée autre que la prochaine séance est un ordre du jour privilégié ou spécial pour cette séance. C. nos 1377, 1399.

Art. 124

V. Formule 15.

1. Il convient de suivre l'ordre prescrit par le règlement, afin d'éviter toute surprise. Be no 131.

2. La chambre, qui est maîtresse de l'ordre de ses travaux (Redl. II, 145), peut, du consentement unanime des députés, ou après avis, ou sur motion prévue à l'article 204, changer l'ordre suivant lequel les affaires du jour seront appelées (Be no

Art. 125. — Les motions et les ordres du jour relatifs à des questions de privilège sont inscrits au feuillet en tête de toutes les affaires du jour. M. 268-9.

Art. 126. — 1. Toutes les affaires inscrites au feuillet du jour sont appelées dans l'ordre qui leur est assigné. R. 122 § 1; B. 330; Be no 200; M. 253; Man. no 47.

2. Toutefois, une affaire fixée pour une heure particulière est appelée à l'heure dite; de plus, les affaires inscrites au nom des ministres peuvent, lorsque la chambre en vient au chapitre de ces affaires, être appelées dans l'ordre que le gouvernement juge opportun. R. 122 § 2; B. 330; Be no 200; M. 251; C. no 1398; Man. no 42.

Art. 127. — Quand il s'est glissé quelque erreur de fond dans le texte du feuillet, l'orateur fait une déclaration à la chambre et rétablit les affaires au rang qui leur est assigné par les règlements ou par quelque ordre spécial. R. 123.

Art. 128. — 1. Les ordres du jour sont lus sans que la chambre soit consultée. R. 124; M. 253; Man. no 47.

2. Bien qu'un ordre du jour spécifie l'accomplissement de quelque acte particulier relativement à une affaire, la chambre

130). Mais tout changement à l'ordre établi dans le feuillet ne peut s'effectuer qu'en conformité des dispositions du règlement.

3. Quand une affaire a été fixée pour un jour particulier, il n'est pas permis d'avancer cette date. Be no 190; M. 235.

4. Sauf les cas prévus au § 2, la chambre, quand elle a disposé d'une affaire, doit procéder à considérer la suivante. Camp. 138.

Art. 126 § 2

Les ministres n'ont pas de contrôle sur l'ordre à suivre dans les affaires inscrites au nom des simples députés; celles-ci doivent être appelées dans l'ordre qui leur est assigné au feuillet, à moins que la chambre n'en décide autrement suivant le règlement. Be no 214.

Art. 128 § 1

1. Dès qu'un ordre du jour a été lu, l'orateur doit donner la parole au député au nom de qui cet ordre du jour se trouve inscrit, et personne ne doit s'interposer sans le consentement de ce député. Toutefois, si c'est la première fois qu'un ordre du jour est lu, une pétition se rattachant au sujet de cet ordre peut être présentée; mais elle doit l'être avant que l'orateur ait mis en délibération quelque motion se rattachant à cet ordre. Art. 510; B. 330; M. 229-30, 254.

2. Lorsqu'un ordre du jour est lu, si le député au nom de qui cet ordre est inscrit est absent ou néglige de proposer la motion nécessaire pour donner suite à l'ordre, n'importe quel député peut la proposer. Il n'en est pas de même pour les motions de fond dont un simple député a donné avis. Art. 160, 162.

3. Dès qu'un ordre du jour a été lu, il n'est pas permis, tant que l'affaire à laquelle cet ordre se rapporte n'a pas été vidée ou remise, de saisir la chambre d'une autre affaire, sauf les cas prévus en l'art. 169 § 2. Art. 169 § 1.

peut, après l'accomplissement de cet acte, procéder incontinent, sauf les cas autrement prévus au règlement, à l'accomplissement de tout autre acte nécessaire pour mener à fin cette affaire. R. 124 n. 4; C. no 1403.

Art. 129. — 1. Les affaires inscrites au feuilleton du jour qui ne sont pas prises en considération lorsqu'elles sont appelées restent au feuilleton et gardent leur rang, à moins que le gouvernement ne demande qu'elles soient portées, au feuilleton de la séance suivante, après celles de même catégorie qui sont arrivées à la même étape. R. 125 § 1 mod.

2. Toutefois, si une motion n'est pas prise en considération dans les vingt jours qui suivent la date où il en a été donné avis, elle ne peut plus être inscrite au feuilleton sans un ordre spécial de la chambre. R. 125 § 2.

Art. 130. — Toutes les affaires du jour qui n'ont pas été appelées avant l'ajournement se trouvent remises à la séance suivante. R. 126; B. 334; Be no 205; M. 255; Redl. II, 7, III, 34; Camp. 139; Man. no 39.

Art. 131. — Sauf les exceptions prévues au règlement, les rapports et les documents ne peuvent être déposés sur le bureau qu'au moment où la chambre n'est saisie d'aucune affaire. R. 127 et n.; Bl. Man. 36.

SECTION V. — *Du procès-verbal*

Art. 132. — Après chaque jour de séance, le greffier fait dresser et imprimer en français et en anglais, sous la surveillance de l'orateur, un compte rendu sommaire des votes et des opérations de la chambre, et il en fait distribuer des exemplaires au lieutenant-

Art. 129 § 1

Toute affaire inscrite au feuilleton doit y rester tant que la chambre n'en a pas disposé, sauf le cas du § 2.

Art. 129 § 2

La motion proposant de réinscrire la motion au feuilleton doit être annoncée.

Art. 131

Les principales exceptions prévues au règlement sont le cas où un ministre, désireux de citer un document, s'est fait autoriser au cours de son discours à le déposer sur le bureau (art. 215 § 1), et le cas où un député a demandé que le document public qu'un ministre vient de citer soit déposé sur le bureau (art. 696).

Art. 132

1. Le procès-verbal ne mentionne pas qu'il y a eu un débat, à moins qu'il n'ait

gouverneur, aux membres du conseil exécutif et aux députés. R. 128; B. 285, 293; Be no 252; M. 199, 225; C. nos 327, 415-6, 429; Man. no 272.

Art. 133. — Quand il s'est glissé quelque erreur de fond dans le texte du procès-verbal d'une séance, le greffier peut le rectifier dans le procès-verbal du jour de séance suivant. Subséquemment, la rectification ne peut être faite que par ordre de la chambre. R. 129; M. 294; C. no 329.

SECTION VI. — *Du journal*

Art. 134. — Le greffier fait dresser, sous la forme d'un journal, un compte rendu complet des votes et des opérations de la chambre, et, après la clôture de la session, il le fait imprimer et distribuer en français et en anglais, avec un index de ces votes et de ces opérations, ainsi qu'un précis de toutes les décisions que l'orateur a, pendant la session, prononcées sur des questions d'ordre ou de règlement. R. 130; B. 293; Be no 252; M. 199; C. nos 327, 415-6; Man. no 273.

Art. 135. — La chambre peut toujours, sur une motion annoncée, ordonner la suppression ou la rectification, au journal, d'un compte rendu qui y a été inséré. R. 131; B. 293, n. o; M. 201, 238, 293; C. no 424; Bl. Man. 62.

été interrompu par quelque opération ou incident qui doit être consigné au procès-verbal. Bl. Man. 62.

2. Pour la mention des décisions de l'orateur, cf. l'art. 34.

Art. 133

V. *Formule 16.*

Art. 134

1. Quand le procès-verbal et le journal ne concordent pas, il faut s'en rapporter au journal. B. 293; C. no 429.

2. Le journal de même que les exemplaires imprimés du journal ont force probante en certains cas. S.R.Q. ch. 4, art. 64.

Art. 135

V. *Formule 16, 17.*

Nulle motion demandant la suppression ou la rectification, au journal, d'un compte rendu qui y a été inséré ne peut être tenue pour une question de privilège. B. 293 n. o; Be no 253; Bl. 196.

TITRE VI

DES MOTIONS

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Art. 136. — La motion est un acte de procédure par lequel un député propose à la chambre de faire une chose, d'ordonner l'accomplissement d'une chose ou d'exprimer une opinion sur quelque sujet. R. p. 32 n. 1; C. no 797; Bl. Man. 129; Mell no 53.

Art. 137. — Sauf les exceptions prévues au règlement, tout député qui désire provoquer une décision de la chambre doit le faire au moyen d'une motion; et il faut recourir à la motion non seulement pour saisir la chambre d'une affaire, mais aussi pour mener cette affaire à fin. R. p. 32 n. 2; B. 414; C. nos 797, 1184; Redl. II, 215; Mell nos 53, 62 s.; Robert no 54.

Art. 138. — Toute motion, dès qu'elle est mise en délibération, devient une question à décider. R. p. 32 n. 3; Redl. II, 220; Bl. Man. 129; Mell no 69.

Art. 139. — Une fois adoptée, toute motion devient un ordre ou une résolution de la chambre: un ordre, quand la chambre, par sa décision, requiert ses comités, ses membres, ses officiers ou d'autres personnes de faire quelque chose; une résolution, quand, par sa décision elle exprime une opinion ou des intentions, elle affirme des faits ou des principes. R. 32 n. 5, 6, 7; Be nos 5, 370; M. 280; C. nos 798-9; Camp. 145; Bl. Man. 133; Mell nos 31, 53; Reed no 100; Smith 113.

Art. 137

Par exception, un député peut provoquer une décision de la chambre sans faire de motion: en en appelant d'une décision de l'orateur (art. 71); en signalant la présence d'étrangers dans la chambre (art. 83); en signalant le défaut de quorum (art. 96); en demandant qu'une affaire qui n'est pas prise en considération lorsqu'elle est appelée perde son rang (art. 129); en exprimant le désir de retirer sa motion (art. 229); en demandant que des résolutions proposées en série ou des amendements du conseil soient mis en délibération séparément (art. 235, 530 § 3); en demandant la parole en même temps qu'un autre (art. 245); en en appelant d'une décision du président des comités (art. 327); en demandant, au nom d'un comité plénier, la permission de siéger de nouveau (art. 331); en demandant de différer l'examen de bills amendés ou de procéder immédiatement à l'examen de résolutions (art. 367).

Art. 140. — Il y a plusieurs espèces de motions :

1° Les motions principales, qui sont faites à un moment où la chambre n'est saisie d'aucune motion ; R. p. 32 n. 8 ; Robert no 6.

2° Les motions secondaires, qui sont faites en vue de mieux disposer d'une motion principale dont la chambre est actuellement saisie, telles que les motions proposant la question préalable, les motions portant renvoi à un comité, les motions portant ajournement du débat et les motions d'amendement ; R. p. 32 n. 8 ; C. no 1292 ; Mell no 82 ; Robert no 7.

3° Les motions incidentes, qui se rapportent à des questions se produisant incidemment à l'occasion de toute motion dont la chambre est actuellement saisie, telles que les motions relatives à une question d'ordre ou de règlement, les motions portant autorisation de parler assis, les motions portant division d'une question complexe actuellement soumise à la chambre, les motions d'un ministre demandant l'autorisation de déposer sur le bureau quelque document qu'il désire citer, les motions proposant la lecture d'un écrit qui vient d'être déposé sur le bureau, les motions portant retrait d'une motion en discussion, les motions portant suspension de quelque règle faisant obstacle à l'examen de l'affaire dont la chambre est actuellement saisie ; R. p. 32 n. 8 ; C. nos 1293, 1456 ; Mell no 151 ; Robert no 8.

4° Les motions privilégiées, qui, à raison de leur importance ou de leur urgence, ont priorité sur toute autre question, telles que les motions portant ajournement de la chambre, les motions ayant trait aux privilèges de la chambre ou de ses membres, les motions proposant de passer aux affaires du jour, à l'affaire du jour suivante ou à quelque affaire du jour déterminée ; R. p. 33 n. 8 ; C. no 1498 ; Mell nos 79, 164 ; Reed no 198 ; Robert no 9.

5° Les motions dilatoires, dont l'objet est d'écarter ou de différer la considération d'une affaire en cours, telles que les motions portant ajournement de la chambre, les motions portant ajournement du débat, les motions proposant de passer aux affaires du jour, à l'affaire du jour suivante ou à quelque affaire du jour déterminée, les motions proposant de rapporter que le comité n'a pas fini de délibérer, les motions proposant que le président du comité quitte le fauteuil ; R. p. 33 n. 8 ; B. 445 ; M. 215 ; Camp. 147 ; Man. no 37.

6° Les motions de fond, qui sont des motions principales se rapportant à une affaire dont la chambre n'a pas encore été saisie. R. p. 33 n. 8; Be no 336; Redl. III, 13; Camp. 143; Man. nos 40, 150.

7° Les motions de forme, qui sont des motions principales, consécutives à une résolution ou un ordre adopté pendant la session, ou ayant pour objet de mener à fin une affaire dont la chambre est déjà saisie. R. p. 33 n. 8.

CHAPITRE II. — DES MOTIONS EN GÉNÉRAL

SECTION PREMIÈRE. — *Des avis de motion*

Art. 141. — 1. Sauf les exceptions prévues au règlement, nul député ne peut faire une motion de fond, à moins qu'il ne l'ait annoncée par un avis. R. 132 § 1; B. 414; Be no 357; M. 230; C. no 1187; Redl. II, 216-8; Man. no 117.

2. Toutefois, une motion de fond peut être faite sans avis préalable, si la chambre y consent unanimement. R. 133; B. 423; Be no 373; M. 236; C. no 1189; Redl. II, 218; Man. no 117.

Art. 141 § 1

1. Pour la définition des motions de fond, cf. art. 140-6°.

2. Les motions de fond suivantes n'ont pas besoin d'être annoncées: celles qui proposent la nomination d'un orateur (art. 13); celles qui proposent la nomination d'un président des comités pléniers (art. 25); celles qui proposent de lever une interdiction ou une peine prononcée contre un député (art. 79); celles qui demandent l'autorisation de présenter un bill avant le rapport du discours d'ouverture (art. 89-10°); celles qui ont trait à la prise en considération du discours d'ouverture (art. 89-12°); celles qui proposent la nomination d'un comité spécial pour choisir les membres des comités permanents, etc. (art. 89-12°); celles qui proposent l'institution des comités permanents (art. 89-12°); celles qui proposent la suspension d'une séance (art. 105); celles qui proposent la première lecture de bills du conseil législatif (art. 552); celles qui proposent l'ajournement de la chambre, quand celle-ci n'est saisie d'aucune affaire (art. 188); celles qui proposent de reculer la date ou l'heure d'ouverture des séances de la chambre (art. 93 n. 5); celles qui ont trait à des violations de privilèges venant d'être commises et demandant l'action immédiate de la chambre (art. 198); celles qui proposent l'institution du comité des subsides ou l'institution du comité des voies et moyens (art. 372); celles qui proposent de rétablir un ordre du jour portant formation du comité des subsides ou du comité des voies et moyens (art. 379); celles qui proposent d'instituer un comité spécial pour préparer une adresse ou pour rédiger un exposé des motifs pour lesquels la chambre refuse d'agréer des amendements du conseil (art. 398); celles qui demandent d'assigner un témoin (art. 711); celles qui proposent d'ordonner l'arrestation d'un témoin récalcitrant (art. 719); celles qui demandent l'autorisation de déposer devant les tribunaux au sujet des opérations de la chambre ou de ses comités (art. 735); celles qui demandent de conférer avec le conseil (art. 774).

Art. 142. — 1. L'avis est donné par écrit en français ou en anglais. R. 134 § 1 et n.; Const. art. 133; B. 311, 416; Beno 361; Man. no 118.

2. Il porte le nom du député qui doit faire la motion. R. 134 § 2.

3. Il contient le texte complet de la motion qu'il annonce, excepté quand il s'agit d'un bill public à présenter, ou d'un projet de résolutions à soumettre à un comité plénier. R. 134 § 4; B. 420; M. 232, 452.

Art. 143. — Quand un avis renferme des expressions inconvenantes, contient le texte d'une motion irrégulière, ou est autrement irrégulier, l'orateur peut ordonner de le modifier ou de la mettre de côté. R. 135 et n. 1; Be nos 364-5; M. 235; Camp. 123; Man. no 123.

Art. 144. — 1. Tout avis doit être donné au moins un jour franc avant celui où la motion doit être présentée. R. 136 § 1; C. no 1187.

2. Pour donner un avis, il faut, pendant que la chambre siège, le remettre au greffier ou au rédacteur du feuilleton, ou bien, si la chambre ne siège pas, le déposer au bureau de l'un ou de l'autre de ces fonctionnaires. R. 137 § 1 mod.

3. Les délais, si un avis est remis ou déposé avant midi, le samedi, ou avant six heures du soir, les autres jours non fériés, courent du jour de la remise ou du dépôt; sinon, ils ne commencent à courir que le lendemain de ce jour. R. 137 § 2.

4. Toutefois, quand la chambre tient plus d'une séance par jour, il suffit que l'avis ait été donné avant la clôture de la seconde séance qui a précédé celle où la motion doit être présentée. R. 136 § 2.

Art. 145. — Une motion n'est inscrite au feuilleton d'une séance que si l'avis en a été publié à la suite du feuilleton d'une séance précédente.

Art. 142

V. *Formule 18.*

Art. 143

Pour la forme et le contenu des motions, cf. art. 146.

SECTION II. — *De la forme et du contenu des motions*

Art. 146. — 1. Toute motion est faite par écrit, à moins qu'elle ne soit de celles dont les termes ne varient pas. R. 138; B. 417 et n. j; M. 270; C. no 1283; Man. no 125; Mell no 64; Reed no 103.

2. Toute motion peut être faite en français ou en anglais. Const. art. 133; B. 311.

Art. 147. — Toute motion doit commencer par le mot "Que". R. 139; B. 436.

Art. 148. — Nulle motion ne doit être faite dans la forme négative. R. 141; Be no 390; C. no 1280.

Art. 149. — Une motion ne doit pas être précédée d'un exposé de motifs, mais elle peut en contenir un. R. 140; B. 437.

Art. 150. — Nulle motion ne doit contrevenir aux dispositions d'une loi, ni contenir des assertions qu'il est interdit de faire ou des expressions dont il est intrdit de se servir au cours des débats, ni être rédigée dans le style d'un discours, d'un pamphlet ou d'une démonstration. R. 140 n. 1, 2, 4, 142; Be no 381; M. 235-6, 271-2; C. nos 1251-2, 1287-8; Redl. II, 221; Bourke 235.

Art. 146 § 1

1. Ces dispositions sont applicables en comités. Cf. art. 282, 360, 391.

2. Les principales motions dont la forme ne varie pas sont: les motions portant ajournement de la chambre, portant ajournement du débat, proposant de passer aux ordres du jour ou à l'ordre du jour suivant, portant renvoi pur et simple à un comité plénier, proposant la question préalable, portant retrait d'une motion ou d'un bill, portant première lecture, deuxième lecture ou troisième lecture d'un bill, portant suspension de la séance, proposant que le président d'un comité plénier rapporte que le comité n'a pas fini de délibérer et qu'il demande la permission de siéger de nouveau, proposant que le président d'un comité plénier quitte le fauteuil, proposant que la chambre se forme en comité.

Art. 150

1. C'est à la chambre, et non à l'orateur, qu'il appartient de décider si les assertions qu'une motion contient sont exactes ou non.

2. Pour les assertions qu'il est interdit de faire ou les expressions dont il est interdit de se servir, cf. art. 270, 285.

3. Aucune motion n'est irrégulière parce qu'elle est rédigée en termes vagues. Be no 378.

4. On peut, en tout temps avant qu'elle soit mise aux voix, soulever des objections contre une motion irrégulière. Art. 200.

5. Toute motion contenant des expressions offensantes pour l'une ou l'autre chambre ou un de leurs membres peut être rayée du procès-verbal et du journal. M. 235; C. no 1288.

Art. 151. — 1. Nulle motion ne doit soulever une question qui soit, au fond, identique à une question dont la chambre a décidé pendant la session en cours. R. 153 § 1; B. 452-3, 687; Be nos 383-4; M. 190, 271-2, 292, 295-6; C. nos 1254-8, 1262, 1830-1; Redl. III, 36; Camp. 144, 151; Man. no 126; Bl. Man. 148; Mell no 65.

2. Toutefois, la même motion peut être faite à chaque étape d'un bill ou d'une autre affaire, et une motion peut proposer la révocation d'une résolution ou d'un ordre, ou la suspension d'un règlement de session. De même, tant qu'un bill n'a pas été voté, rejeté ou remis à un, trois ou six mois, un bill semblable peut être présenté; les dispositions qui ont été retranchées d'un bill peuvent être proposées dans un nouveau bill; le rejet d'instructions relatives à un bill n'empêche pas de présenter un autre bill contenant les dispositions qui faisaient l'objet de ces instructions; quand la deuxième ou la troisième lecture d'un bill a été rejetée sur un amendement contenant une résolution à l'encontre de certaines dispositions du bill, un nouveau bill contenant les autres dispositions peut être présenté; et il est permis de présenter et de voter un bill qui a pour objet d'abroger ou de modifier une loi votée dans la même session, ainsi qu'un bill semblable à un bill du conseil législatif qui est pendant devant le conseil législatif ou que la chambre a rejeté. R. 153 § 1 n. 4, 153 § 2; S. R. Q. ch. 1 art. 8; B. 452-3; M. 292, 297-8, 300; C. nos 1259-61; Camp. 151-2; Bl. Man. 148.

Art. 151 § 1

1. Cette règle est applicable même si les circonstances ont changé. Bourke 224.
2. La question dont la chambre a été saisie par motion ne peut être renouvelée par voie d'amendement, et *vice versa*. B. 453; M. 295-6; C. no 1255; Camp. 152.

Art. 151 § 2

1. La reconsidération d'une question ne peut être proposée que dans les cas prévus à l'article 434. Elle n'existe pas d'après la loi parlementaire anglaise. C. no 1264 n. 6.
2. On ne peut révoquer un vote négatif de la chambre. Art. 236.
3. Quand un bill a été rejeté, il n'est pas permis d'en présenter un second ayant, au fond, un objet identique.
4. Quand un bill a été remis à un, trois ou six mois, il n'est pas permis, avant l'expiration de ce délai, d'en présenter un second ayant, au fond, un objet identique. M. 295.
5. Quand la chambre a pris une décision au sujet d'un amendement à un bill, il n'est pas permis, dans un second bill, d'en provoquer une seconde sur une question qui est, au fond, identique. M. 292; Camp. 152.
6. Nulle motion ne peut être renouvelée, nulle question ne peut être soulevée

Art. 152. — La motion qui a été mise de côté parce qu'elle n'était pas appuyée ou qui a été écartée ou retirée peut être faite de nouveau pendant la session en cours. R. 154; B. 323, 334, 453, 679; Be nos 459, 461; M. 257, 275, 296; C. nos 1243, 1299, 1393; Camp. 151.

Art. 153. — 1. Nulle motion ne doit soulever une question identique, au fond, à une question qui est alors, sous quelque forme que ce soit, inscrite au feuillet ou annoncée dans le feuillet. R. 155; B. 334; Be no 385; M. 190, 272; Camp. 144, 152; Man. no 127; Bl. 216.

2. Toutefois, l'annonce ou l'inscription d'une motion au feuillet n'empêche pas de présenter un bill portant sur le même sujet, et l'inscription d'un bill au feuillet n'empêche pas de présenter un bill semblable. Camp. 153.

Art. 154. — La conduite du lieutenant-gouverneur, de l'orateur, du président des comités ou d'un membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être mise en question que par une motion directe, de fond et préalablement annoncée. R. 156; B. 280, 521; Be nos 27, 337, 380, 515-6; M. 198, 271; Redl. II, 146, 220; Camp. 144; Man. nos 131, 155.

deux fois, à la même étape d'un bill ou d'une autre affaire. Redl. III, 37; Camp. 151

7. Quand il s'agit d'amendements du conseil législatif à un bill, la chambre peut prendre des décisions différentes de celles qu'elle avait précédemment prises au sujet de ce bill. M. 299-301; Camp. 152; cf. art. 585 s.

Art. 153 § 1

1. Cette règle repose sur le même principe que la règle de l'article 151 § 1: il ne convient pas que la chambre soit appelée à se prononcer deux fois sur une même question, au cours d'une session. Camp. 152.

2. On ne peut proposer comme amendement une motion principale annoncée ou inscrite au feuillet. B. 442 n. i; Be no 398; M. 272; Redl. II, 230.

3. Même si un bill inscrit au feuillet est irrégulier, il n'est pas permis de faire une motion sur le même sujet; car la régularité du bill ne peut être soulevée pendant la discussion de cette motion. Hansard, 4^e Sér., vol. 66, p. 921 s.

Art 154

1. Si la chambre a délégué à des juges le pouvoir de juger les contestations d'élection, elle n'a pas moins le pouvoir de décider nombre de questions relatives à l'élection de ses membres. M. 64.

2. Quand le siège d'un député est mis en cause, l'affaire est d'ordinaire renvoyée au comité des privilèges et des élections ou à un comité spécial, et la chambre attend le rapport du comité avant de prononcer. Camp. 43.

Art. 155. — 1. Nulle motion ayant pour objet direct ou devant entraîner directement l'allocation ou l'affectation de deniers publics, l'imposition ou l'augmentation de quelque charge sur le peuple, la remise totale ou partielle de quelque somme due à la couronne, ou la concession de quelques biens appartenant à la couronne, ne peut être mise en délibération ni aux voix, à moins que le lieutenant-gouverneur n'en ait au préalable recommandé l'objet pendant la session en cours et qu'elle n'ait été renvoyée à un comité plénier et rapportée par ce comité. R. 157; Const. art. 54, 90; S. R. Q. ch. 4 art. 40; B. 567-70, 594-5; M. 190, 504-5; Man. nos 221, 223; Todd I, 691 (trad. II, 293).

2. La règle ci-dessus ne s'applique pas, cependant, aux motions qui expriment seulement une opinion abstraite sur un matière de subsides, d'impôt, de remise de créance, de concession de biens de la couronne, de construction de travaux publics. R. 157 n. 3; B. 573; Be no 558; M. 518; Camp. 249; Todd I, 411, 700 (trad. II, 295, 301); Ans. 272 (trad. 321).

Art. 156. — Nulle motion annoncée ne peut être faite dans des termes autres que ceux de l'avis, à moins que la chambre n'y consente unanimement ou qu'un nouvel avis n'ait été régulièrement donné. R. 143; B. 420; M. 234; C. no 1205; Man. no 121; Bl. Man. 210-1.

Art. 157. — Toute irrégularité dans une des parties d'une motion vicie la motion dans son entier. R. 144; Be no 393; Smith 225.

Art. 155 § 1

1. On ne peut déroger à cette règle, parce qu'elle reproduit, en ce qui concerne la recommandation de L.-G., une règle établie par la Constitution et les S.R.Q. et, en ce qui concerne l'adoption préalable en comité plénier, un principe reconnu de droit parlementaire. B. 570; cf. art. 216.

2. Un ministre peut seul proposer une charge sur le peuple ou sur le trésor. M. 511.

3. Il est d'usage d'ajourner à une séance ultérieure la prise en considération et la discussion en comité plénier d'une motion qui a besoin d'être recommandée par le L.-G. B. 569-70; M. 506-7; Man. no 223; Bl. 215-6.

4. Toute motion proposant d'amender une proposition de façon à établir un nouvel impôt ou à augmenter un impôt existant ou à étendre l'incidence d'un impôt proposé ou existant est irrégulière, si elle n'est pas recommandée par le L.-G. Il peut cependant être proposé, sans recommandation du L.-G., de substituer un autre impôt à celui qui est prévu dans une proposition à l'étude, à condition que le nouvel impôt ne porte pas extension de l'incidence de l'impôt prévu et que le produit du nouvel impôt ne doive pas être supérieur à celui de l'impôt prévu. M. 505, 507, 510-1, 544, 707; cf. art. 793.

Art. 158. — Quand une motion présentée lui paraît irrégulière, l'orateur doit, sans tarder, signaler ce fait à la chambre et, lorsque le débat sur la question d'ordre ou de règlement est clos, il peut, après avoir cité la règle ou l'autorité sur laquelle il s'appuie, mettre la motion de côté et refuser de la mettre en délibération ou aux voix, sauf appel à la chambre. R. 145; B. 418; Be no 463; M. 190, 270; C. no 1231; Redl. II, 142, 221; Bl. Man. 131.

SECTION III. — *De la présentation des motions*

Art. 159. — 1. Sauf les exceptions prévues au règlement, aucune motion annoncée par un député ne peut être présentée par un autre député, sans le consentement unanime de la chambre et la permission du député au nom de qui l'avis a été donné. R. 146 § 1; B. 421-2; Be no 360; M. 230-1, 256; C. nos 267, 1203; Redl. II, 217; Camp. 140, 144; Bl. Man. 131.

2. Toutefois, un ministre peut toujours agir au nom d'un de ses collègues. R. 145 § 2; B. 421; Be no 360; M. 255; Redl. II, 217; Camp. 140, 144; Bl. Man. 131.

Art. 160. — Un député n'est pas tenu de présenter la motion dont il a donné avis. R. 146 § 1 n. 2; B. 421; Be no 377; C. no 1203; Bl. Man. 131.

Art. 158

La chambre peut ordonner de rayer du feuillet une motion irrégulière. M. 236.

Art. 159 § 1

1. N'importe quel député peut présenter une motion dont l'objet est de donner suite à un ordre du jour. Art. 162.

2. Nul député ne peut présenter plus d'une motion à la fois. C. no 1284; Mell no 66.

3. Quand un député saisit la chambre d'une série de résolutions relativement à la même affaire, il les propose une à une, si un député en fait la demande. Art. 235.

4. Dans le cas d'une série de résolutions, le député qui en a donné avis peut en abandonner une ou plusieurs et présenter les autres. Art. 225.

5. Les motions portant adoption d'un rapport de comité, demandant la communication de documents ou demandant le remboursement de droits payés par les promoteurs d'un bill privé, sont généralement présentées en l'absence de leur auteur, s'il n'y a pas d'opposition. Be no 389.

6. Pour présenter une motion, il faut régulièrement obtenir la parole pour cette fin. C. nos 1211 s.

7. La motion annoncée qui n'est pas présentée dans les vingt jours devient caduque. Art. 129 § 2.

Art. 161. — Un député ne peut présenter une motion au sujet d'une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire et direct.

Art. 162. — N'importe quel député peut présenter une motion ayant pour objet de donner suite à un ordre du jour. R. 146 § 1 n. 1; M. 254; Redl. III, 34.

Art. 163. — Nulle motion ne peut être présentée au cours d'un vote. R. 147; M. 264.

Art. 164. — 1. Avant d'être mise en délibération, toute motion doit être appuyée, à moins qu'elle n'ait pour objet de mettre à effet un ordre ou une résolution de la chambre, ou qu'elle ne soit une motion de forme qu'il est nécessaire de faire pour mener à fin un bill ou un projet de résolution. R. 148; B. 417 et n. j; M. 270-1; C. nos 1223, 1230; Redl. II, 216; Camp. 144; Man. no 124; Bl. Man. 131; Mell no 63.

2. Une motion du gouvernement, cependant, n'a jamais besoin d'être appuyée. Camp. 144; Man. no 124.

Art. 165. — Sauf les cas prévus au règlement, une motion qui n'est pas appuyée ne peut être débattue. Elle est immédiatement considérée comme abandonnée et il n'en est fait aucune mention au journal. R. 149; B. 283-4 n. j; M. 270-1; C. nos 1225-6, 1563; Redl. II, 216; Man. no 124; Bl. Man. 132.

SECTION IV. — *De la mise en délibération des motions*

Art. 166. — 1. Quand une motion a été régulièrement faite et, s'il y a lieu, appuyée, l'orateur la lit ou l'énonce en français et en anglais, puis il pose la question: "Cette motion sera-t-elle adoptée?" R. 150 § 1; B. 417; M. 273; Camp. 143, 145; Man. no 128.

2. Si les deux langues ne lui sont pas familières, il la lit ou énonce dans une langue et la fait lire ou énoncer dans l'autre langue par le greffier. R. 150 § 2; B. 417.

Art. 167. — 1. Toute motion doit être lue ou énoncée par l'orateur dans les termes mêmes dans lesquels elle a été faite. R. 151 § 1; M. 270; C. nos 1185, 1234, 1290; Redl. III, 44; Camp. 143; Man. no 125; Bl. Man. 131.

Art. 165

Les principales exceptions visées par cet article sont celles prévues dans l'art. 164.

2. Toutefois, quand la forme d'une motion est irrégulière, l'orateur peut corriger cette motion et la lire ou énoncer dans les formes voulues. R. 151 § 2; M. 270; C. no 1234.

Art. 168. — Tant qu'une motion n'a pas été mise en délibération suivant les formes prescrites ci-dessus, la chambre n'en est pas régulièrement saisie. R. 152; B. 417; Be no 370; M. 271; Redl. III, 44; Bl. Man. 130; Mell no 32; Reed no 108.

Art. 169. — 1. Quand une motion a été mise en délibération, la chambre doit en disposer avant de procéder à toute autre affaire. R. 158 § 1; B. 451; M. 273; C. nos 1183, 1185, 1291, 1441; Bl. Man. 132; Mell no 68.

2. Toutefois, tant qu'une motion est en discussion, des motions ou questions secondaires, incidentes, dilatoires ou privilégiées peuvent être proposées, sauf les exceptions prévues au règlement; le débat sur la motion principale est alors suspendu jusqu'à ce que la chambre ait disposé des motions ou questions secondaires, incidentes, dilatoires ou privilégiées. R. 158 § 2; M. 263-4, 274-5; C. nos 1183, 1291-9; Mell no 68.

CHAPITRE III. — DES MOTIONS D'AMENDEMENT

SECTION PREMIÈRE. — *Des amendements*

Art. 170. — 1. Sauf les exceptions prévues au règlement, tout député autre que l'auteur d'une motion en délibération peut, s'il a le droit de parler sur cette motion, faire une motion secondaire tendant à amender cette motion. R. 159 et n. 6; B. 419 n. u,

Art. 169 § 2

Dans certains cas, particulièrement dans ceux que prévoient les art. 275-278, le débat peut porter en même temps sur le fond de la motion principale.

Art. 170 § 1

1. Les principales motions non susceptibles d'amendement sont: les motions portant nomination d'un orateur (art. 13), portant nomination d'un président des comités (art. 26), portant obtention d'un congé pour un député (art. 60 § 2), demandant de lever une interdiction ou une peine prononcée contre un député (art. 79 § 2), portant exclusion des étrangers (art. 83), portant sous-amendement (art. 183), portant ajournement de la chambre, si elle est proposée par motion secondaire (art. 189), portant ajournement du débat (art. 192 § 5), proposant de passer aux ordres du jour ou à l'ordre du jour suivant (art. 204 § 2), proposant la question préalable (211 § 5) ou sur lesquelles la question préalable a été proposée (art. 212, 213 § 1), portant suspension d'une règle ou des règlements (art. 221), proposant de rapporter que le comité n'a pas fini de délibérer (art. 331 § 4), proposant que le président des comités quitte le fauteuil (art. 332 § 4), proposant la lecture des résolutions ou des bills amendés qu'un comité plénier a rapportés.

435-6, 450 n. p, 470; Be no 322, 409; M. 282; C. no 1241; Camp. 150, 167; Bl. Man. 309; Bl. 12.

(art. 367 § 1), proposant d'amender la motion portant formation du comité des subsides ou des voies et moyens (art. 376 § 3), proposant de reconsidérer une question (art. 434 § 3), proposant la première lecture d'un bill du conseil législatif (art. 552), proposant le renvoi d'un bill à un, trois ou six mois (art. 557 § 2, 573), de même que toutes les motions qui ne peuvent être débattues (Be no 539).

2. A moins que tous les députés présents n'y consentent, une motion qui a été mise en délibération ne peut être modifiée que sur une motion d'amendement. C. no 1240.

3. Celui qui a proposé une motion ne peut proposer de l'amender. B. 419 n. u; Be no 409.

4. L'auteur d'une motion peut la retirer tant qu'elle n'a pas été mise en délibération, en modifier le texte, en donner, si c'est nécessaire, un nouvel avis, et la présenter dans sa forme nouvelle. Art. 156, 224.

5. Celui qui a déjà pris la parole sur une motion ne peut se lever de nouveau pour proposer de l'amender. B. 470; Be no 322; M. 312-3, 315; Camp. 150, 167; Bl. Man. 309; Bl. 12.

6. De façon générale, le député qui a appuyé comme second une motion ne peut proposer de l'amender. Par exception, celui qui a appuyé comme second une motion de fond ou une motion d'amendement peut proposer de l'amender à condition: 1° qu'il ait appuyé cette motion sans se lever pour prendre la parole; 2° qu'il n'ait pas déjà pris la parole sur cette motion depuis qu'elle a été mise en délibération; 3° que l'amendement qu'il propose n'ait pas pour objet d'écarter la motion qu'il a appuyée. Cf. art. 260, 263; Camp. 148.

7. Il est irrégulier d'interrompre un opinant ou de profiter de l'interruption d'un opinant pour proposer un amendement. Art. 266.

8. Il n'est pas besoin de motion, ni de vote de la chambre, pour modifier les numéros d'ordre qui précèdent les articles ou les paragraphes d'une proposition; ces modifications, si elles sont nécessaires, peuvent être faites par le président du comité, par le greffier ou par le greffier en loi. C. no 1361; Reed no 155.

9. Le greffier peut aussi ajouter des mots à une motion ou en retrancher des mots, s'il s'agit de lui donner simplement la forme requise. C. no 1362.

10. A moins de dispositions contraires, les amendements sont sujets aux règles qui régissent les motions en général. C. no 1318.

11. Les amendements doivent toujours être appuyés, sauf en comité. Art. 164 § 1.

12. Un amendement annoncé peut être présenté par un député autre que celui qui l'a annoncé. Redl. II, 229.

13. Un amendement retiré peut être présenté de nouveau, soit par le député qui l'avait d'abord présenté, soit par tout autre député. Art. 152.

14. Quelques motions ne peuvent être amendées que suivant certaines formes. Cf. art. 187 § 2, 189, 316 § 3, 544 § 3, 557, 558, 573.

15. Il est irrégulier de proposer, comme amendement sur une autre question, une motion inscrite au feuillet. B. 442 n. i; Be no 398; M. 272; Redl. II, 230.

16. Il est irrégulier de proposer par amendement des sujets qui, d'après le règlement, ne peuvent être proposés que par motion de fond annoncée. Be nos 337, 397; M. 271; Redl. II, 230; Man. no 129; cf. 154.

17. Il est irrégulier de proposer d'amender, en y ajoutant seulement des mots, une motion de deuxième ou de troisième lecture, ou la motion "Que l'orateur quitte maintenant la fauteuil". Art. 316 § 3, 557-8; Be no 420; M. 287.

2. Une motion d'amendement n'a besoin d'être annoncée que dans les cas prévus au règlement. R. 159 n. 7; B. 436; Redl. II, 228; Camp. 148.

Art. 171. — Une motion d'amendement ne peut avoir qu'un ou plusieurs des objets suivants:

- 1° Retrancher des mots;
- 2° Insérer des mots;
- 3° Ajouter des mots;
- 4° Remplacer des mots par d'autres. R. 160; B. 436; Be no 394; M. 283; C. no 1304; Redl. II, 230; Man. no 130; Bl. Man. 136.

Art. 172. — Tout amendement doit porter sur les mots de la motion sur laquelle il est proposé; de plus, il doit, sauf les exceptions prévues au règlement, se rapporter directement au sujet de cette motion. R. 160 n. 10, 161; B. 442-4, 583; Be nos 395, 422; M. 285; C. no 1311; Redl. II, 229-30; Camp. 149; Man. no 131; Bl. Man. 142; Reed no 160; Bourke 31.

Art. 173. — Tout amendement doit être rédigé de façon que la motion sur laquelle il est proposé ne prenne pas une forme négative et reste intelligible, s'il est adopté. R. 160 n. 7, 162; Be nos 395, 400; M. 285-6; Redl. II, 229; Camp. 149; Bl. Man. 256; Reed no 159.

Art. 174. — 1. Tant que la chambre ne s'est pas prononcée définitivement sur l'ensemble d'une proposition, le droit d'amendement existe. R. 163 § 1; Reed no 129.

Art. 170 § 2

Les principaux cas prévus au règlement sont les amendements qui ont trait à la nomination des membres d'un comité spécial (art. 397), aux instructions à donner à un comité (art. 486), et à des bills privés (art. 643).

Art. 171

V. *Formule 19.*

Art. 172

1. Les principales exceptions prévues au règlement sont les amendements possibles à la motion portant formation du comité des subsides ou des voies et moyens (art. 378) et à la motion portant adoption d'une adresse en réponse au discours d'ouverture (art. 759).

2. Autrefois, on tenait en Angleterre pour régulier un amendement ayant pour objet de changer entièrement la nature de la proposition en discussion. Mais il n'en est plus ainsi, et depuis longtemps. Aujourd'hui, un amendement ne peut être étranger à la proposition en discussion, ni en changer la nature. Aussi faut-il tenir pour erronés certains principes énoncés dans quelques décisions de nos anciens orateurs, particulièrement dans celles qui sont rapportées dans les *Décisions* de Desjardins, p. 826, 886. B. 442 s.

2. Toutefois, quand une proposition se compose de plusieurs articles ou paragraphes, un amendement ne peut porter sur un article ou un paragraphe dont la chambre a déjà décidé. R. 163 § 2; Be no 399; C. nos 1307-8; Camp. 150; Reed no 130.

Art. 175. — Sauf les exceptions prévues au règlement, plusieurs amendements peuvent être proposés successivement sur une motion principale par différents députés qui ont le droit de parler sur cette motion; mais la chambre ne peut être saisie de plus d'un amendement à la fois. R. 164; B. 439-42; M. 286; Bl. Man. 138; Reed no 134.

Art. 176. — 1. Un nouvel amendement ne doit pas remettre en question un principe sur lequel la chambre s'est déjà prononcée à l'occasion d'un premier amendement. R. 165; B. 439, 453-4; Be nos 403, 413; M. 286-7; C. nos 1307-8; Redl. II, 229; Man. no 131; Mell no 125; Bl. 9, 11.

2. Le même amendement peut cependant être proposé à des étapes différentes d'un bill. R. 153 § 2 ptie; B. 687; M. 298; Redl. III, 37; Bl. Man. 150.

Art. 177. — Quand plusieurs amendements ont été annoncés, ils doivent être proposés suivant l'ordre dans lequel se trouvent placés, dans la motion principale, les mots qu'ils modifieraient s'ils étaient adoptés. R. 166; M. 286; Redl. II, 231; Bl. Man. 139.

SECTION II. — *Des sous-amendements*

Art. 178. — Sauf les exceptions prévues au règlement, il peut être proposé d'amender une motion d'amendement. R. 168 ptie; B. 439-40; Be no 402; C. no 1306; Redl. II, 232; Camp. 150; Man. no 131; Mell no 122.

Art. 175

1. Les principales exceptions prévues au règlement visent les motions portant formation du comité des subsides ou des voies et moyens, sur lesquelles un seul amendement peut être proposé. Art. 376.

2. Pour pouvoir proposer ou appuyer comme second un nouvel amendement, il faut avoir le droit de parler sur la motion principale. Art. 170; cf. art. 260.

Art. 176 § 1

Un second amendement doit énoncer une proposition différente de celle que contenait le premier. B. 430-40; Mell nos 124-6, 128-32.

Art. 178

V. Formule 20.

Les principales exceptions prévues au règlement sont les cas des amendements proposés sur une motion portant formation du comité des subsides ou des voies et

Art. 179. — Les règles relatives aux amendements s'appliquent aux sous-amendements. R. 168 n. 1; Be no 414; M. 288; Redl. II, 232; Camp. 150; Bl. Man. 139.

Art. 180. — Nul sous-amendement ne doit pas être, au fond, la répétition de la motion principale. R. 169.

Art. 181. — Tout sous-amendement doit se rapporter uniquement aux mots et au sujet de l'amendement sur lequel il est proposé. R. 170; Mell no 123.

Art. 182. — Plusieurs sous-amendements peuvent être successivement proposés sur une motion d'amendement, comme si cette motion d'amendement était une première motion; mais la chambre ne peut être saisie de plus d'un sous-amendement à la fois. R. 171; B. 440, 442; Be nos 402-3; M. 289; C. no 1306; Redl. II, 232; Bl. Man. 141; Reed no 149.

Art. 183. — Il ne peut être proposé d'amendement sur un sous-amendement. R. 172; B. 442; Be no 402; C. nos 1306, 1331; Mell no 122.

SECTION III. — *De la priorité entre la motion principale, les amendements et les sous-amendements*

Art. 184. — Les amendements sont mis aux voix avant la motion principale, et les sous-amendements, avant les amendements. R. 173; B. 439; Be nos 414, 423; C. no 1331; Redl. II, 230-2.

SECTION IV. — *Des effets de l'adoption et du rejet des amendements*

Art. 185. — Quand un amendement ou un sous-amendement est adopté, la motion principale ou l'amendement principal est

moyens (art. 376), des amendements proposant le renvoi d'un bill à un, trois ou six mois (art. 557 § 2).

Art. 179

1. Celui qui a pris la parole sur un amendement ne peut la demander de nouveau pour proposer de le sous-amender. Bl. Man. 309; cf. art. 170, 260.

2. Celui qui a proposé un amendement ne peut proposer de le sous-amender. Bl. Man. 309; cf. art. 170, 260.

3. Quant à celui qui a appuyé comme second un amendement, il ne peut proposer de le sous-amender que dans les cas prévus dans la note 6, sous l'art. 170 § 1.

Art. 182

Pour pouvoir proposer ou appuyer comme second un nouveau sous-amendement, il faut avoir le droit de prendre la parole sur l'amendement en discussion. Cf. art. 170, 260.

de nouveau mis en délibération tel qu'il a été amendé, et un nouvel amendement peut être proposé, sauf les exceptions prévues au règlement. R. 174 et n.; B. 439; Be no 423; Redl. II, 230-2.

Art. 186. — Quand un amendement ou un sous-amendement est rejeté, la motion principale ou l'amendement principal est de nouveau mis en délibération tel qu'il a été présenté, et un nouvel amendement peut être proposé, sauf les exceptions prévues au règlement. R. 175 et n.; B. 439; Redl. II, 231.

Art. 187. — 1. Quand un amendement proposant de retrancher des mots a été rejeté, des amendements proposant de modifier ces mots peuvent être présentés. Be no 415.

2. Des amendements portant addition de mots peuvent aussi être proposés sur une motion amendée ou un amendement amendé. R. 176; B. 439, 441; Be no 412.

CHAPITRE IV. — DES MOTIONS PORTANT AJOURNEMENT DE LA CHAMBRE

Art. 188. — Une motion portant ajournement de la chambre peut être faite en tout temps, sauf dans l'un ou l'autre des cas ci-après;

1° Si la chambre est saisie d'une motion portant ajournement d'un débat;

2° Si un vote est en cours;

3° Si une affaire inscrite au feuilleton vient d'être appelée et qu'aucune motion n'ait été mise en délibération pour saisir la chambre de cette affaire. R. 177 et n. 3; B. 445; Be no 192; M. 274; C. nos 1390, 1518; Bl. Man. 79, 145; Bl. 8; Mell no 165; Reed no 169.

Art. 188

1. Le droit de s'ajourner appartient exclusivement à chaque chambre. M. 58; Camp. 81.

2. Le droit de proposer l'ajournement de la chambre est un des droits fondamentaux dans toute assemblée législative. Redl. II, 248.

3. L'ajournement en signe de deuil doit être proposé par un ministre. Hansard, 4^e Sér., vol. 83, p. 1031 s.

4. On peut, lorsque la chambre n'est saisie d'aucune affaire, proposer l'ajournement en vue de discuter quelque affaire grave et urgente. Cette proposition se fait généralement avant l'appel des affaires du jour. Mais il n'est pas permis, à la faveur d'une pareille proposition, de poser une question à l'orateur, ni de discuter un ordre du jour, une motion qui est inscrite au feuilleton, une affaire qui a

Art. 189. — Quand une motion portant ajournement de la chambre est faite pendant que la chambre n'est saisie d'aucune affaire, elle peut être amendée, mais seulement quant au terme de l'ajournement. M. 287; Redl. II, 230; Camp. 150.

Art. 190. — 1. Quand une motion portant ajournement de la chambre est faite pendant que la chambre est saisie d'une affaire, elle doit être formulée en ces termes: "Que la chambre s'ajourne maintenant." R. 178 § 1; B. 446; M. 274; C. no 1391; Redl. II, 226; Bl. Man. 145; Mell no 165.

2. Elle ne peut être faite que par un député qui a le droit de prendre la parole sur la question en discussion ou l'affaire en cours. R. 178 § 2; M. 274; C. no 392; Mell no 165; Reed no 169.

3. Elle interrompt tout débat en cours et, si elle est adoptée, elle écarte toutes les questions, tant principales que secondaires ou incidentes, dont la chambre est alors saisie. R. 178 § 3; B.

été précédemment écartée, une affaire qui a déjà été discutée pendant la session en cours, une réponse à une question, une décision de l'orateur ou quelque incident d'un débat antérieur. B. 466-8; Be nos 240; Camp. 132-4, 148; Man. no 58; Bl. Man. 79-80.

5. Le député qui désire proposer l'ajournement de la chambre pour discuter une affaire grave et urgente doit énoncer cette affaire. L'orateur ne met pas la motion d'ajournement en délibération si l'affaire ne lui paraît pas grave et urgente. Dans le doute, il laisse à la chambre de décider s'il y a gravité et urgence. Une telle motion ne doit pas soulever une question de privilège. On ne peut discuter plus d'une affaire sur une telle motion. Il ne peut être présenté plus d'une telle motion dans la même séance. Le débat terminé, la motion d'ajournement est généralement retirée. Man. no 58.

Art. 190 § 1

1. L'ajournement au cours d'une délibération se propose par une motion distincte et ne peut être proposé sous forme d'amendement. M. 274; Redl. II, 226; Bl. Man. 77, 145.

2. La motion d'ajournement proposée au cours d'une délibération ne doit contenir aucun exposé de motifs. De fait, elle ne doit pas contenir d'autres mots que ceux de la formule. M. 274.

Art. 190 § 2

1. L'auteur d'une motion en délibération, celui qui l'a appuyée comme second et ceux qui ont déjà parlé sur cette motion ne peuvent se lever de nouveau pour proposer l'ajournement de la chambre. Cf. art. 263, 266.

2. Il est irrégulier de proposer l'ajournement de la chambre quand on a interrompu un opinant pour soulever une question d'ordre ou de règlement ou une question de privilège. B. 474.

3. On ne peut interrompre un opinant pour proposer l'ajournement de la chambre. Art. 286.

Art. 190 § 3

1. Toute motion écartée par l'ajournement de la chambre peut être présentée de nouveau. Art. 152.

446; M. 274; C. nos 1390, 1393; Redl. II, 226; Bl. Man. 145; Mell nos 165, 176.

4. Elle ne peut être amendée, ni écartée par aucune motion. R. 178 § 4; M. 275, 287; C. nos 1391, 1515; Redl. II, 230; Camp. 147; Bl. Man. 145; Mell no 165.

5. Elle peut être débattue, et le débat n'en peut être interrompu que par une question de privilège, une question d'ordre ou de règlement, une motion de retrait, ou quelque autre motion incidente. R. 178 § 5; Mell no 176.

Art. 191. — Une motion portant ajournement de la chambre, si elle est rejetée, ne peut être renouvelée, à moins que la chambre n'ait dans l'intervalle procédé à quelque autre opération. R. 179; B. 445; Be no 238; M. 275; C. nos 1394, 1518; Camp. 147; Mell no 166.

CHAPITRE V. — DES MOTIONS PORTANT AJOURNEMENT DU DÉBAT

Art. 192. — 1. Une motion portant ajournement du débat peut toujours être faite lorsque la chambre est saisie d'une motion susceptible de débats, autre qu'une motion portant ajournement de la chambre. R. 180 § 1; B. 447; Be no 238; M. 275; C. no 1452.

2. Elle doit être formulée en ces termes: "Que le débat soit maintenant ajourné." R. 180 § 2; B. 447; M. 275; C. no 1395.

2. Tout ordre du jour écarté par l'ajournement de la chambre peut être rétabli au feuillet. Art. 238.

Art. 190 § 5

1. L'ajournement du débat ne peut être proposé lorsqu'une motion portant ajournement de la chambre est en délibération. Art. 192.

2. Pour les règles du débat, cf. art. 274 § 1.

Art. 191

La chambre a procédé à quelque autre opération quand, depuis le rejet de la motion d'ajournement, un vote a été pris, une motion proposée, un discours prononcé, un message reçu, une question d'ordre ou de règlement soulevée, une question de privilège soulevée, le défaut de quorum signalé, une conférence tenue, etc. B. 445 n. u; Be no 238; C. no 1394 n. 1.

Art. 192 § 1

Il n'est pas nécessaire, pour pouvoir proposer l'ajournement du débat, que la motion en cours ait été discutée; il suffit qu'elle ait été mise en délibération. C. no 1383.

Art. 192 § 2

1. La motion d'ajournement du débat ne doit contenir aucun exposé de motifs. De fait, elle ne doit contenir d'autres mots que ceux de la formule. M. 447.

2. Il est irrégulier de proposer d'ajourner le débat à une date déterminée. M. 287 n. 5.

3. Elle ne peut être faite que par un député qui a le droit de prendre la parole sur la question en discussion. R. 180 § 3; B. 470; M. 274, 315.

4. Elle interrompt tout débat en cours. R. 180 § 4; C. no 1447.

5. Elle ne peut être amendée, ni écartée par aucune motion. R. 180 § 5; M. 275, 287; C. no 1447; Redl. II, 230; Camp. 147.

6. Elle peut être débattue, et le débat n'en peut être interrompu que par une question de privilège, une question d'ordre ou de règlement, une motion de retrait, ou quelque autre motion incidente. R. 180 § 6.

7. Si elle est rejetée, elle ne peut être renouvelée, à moins que la chambre n'ait dans l'intervalle procédé à quelque autre opération. R. 180 § 7; M. 275; Camp. 147.

Art. 192 § 3

1. Il est irrégulier de proposer l'ajournement du débat quand on a interrompu un opinant pour soulever une question d'ordre ou de règlement, ou une question de privilège, si ce n'est pour ajourner le débat sur une motion relative à la question d'ordre ou de règlement ou à la question de privilège soulevée. B. 474.

2. On ne peut interrompre un opinant pour proposer l'ajournement du débat. Art. 286.

3. Celui qui a déjà pris la parole sur une question ne peut se lever de nouveau pour proposer d'en ajourner le débat, si ce n'est afin d'exercer le droit de réplique qui lui appartient. B. 470; M. 315; Bl. Man. 309.

4. Celui qui a proposé ou appuyé comme second l'ajournement de la chambre au cours d'un débat ne peut ensuite proposer ou appuyer comme second l'ajournement de ce débat. Art. 260.

Art. 192 § 5

Lorsque l'ajournement d'un débat a été proposé, on ne peut proposer l'ajournement de la chambre tant que l'ajournement de ce débat n'a pas été décidé. M. 274.

Art. 192 § 6

Pour les règles du débat, cf. art. 274 § 1.

Art. 192 § 7

1. Pour l'interprétation du mot *opération*, cf. n. sous art. 191.

2. Quand la motion d'ajournement du débat est adoptée, la question principale et toutes les questions qui y sont connexes se trouvent ajournées. C. no 1452.

3. Quand un débat a été ajourné, il est repris au point où il a été interrompu et il est censé se continuer comme si nul ajournement n'était intervenu. C. no 1383.

4. Le député sur la motion de qui un débat a été ajourné a droit d'être entendu le premier à la reprise de ce débat. Art. 251.

CHAPITRE VI. — DES QUESTIONS DE PRIVILÈGE ET DES MOTIONS QUI S'ENSUIVENT

Art. 193. — Est réputée question de privilège toute question qui concerne les droits de la chambre prise comme corps, sa sécurité, sa dignité ou la liberté de ses délibérations, ou qui concerne les droits, la sécurité, la conduite ou l'honneur des députés considérés individuellement, mais en leur qualité de membres de la chambre. R. 181 n. 1; B. 424; C. nos 529-32.

Art. 193

1. Il y a lieu de soulever une question de privilège quand on a commis des voies de fait sur la personne d'un député, proféré des injures ou publié des écrits difamatoires à son adresse, pendant une session ou pendant les vingt jours qui précèdent ou les vingt jours qui suivent une session (S.R.Q. ch. 4, art. 56; M. 85-93; Bl. Man. 331); quand on a molesté, menacé ou tenté de violenter ou d'intimider un député (S.R.Q. ch. 4, art. 56; M. 87); quand on a cherché à corrompre un député en lui offrant des présents ou quand un député a accepté des présents qui lui ont été offerts pour la même fin (S.R.Q. ch. 4, art. 56; M., 93-94); quand on a commis des voies de faits sur la personne des officiers de la chambre ou apporté des entraves à l'exercice de leurs fonctions (S.R.Q. ch. 4, art. 56; M. 95; Bl. Man. 331); quand on a suborné ou tenté de suborner des témoins au sujet du témoignage qu'ils doivent porter devant la chambre ou devant l'un de ses comités (art. 732; S.R.Q. ch. 4, art. 56; M. 96); quand on a présenté à la chambre ou à l'un de ses comités quelque document faux ou falsifié dans le dessein de tromper la chambre ou le comité (S.R.Q. ch. 4, art. 56); quand on a contrefait, falsifié ou altéré illégalement les archives de la chambre ou de l'un de ses comités ou quelque pétition ou document qui a été ou qui doit être présenté ou produit devant la chambre ou l'un de ses comités, ou quand on a apposé ou souscrit le nom d'une personne sur cette pétition ou sur ce document dans le dessein de tromper ou d'induire en erreur (art. 497, S.R.Q. ch. 4, art. 56); quand le conseil législatif a ordonné la comparution, devant lui ou l'un de ses comités, d'un membre ou d'un officier de l'assemblée législative (S.R.Q. ch. 4, art. 129); quand il s'agit de résistance opposée au sergent d'armes pendant qu'il exécutait les ordres de la chambre (M. 75); quand une personne refuse ou néglige de donner l'aide ou l'assistance requises pour exécuter un mandat émis sous l'autorité de la chambre (S.R.Q. ch. 4, art. 55); quand un député est poursuivi, arrêté, emprisonné ou condamné à des dommages et intérêts pour avoir soumis une matière ou une chose à la chambre ou à l'un de ses comités par pétition, bill, résolution, proposition ou autrement, ou pour avoir prononcé des paroles devant la chambre (S.R.Q. ch. 4, art. 57); quand une personne est poursuivie à cause de ce qu'elle a dit au cours des délibérations de la chambre ou d'un de ses comités, ou quand, pendant une session ou pendant les vingt jours qui précèdent ou les vingt jours qui suivent une session, un député est arrêté, détenu ou molesté pour quelque dette ou matière d'une nature civile (S.R.Q. ch. 4, art. 58); quand les délibérations de la chambre sont troublées ou interrompues, soit par des députés, soit par des étrangers (C. no 1499); quand on cherche à terroriser l'assemblée (C. no 1499); quand une querelle s'élève, dans l'enceinte, entre deux députés ou plus (C. no 1499); quand il s'agit de la présentation d'un député élu (C. no 1503); quand il s'agit, pour un député, du droit de siéger (C. no 1503); quand il s'agit de mettre en question les procédés ou la conduite d'un député (C. no 1503); quand un député désire se défendre contre une

Art. 194. — Tout député ou toute autre personne qui se rendent coupables d'une violation de privilège encourent les peines mentionnées aux articles 76 et 77.

Art. 195. — 1. Tout député qui soulève une question de privilège peut conclure par une motion ou se borner à réclamer. R. 182 § 1.

accusation contenue dans un document ou un écrit déposé sur le bureau ou présenté à la chambre (C. no 1503); quand il s'agit de considérer le rapport d'un comité chargé de s'enquérir d'une accusation portée contre un député (C. no 1503); quand un député n'a pas prouvé le bien-fondé d'une accusation portée par lui contre un collègue (art. 496); quand un député a à se plaindre d'un autre député à cause d'injures proférées dans la chambre ou de paroles prononcées au cours d'un débat (C. no 1503); quand il s'agit de porter plainte contre la conduite de personnes qui sont à l'emploi de la chambre (C. no 1503); quand on a à se plaindre de la publication d'un rapport de comité spécial avant qu'il ait été présenté à la chambre (M. 83); quand il s'agit d'expulser un correspondant de journal (C. no 1503); quand il s'agit de considérer le rapport d'un comité accusant un témoin de contumace (C. no 1503); quand on néglige de fournir les documents dont la communication a été demandée ou quand on les a préparés de façon à induire la chambre en erreur (B. 364; M. 634; C. no 916); quand il s'agit de mettre en question l'élection d'un député (B. 425); quand il s'agit de l'émission d'un nouveau bref d'élection (B. 425); quand il s'agit de l'économie intérieure ou des opérations de la chambre (B. 425); quand il s'agit de la libération de personnes détenues par le sergent d'armes (B. 425); quand il s'agit du refus de se conformer aux règlements ou aux ordres de la chambre ou d'un de ses comités (B. 155-6; M. 81; Bl. Man. 331).

2. La chambre possède tous les pouvoirs et privilèges qui sont nécessaires à son existence ainsi qu'à l'exercice de ses fonctions. C. nos 529 s.; Ans. 153 (trad. 170); Lefroy 155.

3. La chambre ne jouit pas de tous les privilèges que possède la chambre des communes anglaises. Lefroy 156.

4. Le paragraphe 1 de l'art. 92 de la Constitution confère à la législature le pouvoir de définir les privilèges de la chambre. Lefroy 157.

5. L'exercice des pouvoirs accessoires de la chambre peut être réglé par la loi ou par le règlement. Lefroy 155.

6. La chambre ne peut créer de nouveaux privilèges. B. 146-7; Be no 150; M. 73; Bl. Man. 350.

7. La chambre a le pouvoir de punir, mais seulement pour se protéger et se défendre. C. nos 533-4; Lefroy 156.

8. La chambre ne peut exclure un député que pour un temps défini. B. 261; Lefroy 155.

9. Une violation de privilège commise dans le cours d'une session peut être punie dans le cours d'une autre session, et même d'une autre législature. B. 147; Be no 167; M. 99-100.

Art. 195 § 1

1. Nulle question de privilège ne peut être soulevée par une motion d'ajournement. Man. no 59.

2. Une question de privilège, une fois décidée, ne peut être soulevée de nouveau comme telle, même sous une forme différente. M. 268.

3. Les motions consécutives à une motion de privilège ne sont pas nécessairement privilégiées. M. 268; Man. no 45.

2. S'il se borne à réclamer, ses paroles ne doivent se référer à aucun sujet qui prête à discussion, et nul débat ne peut s'ensuivre. R. 182 § 2.

Art. 196. — 1. Quand un député désire accuser un de ses collègues de quelque acte rendant celui-ci indigne de siéger dans la chambre, il doit d'abord lire, de son siège, une déclaration où l'accusation est énoncée en termes directs, explicites, modérés, et où il prend la responsabilité de l'accusation portée, puis donner immédiatement avis qu'il proposera à la chambre de procéder à une enquête pour constater si l'accusation est fondée. Déb. Ch. des C. du Canada, 1891, III, 6083.

2. La déclaration est insérée et l'avis est consigné au journal, à moins que la chambre n'en ordonne autrement sur une motion non annoncée.

3. Il appartient à la chambre, et non à l'orateur, de décider si la déclaration est suffisante pour justifier une enquête.

4. Lorsque la motion demandant de procéder à l'enquête est mise en délibération, le député incriminé peut, avant de se retirer, s'expliquer ou lire une déclaration. Celle-ci est insérée au journal. R. 65 n. 2.

5. Si le député qui a porté l'accusation ne prouve pas qu'elle est fondée, il devient coupable d'une violation de privilège.

Art. 197. — 1. Quand un député désire se plaindre d'une violation de privilège commise par une personne qui n'est pas député, il propose d'abord à la chambre, par une motion exposant les

Art. 195 § 2

On suit la règle applicable aux explications. Cf. art. 264.

Art. 196 § 1

1. Il n'est plus d'usage que le député qui porte l'accusation mette son siège au jeu.

2. Quand on doit porter une accusation contre un député, il est d'usage de l'en informer d'avance ou de faire voter un ordre lui enjoignant d'être à son siège à telle heure pour entendre l'accusation. C. no 664.

Art. 196 § 4

1. La chambre ne procède pas sommairement contre un député accusé de violation de privilège. B. 160; M. 98.

2. Il est d'usage, quand une motion met en question la conduite ou le siège d'un député, de renvoyer l'affaire à un comité. B. 262; M. 98; Camp. 46.

faits reprochés à cette personne, de déclarer qu'ils constituent une violation de privilège; puis, il peut proposer d'assigner la personne dont on se plaint à comparaître à la barre de la chambre, ou d'ordonner au sergent d'armes de l'arrêter et de l'amener à la barre de la chambre. R. 181 n. 15; B. 160-1; M. 98-9; C. no 667; Camp. 49.

2. Quand la personne dont on se plaint comparait ou est amenée à la barre de la chambre, l'orateur lui fait part de la plainte portée contre elle, puis il lui demande si elle s'avoue coupable ou se prétend innocente. Si elle refuse de répondre, elle se rend coupable d'une violation de privilège. Si elle nie les faits allégués contre elle, ces faits peuvent faire l'objet d'une enquête de la chambre ou d'un comité. L'enquête terminée ou le rapport du comité reçu, la chambre prononce. R. 181 n. 15; B. 160-1; M. 98-9; C. no 667; Camp. 49.

3. Quand il s'agit d'une violation de privilège commise dans un journal, le journal est déposé et l'écrit dont on se plaint est lu. La chambre, si elle le juge à propos, vote ensuite, sur une motion non annoncée, une résolution déclarant que l'écrit lu constitue une violation de privilège, puis un ordre assignant l'éditeur du journal ou l'auteur de l'écrit à comparaître à la barre de la chambre; et l'on procède comme dans le cas du paragraphe 2. R. 181 n. 16; B. 162; M. 99; C. no 668; Camp. 49.

4. Toute personne accusée de violation de privilège peut, lorsqu'elle comparait à la barre de la chambre, demander à se faire assister par un conseil. R. 181 n. 15 ptie; M. 98.

Art. 198. — 1. Sauf les cas prévus à l'article 154, une motion concernant quelque privilège de la chambre ou d'un député peut toujours, excepté au cours d'un vote, être faite si elle se rapporte à une violation de privilège qui vient d'être commise et qui requiert l'action immédiate de la chambre. R. 183 § 1 et n. 1, 183 § 2; B. 424, 428; Be no 170; M. 264; C. no 1499; Man. no 45.

Art. 197 § 2

V. n. 1 sous art. 196 § 4.

Art. 198 § 1

1. Quand un député demande à soulever une question de privilège qui vient de se produire, c'est à l'orateur qu'il appartient de décider tout d'abord si c'en est une qui concerne directement les privilèges de la chambre ou de quelque député

2. Une telle motion peut être faite par n'importe quel député. R. 183 § 3; B. 424; M. 215.

3. Elle a la priorité sur toute autre motion, ainsi que sur toute affaire inscrite au feuillet. Si elle concerne quelque privilège de la chambre, elle a la priorité sur toute motion qui ne concerne que les privilèges d'un député. R. 183 § 1 et n. 3; B. 424, 428; Be no 170; M. 264-5; C. no 1499; Man. no 45; Reed no 179.

4. Elle interrompt toute besogne et tout discours en cours, tant que la chambre n'en a pas disposé sur une motion secondaire ou tant qu'elle n'a pas été décidée directement. R. 183 § 4; B. 424; M. 264-5; C. nos 1499, 1501, 1505.

5. Elle ne peut être écartée que par l'ajournement de la chambre. R. 183 § 5; Mell no 170; Reed no 179.

6. Le débat en peut être interrompu par une question d'ordre ou de règlement, une motion de retrait ou quelque autre motion incidente. R. 183 § 6; Mell no 156; Reed no 181.

et qui requiert une action immédiate. M. 190; C. nos 1500, 1505; Reed no 180; Robert nos 12, 62.

2. Toute motion relative à une question de privilège qui requiert une action immédiate doit être faite aussitôt que possible. Man. no 45.

3. Toute question de privilège, bien qu'elle ne vienne pas de se produire, peut être soulevée avant que la chambre entame les affaires du jour. Art. 114 § 2; B. 424; M. 264; Man. no 45.

4. Quand une motion de privilège a été annoncée, elle a la priorité sur les autres affaires du jour. Art. 125; B. 426-7; M. 265.

Art. 198 § 2

Toute question de privilège peut être soulevée par un député autre que celui que la violation de privilège concerne. M. 265.

Art. 198 § 3

Toute affaire de privilège conserve son caractère, bien qu'il y ait remise ou ajournement du débat. B. 427-8; M. 269; Bl. 242.

Art. 198 § 4

1. La chambre n'est pas tenue de décider définitivement d'une question de privilège avant de pouvoir s'occuper d'une autre affaire. C. no 1501; Robert nos 12, 62.

2. Dès que la chambre a décidé de la question de privilège ou en a ajourné la considération, elle reprend la besogne du jour au point où elle avait été interrompue. C. no 1501; Reed no 180; Robert nos 12, 62.

Art. 198 § 6

Pour interrompre une question de privilège, une question incidente doit se produire à l'occasion de la question de privilège. Mell no 156.

CHAPITRE VII. — DES QUESTIONS D'ORDRE OU DE RÈGLEMENT ET DES MOTIONS QUI S'ENSUIVENT

Art. 199. — Tout député peut signaler une violation de l'ordre ou du règlement et demander l'application des peines portées contre cette violation. R. 184; B. 485; Be no 279; M. 315, 338; C. no 1457; Redl. II, 146.

Art. 200. — 1. Une violation de l'ordre ou du règlement ne peut être signalée qu'à l'instant où elle vient d'avoir lieu, ou que pendant le temps qu'elle se continue. R. 185; B. 485-6; M. 338.

2. Toutefois, si, immédiatement après une violation de l'ordre ou du règlement, une question qui a la priorité sur les questions d'ordre ou de règlement est soulevée, la violation peut être signalée dès que cette question est vidée. R. 185 n.

3. De plus, lorsqu'une violation de l'ordre ou du règlement a lieu pendant l'enregistrement des noms au cours d'un vote, elle peut être signalée seulement après que le greffier a fait connaître

Art. 199

1. Quand un député désire signaler une violation de l'ordre ou du règlement, il se lève et demande la parole pour soulever une question d'ordre ou de règlement. Mell no 153; Reed no 184; Robert nos 14, 61.

2. Au cours d'un vote, les députés restent assis pour signaler une violation de l'ordre ou du règlement. Art. 284.

3. Quand une question d'ordre ou de règlement est soulevée par un député autre que celui qui a la parole, celui-ci doit s'interrompre et reprendre son siège. Art. 66, 286.

4. Tout député, qu'il ait ou non la parole, qu'il ait ou non pris part au débat en cours, peut soulever une question d'ordre ou de règlement. Be no 279.

5. Lorsqu'un député soulève une question d'ordre ou de règlement, il doit se borner à indiquer en quoi l'ordre ou le règlement ont été violés, et la discussion doit se limiter rigoureusement au point soulevé. Art. 69; B. 474, 485; M. 315-6; C. no 1750; Mell no 153; Reed no 184; Robert no 14.

6. Dès qu'une question d'ordre ou de règlement soulevée à l'occasion d'une motion a été décidée, tout député peut en soulever une deuxième qui diffère de la première et qui aurait pu être soulevée au moment où la première l'a été. C. no 1468.

7. Quand il se produit du bruit ou du désordre dans les tribunes, c'est une question de privilège qu'il y a lieu de soulever, non une question d'ordre.

8. Il n'est pas permis de soulever la même question de règlement à des étapes différentes d'un bill.

9. Il n'est pas permis de soulever une question d'ordre ou de règlement au sujet d'une procédure, quand la règle à laquelle cette procédure contrevient ou le règlement en général a été suspendu à l'égard de cette procédure.

Art. 200 § 1

L'irrégularité d'une motion se continue tant que cette motion n'est pas mise aux voix.

à l'orateur le total des voix affirmatives et des voix négatives, mais elle doit l'être avant que l'orateur proclame le résultat du vote. R. 186 n.; M. 375; cf. art. 305.

Art. 201. — Toute question d'ordre ou de règlement est prise en considération dès qu'elle est soulevée. R. 186; M. 338; C. no 1459.

Art. 202. — 1. Une question d'ordre ou de règlement ainsi que les motions qui s'ensuivent, tant que la chambre n'en a pas disposé par motion secondaire ou qu'elles n'ont pas été décidées directement, interrompent toute besogne et tout discours en cours. R. 187 § 1; C. no 1459.

2. Elles ne peuvent être écartées que par l'ajournement de la chambre. R. 187 § 2; Mell no 156.

3. Le débat en peut être interrompu par des questions ou des motions incidentes. R. 187 § 3; Mell no 156.

Art. 202 § 1

1. Une question d'ordre ou de règlement n'interrompt pas un vote. Art. 200 § 2; M. 375; cf. art. 305.

2. Dès qu'une question d'ordre ou de règlement est décidée, l'affaire qui était en cours est reprise au point où elle a été interrompue, à moins que la décision n'ait pour conséquence de disposer de cette affaire. C. no 1459; Mell no 153; Reed no 184; Robert nos 14-5.

3. Dès qu'une question d'ordre ou de règlement est décidée, l'opinant qui a été interrompu reprend son discours, à moins que la décision n'ait pour effet de lui nier le droit de prendre la parole ou ne mette fin au débat qui était en cours. Art. 290.

4. Quand l'orateur remet sa décision sur une question d'ordre ou de règlement, l'affaire en cours se trouve ajournée si cette question vise à la faire écarter. Art. 70 § 3.

Art. 202 § 3

S'il est permis de soulever successivement plusieurs questions différentes d'ordre ou de règlement à l'occasion d'une affaire ou d'une motion (C. no 1468), il est irrégulier de les soulever de façon qu'il y en ait plusieurs pendantes à la fois sur une même affaire ou motion (C. no 1463). Il faut attendre qu'une question d'ordre ou de règlement pendante ait été décidée pour en soulever une seconde sur cette affaire ou motion. Mais, quand une question d'ordre ou de règlement a été soulevée à l'occasion d'une affaire ou d'une motion, il est permis, avant que l'orateur ait prononcé sur celle-là, d'en soulever une à l'occasion de la question d'ordre ou de règlement (par exemple, si le député qui discute la question de règlement pendante s'en écarte, rentre dans la discussion de l'affaire ou de la motion dont la chambre est saisie, se sert de paroles antiparlementaires, etc.). Cette deuxième question d'ordre ou de règlement, qui est une question incidente, interrompt la discussion de la première question d'ordre ou de règlement, et cette discussion ne peut reprendre avant que la deuxième question d'ordre ou de règlement ait été décidée.

Art. 203. — 1. La question d'ordre ou de règlement qui n'a pas pris la forme d'une motion peut être retirée sans le consentement de la chambre. R. 187 § 2 n. 1.

2. Lorsqu'un député retire une question d'ordre ou de règlement qu'il a soulevée, un autre député peut la soulever à son tour, pourvu qu'il le fasse immédiatement. R. 187 § 2 n. 2.

CHAPITRE VIII. — DES MOTIONS PROPOSANT DE PASSER AUX AFFAIRES DU JOUR OU A QUELQUE AFFAIRE DU JOUR

Art. 204. — 1. Une motion proposant de passer aux affaires du jour, à l'affaire du jour suivante ou à une affaire du jour déterminée peut toujours être faite, excepté lorsque la chambre est saisie d'une question d'ajournement, d'une question de privilège, d'une question d'ordre ou de règlement ou de la question préalable. R. 188 § 1; B. 447-8; C. nos 1377, 1399, 1515.

2. Elle ne peut être amendée au cas où elle propose simplement de passer aux affaires du jour ou à l'affaire du jour suivante. R. 188 § 2; B. 447-8 et n. *h*; C. no 1313.

3. Elle ne peut être écartée que par l'ajournement de la chambre. R. 188 § 3; B. 448 n. *g*; C. no 1515.

4. La proposition de passer aux affaires du jour doit être faite par motion distincte, et non par voie d'amendement. R. 188 § 1 n. 3.

5. La discussion de toute motion proposant de passer aux affaires du jour, à l'affaire du jour suivante ou à une affaire du jour déterminée ne peut être ajournée. R. 188 § 3 n. 1; C. no 1383.

Art. 204 § 1

V. Formules 21, 22, 23.

Quand il ne reste à considérer aucune affaire du jour, ou aucune autre affaire du jour que celle dont la chambre est saisie, il ne peut, évidemment, être proposé de passer aux affaires du jour, à l'affaire du jour suivante ou à une affaire du jour déterminée. C. no 1402.

Art. 204 § 2

La motion de passer aux affaires du jour ou à l'affaire du jour suivante n'étant pas susceptible d'amendement, on ne peut proposer la question préalable sur cette motion. Art. 211 § 2; B. 451.

Art. 204 § 4

La proposition de passer à une affaire du jour déterminée ou à l'affaire du jour suivante peut être faite par voie d'amendement. Bl. Man. 146.

Art. 205. — 1. Quand elle est faite incidemment, la motion de passer aux affaires du jour, à l'affaire du jour suivante ou à une affaire du jour déterminée ne peut être présentée que par un député qui a le droit de prendre la parole sur la question en discussion ou sur l'affaire en cours. R. 189 § 1.

2. Elle interrompt tout débat en cours et, si elle est adoptée, elle écarte toutes les questions, tant principales que secondaires ou incidentes, dont la chambre est alors saisie. R. 189 § 2; B. 447; C. no 1377; Redl. II, 226.

3. Si elle est rejetée, elle ne peut être renouvelée tant que la chambre est saisie de la même affaire. R. 189 § 3.

CHAPITRE IX. — DES MOTIONS PORTANT RENVOI A UN COMITÉ

Art. 206. — Le renvoi d'une affaire à un comité peut être proposé par motion principale ou par motion secondaire. R. 190; C. no 1446.

Art. 207. — Le renvoi à un comité ne peut être proposé, par motion secondaire, que sur une motion principale ou sur quelque amendement à une motion principale. R. 191; C. nos 1388, 1446.

Art. 205 § 1

1. On ne peut interrompre un opinant, ni profiter de l'interruption d'un opinant, pour proposer de passer aux affaires du jour ou à quelque affaire du jour. Art. 286.

2. Celui qui a proposé une motion en délibération, celui qui l'a appuyée comme second et ceux qui ont déjà pris la parole sur cette motion ne peuvent proposer de passer aux affaires du jour ou à quelque affaire du jour. Art. 263, 266.

Art. 205 § 2

1. La motion écartée peut être présentée de nouveau. Art. 152.

2. Un ordre du jour écarté peut être rétabli au feuillet. Art. 238.

3. Quand, à une heure déterminée, la chambre passe à une affaire pour se conformer à un ordre spécial, l'affaire en cours est interrompue, non pas écartée. Mell no 174.

Art. 206

V. Formule 24.

1. Une partie d'un document ou d'une proposition peut être renvoyée à un comité et l'autre partie à un autre comité. Mell no 115.

2. Pour les règles du débat, cf. art. 277.

Art. 207

1. Le renvoi à un comité ne peut être proposé quand la question préalable l'a été. Art. 211 § 6.

2. La question préalable ne peut être proposée lorsqu'une motion portant renvoi à un comité est pendante. Art. 211 § 2.

Art. 208. — Le renvoi à un comité peut être proposé à toute phase de la discussion, mais seulement par un député qui a le droit de prendre la parole sur la motion en discussion. R. 191 n. 1; Reed no 119.

Art. 209. — 1. Une motion portant renvoi à un comité peut être amendée. R. 190 n. 2; C. no 1454.

2. L'amendement peut avoir pour objet d'ajouter des instructions, de substituer un comité à un autre. R. 190 n. 3; C. no 1454.

Art. 210. — 1. Tant qu'elle n'est pas décidée, une motion secondaire portant renvoi à un comité exclut tout amendement de la motion principale. R. 192 § 1; Be no 133.

2. Si elle est adoptée, la motion principale et, s'il en avait été proposé un, l'amendement dont la chambre était saisie deviennent caducs; de plus, l'affaire à laquelle la motion principale se rapportait se trouve renvoyée au comité et elle n'est plus inscrite au feuilleton tant que le comité n'a pas fait rapport. R. 192 § 2 et n. 1; C. no 1388.

CHAPITRE X. — DES MOTIONS PROPOSANT LA QUESTION PRÉALABLE

Art. 211. — 1. La question préalable, dont l'objet est d'obtenir un vote direct sur une motion principale en délibération ou d'écarter celle-ci, est posée en ces termes: "Que la question soit maintenant mise aux voix." R. 193 § 1; B. 449; Be nos 465-6; C. nos 1407-8.

2. Elle peut être proposée sur toute motion principale susceptible de débats et d'amendement. Toutefois, elle ne peut être proposée sur une motion portant renvoi à un comité. R. 193 § 2; B. 451; Be no 466; M. 276; C. nos 1414-5.

Art. 208

On ne peut interrompre un opinant, ni profiter de l'interruption d'un opinant, pour proposer le renvoi à un comité. Art. 266.

Art. 210 § 2

Si elle est rejetée, elle ne peut être renouvelée. Art. 151; C. no 1446.

Art. 211 § 1

Celui qui a proposé la question préalable de même que celui qui a appuyé cette proposition comme second peuvent voter affirmativement ou négativement, à leur choix. Be no 470; Bl. Man. 93.

Art. 211 § 2

La question préalable ne peut être proposée en comité. Art. 330.

3. Elle ne peut être proposée que par un député qui a le droit de prendre la parole sur la motion en délibération. R. 193 § 3.

4. Bien qu'elle ne puisse être proposée lorsque la chambre est saisie d'un amendement, elle peut, dès que la chambre a disposé de cet amendement, être proposée sur la motion principale telle qu'elle a été présentée ou, selon le cas, telle qu'elle se trouve amendée. R. 193 § 2 n. 1; B. 451; Be nos 468, 475-6; M. 276; C. nos 1453, 1455.

5. Elle ne peut être amendée. R. 193 § 4; B. 450-1; Be no 468; M. 276; C. nos 1453, 1455.

6. Elle ne peut être écartée que par l'ajournement de la chambre. R. 193 § 5; B. 451; Be no 473; M. 276; C. no 1413.

7. Le débat en peut être ajourné. R. 193 § 2 n. 4; B. 451; Be no 473; M. 276.

Art. 212. — Dès que la question préalable a été mise en délibération et tant qu'elle n'a pas été retirée, il ne peut être fait aucune motion se rapportant à la motion sur laquelle elle est demandée, sauf une motion de retrait. R. 194; B. 451; Be no 469; C. nos 1241, 1417-8, 1436.

Art. 213. — 1. Quand la question préalable est résolue affirmativement, la motion sur laquelle elle a été proposée doit être immédiatement mise aux voix, sans amendement ni débats. Tant que cette motion n'a pas été décidée, l'ajournement de la chambre ne peut être proposé, ni prononcé par l'orateur. R. 195 § 1 et n.; B. 449, 451; Be no 471; C. nos 1406, 1413, 1418, 1424.

Art. 211 § 3

1. Celui qui a déjà pris la parole sur une motion principale ne peut la prendre de nouveau pour proposer la question préalable. Art. 266.

2. On ne peut interrompre un opinant, ni profiter de l'interruption d'un opinant, pour proposer la question préalable. Art. 266.

Art. 211 § 7

1. Pour les règles des débats, cf. art. 275.

2. Un député peut parler sur la motion préalable bien qu'il ait précédemment parlé sur la motion principale. Be no 478.

Art. 212

Si la question préalable est retirée, on peut proposer d'amender la motion en discussion. Be no 469.

Art. 213 § 1

1. La question préalable ne peut être renouvelée sur le même sujet. Art. 151 § 1,

2. Mais elle peut être renouvelée à différentes étapes d'un bill ou d'une affaire. Art. 151 § 2.

3. La motion écartée peut être présentée de nouveau. Art. 152.

4. L'ordre du jour écarté peut être rétabli au feuillet. Art. 238.

2. Quand elle est résolue négativement, la motion sur laquelle elle a été proposée se trouve écartée. R. 195 § 2; B. 449; Be no 471; C. nos 1408, 1410, 1418, 1424.

CHAPITRE XI. — DES MOTIONS CONCERNANT LA LECTURE DE DOCUMENTS ET D'ÉCRITS

Art. 214. — 1. Lorsqu'un écrit vient d'être déposé sur le bureau, tout député peut, par motion, demander qu'il soit lu immédiatement. R. 196; C. nos 1472, 1476.

2. Si une affaire est en cours lorsqu'une telle motion est faite, cette affaire se trouve interrompue jusqu'à ce que la motion soit décidée et, en cas d'adoption, jusqu'à ce que l'écrit ait été lu. R. 196 n. 1; C. no 1476.

Art. 215. — 1. Quand, au cours d'un débat, le ministre qui a la parole désire citer un document dont la chambre n'est pas saisie, il peut, sans avis préalable, faire une motion qui l'autorise à déposer immédiatement ce document sur le bureau. R. 197 § 1; B. 359; M. 237, 624.

2. Le débat en cours est alors suspendu jusqu'à ce que cette motion soit décidée. R. 197 § 2; C. no 1476.

CHAPITRE XII. — DES MOTIONS PORTANT SUSPENSION DE QUELQUE RÈGLE

Art. 216. — Toute règle écrite ou non écrite de la chambre peut être suspendue, à moins qu'elle ne soit établie par une loi ou par un ordre spécial, ou qu'elle ne soit fondée sur un principe reconnu de droit parlementaire. R. 198 n. 3, 4, 5; B. 308; C. nos 790-2, 794, 1434.

Art. 214 § 1

V. Formule 25.

Si l'écrit dont la lecture est demandée est une motion, une résolution, un amendement du conseil ou quelque autre écrit sur lequel la chambre est appelée à se prononcer et dont le texte n'a pas été imprimé et distribué dans les deux langues, l'orateur en ordonne la lecture sans consulter la chambre. Art. 291.

Art. 215

V. Formule 26.

Art. 217. — 1. La suspension d'une règle peut être proposée par motion principale ou par motion incidente. R. 198 n. 1; C. no 1478.

2. Toute motion portant suspension d'une règle doit indiquer l'objet en vue duquel la suspension est proposée. R. 198 n. 6; C. no 1482.

Art. 218. — 1. La suspension d'une règle peut être expresse.

2. Elle peut aussi résulter implicitement du vote d'un ordre prescrivant un mode de procédure incompatible avec cette règle, ou de l'accomplissement, sans autorisation spéciale, d'un acte qui déroge à cette règle. R. 198 n. 2, 7; M. 150; C. nos 1480-81; Redl. II, 8.

Art. 219. — 1. La suspension expresse ou implicite d'une règle doit être préalablement annoncée, si elle est proposée par motion principale. R. 198 n. 9; M. 150.

2. La suspension peut, cependant, être proposée par motion principale non annoncée, si la chambre a préalablement, sur une motion non annoncée et contenant un exposé de motifs suffisants, déclaré qu'il y a urgence de se prononcer sur cette suspension. Mais la motion portant déclaration d'urgence ne peut être adoptée que du consentement unanime de la chambre, à moins que la suspension ne soit proposée en vue de l'adoption d'un bill, en vue de l'adoption de résolutions préalables à un bill ou en vue du vote d'un budget de dépenses. R. 200 mod.; M. 150.

Art. 220. — La chambre, si elle y consent unanimement, peut toujours, sans y être spécialement autorisée, faire un acte qui déroge à une règle qu'elle a le pouvoir de suspendre. C. nos 1480-1; Reed no 24.

Art. 221. — Une motion portant suspension d'une règle particulière ou des règlements en général ne peut être amendée qu'avec le consentement unanime de la chambre. R. 201 § 1; C. no 1488.

Art. 217 § 1

Une motion portant suspension du règlement ou de quelque règle ne peut être proposée lorsqu'une motion semblable est déjà pendante, lorsque la question préalable a été posée, lorsque la chambre procède conformément à un ordre spécial préalablement adopté pour régler la procédure en cours, ni lorsque la chambre procède conformément à une dispense des règles. C. no 1486.

Art. 217 § 2

V. *Formule 27.*

Art. 219

V. *Formules 28, 29.*

Art. 222. — Une motion portant suspension d'une règle particulière ou des règlements en général, quand elle est faite incidemment, interrompt la besogne en cours jusqu'à ce qu'elle soit décidée. R. 201 § 2; C. no 1479.

Art. 223. — Quand les règlements en général sont suspendus, l'effet de la suspension est limité aux matières en vue desquelles elle est votée. R. 199; C. nos 1484, 1489; Redl. II, 8.

CHAPITRE XIII. — DES MOTIONS PORTANT RETRAIT D'UNE AFFAIRE

Art. 224. — Tant qu'une motion n'a pas été mise en délibération, elle peut être retirée par le député ou avec la permission du député qui en a donné avis ou qui l'a présentée. R. 202; B. 421; Be nos 377, 453; C. nos 1233, 1236.

Art. 225. — Quand un député a donné avis qu'il proposerait une série de résolutions, il peut en retirer une ou plusieurs et présenter les autres. R. 203; B. 421; Be no 377.

Art. 226. — Dès qu'une motion a été mise en délibération, elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de la chambre, non plus qu'en l'absence du député qui l'a présentée. R. 204; B. 418, 422; Be nos 453-4; M. 273; C. nos 1235-6, 1477; Redl. II, 220-1; Man. no 129.

Art. 227. — Une motion ne peut être retirée après qu'elle a été mise aux voix. R. 205; Man. no 129.

Art. 228. — Quand, pendant la discussion d'une motion, il a été proposé ou soulevé une question secondaire, incidente, dilatoire ou privilégiée, la chambre ne peut autoriser le retrait de cette motion tant que la question secondaire, incidente, dilatoire ou privilégiée n'a pas été retirée ou décidée. R. 206; B. 418-9; Be no 457; M. 273-4; C. no 1238; Camp. 145; Man. no 129.

Art. 223

1. On ne peut se prévaloir d'une suspension votée au cours d'une session antérieure. C. no 1492.

2. Quand la chambre a suspendu le règlement ou quelque règle à l'égard d'une affaire, on n'est plus admis à objecter que cette affaire n'est pas conforme au règlement ou à cette règle.

Art 224

Une motion retirée peut être présentée de nouveau. Art. 152.

Art. 228

La question préalable n'empêche pas le retrait de la question principale. Art. 212.

Art. 229. — 1. Quand l'auteur d'une motion en délibération exprime le désir de la retirer, il doit se borner à énoncer les motifs de sa demande et éviter de provoquer aucune discussion; dès qu'il a énoncé ces motifs, l'orateur doit, si la demande est régulière, poser la question: "Plaît-il à la chambre d'autoriser le retrait de la motion en discussion?" Be nos 454, 460; M. 273 n. 2; Camp. 145.

2. Cette question n'est pas susceptible de débat, R. 204 n. 4; C. no 1532.

3. Elle interrompt le débat en cours jusqu'à ce qu'elle ait été décidée. R. 206 n. 2; C. no 1477.

Art. 230. — 1. Le retrait d'un bill, d'un projet de résolution préalable à un bill ou d'un budget de dépenses ne peut être proposé avant que l'ordre du jour concernant ce bill, ce projet de résolution ou ce budget de dépenses ait été révoqué sur une motion non annoncée. Camp. 139.

2. La proposition de retrait ne peut être faite que par l'auteur du bill ou du projet de résolution ou, s'il s'agit d'une affaire d'initiative ministérielle, par un ministre. Be no 455.

3. Elle n'a pas besoin d'être annoncée.

4. Elle est susceptible de débats et elle est décidée à la majorité des voix. M. 310.

CHAPITRE XIV. — DES MOTIONS PORTANT DIVISION D'UNE QUESTION COMPLEXE

Art. 231. — Sur la motion non annoncée de tout député, la chambre peut ordonner qu'une question complexe en délibération soit divisée. R. 207; B. 419; M. 278; C. nos 1342-52; Bl. Man. 133; Mell no 135-6; Reed no 152; Robert no 4.

Art. 231

V. Formule 30.

1. Une motion portant division d'une question complexe peut être faite en tout temps après que la question complexe a été mise en délibération et avant qu'elle soit mise aux voix. C. no 1347.

2. La division ne peut être proposée que par celui qui a le droit de parler sur la motion complexe.

3. On ne peut interrompre un opinant, ni profiter de l'interruption d'un opinant, pour proposer la division. Art. 286.

Art. 232. — 1. Une question ne peut être divisée, à moins que chacune de ses parties ne constitue par elle-même une proposition distincte, tant dans les mots que dans le fond. R. 207 n. 4, 5; C. nos 1345-9; Mell no 136; Reed no 151; Robert no 4.

2. Il appartient à l'orateur de décider si la question est divisible ou non. R. 207 n. 3; C. no 1348; Mell no 136; Reed no 152.

Art. 233. — 1. Une motion portant division d'une question complexe doit indiquer la manière dont il est proposé de faire la division. R. 207 n. 2; C. no 1346; Mell no 136; Reed no 152, 193; Robert no 4.

2. Elle interrompt l'affaire en cours jusqu'à ce qu'elle soit décidée. R. 207 n. 6; Reed no 199.

Art. 234. — Quand une question complexe a été ainsi divisée, les parties en sont prises en considération et mises aux voix séparément et suivant l'ordre dans lequel elles se trouvent dans la question complexe. R. 207 n. 7; C. no 1346; Mell no 137.

Art. 235. — Quand il est proposé une série de résolutions, chaque résolution doit être mise en délibération séparément, si un député en fait la demande. R. 207 n. 8; Bl. Man. 133.

CHAPITRE XV. — DES MOTIONS PORTANT RÉVOCATION D'UNE RÉSOLUTION OU D'UN ORDRE

Art. 236. — 1. Tout député peut proposer qu'une résolution soit révoquée, sauf si elle constitue une décision négative. R. 208 § 1; B. 452; Be nos 317, 319; M. 292; Camp. 152.

2. Toute motion portant révocation d'une résolution doit contenir le texte intégral de cette résolution. R. 208 § 2.

3. Elle doit être annoncée. R. 208 § 1 n. 1; Be no 372; M. 294.

Art. 236 § 1

Afin d'éviter la défense de révoquer une décision négative, on propose l'adoption d'une résolution différant assez de celle qui a été rejetée pour ne pas constituer une question identique, au fond, à celle-ci. Be no 319; M. 292, 294.

Art. 236 § 2

V. Formule 31.

Pour les règles du débat, cf. art. 278.

Art. 237. — 1. Tout député peut proposer qu'un ordre soit révoqué. R. 209 § 1; B. 452; Be no 317; M. 254, 292.

2. Sauf le cas où l'ordre à révoquer vient d'être lu, la motion portant révocation d'un ordre doit contenir le texte intégral de cet ordre. R. 209 § 2.

3. Une motion portant révocation d'un ordre n'a pas besoin d'être annoncée. R. 209 § 1 n. 1; Man. no 117.

CHAPITRE XVI. — DES MOTIONS PORTANT RÉTABLISSEMENT D'UN ORDRE DU JOUR

Art. 238. — Sur une motion annoncée, un ordre du jour qui a été écarté peut être rétabli. R. 210; B. 323, 334, 449, 679; M. 256-7.

Art. 239. — Le député au nom de qui un ordre du jour était inscrit au feuilleton lorsqu'il a été écarté a droit d'en proposer le premier le rétablissement. R. 210 n. 1; M. 255.

Art. 240. — Quand un ordre du jour est rétabli, la question est reprise au point où elle a été interrompue. R. 211; M. 256-7.

Art. 237 § 2

V. Formule 32.

1. Quand on veut retirer un bill, il faut proposer d'abord de révoquer l'ordre du jour relatif à ce bill, dès qu'il est lu. Camp. 139.

2. Pour les règles du débat, cf. art. 278.

Art. 238

V. Formule 33.

1. Pour le rétablissement de l'ordre du jour portant formation du comité des subsides ou des voies et moyens, cf. art. 378, 379.

2. Pour les règles du débat, cf. art. 281.

TITRE VII

DES DÉBATS

CHAPITRE PREMIER. — DES MATIÈRES SUSCEPTIBLES DE DÉBATS

Art. 241. — Sauf les exceptions prévues au règlement, toute motion peut être débattue dès qu'elle a été mise en délibération. R. 212; B. 417; M. 304; C. nos 1532, 1586; Redl. III, 51; Bl. Man. 130, 304; Reed no 213; Robert no 3.

CHAPITRE II. — DU DROIT DE PAROLE

SECTION PREMIÈRE. — *De la manière d'obtenir la parole*

Art. 242. — 1. Tout député qui désire demander la parole doit se lever de sa place, la tête découverte, et s'adresser à l'orateur en le désignant par son titre. R. 213; B. 455; C. nos 374, 1212; Redl. III, 52; Man. no 145; Bl. Man. 303; Mell no 56; Reed no 102; Robert nos 2, 34.

2. Toutefois, un député peut rester assis pour demander la parole, s'il est infirme ou malade. R. 213 n. 2; B. 455-6; Man. no 145.

3. De même, tout député doit rester assis pour demander la parole au cours d'un vote. R. 213 n. 1; M. 303-4.

Art. 241

Les principales motions ou autres matières non susceptibles de débats ont trait à l'obtention d'un congé pour un député (art. 60), à l'appel sur une décision de l'orateur (art. 71 § 1), à la levée d'une interdiction ou d'une peine prononcée contre un député (art. 79 § 2), à l'exclusion des étrangers (art. 83), à la motion au sujet de laquelle la question préalable a été adoptée (art. 213 § 1), à l'obtention de la parole lorsque deux députés ou plus demandent en même temps la parole (art. 245 § 1), aux explications personnelles (art. 264 § 1), à l'appel sur une décision d'un président de comité plénier (art. 327), à la lecture des résolutions ou des bills amendés qui ont été rapportés par un comité plénier (art. 367 § 1), à la présentation des pétitions (art. 521), à la première lecture d'un bill du conseil (art. 552), à la lecture des amendements du conseil (art. 580 § 1), aux réponses données à des questions (art. 688 § 2).

Art. 242 § 1

Il ne suffit pas de se lever; il faut dire: "Monsieur l'Orateur."

Art. 243. — Quand un député demande la parole, l'orateur l'invite à parler en l'appelant par son nom. R. 214; C. nos 374, 1212, 1216, 1536; Man. no 146; Reed no 102; Robert no 2.

Art. 244. — Quand plus d'un député demande la parole, l'orateur invite à parler celui qui a demandé la parole le premier. R. 215; B. 457-8; M. 304; C. nos 376, 1216, 1535; Bl. Man. 304; Mell no 57.

Art. 245. — 1. Quand deux ou plusieurs députés ont demandé la parole en même temps et qu'ils insistent, l'orateur met immédiatement les noms de ces députés aux voix, sans permettre de débats, et accorde la parole au député qui le premier obtient la majorité des voix. R. 216 § 1.

2. Les noms sont mis aux voix par ordre alphabétique. R. 216 § 2.

3. Le vote est pris par assis et levé. R. 216 § 3.

4. Une demande d'enregistrer les noms des votants ne peut être accueillie. R. 216 § 4.

SECTION II. — *De la priorité du droit de parole*

Art. 246. — 1. Sauf les exceptions prévues au règlement, le député au nom de qui une motion ou un ordre du jour est inscrit au feuilleton a le droit d'être entendu le premier lorsque cette motion ou cet ordre du jour est pris en considération pour la première fois. R. 217; B. 350; M. 254; C. nos 1535, 1538; Robert nos 2, 34.

2. De même, le président du comité élu qui a fait un rapport a le droit d'être entendu le premier lorsque ce rapport est pris en considération pour la première fois. R. 217 n. 1; C. no 1539; Robert nos 2, 34.

Art. 243

L'orateur dit: "M. X", ou: "M. X a la parole". Man. no 146.

Art. 244

L'orateur donne la parole à celui qui a dit le premier: "Monsieur l'Orateur."

Art. 246 § 1

1. Les principales exceptions prévues au règlement ont trait aux questions d'ordre ou de règlement (art. 158, 199), à la proposition de révoquer l'ordre du jour (316), à la présentation d'une petition relative à la motion ou à l'ordre du jour (art. 510), à la proposition de renvoi à un comité élu ou d'instructions lorsque l'ordre du jour portant étude d'un bill en comité plénier est lu (art. 560).

2. Quand un député ne prend pas la parole pour proposer un ordre du jour qui

Art. 247. — Le député qui demande la parole pour appuyer une motion comme second a le droit, si la motion doit être appuyée, d'être entendu immédiatement après l'auteur de cette motion. R. 217 n. 2; C. no 1228.

Art. 248. — Lorsqu'un ordre du jour est appelé pour la première fois, tout député peut, avant que le député au nom de qui il est inscrit au feuilleton prenne la parole, présenter une pétition qui se rapporte au sujet de cet ordre du jour. R. 217 n. 3; B. 330; M. 229.

Art. 249. — Sauf les exceptions prévues au règlement, si le député au nom de qui un ordre du jour est inscrit au feuilleton est absent ou néglige de prendre la parole lorsque l'ordre du jour est appelé, tout autre député peut demander la parole et proposer la motion qui est nécessaire pour donner suite à cet ordre du jour. M. 254.

Art. 250. — Le député qui demande la parole pour soulever une question d'ordre ou de règlement ou une question de privilège qui vient de se produire a le droit d'être entendu de préférence à tout député qui demande en même temps la parole pour discuter la question dont la chambre est alors saisie. R. 218; C. no 1535.

Art. 251. — Le député sur la motion de qui un débat a été ajourné a le droit d'être entendu le premier à la reprise du débat. R. 220; B. 471; Be nos 266, 331; M. 254, 306; C. nos 1535, 1540, 1543; Redl. III, 58; Camp. 164; Man. no 152; Bl. Man. 310.

est inscrit au feuilleton en son nom et qui vient d'être appelé, il ne peut ensuite demander à être entendu par préférence. M. 225; C. no 1561.

3. Quand l'opinant s'interrompt pour permettre à un député de donner des explications ou de poser une question, il a le droit de continuer son discours dès que les explications ont été données ou la question, posée. C. no 1547; cf. art. 290.

Art. 247

Quand un député ne prend pas la parole pour appuyer comme second une motion que l'auteur de celle-ci vient de présenter, il ne peut ensuite demander à être entendu par préférence. M. 225; C. no 1561.

Art. 249

Les exceptions à cette règle sont le cas d'un bill privé et le cas d'une mesure du gouvernement. Dans le premier cas, seul le député qui s'est chargé du bill peut proposer la motion nécessaire, puisqu'un bill privé reste toujours la propriété des promoteurs; dans le cas d'une mesure du gouvernement, seul un ministre peut agir pour un collègue.

Art. 252. — A la reprise d'un débat après une interruption, le député qui avait la parole au moment où l'interruption s'est produite a le droit d'être entendu le premier. R. 220 n. 2; M. 263-4, 306; Redl. III, 53; Camp. 164.

Art. 253. — 1. Le député qui ne se prévaut pas de son privilège d'être entendu le premier dans les cas prévus aux articles 251 et 252 ne peut plus, au cours des débats, demander à être entendu par préférence. Be no 330.

2. Dans les cas prévus aux articles 251 et 252, il ne peut prendre la parole plus tard sur la motion en discussion s'il l'avait déjà fait avant de proposer l'ajournement du débat ou, selon le cas, avant l'interruption du débat. R. 220 n. 1; B. 471; M. 305-6; Man. no 152.

SECTION III. — *De l'exercice du droit de parole et de ses restrictions*

Art. 254. — Un député ne peut parler qu'après avoir demandé la parole à l'orateur au moment où il désire la prendre, et l'avoir obtenue. R. 221 et n.; C. nos 374, 1535, 1548; Redl. II, 142; Mell nos 56, 182; Reed no 102; Robert no 2.

Art. 255. — 1. Sauf les cas prévus au règlement, un député ne peut prendre la parole que sur une motion dont la chambre est saisie, ou sur une motion qu'il entend présenter lui-même, ou sur une question de privilège qu'il soulève, ou sur une question d'ordre ou de règlement. R. 222; B. 430-1; M. 270, 307; C. nos 1556, 1621; Camp. 163; Bl. Man. 303, 305, 308.

Art. 255 § 1

1. Par exception à cette règle, un député peut prendre la parole pour poser des questions, pour donner des explications personnelles, pour présenter des pétitions, et un ministre peut répondre à des questions, ou faire des déclarations touchant les affaires publiques; mais ils doivent alors se conformer, selon le cas, aux règles prescrites par les articles 114, 264, 271, 509 s., 666. Be no 258; M. 307, 310-1; C. nos 1567-8, 1576; Camp. 163-4.

2. L'orateur présume que le député qui prend la parole lorsque la chambre n'est saisie d'aucune motion proposera lui-même une motion. B. 418; Be no 464; M. 270; C. no 1581.

3. Lorsqu'un député prend la parole et que la chambre n'est saisie d'aucune motion, l'orateur lui demande s'il a l'intention d'en proposer une et, si telle est son intention, il l'invite à la lire immédiatement, afin de s'assurer si cette motion est régulière. B. 418 n. r; Be 404.

4. Si le député qui prend la parole lorsqu'il n'y a pas de motion pendante déclare qu'il n'a pas l'intention de proposer lui-même une motion, l'orateur lui retire la parole. C. no 1558.

2. Le député qui appuie comme second une motion qui doit être appuyée peut prendre la parole avant que la motion soit mise en délibération. R. 222 n. 5; C. no 1557; Bl. 173.

Art. 256. — Nul député ne peut prendre la parole sur une question après que l'orateur a annoncé la décision de la chambre ou a déclaré que les voix affirmatives ou les voix négatives l'emportent. R. 223; B. 500-1; Be no 260; M. 304; C. nos 1610, 1612; Camp. 163; Man. no 156; Bl. Man. 304; Reed no 220.

Art. 257. — Sauf les exceptions prévues au règlement, tout député a le droit, à chaque étape d'une même affaire, de parler sur chaque motion ou question dont la chambre est régulièrement saisie. R. 230 n. 4; C. no 1591.

Art. 258. — L'orateur ne peut prendre part à aucun débat de la chambre. R. 224; B. 282; M. 364; C. no 300; Redl. II, 134.

Art. 259. — Un député peut prendre la parole sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire et direct, même si cette question n'est pas d'intérêt général. R. 262 n. 5; B. 512; Redl. II, 238; Camp. 158.

Art. 260. — 1. Tout député qui, pendant la discussion d'une motion, a proposé ou a appuyé comme second un amendement, le renvoi à un comité, un ajournement de la chambre, un ajournement du débat, ou l'appel de quelque affaire du jour, est réputé avoir pris la parole sur la motion qui était en discussion, ainsi que sur la nouvelle motion qui est faite, sauf les cas prévus à l'article 263. R. 225, 226; B. 470-1; Be nos 325-6; M. 306, 314-5; Camp. 167; Bl. Man. 309; Bl. 174.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas, cependant, lorsque la proposition d'ajourner le débat a été retirée, ni lorsqu'elle a été adoptée. R. 225 n., 226 n.; Bl. 107, 109.

Art. 258

1. A condition d'agir avec discrétion, l'orateur peut, dans certains cas, exposer des faits qui sont à sa connaissance personnelle. Smith 108.

2. L'orateur peut conseiller la chambre relativement à des questions de procédure ou à l'ordre des affaires. M. 190; C. no 301.

3. En comité, l'orateur peut prendre part aux débats. Art. 349.

Art. 261. — Si un ordre du jour est mis en délibération sans que le député au nom de qui il est inscrit au feuillet adresse la parole ou se lève pour déclarer qu'il propose cet ordre du jour, ce député peut prendre la parole sur la question à une période subséquente du débat. R. 227; B. 469; Be no 332; M. 314; Redl. III, 57; Camp. 168, 182; Man. no 150.

Art. 262. — Le député au nom de qui une motion autre qu'un ordre du jour ou qu'une motion donnant suite à un ordre a été mise en délibération est réputé avoir pris la parole sur cette motion. R. 228 n. 1, 2; B. 470; M. 314; Man. no 150.

Art. 263. — Si un député appuie comme second une motion de fond ou d'amendement sans se lever pour déclarer qu'il appuie la motion, ni autrement adresser la parole, il peut prendre la parole sur cette motion à une période subséquente du débat. R. 228; B. 469; Be no 333; M. 314-5; C. no 1585; Man. no 150.

Art. 264. — 1. Avec la permission de la chambre, un député peut, quoique la chambre ne soit alors saisie d'aucune question, s'expliquer sur un fait qui, bien que ne constituant pas une violation de privilège, le concerne en tant que député ou qui concerne en tant que député un de ses collègues absent, malade ou suspendu. Mais il ne peut alors entamer aucun sujet qui prête à discussion, et nul débat ne peut s'ensuivre. R. 229 § 1 et n. 3; B. 475-6; Be nos 175, 191, 196; M. 312 et n. 3; C. nos 1565, 1567; Camp. 131, 167; Man. no 148; Bl. Man. 306-7.

Art. 261

Si le député au nom de qui l'ordre du jour est inscrit se lève pour déclarer, même en deux mots, qu'il le propose, il ne peut plus, à une période subséquente du débat, parler sur sa proposition, si ce n'est pour répliquer lorsqu'une réplique est permise. Be no 332.

Art. 262

Il ne peut plus prendre la parole à une période subséquente du débat, si ce n'est pour répliquer dans le cas d'une motion de fond. B. 470; M. 314.

Art. 263

1. Le député qui appuie sans se lever une motion autre qu'une motion de fond ou un amendement ne peut plus prendre la parole à une période subséquente du débat: il est réputé avoir parlé. Art. 260.

2. Le député qui déclare, même en deux mots, appuyer comme second une motion de fond ou autre ne peut plus prendre la parole à une période subséquente du débat. Be nos 333, 334.

Art. 264 § 1

1. Les explications personnelles ne sont pas des questions de règlement. Hansard, 4^e Sér., vol. 95, p. 1405 s.

2. Elles ne peuvent être données sans la permission de la chambre, à moins que

2. Toutefois, quand il est donné des explications au sujet de changements survenus dans la composition du cabinet, le chef de l'opposition peut faire des observations sur ces explications. R. 229 § 2; B. 477; Be no 193.

Art. 265. — 1. Nul discours ne doit durer plus d'une heure. R. 229^A § 1.

2. Toutefois, la restriction ci-dessus ne s'applique pas au discours prononcé:

1° Par le premier ministre, ou par le député qui occupe dans la chambre le poste reconnu de chef de l'opposition;

2° Par le ministre au nom de qui l'affaire en discussion est inscrite au feuillet, ou par le député d'opposition qui lui répond immédiatement;

3° Par le député qui propose un vote de blâme, de censure ou de défiance visant le gouvernement, ou par le ministre qui lui répond. R. 229^A § 2.

les faits sur lesquels elles portent ne constituent une violation de privilège. B. 475 note b, 476; Be no 191; M. 312; C. no 1565.

3. Le député qui désire donner des explications personnelles demande la parole pour s'expliquer sur un fait personnel.

4. Ces explications sont généralement données avant l'appel des affaires du jour. B. 475; Be no 191; M. 312; cf. art. 114 § 2.

5. Elles peuvent se référer à quelque compte rendu de discours, à quelque attaque publiée dans un imprimé, à quelque malentendu sur le sens ou la portée de remarques faites dans une séance antérieure, ou à quelque sujet semblable. B. 475-6; Be no 191; M. 312; C. no 1565; cf. art. 114 § 2.

6. Si les explications se réfèrent à des remarques d'un député, il est d'usage de les donner seulement lorsque celui-ci est présent. B. 476; Be 191; Bl. Man. 307; Bl. 225.

7. Il est irrégulier d'attaquer un député en donnant des explications. Art. 114 § 2; Bl. 143, 228.

8. Il est irrégulier, quand on a été rappelé à l'ordre au cours d'une discussion antérieure, de revenir sur le sujet en donnant des explications personnelles. Art. 71 § 1; Bl. 231.

9. Lorsque la chambre a permis à un député de donner des explications personnelles, elle est quelquefois obligée d'accorder la même faveur à un autre député. C. no 1565.

Art. 264 § 2

1. Nul débat ne doit s'ensuivre. Todd II, 491 (trad. II, 181).

2. L'ajournement de la chambre peut être proposé afin de discuter des changements survenus dans la composition du cabinet. Be no 193.

3. Tout ministre démissionnaire peut donner des explications au sujet de sa démission; mais ses explications ne doivent pas prêter à discussion, ni contenir rien de controversable. S'il y a lieu, l'orateur permet au gouvernement, non pas de répondre, mais de faire une déclaration sur le même sujet. M. 311-2; Camp. 131.

Art. 266. — Nul député ne peut prendre la parole deux fois sur une même question, si ce n'est pour répliquer ou pour s'expliquer. R. 230; B. 469; Be no 324; M. 312, 314; C. nos 1582, 1594; Redl. III, 56; Camp. 166-7; Man. no 149; Bl. Man. 309; Mell no 187.

Art. 266

1. Celui qui se lève et prend la parole, qu'il dise peu ou beaucoup, qu'il parle à la question ou non, qu'il se conforme au règlement ou non, est réputé avoir parlé. C. no 1583.

2. Celui qui lit tout simplement une motion ou un amendement qu'il propose et se rassied est réputé avoir pris la parole sur cette motion, ou, selon le cas, sur cet amendement et sur la motion qu'il propose d'amender. Cf. M. 314.

3. Le député qui interrompt pour poser une question est réputé avoir parlé, s'il fait des remarques sur le sujet en discussion. C. no 1584.

4. Quand, au cours d'un débat, une motion secondaire, incidente, dilatoire ou privilégiée est proposée, tout député peut prendre part à la discussion qui s'ensuit, qu'il ait ou non pris la parole sur l'affaire qui était en discussion. Be no 322; M. 315; C. no 1589; Mell no 187; Reed no 215.

5. Quand une motion secondaire, incidente, dilatoire ou privilégiée est décidée et que la discussion de la motion sur laquelle ou pendant le débat de laquelle elle avait été proposée est reprise, celui qui avait fini de parler sur la motion principale ne peut prendre la parole de nouveau, sauf pour répliquer s'il a droit à une réplique; et ceux qui n'avaient pas pris la parole sur la motion principale peuvent le faire bien qu'ils aient pris part à la discussion de la motion secondaire, incidente, dilatoire ou privilégiée, à moins qu'ils n'aient proposé ou appuyé comme seconds un amendement, le renvoi à un comité, l'ajournement de la chambre, l'ajournement du débat ou l'appel de quelque affaire du jour. M. 315; C. no 1588.

6. Quand un débat est repris après un ajournement, celui qui a pris part à ce débat avant l'ajournement ne peut prendre la parole de nouveau, si ce n'est pour continuer son discours interrompu par l'ajournement, ou pour répliquer s'il a le droit de répliquer. M. 315; C. no 1590; Camp. 167.

7. Quand une affaire est soumise à l'examen de la chambre à différentes étapes, elle peut être discutée chaque fois comme si elle ne l'avait jamais été, et tout député peut prendre la parole à chaque étape. C. no 1591.

8. Par tolérance, la chambre permet parfois à un député de parler une seconde fois pour répondre à des interpellations qui lui ont été faites ou à des accusations qui ont été portées contre lui au cours du débat. M. 313; C. no 1609; Camp. 167; Bl. Man. 309.

9. La chambre permet parfois au député qui a charge d'un bill de donner des explications supplémentaires au sujet de ce bill. Camp. 167; Bl. 176-7, 225.

10. Lorsque la chambre permet à un député de parler une seconde fois, c'est à elle de décider s'il en abuse. Bl. 177.

11. Celui qui a repris son siège après avoir parlé sur une motion ne peut proposer sur cette motion, ni appuyer comme second, un amendement, une motion dilatoire, la question préalable ou des instructions à un comité. M. 212-3, 215; Camp. 167.

12. Celui qui a parlé en proposant la deuxième lecture d'un bill public ne peut proposer l'ajournement du débat, si ce n'est pour répliquer. M. 315.

13. Le député qui a déjà pris la parole sur une motion peut toujours, au cours du même débat, soulever une question de privilège ou une question d'ordre ou de règlement. M. 315-6; Camp. 167.

Art. 267. — Le droit de réplique n'appartient qu'au député qui a fait une motion de fond, ou qui a proposé la deuxième lecture d'un bill public non fondé sur des résolutions adoptées en comité plénier. R. 231; B. 469, 649-50; Be no 324; M. 314; C. no 1605; Redl. III, 57; Camp. 167.

Art. 268. — Le député qui exerce le droit de réplique doit se borner à répondre aux préopinants, et il ne lui est pas permis d'avancer des faits ou des arguments nouveaux à l'appui de la proposition en discussion. R. 232; C. 1606-7.

Art. 269. — La réplique de l'auteur d'une motion clôt le débat; mais le président de la chambre doit veiller à ce que tout député qui désire prendre la parole ait l'occasion de le faire avant la réplique finale. R. 233; C. no 1606; Redl. III, 57; Bl. Man. 311; Robert no 134.

Art. 270. — 1. Le député qui a pris la parole sur une question peut la prendre de nouveau, et autant de fois qu'il y a lieu de le faire, pour s'expliquer sur une partie de son discours qui a été citée inexactement ou mal interprétée; mais il doit se borner à rétablir le texte ou le sens de ses paroles, sans entrer dans de nouveaux arguments, ni répondre au discours d'un autre député, ni chercher à censurer autrui, ni revenir sur un débat antérieur; et nul débat ne peut s'élever sur ses explications. R. 234 § 1 et n.

Art. 267

1. Celui qui propose l'ajournement de la chambre lorsque celle-ci n'est saisie d'aucune affaire a le droit de répliquer, car cette motion d'ajournement est motion de fond. M. 314; Bl. 111; Bourke 325.

2. Le droit de réplique n'appartient pas à celui qui propose un ordre du jour autre que la deuxième lecture d'un bill public, ni à celui qui propose le renvoi à un comité d'une affaire dont la chambre a déjà été saisie, des instructions à un comité, un amendement, la question préalable, l'ajournement au cours d'un débat, ou une motion concernant des amendements du conseil. M. 314; Man. no 149.

Art. 268

1. Le droit de réplique ne peut s'exercer qu'une fois. C. no 1606.

2. Si le député qui exerce le droit de réplique avance de nouveaux faits, la chambre permet parfois à d'autres députés de lui répondre. C. no 1607.

3. De même, si la chambre a permis à l'auteur d'une motion de forme de parler une seconde fois et qu'il avance de nouveaux faits, elle peut permettre à d'autres députés de lui répondre. C. no 1606.

Art. 269

Cf. n. 2 sous art. 268.

Art. 270 § 1

Quand la conduite d'un député se trouve mise en question, la chambre lui accorde plus de latitude pour s'expliquer. B. 472; M. 313; Bl. 225.

1, 2; B. 471-2; Be no 263; M. 313; C. nos 1595-6; Redl. III, 57; Camp. 167; Bl. Man. 307; Bl. 223-31; Bourke 201-5.

2. Les explications ne peuvent être données que lorsque le discours qui les provoque est terminé, à moins que l'opinant ne consente à s'interrompre. L'opinant, s'il s'est interrompu, continue son discours dès que les explications ont été données. R. 234 § 1 n. 3; M. 307, 313; C. no 1597; Bl. Man. 307; Mell no 187; Bl. 223-4.

3. Tout ce qu'un député affirme en s'expliquant dans les cas ci-dessus doit être tenu pour vrai et ne peut plus être mis en question. R. 234 § 2; B. 473; C. no 1599; Bl. Man. 308.

Art. 271. — Le ministre qui a pris la parole sur une motion demandant communication de documents, ou sur une motion proposant que la chambre se forme en comité des subsides ou en comité des voies et moyens, peut la prendre de nouveau, et autant de fois qu'il est nécessaire de le faire, pour expliquer ou pour rétablir, s'il y a lieu, des faits qui ont été avancés après son premier discours; mais il doit se borner à expliquer ou à rétablir ces faits. R. 235 et n.; B. 473, 588; M. 313; C. no 1603.

CHAPITRE III. — DES DISCOURS

SECTION PREMIÈRE. — *Des règles à observer en parlant*

Art. 272. — Tout député qui prend la parole peut, à son gré, se servir du français ou de l'anglais. Const. art. 133.

Art. 273. — 1. Sauf les exceptions prévues au règlement, tout député qui a obtenu la parole doit faire porter son discours sur la question qu'il soulève, sur la question qu'il entend proposer ou appuyer comme second, ou sur la question dont la chambre est alors saisie; et il ne lui est pas permis de s'en écarter, à moins que ce ne soit en répondant à des digressions. R. 236 § 1; B. 464;

Art. 270 § 3

1. Cette règle de tenir pour vrai, de ne pas mettre en question les affirmations d'un député, ne s'applique, évidemment, que dans le cas où ces affirmations ont été faites en s'expliquant conformément au paragraphe 1 du présent article.

2. Il est irrégulier de se référer, dans les débats, à des propos que le député à qui on les a attribués a niés en s'expliquant en vertu du présent article.

Art. 273 § 1

1. Les principales exceptions à cette règle sont prévues à l'art. 274, § 2, relatif

M. 270, 307, 310-1; C. nos 1618-21, 1643-5; Redl. III, 56; Camp. 165-6; Man. no 147; Bl. Man. 311; Mell no 183; Reed no 216.

2. Si la chambre est déjà saisie de plus d'une question, il doit faire porter son discours sur la question qu'il entend proposer ou appuyer comme second, ou, sauf les cas prévus au règlement, sur celle des questions à décider qui a été proposée la dernière. R. 236 § 2; C. nos 1619, 1621, 1623; Man. no 147; Reed no 216.

Art. 274. — 1. Quand, au cours d'un débat, il est fait une motion portant ajournement du débat ou ajournement de la chambre, la discussion sur cette motion doit être restreinte à l'à-propos qu'il y a d'ajourner le débat ou la chambre, selon le cas. R. 238; B. 467-8; M. 308; C. no 1625; Redl. III, 56; Camp. 147; Man. no 151.

2. Quand l'ajournement de la chambre est proposé par motion principale, la discussion peut porter sur toutes les questions d'administration, sauf celles qui requerraient une mesure législative ou qui ne peuvent être soulevées que par une motion directe. M. 309; Camp. 166.

Art. 275. — Quand la question préalable a été proposée, la discussion peut porter tant sur le fond de la question principale que sur la question préalable. R. 239; C. nos 1418, 1627.

à la discussion des motions principales d'ajournement; à l'art. 275, relatif à la discussion de la question préalable; à l'art. 276, § 1, relatif à la discussion des amendements qui auraient pour effet d'écarter la motion principale; à l'art. 277, § 1 relatif à la discussion d'une motion portant renvoi à un comité et accompagnée d'instructions; à l'art. 278, § 1, relatif à la motion portant révocation d'une résolution; à l'art. 377, § 1, relatif à la motion portant formation du comité des subsides ou des voies et moyens; à l'art. 556, § 3, relatif à la deuxième lecture d'un bill de subsides; à l'art. 759, § 2, relatif à l'adresse en réponse au discours d'ouverture.

2. Quand une motion porte sur la procédure à suivre pour mener à fin une affaire ou un bill, il n'est pas permis de discuter cette affaire ou ce bill. M. 308; Camp. 165.

3. Il est irrégulier de discuter des remarques qui ont été déclarées irrégulières. M. 308.

4. Il est irrégulier de faire, sur chaque proposition d'amender un bill, une attaque générale contre le bill. Hansard, 4^e Sér., vol. 115, p. 571 s.

5. Quand l'opinant s'écarte de la question, l'orateur le rappelle à la question sans attendre l'intervention de qui que ce soit. Art. 67.

Art. 273 § 2

Cf. les exceptions mentionnées à la n. 1 sous le § 1.

Art. 274 § 2

La discussion ne doit pas porter sur des affaires annoncées ou inscrites au feuilleton, ni revenir sur un débat de la session en cours. M. 309; Camp. 166.

Art. 276. — 1. Quand l'amendement en discussion aurait pour effet, s'il était adopté, d'écarter la question principale sur laquelle il a été proposé, la discussion peut porter tant sur le fond de la question principale que sur l'amendement. R. 240; Be no 406; M. 282; C. nos 1628-30.

2. Quand l'amendement en discussion n'aurait pas pour effet, s'il était adopté, d'écarter la question principale sur laquelle il est proposé, la discussion doit être restreinte à cet amendement. Be no 411; M. 282.

Art. 277. — 1. Quand une motion portant renvoi d'une affaire à un comité est accompagnée d'instructions, la discussion peut porter tant sur le fond de l'affaire que sur cette motion. R. 241; M. 307; Mell no 116; Reed no 120.

2. Toutefois, quand il s'agit du nouveau renvoi d'un bill à un comité, la discussion doit être restreinte à la motion de renvoi et aux instructions qui l'accompagnent. M. 310.

Art. 278. — 1. Quand une motion portant révocation d'une résolution ou d'un ordre est faite, la discussion peut porter tant sur le fond de la résolution ou de l'ordre à révoquer que sur cette motion. R. 242.

2. Toutefois, quand il s'agit de la révocation d'un ordre du jour, la discussion ne peut porter que sur la question de révocation.

Art. 279. — Quand une motion portant retrait d'un bill, d'un projet de résolution ou d'un budget de dépenses est faite, la discussion ne peut porter que sur cette motion. M. 310.

Art. 280. — Quand une motion portant suspension d'une règle est faite, la discussion ne peut porter sur le fond de l'affaire en vue de laquelle la suspension est proposée.

Art. 281. — Quand une motion portant rétablissement d'un ordre du jour écarté est faite, la discussion ne peut porter sur le fond de l'affaire à laquelle l'ordre du jour écarté se rapportait. R. 210 n. 2; M. 257 n. 5.

Art. 277 § 1

Quand une motion propose le renvoi d'une disposition particulière à un comité, la discussion, si cette motion est accompagnée d'instructions, doit se limiter à l'à-propos de renvoyer cette disposition au comité et au fond de cette disposition; si la motion n'est pas accompagnée d'instructions, la discussion doit se limiter à l'à-propos de renvoyer la disposition au comité. Hansard, 3^e Sér., vol. 314, p. 224; 4^e Sér., vol. 72, p. 1078 s.

Art. 282. — 1. Sauf les exceptions prévues aux articles ci-après, un député doit, pendant qu'il parle, rester debout à sa place, tête découverte, et s'adresser à l'orateur. R. 243 § 1; B. 455-6; M. 303; C. nos 378, 380, 1550-2; Redl. II, 142, III, 52, 58; Bl. Man. 303-4.

2. Dès qu'un député a fini de parler, il doit se rasseoir. R. 243 § 1 n. 2.

3. Quand il se rassied, à moins que ce ne soit à cause d'une interruption, il est censé avoir fini de parler. R. 243 § 2; C. no 1583.

Art. 283. — Si un député est infirme ou malade, il peut, par tolérance de la chambre ou après s'y être fait autoriser par celle-ci sur une motion non annoncée, parler assis. R. 243 n. 3; B. 456 et n. b; Be no 256; M. 303; C. nos 578, 1551; Camp. 163.

Art. 284. — Quand un député prend la parole au cours d'un vote, il doit rester assis. R. 244; M. 303-4; C. nos 397, 399, 1551; Redl. III, 58; Camp. 157, 163; Man. no 139; Bl. Man. 303.

Art. 285. — Il est interdit à tout député qui a la parole :

1° De lire son discours; mais il lui est permis de se servir de notes, même copieuses; R. 245 (1) et n. 1; B. 458-9; Be nos 293, 313; M. 303; C. no 1553; Redl. III, 59; Camp. 163, 165; Man. no 153.

Art. 282 § 1

1. La place d'un député est l'endroit où il a son siège. C. no 1550.
2. Un député ne peut se couvrir que lorsqu'il est assis. Camp. 163.

Art. 284

1. Un vote est en cours tant que l'orateur n'en a pas proclamé le résultat, sauf le cas prévu à l'art. 97.

2. L'art. 284 ne prévoit que le cas où une question d'ordre ou de règlement est soulevée; il n'est pas permis de faire une motion au cours d'un vote. Art. 168; C. no 399; Bl. Man. 322.

3. Au parlement anglais, un homme-député doit se couvrir pour parler au cours d'un vote. Dans notre règlement, il n'y a pas d'exception aux art. 242 et 282, qui exigent que tout député se découvre pour demander la parole et reste découvert durant qu'il parle. Ce serait donc violer notre règlement que de se couvrir ou de rester couvert pour prendre la parole pendant un vote.

Art. 285-1°

On permet, en certains cas, de faire une déclaration écrite et de la déposer sur le bureau. B. 496; cf. art. 65, 196.

2° De lire, dans un journal ou un autre imprimé, le compte rendu d'un débat qui a eu lieu dans l'une ou l'autre des deux chambres pendant la session en cours; R. 245 (2); B. 459; Be nos 293, 308; M. 317; C. nos 1662, 1703, 1706; Redl. III, 59; Man. no 155; Bl. Man. 313; Bourke 134, 136-7.

3° De lire, sauf pour s'en plaindre, un écrit, un imprimé ou quelque extrait d'écrit ou d'imprimé se référant à un débat de la session en cours, ou contredisant des paroles prononcées dans la chambre par un député; R. 245 (3) et n. 4; B. 459-61, 479-80; Be no 306; M. 317-8; C. nos 1662, 1668; Man. no 155; Bl. Man. 313; Bl. 145.

4° De lire un écrit, un imprimé ou quelque extrait d'écrit ou d'imprimé qui ne se rapporte pas directement au sujet du débat en cours; B. 459; C. no 1664.

5° De lire un document dont la production est demandée ou a été refusée, ou qui ne peut être reçu ou déposé; R. 245 (3)

Art. 285-2°

Il n'est pas irrégulier de se référer à un discours de la session en cours, s'il a été publié et déposé sur le bureau. Bl. 150.

Art. 285-3°

1. Il est irrégulier de lire, sauf pour s'en plaindre, un écrit ou un imprimé qui jette du discrédit sur la chambre ou ses délibérations. B. 460; Be no 306; Bl. 145-7; Bourke 135-7.

2. Il est irrégulier de présenter et de lire une pétition qui se réfère à un débat antérieur de la session en cours. Art. 506 § 1.

3. Il est régulier de lire un extrait de journal sur lequel on désire fonder une motion. B. 406-1; Bl. 745.

Art. 285-4°

Il est régulier de lire des extraits d'écrits ou d'imprimés qui se rapportent directement au sujet du débat, pourvu que ces écrits ou imprimés ne soient pas autrement sujets à objection. B. 459; C. no 1664; Bourke 138-9.

Art. 285-5°

1. Il est régulier de donner la substance d'un document dont on demande la communication. C. 1666.

2. Il est régulier de se référer à un document déposé (Bl. 143); mais il est irrégulier de lire un document, même déposé, qui contient des accusations contre un député.

3. Un ministre doit, s'il en est immédiatement requis, déposer le document public qu'il a cité en tout ou en partie, à moins qu'il ne soit contraire à l'intérêt public de le déposer. Art. 696.

4. Un ministre ne doit pas citer en tout ou en partie un document public s'il n'est pas prêt à le déposer dans son entier. Art. 696.

5. Un ministre peut citer une consultation d'un légiste officiel, à condition

n. 6, 9; B. 460; C. nos 1665-7.

6° De lire quoi que ce soit qui ne peut être dit; R. 245 (3) n. 2; B. 459 n. r; C. no 1669.

7° De se référer, sauf pour s'expliquer ou pour discuter une question de privilège ou une question d'ordre ou de règlement, à un débat qui a eu lieu pendant la session en cours sur un bill ou une question qui n'est pas alors en discussion; R. 245 (4); B. 479; Be nos 293, 304; M. 307, 316; C. nos 1723, 1728; Redl. III, 58; Camp. 166, 168; Man. no 155; Bl. Man. 312; Bl. 148-50.

8° De se référer à un débat qui a eu lieu au conseil législatif pendant la session en cours; R. 245 (5); B. 478-9; Be nos 293, 307; M. 316, 318; C. nos 737, 1703, 1706, 1710-1, 1714; Redl. III, 59; Camp. 168; Man. no 155; Bl. Man. 313; Bl. 153-6.

9° De se référer à une affaire qui est pendante devant le conseil législatif; R. 245 (7); M. 319; C. nos 737, 1703, 1706, 1713; Camp. 166; Bl. Man. 313; Bl. 120.

d'être prêt à la déposer. Camp. 170.

6. Un simple député peut lire un document qui n'a pas été déposé, pourvu qu'il n'en demande pas la communication et que ce document ne contienne rien qui viole le règlement. B. 462; M. 329; Bl. Man. 323.

Art. 285-7°

1. S'il est interdit, de façon générale, de revenir sur une discussion qui a eu lieu en comité plénier, il est cependant permis de se référer à un débat qui a eu lieu à une étape antérieure, partant en comité plénier, sur le bill ou l'affaire en discussion. B. 479 n. a; M. 317. Redl. III, 58.

2. Sur une motion portant révocation d'une résolution, il est permis de se référer aux débats qui ont eu lieu sur cette résolution. M. 317.

3. Il n'est pas irrégulier de se référer à une affaire qui n'est pas alors en discussion, si c'est seulement en passant, en termes généraux ou par manière d'exemple. Hausard, 3^e Sér., vol. 305, p. 1015 s.

4. En s'expliquant, il faut éviter d'introduire dans la discussion une question étrangère à l'affaire en cours. M. 317; cf. art. 270 § 1.

Art. 285-8°

1. Il est irrégulier de lire un document qui se réfère à un débat ou à des opérations du conseil législatif. Bl. 156.

2. Il est régulier de se référer aux procès-verbaux officiels du conseil législatif, bien qu'ils n'aient pas été formellement communiqués à la chambre. B. 479; M. 320; Redl. III, 59; Bl. Man. 314.

3. Il est régulier de se référer au rapport qu'un comité du conseil législatif a déposé. M. 320; Redl. III, 59.

4. Il est irrégulier de discuter un message du conseil législatif dont la chambre n'est pas alors saisie. M. 293.

5. Il est régulier de se référer au fait qu'une déclaration a été faite au conseil législatif, à condition de ne pas la commenter. Hausard, 4^e Sér., vol. 46, p. 518 s.

Art. 285-9°

Il est irrégulier de citer un article d'un bill du conseil législatif, avant que la chambre soit saisie de ce bill. C. no 1713; Bourke 55.

10° De critiquer une décision de la chambre ou une loi de la Province, sauf en discutant une motion ayant pour objet de révoquer cette décision, ou une proposition ayant pour objet de modifier ou d'abroger cette loi; mais il lui est permis de critiquer la manière dont le gouvernement applique une loi, et même d'en montrer l'inefficacité si le gouvernement, dans un document officiel, ou un préopinant, dans le débat en cours, a affirmé qu'elle est efficace; R. 245 (8); B. 482; Be no 293; M. 316, 319, 323; C. nos 1740-4; Camp. 168-9; Man. no 155; Bl. Man. 313-4; Mell no 185.

11° De se référer à une affaire renvoyée à un comité, inscrite au feuilleton ou annoncée dans le feuilleton, à moins que cette affaire et celle qui est en discussion ne soient fondées sur le même principe; R. 245 (9); B. 334; M. 307; Redl. III, 56; Camp. 166; Bl. Man. 311; Bl. 118.

12° De se référer aux opérations ou aux délibérations d'un comité avant qu'elles soient rapportées à la chambre; R. 245 (6); B. 550; Be nos 518, 665; M. 317, 455-6, 486; C. nos 1729-30; Camp. 166; Bl. Man. 174; Bl. 152-3; Bourke 112-3.

Art. 285-10°

Quand on propose de révoquer une décision de la chambre, ou d'abroger ou modifier une loi de la Province, il est permis de condamner cette décision ou cette loi; mais on doit se garder d'invectiver contre elle: ce serait là jeter du discrédit sur la législature qui l'a votée et induire le public à mépriser les lois et l'autorité législative. Cf. M. 323.

Art. 285-11°

Quand plusieurs bills publics présentés sont fondés sur le même principe, la chambre permet parfois de les discuter tous en même temps. M. 307.

Art. 285-12°

1. La chambre est censée ignorer les opérations d'un comité plénier tant qu'elles n'ont pas été rapportées. M. 413, 455-6; Bl. 153.

2. Un comité est censé ignorer ce qui s'est passé dans un autre comité, à moins que cela ne lui ait été renvoyé. M. 217.

3. Il est irrégulier de discuter, dans la chambre, la conduite ou les paroles des membres d'un comité, sauf en tant qu'elles sont mentionnées dans le rapport de ce comité. Be no 666.

4. Il est irrégulier de se référer à une résolution d'un comité tant qu'elle n'a pas été rapportée. M. 455.

5. Il est irrégulier de se référer au rapport d'un comité tant que ce rapport n'a pas été déposé. M. 455, 486; Bl. 152-3.

6. Il est irrégulier de se référer aux dépositions reçues par un comité tant qu'elles n'ont pas été déposées. M. 486; Bl. 153; Bourke 200.

7. La preuve recueillie par un comité, tant qu'elle n'a pas été déposée, ne peut être lue ni commentée à la chambre. Bl. 153; Bourke 112.

8. Il est régulier de se référer à un débat qui a eu lieu, en comité plénier, sur le bill ou l'affaire en discussion. M. 317.

13° De tenir des propos séditieux; Be no 293; M. 316; Camp. 168; Man. no 155.

14° De parler irrévérencieusement de Sa Majesté ou de quelque membre de la famille royale, du gouverneur général ou de l'administrateur du Canada, du lieutenant-gouverneur ou de l'administrateur de la Province, ou de mentionner leurs noms pour influencer les délibérations de la chambre; R. 245 (10); B. 462-3; Be no 293; M. 316, 320, 324; C. nos 738, 1706-7, 1715, 1718-22; Redl. III, 60; Camp. 168-9; Man. no 155; Bl. Man. 314.

15° De désigner l'orateur, le président des comités ou un député par son nom, sauf en lisant quelque écrit ou imprimé; R. 245 (11) et n.; B. 477; Be no 293; M. 324; C. nos 381, 1552, 1671, 1673 n. 1; Redl. III, 61; Camp. 163; Man. no 155; Bl. Man. 314; Mell no 186.

16° D'interpeller un député, de le défier de nier certain fait, de le mettre en demeure de répéter ou de nier certains propos, de se prévaloir de son silence pour tirer des conclusions ou des déductions, de le menacer ou de menacer la chambre, R. 245 (12) et n. 1, 2; Be no 300; C. nos 1572, 1674, 1675.

17° De se servir d'un langage violent, même à l'égard d'étrangers; R. 245 (15) n. 1; Bl. Man. 315; Bl. 127.

Art. 285-15°

1. On désigne l'orateur, quand on s'adresse à lui, par les mots "Monsieur l'Orateur" et, quand on parle de lui, par les mots "M. l'orateur" ou "M. l'orateur de la chambre".

2. On désigne le président des comités, quand on s'adresse à lui, par les mots "Monsieur le Président" et, quand on parle de lui, par les mots "M. le président des comités".

3. On désigne un député par les mots "M. le député de X", "l'honorable préopinant", "mon honorable collègue", "l'honorable député de X", "l'honorable ministre de . . .", "l'honorable premier ministre", "l'honorable chef de l'opposition". B. 478; M. 324; Man. no 155.

Art. 285-16°

Intimer que l'on va proposer l'ajournement de la chambre à moins que certaines explications ne soient données a été tenu pour une menace et déclaré, en conséquence, contraire au règlement. B. 484; Be no 300.

Art. 285-17°

Le règlement interdit tout langage violent; mais il ne faut pas confondre, en fait de discours, la force et la violence. La violence, c'est la puissance de parole qui ne se maîtrise pas, qui dépasse la mesure, qui s'emporte, qui est désordonnée; tandis que la force est la puissance de parole maîtresse d'elle-même, qui garde la mesure, qui reste calme et ordonnée. Il est permis de parler avec force, avec chaleur, avec énergie, à condition de ne pas manquer de mesure, d'observer les convenances parlementaires. Ce que le règlement défend, c'est d'aller au delà de la force.

18° De se livrer à des personnalités contre un membre de l'une ou de l'autre chambre; M. 316; Camp. 168.

19° D'imputer, directement ou indirectement, des motifs indignes ou des intentions mauvaises à un député, ou de lui attribuer des motifs, des intentions ou des propos inavoués; R. 245 (13); B. 481; Be no 297; M. 325; C. nos 1681, 1684, 1688; Redl. III, 62; Camp. 169; Bl. Man. 315; Bl. 124, 147.

20° De se servir d'expressions offensantes pour l'une ou l'autre des deux chambres ou pour un de leurs membres; R. 245 (15); B.

Art. 285-19°

1. Quand un député ne avoir tenu les propos ou avoir entretenu les intentions qu'on lui prête, ou doit accepter sa parole. B. 473; Be no 313; Bl. 135, 147; cf. art. 270 § 3.

2. Il n'est pas plus permis d'imputer des motifs ou des propos inavoués sous la forme hypothétique ou conditionnelle qu'il n'est permis de le faire directement. B. 484; Be no 301; C. no 1688.

3. Sauf le cas de l'art. 270 § 3, il n'est pas irrégulier de soutenir avec modération et en termes parlementaires que la déclaration d'un député n'est pas conforme aux faits, à condition de ne pas imputer à ce député l'intention de tromper. Be no 313.

4. La défense du paragraphe 19° s'applique à ce qui est dit de l'orateur, comme à ce qu'il dit lui-même. C. no 1700.

5. Cf. n. sous le § 20°.

Art. 285-20°

1. Il est irrégulier et non parlementaire:

a) De chercher à ridiculiser la chambre ou quelque député (B. 484; Bl. Man. 315; Bl. 157);

b) De dire ou laisser entendre que la chambre est corrompue, qu'elle a perdu son caractère d'assemblée délibérante, qu'elle n'a aucun souci de la liberté ou des droits des citoyens (Bl. Man. 315-6; Bl. 132, 157, 161);

c) De dire ou laisser entendre qu'un député a pratiqué la corruption; — a agi par dépit; — ne recule devant rien; — se fait le défenseur d'une cause méprisable; — ne croit pas à l'existence des griefs dont il parle; — agit contrairement à la notion qu'il a des faits; — ne croit pas ce qu'il affirme; — a affirmé ce qu'il sait n'être pas exact; — se réfugie derrière de misérables subterfuges; — n'est pas croyable; — a intentionnellement trompé la chambre; — a fourni des chiffres truqués; — a omis de faire ce qu'un homme d'honneur aurait fait; — parle sans penser; — n'agit pas selon les dictées de sa conscience; — n'a pas été inspiré par des sentiments d'homme d'honneur; — manque de droiture ou de courage; — a généralement le ton insultant; — se sert, à la chambre, d'un langage grossier; — est déloyal; — a éludé le point en discussion au moyen d'arguties, de subtilités d'avocat, dignes de celui qui les a fait valoir; — manque de franchise; — n'a pas tenu sa parole; — donne l'exemple des mauvaises manières; — subit des influences inavouables; — n'est pas indépendant; — est un partisan servile du gouvernement; — déshonore la chambre; — lance des accusations pour en tirer des avantages politiques; — qu'il n'y a pas de bonne foi à attendre de lui; — qu'il a agi

481-4; M. 316, 322, 325-6; C. nos 732, 1676 s., 1706-7, 1737-42; Redl. III, 61; Camp. 168; Bl. Man. 314-5.

21° D'attaquer, directement ou indirectement, la conduite d'un membre de l'une ou de l'autre chambre, sauf en discutant une motion mettant sa conduite en question; R. 245 (14); B. 482; Be no 293; M. 271, 323-4; C. nos 1681 s.; Man. no 155.

22° De critiquer la conduite du lieutenant-gouverneur, de l'orateur ou du président des comités, sauf en discutant une motion mettant en question leur conduite; R. 245 (16); Be nos 293, 305; M. 271, 316, 323-4; Redl. III, 61; Camp. 168; Man. no 155.

23° De mettre en question la conduite ou le langage qu'un député a tenus dans un comité, sauf en tant qu'ils ont été rapportés à la chambre. R. 245 (17); B. 551; Be no 66; C. nos 1729-34.

bassement et pour des motifs bas; — qu'il a l'habitude de se livrer à la diffamation dans la chambre (B. 482-4; Be no 299; Bl. Man. 315-8; Bl. 130-4, 157-64);

d) De contredire directement un député, de dire qu'il ment, que sa déclaration est fausse (Bl. Man. 315; Bl. 127, 135);

e) De prêter à un député l'intention d'insulter des membres de la chambre; de reprocher à un député d'en avoir insulté un autre, d'avoir causé du désordre, d'avoir incité d'autres députés à commettre du désordre, d'aller par le pays répéter des mensonges grossiers, de gaspiller le temps de la chambre en querelles inconvenantes (Be no 299; Bl. Man. 316-7; Bl. 133, 157-9, 162-3);

f) De dire ou laisser entendre qu'un bill a passé à la dérobee; que le gouvernement a trompé la chambre intentionnellement; que ses procédés sont indignes; que sa conduite est voisine de la fourberie (Bl. Man. 316; Bl. 133, 160);

g) De traiter un ministre de tyran (Bl. Man. 317; Bl. 132);

h) De traiter une partie de la chambre de majorité brutale (B. 482-4; M. 325 n. 3, 4; Be no 299; Bl. Man. 317; Bl. 163).

2. Les expressions suivantes ne sont pas parlementaires, quand elles s'adressent à un député ou qualifient sa conduite, ses actes ou ses discours:

a) Honte, honteux, vilain, méprisable, déshonorant, odieux, détestable, peu honorable, indigne, scandaleux, ignoble, voyou, canaille, traître, disgracieux;

b) Lâche, poltron, couardise, lâcheté;

c) Impertinent, insolent, indécent, inconvenant, indigne d'un homme de bonnes manières (*gentleman*), impudent, méprisant, insultant;

d) Faux, mensonger, calomnieux, trompeur, diffamateur, diffamatoire, duplicité, manigance, prétexte faux, fausseté, tricherie, vilain tour, user d'artifice;

e) Hypocrite, pharisien, sans scrupule;

f) Criminel, bandit, malicieux, méchant;

g) Vessie gonflée;

h) Opposition factieuse (B. 482-2; M. 325 n. 3, 4; Bl. Man. 316-8; Bl. 128-34, 157, 159, 161).

3. Un député peut se plaindre des injures qu'un autre député a proférées à son adresse dans les couloirs de la chambre. Mais c'est à la chambre, non pas à l'orateur, de prononcer en ce cas. B. 492; M. 337.

SECTION II. — *Des interruptions*

Art. 286. — Tant qu'un député a la parole, aucun député ne doit l'interrompre, si ce n'est pour demander de noter ses paroles, pour lui demander la permission de lui poser une question ou de donner des explications, pour soulever une question d'ordre ou de règlement, ou une question de privilège qui vient de se produire, ou pour signaler un défaut de quorum. R. 246; B. 322 n. v, 456, 474-5; Be nos 112, 312; M. 263, 306-7, 315-6; C. nos 1214, 1218-22, 1746, 1749; Redl. III, 56; Camp. 163, 167, 170; Bl. Man. 304; Mell nos 59-61, 153, 170, 182, 192; Reed no 17; Robert no 2.

Art. 287. — 1. Quand un député trouve à redire à des paroles prononcées par un député qui a la parole, il peut demander que ce député soit rappelé à l'ordre, ou bien proposer que ses paroles soient notées par le greffier. R. 247 § 1; B. 485, 489-90; Be no 282; M. 316, 327-8; C. nos 1457, 1691, 1698, 1768; Bl. 137.

Art. 286

1. A moins qu'il n'y consente, il n'est pas permis d'interrompre un opinant pour lui poser des questions ou pour lui donner ou demander des explications. B. 474-5; Be no 312; Bl. 124-5; cf. art. 270.

2. Il n'est pas permis d'interrompre un opinant pour demander la lecture de la motion en discussion. Art. 291.

3. On peut interrompre un opinant pour procéder à la présentation d'un nouveau député. Art. 55.

4. Un message du L.-G. apporté par l'huissier à la verge noire interrompt tout discours en cours. Art. 750 § 1.

5. L'arrivée de l'heure fixée pour la clôture d'une séance, pour la prise en considération d'une affaire ou pour la tenue d'une conférence interrompt tout discours en cours. Art. 101, 126 § 2, 780.

6. Il est permis d'interrompre un discours pour manifester son approbation; mais il est irrégulier d'acclamer ironiquement un opinant ou de marquer autrement son dissentiment ou son mépris. Be no 310.

7. Quand on interrompt un opinant, on ne peut faire une motion qui, aux termes du règlement, ne peut être proposée que par quelqu'un qui a alors le droit de prendre la parole sur l'affaire en discussion. B. 474; C. no 1219.

8. Lorsqu'un député se lève et demande la parole, l'opinant doit se rasseoir et attendre que l'affaire soulevée soit décidée avant de reprendre son discours. Art. 66; B. 474; Mell nos 61, 153.

9. Quand l'interruption a pris fin, le débat reprend au point où il en était lorsqu'elle s'est produite, à moins qu'elle n'ait eu pour résultat de mettre fin au débat ou qu'il ne s'en produise une nouvelle. Art. 290; M. 263-4.

Art. 287 § 1

1. Cette règle s'applique aussi quand les paroles sont prononcées, non pas au cours d'un débat proprement dit, mais en faisant une motion, en répondant à une question, en faisant un exposé ou une déclaration, en présentant une pétition,

2. Cette demande ou cette proposition doit être faite aussitôt que les paroles ont été prononcées. R. 247 § 2; B. 485-6, 490; Be no 282; M. 327, 338; C. nos 1691, 1767; Man. no 160; Bl. Man. 320; Mell no 197; Reed no 199.

Art. 288. — Quand le député qui trouve à redire à des paroles demande simplement le rappel à l'ordre, il doit exposer en quoi ces paroles violent le règlement. L'orateur prononce ensuite, après discussion du point, sauf appel à la chambre. R. 248; B. 485-6; M. 316, 338; C. nos 1750-2; Reed no 184; Bl. 137.

Art. 289. — 1. Quand le député qui trouve à redire à des paroles propose qu'elles soient notées par le greffier, il les énonce verbalement ou par écrit aussi exactement que possible. R. 249 § 1; B. 489; Be no 282; M. 327-8; C. nos 1768, 1770; Man. no 160; Mell no 194.

2. Si l'orateur décide que les paroles énoncées ne sont pas antiparlementaires, la motion n'est pas reçue et les paroles ne sont pas notées par le greffier, à moins que la chambre, sur appel, n'infirmes la décision de l'orateur. R. 249 § 2; B. 489; Be no 282; M. 191-2, 328; C. no 1769; Man. no 160; Mell no 194.

3. Si la motion est mise en délibération et adoptée, les paroles incriminées sont notées par le greffier, puis lues par l'orateur au député qui avait la parole. R. 249 § 3; C. nos 1769-70; Mell no 195.

4. Si celui-ci nie avoir prononcé les paroles notées, la chambre, sur motion, décide ensuite si ce sont les paroles qu'il a prononcées. R. 249 § 4; B. 490; Be no 282; C. nos 1769-70; Mell no 195.

5. S'il ne nie pas les avoir prononcées, ou si la chambre décide qu'il les a prononcées, il doit ensuite s'expliquer, se rétracter ou s'excuser de façon satisfaisante. R. 249 § 5; B. 490; Be no 282; C. nos 1769, 1771; Bl. Man. 320; Mell no 195.

en donnant des explications, en faisant une interruption, en lisant un document, etc., pourvu que ces paroles s'adressent à l'orateur. Si elles ne s'adressent pas à l'orateur, elles sont considérées comme du bruit, du désordre. C. 1534.

2. On peut même proposer que le greffier note des paroles de l'orateur, si elles sont antiparlementaires. B. 492; Be no 283; M. 328.

Art. 289 § 1

V. Formule 34.

Art. 289 § 4

V. Formule 35.

Art. 289 § 5

Si le député qui a prononcé les paroles notées ne s'explique pas, ne se rétracte

Art. 290. — Dès qu'une interruption a pris fin, le député qui avait la parole reprend son discours, à moins que l'interruption n'ait pour résultat de lui nier le droit de prendre la parole ou de mettre fin au débat en cours. R. 187 n. 3; Mell no 153; Robert no 14.

Art. 291. — Tout député a le droit, au cours d'un débat, d'exiger que la motion en discussion soit lue, mais il doit le faire de manière à ne pas interrompre un député qui a la parole. R. 250; B. 475; C. no 1249.

TITRE VIII

DES VOTES

CHAPITRE PREMIER. — DE LA MISE AUX VOIX

Art. 292. — 1. Quand aucun député ne demande à prendre la parole sur la motion dont la chambre est saisie, l'orateur la met aux voix dans sa forme première ou dans sa forme amendée, en demandant dans les deux langues aux députés qui sont en faveur de la motion de répondre "oui" et à ceux qui ne sont pas en faveur de la motion de répondre "non" à la question: "Cette motion sera-t-elle adoptée?" R. 251; B. 499; Be no. 66; M. 278-9; C. nos 385, 1610; Redl. II, 221; Camp. 143, 145; Man. no 131.

pas ou ne s'excuse pas de façon satisfaisante, l'orateur peut le rappeler nominativement à l'ordre conformément à l'article 75. La chambre peut aussi, sur une motion non annoncée, décider que les paroles qu'il a prononcées violent le règlement, et procéder à le censurer ou ordonner qu'il soit réprimandé, admonesté, ou placé sous la garde du sergent d'armes et emprisonné. Lorsqu'une telle motion est mise en délibération, le député incriminé doit se retirer après s'être expliqué. Art. 65, 76, 78; B. 491; Be nos 282, 295; M. 328; Mell no 196.

Art. 292 § 1

1. Après avoir posé la question: "Cette motion sera-t-elle adoptée?", l'orateur ajoute: "Que ceux qui sont pour veuillent bien répondre: oui, et ceux qui sont contre, répondre: non."

2. Si personne ne répond négativement à la question: "Cette motion sera-t-elle adoptée?", l'orateur peut déclarer la motion adoptée, sans autre formalité. M. 279 n. 1; C. no 384.

2. Quand il s'agit d'une motion qui ne peut être adoptée qu'avec le consentement unanime de la chambre, l'orateur pose la question: "Plait-il à la chambre que . . . ?" R. 251 n. 4; C. nos 384, 1611, 1793; cf. Camp. 145.

Art. 293. — 1. Quand il y a eu débat, l'orateur doit, avant de mettre une motion aux voix, poser la question: "La chambre est-elle prête à prononcer?"; puis, si personne ne demande la parole, il doit lire ou énoncer de nouveau la motion telle qu'elle a d'abord été présentée ou, selon le cas, telle qu'elle a été amendée. R. 251 n. 2, 252 § 1; B. 499; Be no 65; M. 278-9 et n. 1; C. no 1794; Man. no 133.

2. Il doit aussi, s'il s'agit d'un amendement, lire ou énoncer de nouveau la motion principale et, s'il s'agit d'un sous-amendement, la motion principale et l'amendement principal. R. 252 § 2; B. 499; Be no 65.

Art. 292 § 2

Les principales motions qui requièrent le consentement unanime de la chambre sont: la motion de retrait (art. 226), la motion portant déclaration d'urgence à se prononcer sur une suspension du règlement non annoncée (art. 219 § 2), la motion portant autorisation de s'expliquer sur un fait personnel (art. 264), la motion portant autorisation de corriger un vote donné par inadvertance dans un sens contraire à l'intention du votant (art. 306 § 2).

Art. 293 § 1

1. On peut demander la parole tant que l'orateur n'a pas proclamé la motion adoptée ou rejetée, ou n'a pas déclaré que les votes affirmatifs ou négatifs l'emportent. Art. 256.

2. Quand il s'agit d'une motion qui a été amendée, l'orateur doit la lire telle qu'elle se trouve amendée. Art. 185.

3. Pour mettre aux voix, après débats, une motion, ou une motion qui a été amendée, l'orateur, après avoir posé la question: "La chambre est-elle prête à prononcer?", dit: "La question (dont la chambre est saisie) est:", puis il lit la motion, ou la motion telle qu'elle se trouve amendée: "Que."; il pose la question: "Cette motion sera-t-elle adoptée?", et il dit: "Que ceux qui sont pour veuillent bien répondre: oui, et ceux qui sont contre, répondre non." Be no 65; M. 278-9; Camp. 145.

Art. 293 § 2

1. Quand il s'agit d'un amendement qui a été sous-amendé, l'orateur doit le lire tel qu'il se trouve amendé. Art. 185.

2. Pour mettre aux voix un amendement, ou un amendement qui a été sous-amendé, l'orateur, après avoir posé la question: "La chambre est-elle prête à prononcer?", dit: "La question principale (dont la chambre a été saisie) est:", puis il lit la motion principale: "Que."; il dit ensuite: "Sur cette motion, l'amendement qui suit est proposé:", puis il lit l'amendement, ou l'amendement qui a été amendé: "Que."; il pose la question: "Cet amendement sera-t-il adopté?", et dit: "Que ceux qui sont pour veuillent bien répondre: oui, et ceux qui sont contre, répondre: non."

3. Pour mettre un sous-amendement aux voix, l'orateur procède comme dans

Art. 294. — Tout député présent lors de la lecture ou de l'énonciation d'une motion dans une langue, peut exiger que cette motion soit lue ou énoncée de nouveau dans l'autre langue. R. 253; B. 504.

CHAPITRE II. — DES MODES DE VOTATION

SECTION PREMIÈRE. — *Des votes ordinaires*

Art. 295. — Sauf les exceptions prévues au règlement, toute motion mise aux voix est décidée à la majorité des voix répondant "oui" ou des voix répondant "non". R. 254; B. 499-500; Be no 66; M. 279 n. 1; C. no 385; Redl. II, 222; Camp. 145; Bl. Man. 90; Mell no 33.

Art. 296. — Quand le règlement prescrit qu'une chose peut se faire avec la permission ou par tolérance de la chambre, il faut le consentement unanime de celle-ci. R. 254 n. 2; Bl. 90-1.

Art. 297. — 1. Dès que les voix ont été données, l'orateur décide si les voix affirmatives ou les voix négatives l'emportent, et, à moins que cinq députés ne demandent l'inscription au journal des noms des votants, il proclame immédiatement la motion adoptée ou rejetée, selon le cas. R. 255; B. 500; Be no 66; M. 279; C. nos 385-6; Man. no 133; Mell no 71.

2. L'enregistrement des noms peut être demandé, même s'il n'a pas été donné de voix négative. R. 255 n. 2; B. 500 n. b.

le cas d'un amendement (note 2); mais, après avoir lu l'amendement, l'orateur, au lieu de poser la question: "Cet amendement sera-t-il adopté?", dit: "Sur cet amendement, le sous-amendement qui suit a été proposé:", puis, il lit ce sous-amendement: "Que....."; il pose la question: "Ce sous-amendement sera-t-il adopté?", et dit: "Que ceux qui sont pour veuillent bien répondre: oui, et ceux qui sont contre, répondre: non."

Art. 295

Les principales exceptions que l'article vise sont les cas où le règlement exige l'unanimité pour l'adoption des motions (art. 219 § 2, 221, 226, 306 § 2), les cas où le règlement prescrit qu'une chose ne peut se faire qu'avec la permission ou par tolérance de la chambre (art. 264, 296), le cas où le règlement exige plus que la majorité (art. 434 § 5), et le cas de bills portant modification des districts électoraux mentionnés dans la deuxième annexe de la Constitution (cf. n. 4, sous art. 555, et n. 2 sous art. 571).

Art. 297 § 1

1. L'orateur annonce le résultat du vote ordinaire comme suit: "Je suis d'avis que les votes affirmatifs (ou négatifs) l'emportent." B. 500; M. 279; Man. no 133; Bl. Man. 90.

2. Nul député ne peut prendre la parole sur une question après que l'orateur a annoncé que les votes affirmatifs ou négatifs l'emportent. Art. 256.

3. A la demande d'un député, l'orateur peut proclamer une motion adoptée à l'unanimité, à moins que quelque autre député ne s'y oppose. M. 281; Camp. 145.

SECTION II. — *Des votes avec enregistrement des noms*

§ 1. — Procédures préliminaires

Art. 298. — 1. Quand l'enregistrement des noms des votants est demandé, l'orateur ordonne au sergent d'armes d'appeler les députés. Celui-ci met alors les sonneries d'appel en branle et les fait sonner par intervalles pendant deux minutes. R. 256; B. 500-1; Be no 66; C. nos 441, 1815; Redl. II, 234.

2. Toutefois, si un des députés qui demandent l'enregistrement des noms des votants en exprime le désir, l'orateur, du consentement unanime de la chambre, peut, sans qu'il soit procédé à l'enregistrement, ordonner que le procès-verbal mentionne simplement que la motion a été adoptée ou rejetée après enregistrement des noms comme dans le cas d'un vote précédent ou, selon qu'il y a lieu, comme dans le cas d'un vote précédent mais en sens inverse. R. 271 n.; B. 506.

Art. 299. — Lorsque les sonneries d'appel sont mises en branle avant un vote, tous les députés doivent prendre leur place. R. 257.

§ 2. — Procédures de l'enregistrement des noms

Art. 300. — Lorsque les sonneries d'appel ont cessé de sonner, l'orateur peut, s'il le juge à propos, attendre deux autres minutes avant de continuer les procédures du vote; mais à l'expiration de ces deux minutes, il doit mettre de nouveau la motion aux voix, selon les prescriptions de l'article 293, et inviter successivement à se lever ceux qui sont en faveur de la motion, puis ceux qui ne le sont pas. Les députés se lèvent rang par rang, après que les

Art. 297 § 3

Une telle demande se fait quand il s'agit d'adresses, de résolutions de félicitation ou de condoléance, ou quand, dans un cas de violation de privilège, la chambre tient à manifester son esprit de corps. M. 281; Camp. 145.

Art. 300

1. Tout député peut demander que la question soit lue de nouveau s'il ne l'a

chefs du gouvernement ou de l'opposition se sont levés suivant l'ordre de la préséance établie entre eux. Le greffier adjoint nomme les députés à mesure qu'ils se lèvent et le greffier pointe les noms. Dès que tous les noms ont été pointés, le greffier compte séparément les voix affirmatives et les voix négatives et en fait connaître le total à l'orateur, qui, à son tour, proclame la motion adoptée ou rejetée, selon le cas. R. 258; B. 501-3; Be no 66; M. 358; Redl. II, 234.

Art. 301. — Quand il est procédé à un vote avec enregistrement des noms, nul député ne peut entrer dans l'enceinte lorsque l'orateur a commencé de mettre de nouveau la motion aux voix, ou en sortir tant que l'orateur n'a pas proclamé le résultat du vote. R. 259; B. 503 n. j; Be no 71; M. 356; C. no 1810; Bl. Man. 91.

§ 3. — Du droit et du devoir de voter

Art. 302. — Tout député présent est tenu de voter. R. 260; B. 504; M. (11^e) 357; C. no 393; Redl. II, 235; Bl. Man. 92.

Art. 303. — 1. Aucun député n'a le droit de prendre part à un vote avec enregistrement des noms, à moins qu'il ne fût en dedans de la barre lorsque la motion a été mise de nouveau aux voix dans l'une et l'autre langue, suivant les dispositions de l'article 300. R. 261 § 1 et n.; B. 503-4; Be no 67; M. (11^e) 354-7; C. no 394.

2. La voix de tout député qui n'était pas alors en dedans de la barre doit être écartée par l'orateur, si l'irrégularité commise est signalée selon les prescriptions de l'article 305. R. 261 § 2 et n.; B. 503-4; C. no 394.

pas bien entendue ou s'il ne l'a entendu lire que dans une langue. Art. 294; B. 501, 504.

2. Le député qui se lève pour voter doit rester debout tant que le greffier adjoint ne l'a pas nommé distinctement. Be no 66.

3. Pendant un vote, un député ne peut prendre la parole que pour soulever une question d'ordre ou de règlement, et il doit le faire assis. Art. 284.

4. Les questions d'ordre ou de règlement soulevées au cours d'un vote sont discutées lorsque le greffier a fait connaître le total des voix affirmatives et des voix négatives et avant que l'orateur proclame le résultat du vote. Be no 84.

5. L'orateur, pour proclamer le résultat du vote, dit selon le cas: "Je déclare la motion adoptée", ou: "Je déclare la motion rejetée." Be no 66.

Art. 304. — Aucun député n'a le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire et direct, excepté si cette question est d'intérêt général. R. 262; B. 509-12; Be no 94; M. 369-70; C. nos 1789, 1791, 1839-47; Redl. II, 238; Camp. 158; Man. no 144; Bourke 216.

§ 4. — Des erreurs et des irrégularités dans l'enregistrement des noms

Art. 305. — 1. Si un député, avant que l'orateur proclame le résultat d'un vote, demande que les noms soient lus à haute voix, le greffier lit les noms de ceux qui ont donné une voix affirmative et ensuite les noms de ceux qui ont donné une voix négative. R. 263 § 1; B. 503.

2. Tout député peut alors soulever une question d'ordre ou de règlement et signaler une erreur ou une irrégularité dans l'enregistrement des noms; l'orateur décide, sauf appel; puis, s'il y a lieu, il ordonne de corriger la liste des noms. Mais nulle motion ne peut être faite à cette phase, et l'appel de la décision de l'orateur ne peut être soumis à la chambre qu'après que les procédures du vote ont pris fin. R. 263 § 2 et n. 5; B. 503; Be nos 72-3; M. 375-6; C. nos 394, 396, 1809-9, 1812, 1833, 1837; Bl. Man. 322.

Art. 304

1. L'inhabilité à voter pour cause d'intérêt personnel est limitée aux seuls cas où l'intérêt est pécuniaire et direct; elle ne s'étend pas aux cas où le respect de soi, la déférence envers la chambre, peuvent demander qu'on s'abstienne de voter. Be no 100; M. 374-5.

2. L'art. 304 ne s'applique pas s'il s'agit simplement d'intérêt personnel non pécuniaire. M. 369; Redl. II, 238.

3. L'art. 304 ne s'applique pas lorsque la chambre est appelé à se prononcer sur une question préliminaire ou incidente à la question dans laquelle l'intérêt pécuniaire existe. C. no 1789.

4. Un député n'est pas tenu de s'abstenir de voter lorsqu'il a simplement des intérêts pécuniaires dans une entreprise rivale de celle sur laquelle il est appelé à se prononcer. B. 512; M. 372; C. no 1847.

5. L'art. 304 s'applique en comité élu et en comité plénier. B. 511-2; M. 373-4; Redl. II, 238; Bourke 216.

6. Quand la question d'intérêt se présente dans un comité, c'est à celui-ci d'en décider. B. 511-2; Be no 98; M. 373-4.

7. Bien qu'un député intéressé ne puisse voter, il peut prendre part aux débats; mais il ne peut proposer de motion. Art. 161; B. 512; Be no 99; M. 374; Redl. II, 238; Camp. 158.

Art. 305 § 2

1. Pour soulever et discuter la question d'ordre ou de règlement, il faut rester assis. Art. 284.

2. C'est l'orateur qui décide si un député doit voter ou non et si un député peut

3. Il n'est pas irrégulier, pour un député, de donner une voix différente de celle qu'il a donnée dans le vote ordinaire, de voter contre la motion qu'il a proposée ou appuyée, de voter contre une motion principale après avoir voté contre un amendement à cette motion, de voter avec la majorité après avoir demandé l'enregistrement des noms. R. 263 § 2 n. 1, 2, 3; B. 500 n. b; Be no 80; M. 280; C. no 1229.

4. Si un député présent n'a pas voté et que ce fait soit signalé à l'orateur avant que le résultat du vote soit proclamé, celui-ci demande au député de déclarer en quel sens il vote, et le nom du député est enregistré en conséquence. R. 263 § 3; B. 504; Be no 68.

Art. 306. — 1. Une fois donnée, une voix ne peut être retirée, ni changée. Be no 78; M. 375.

2. Quand un député a, par inadvertance, voté dans un sens contraire à son intention, il peut cependant, sur une motion non annoncée, corriger son erreur avec le consentement unanime de la chambre. R. 264; B. 505; Be nos 72, 85; M. 375.

Art. 307. — Toute erreur dans l'addition des voix peut être corrigée après coup par le greffier, sauf quand la correction aurait pour effet de changer le résultat du vote. R. 265.

Art. 308. — Un second vote est pris quand une erreur ne peut se corriger autrement. R. 266; Man. no 140.

Art. 309. — 1. La chambre peut, sur une motion annoncée, ordonner de corriger une liste de noms insérée au procès-verbal. R. 265 n. 1; B. 505; M. 366; Bl. Man. 96.

2. Si, par suite de la correction ordonnée, le résultat du vote se trouve changé, toutes les procédures faites par suite de ce vote se trouvent nulles et sans effet. R. 265 n. 2; C. no 1849.

voter ou non, sauf dans le cas d'intérêt pécuniaire. B. 261; C. nos 1833, 1837; Redl. II, 238.

3. Les décisions de l'orateur sont sujettes à appel; mais l'appel est soumis à la chambre après que les procédures du vote en cours ont pris fin. C. nos 1808-9, 1833; Bl. Man. 322.

Art. 305 § 4

Le refus de voter est une infraction au règlement. Be no 69.

Art. 310. — 1. La voix d'un député intéressé ne peut être écarté que sur une motion de fond et annoncée. R. 267; B. 510-1; Be no 96; M. 373; Redl. II, 238; Man. no 144.

2. Il doit être fait une motion distincte concernant chaque député intéressé dont on désire écarter la voix. Hansard, 4^e Sér., vol. 93, p. 307 s.

Art. 311. — Quand il est décidé qu'un député n'a pas le droit de siéger, les voix qu'il a données sans droit peuvent être, sur une motion annoncée, rayées du journal et des procès-verbaux. R. 268; B. 513.

§ 5. — Du partage des voix

Art. 312. — L'orateur ne vote pas, à moins qu'il n'y ait partage des voix; mais s'il y a partage des voix, il doit voter. Il peut le faire selon l'opinion qu'il s'est formée de la question, ou bien de façon à donner à la chambre une nouvelle occasion de se prononcer sur la question. R. 269; Const. art. 49, 87; B. 506-7; Be nos 89-90; M. 361-5; C. nos 300-1, 307, 311, 1806; Redl. II, 134-5, 237; Camp. 157; Man. no 141; Bl. Man. 96-7.

Art. 313. — L'orateur, quand il vote, n'est pas tenu de motiver son vote; mais quand il le fait, les raisons qu'il allègue sont consi-

Art. 310 § 1

V. Formule 36.

1. L'objection au vote d'un député intéressé ne peut être soulevée comme question d'ordre ou de règlement. B. 511; Be no 96; M. 373; Camp. 158; Man. no 144; Bl. 205.

2. Le député dont le vote est attaqué par motion peut s'expliquer, et il doit se retirer avant que la motion soit mise en délibération. B. 511; Be no 97; M. 373; C. no 1848; Redl. II, 238; Man. no 144; Bl. 205.

3. Quand le vote a été donné en comité plénier, la motion proposant de l'écarter doit être faite en comité. B. 511-2; Be no 98; M. 373-4; Camp. 158.

4. Quand la motion proposant d'écarter le vote d'un député intéressé est faite en comité plénier, elle n'a pas besoin d'être annoncée. Art. 328.

Art. 312

1. En comité, l'orateur peut voter; mais il s'abstient généralement de le faire. Art. 352; Be 500; M. 364; C. no 301.

2. Si l'orateur a voté pour départager les voix et que l'on découvre une erreur dans l'addition des voix ou que quelque voix soit écartée de façon à départager les voix, le vote de l'orateur est alors mis de côté et le résultat proclamé en conséquence. Be no 92; C. no 307.

gnées au journal. R. 270; B. 507; Be no 90; M. 361; C. nos 311, 1806; Redl. II, 135, 237; Man. no 141; Bl. Man. 97.

SECTION III. — *Des votes avec mention de dissidence*

Art. 314. — Tout député qui est opposé à l'adoption unanime d'une motion et ne désire pas cependant faire enregistrer les noms, peut exiger que le journal mentionne qu'elle a été adoptée après division des voix; l'orateur ordonne en conséquence, à moins que cinq députés ne demandent l'enregistrement des noms. R. 271; B. 506.

TITRE IX

DES COMITÉS

CHAPITRE PREMIER. — DES COMITÉS PLÉNIERS EN GÉNÉRAL

SECTION PREMIÈRE. — *De l'institution et du mode de formation des comités pléniers*

Art. 315. — Un comité plénier est institué par une résolution portant que la chambre se formera, immédiatement ou à une date

Comités

1. Les comités sont ou pléniers ou élus. Les comités pléniers sont composés de tous les membres de la chambre. Les comités élus sont composés de quelques-uns seulement des membres de la chambre ou de quelques-uns seulement des membres de l'une et de l'autre chambre. C. nos 1850, 1969.

2. Il y a trois classes de comités pléniers: le comité des subsides et le comité des voies et moyens, qui connaissent de certaines matières de finances (cf. art. 373, 374, 794 § 2, 3; Be nos 486-7; M. 521; Camp. 234-5; Man. no 233), et les comités pléniers en général, qui connaissent de toutes les autres matières. Le comité des subsides et le comité des voies et moyens sont permanents: ils durent tout le temps de la session, à condition que la chambre, lorsqu'ils viennent d'être levés, leur ordonne de siéger de nouveau (cf. art. 386); les autres comités pléniers sont spéciaux et temporaires: chacun de ceux-ci prend fin avec l'étude de l'affaire qui lui a été renvoyée (art. 371, 460; C. nos 1972 n. 1, 2026).

3. Les comités élus sont dits permanents ou spéciaux, selon qu'ils sont constitués d'avance pour s'occuper de tous les sujets d'une certaine catégorie qui seront

déterminée, en comité plénier pour prendre en considération quel- que sujet particulier. R. 272; B. 517; Be no 483; M. 445; C. nos 1970, 1987; Redl. II, 199; Camp. 208; Man. no 60; Bl. Man. 180.

Art. 316. — 1. Quand la chambre a décidé de se former immé- diatement en comité plénier, ou quand il est lu un ordre du jour décrétant la formation d'un comité plénier, l'orateur met aussitôt en délibération cette motion: "Que je quitte maintenant le fau- teuil", à moins qu'il ne soit proposé, par une motion non annon- cée, de révoquer l'ordre du jour et de renvoyer l'affaire à un comité élu, ou qu'il n'ait été annoncé que des instructions seraient proposées. R. 273 et n. 2, 3; B. 517-9, 651; M. 445; C. nos 1972-4, 1989, 1992; Camp. 200; Bl. Man. 180.

mis à l'étude au cours de la session (art. 462; C. no 1856), ou qu'ils sont constitués spécialement en vue d'examiner un sujet particulier ou de s'enquérir d'un sujet déterminé (art. 388; Be no 626; C. no 1857).

4. Les comités mixtes sont des comités élus composés de membres de l'une et de l'autre chambre (C. nos 1850, 2043). Ils sont permanents (comme le comité de la bibliothèque et le comité des impressions législatives) ou spéciaux (comme un comité chargé, par exemple, d'étudier la refonte de lois).

Art. 315

V Formule 37.

1. La fonction ordinaire d'un comité plénier est, non pas de faire enquête, mais de délibérer, d'étudier les détails d'une affaire. Be no 485; M. 448.

2. La chambre peut renvoyer n'importe quelle question à un comité plénier: les art. 155 § 1, 548, 549, 560 et 794 ne sont pas limitatifs. M. 448.

3. Avant de se former en comité pour prendre une affaire en considération, la chambre doit d'abord décider de renvoyer cette affaire à un comité plénier et fixer un temps auquel la chambre se formera en comité pour examiner cette affaire, à moins que le règlement (comme dans le cas de l'art. 560) ne déclare qu'une affaire est de droit renvoyée à un comité plénier dès qu'elle a franchi telle ou telle étape. B. 517; C. no 1970.

Art. 316 § 1

1. Un comité plénier ne peut siéger que pendant une séance de la chambre et dans la salle des séances de la chambre. C. no 1969.

2. Les instructions à un comité plénier doivent être proposées avant qu'il se forme pour la première fois. Art. 484 § 1.

3. Les instructions peuvent être proposées par voie d'amendement sur la motion: "Que l'orateur quitte maintenant le fauteuil"; mais si elles sont adop- tées la motion portant formation du comité se trouvera écartée. Art. 484 § 3.

2. Le débat sur la motion portant formation du comité plénier ne doit pas porter sur les détails du bill ou de la proposition en vue desquels la motion a été faite. R. 273 n. 9; B. 651; M. 397; Bl. Man. 183-4.

3. La motion peut être amendée, mais non pour y ajouter des mots. Tout amendement proposé doit avoir pour objet de substituer le renvoi à un comité élu au renvoi à un comité plénier, d'écarter la motion, ou de remettre la séance du comité à une date plus ou moins éloignée. R. 272 n. 6, 7, 8; B. 518, 651; Be no 420; M. 287; C. no 1991.

4. Si la motion principale est adoptée, l'orateur quitte le fauteuil et la séance de la chambre se trouve suspendue pour le temps que siègera le comité. R. 273 mod.; B. 517-8; C. nos 1973-4; Bl. Man. 180.

Art. 317. — Quand un comité plénier a été autorisé à siéger de nouveau, l'orateur, dès que l'ordre du jour décrétant la formation de ce comité est lu, quitte le fauteuil sans consulter la chambre. R. 274; B. 521; Be nos 220, 517; Camp. 209; Bl. Man. 180.

Art. 318. — Dès que l'orateur a quitté le fauteuil, la masse est placée sous le bureau et le président des comités ou, s'il est absent, le président suppléant que l'orateur a nommé avant de quitter le fauteuil prend la présidence du comité dans le fauteuil du greffier, au bureau. R. 275 et n. 1, 2; B. 519; Be nos 483, 498; M. 402, 406, 445-6; C. nos 1973-4; Redl. II, 200; Camp. 209; Man. no 62; Bl. Man. 181.

SECTION II. — *Du quorum des comités pléniers*

Art. 319. — Le quorum, lorsque la chambre siège en comité plénier, est le même que lorsqu'elle siège en assemblée. R. 276; M. 224; C. no 1995; Redl. II, 200; Bl. Man. 180; Mell no 221.

Art. 317

Cette règle ne s'applique pas au comité des subsides, ni à celui des voies et moyens. Art. 375.

Art. 318

1. Quand le président des comités est présent, il est irrégulier de nommer un autre député président temporaire. Bl. 103.

2. Le président, dès qu'il a pris le fauteuil du comité, procède à soumettre au comité l'affaire qui lui a été renvoyée. C. no 1993.

Art. 320. — 1. Quand le président d'un comité plénier, en comptant les députés ou à la suite d'un vote, constate qu'il n'y a pas quorum, il en informe aussitôt l'orateur, sans faire aucun autre rapport. R. 277 § 1; B. 525; Be no 43; M. 224; Bl. Man. 52, 181; Mell no 221.

2. Si, après avoir à son tour compté les députés, l'orateur proclame qu'il y a quorum, la chambre se reforme aussitôt en comité plénier, sans qu'aucune motion soit faite. R. 277 § 2; B. 525; M. 224; Bl. Man. 181.

SECTION III. — *Des pouvoirs des comités pléniers*

Art. 321. — Un comité plénier ne peut prendre en considération que les sujets qui lui ont été renvoyés par la chambre ou que la chambre, par instructions spéciales, l'a, par la suite, autorisé à examiner. R. 278 et n.; B. 522; M. 449; C. no 1996; Bl. Man. 181-2.

Art. 322. — Un comité plénier ne peut renvoyer une affaire à un autre comité ou à un sous-comité. R. 279; C. no 1999; Mell no 219; Reed no 97.

Art. 323. — Le désordre qui se produit dans un comité plénier ne peut être censuré que par la chambre, après réception d'un rapport sur le sujet. R. 280; B. 492, 519, 521; M. 450, 452; C. no 1998; Mell no 219.

Art. 320 § 2

Si le quorum fait défaut, l'orateur remet la séance de la chambre à une heure plus avancée ou prononce l'ajournement, et l'affaire qui avait été renvoyée au comité plénier se trouve écartée. Art. 96, 98, 99.

Art. 321

1. S'il est désirable que d'autres sujets soient examinés en même temps, le comité y doit être autorisé par des instructions spéciales proposées et adoptées avant que le comité se forme pour la première fois. M. 449; Bl. Man. 182; cf. art. 484 § 1.

2. Un comité n'a pas le pouvoir de rejeter un bill; il peut l'approuver tel quel, l'amender, ou l'écartier en ordonnant à son président de quitter le fauteuil. Cf. art. 332 § 6, 366.

Art. 322

Un comité plénier peut, par un rapport, charger son président de proposer à la chambre de nommer un comité spécial pour examiner l'affaire qui avait été renvoyée au comité plénier. C. no 1999.

Art. 323

Quand il se produit du désordre dans un comité plénier, le président suspend les délibérations, l'orateur reprend le fauteuil et le président fait à celui-ci un rapport des faits qui se sont produits. La chambre procède ensuite, si elle le juge à propos, à punir les coupables. Halsbury, *The Laws of England*, XXI, no 1234.

Art. 324. — 1. Nulle question de privilège et nulle motion relative à une affaire de privilège ne peuvent être prises en considération par un comité plénier. R. 281; M. 265, 451; C. nos 2000, 2019; Camp. 49.

2. Quand un député signale une violation de privilège qui vient de se commettre en comité plénier et qui requiert l'action immédiate de la chambre, le comité doit immédiatement rapporter qu'il n'a pas fini de délibérer, afin que la chambre puisse vider l'incident. R. 281 n. 1; M. 264, 451; Camp. 49.

SECTION IV. — *Des opérations des comités pléniers*

§ 1. — Dispositions générales

Art. 325. — A moins de dispositions contraires, les opérations des comités pléniers sont soumises aux mêmes règles que les opérations de la chambre, *mutatis mutandis*, et les fonctions et les pouvoirs du président d'un comité plénier sont analogues à ceux de l'orateur. R. 282; B. 517; M. 448, 450; C. nos 1979, 1994; Redl. II, 200; Camp. 210, 309; Man. no 69; Bl. Man. 180.

§ 2. — Du maintien de l'ordre

Art. 326. — En comité plénier, nul député ne peut, sur une question d'ordre ou de règlement, en appeler du président, si ce n'est à la chambre même. R. 283; B. 519-20.

Art. 327. — Quand un député en appelle du président d'un comité plénier à la chambre sur une question d'ordre ou de règlement, le président du comité doit aussitôt quitter le fauteuil et faire à l'orateur un rapport écrit exposant le point en dispute. L'orateur soumet alors ce point à la chambre, qui prononce sans

Art. 326

1. Il appartient au président de décider des questions d'ordre ou de règlement. B. 519; M. 449; Bl. 103, 222.

2. On ne peut en appeler du président à l'orateur. Be no 534; M. 449.

3. On peut, si le président n'a pas exprimé d'opinion sur la question d'ordre ou de règlement et ne désire pas en exprimer, s'en référer à l'orateur ou à la chambre pour avoir leur avis. Art. 67 § 3.

Art. 327

1. Il n'est pas nécessaire de rapporter que le comité n'a pas fini de délibérer. B. 520.

2. Il n'est pas permis de proposer l'ajournement de la chambre avant que celle-

débat; puis, la chambre doit se reformer aussitôt en comité plénier, sans qu'aucune motion soit faite. R. 284; B. 519-20; Be no 534.

§ 3. — Des motions

Art. 328. — En comité plénier, il n'est pas nécessaire, sauf les cas prévus aux articles 643 et 644, qu'une motion ait été annoncée. R. 285 n. 1.

Art. 329. — En comité plénier, une motion n'a pas besoin d'être appuyée. R. 285; B. 522; M. 271, 452; C. no 2000; Redl. II, 200; Camp. 144, 210; Man. no 64.

Art. 330. — 1. En comité plénier, ni la question préalable, ni l'ajournement de la chambre, ni l'ajournement du débat, ne peuvent être proposés. R. 286; B. 523, 525; Be nos 472, 538; M. 276, 449, 453; C. nos 1997, 2004; Redl. II, 200-1; Camp. 148, 210; Man. no 64; Bl. Man. 182, 184; Mell nos 218-9.

2. Un comité plénier peut cependant, dans des circonstances particulières et du consentement unanime de ses membres, suspendre sa séance. R. 286 n.; M. 453 n. 4.

Art. 331. — Un député peut toujours, au cours des opérations d'un comité plénier, proposer de rapporter à la chambre que le comité n'a pas fini de délibérer et qu'il demande la permission de siéger de nouveau. R. 287 § 1; B. 523-4; Be nos 531, 538; M. 454-5; C. no 2005; Redl. II, 201; Camp. 210; Man. nos 67, 191; Bl. Man. 182.

ci se soit reformée en comité, à moins que le comité, pour soumettre l'appel à la chambre, n'ait rapporté que le comité n'a pas fini de délibérer.

3. Pour prendre simplement l'avis de l'orateur ou de la chambre sur une question d'ordre ou de règlement, le comité doit rapporter qu'il n'a pas fini de délibérer. B. 520; M. 190, 449 n. 5; C. no 1982.

Art. 329

En comité plénier, les motions doivent être soumises par écrit dans les cas où elles doivent l'être, en chambre. Cf. art. 146.

Art. 331 § 1

1. Cette motion peut être faite même quand le comité n'a pas encore commencé l'étude de l'affaire qui lui a été renvoyée.

2. Cette motion est équivalente et analogue à la motion d'ajourner le débat. B. 523, 524 n. p; Be no 531; M. 455; C. nos 2005, 2009; Redl. II, 202; Camp. 147; Bl. Man. 185.

3. Il appartient à la chambre, non pas au comité, de fixer la date où le comité reprendra l'étude de l'affaire. Camp. 210.

2. Cette motion doit être formulée en ces termes: "Que le président rapporte que le comité n'a pas fini de délibérer et qu'il demande la permission de siéger de nouveau." R. 287 § 2; B. 523; Be nos 351, 358; M. 455; C. no 2005; Redl. II, 201-2.

3. Elle a la priorité sur toute autre motion, sauf la motion proposant que le président quitte le fauteuil. R. 287 § 3; C. no 2005.

4. Elle ne peut être amendée. R. 287 § 4.

5. Elle peut être débattue conformément aux règles applicables aux motions portant ajournement d'un débat. R. 287 § 5; cf. art. 274 § 1.

6. Si elle est adoptée, elle a pour effet d'ajourner les délibérations du comité. R. 287 § 6; B. 523; Be nos 531, 538; M. 455; C. no 2005; Redl. II, 202; Man. no 67.

7. Si elle est rejetée, elle ne peut être renouvelée, à moins que le comité n'ait dans l'intervalle procédé à quelque autre opération. R. 287 § 7; B. 524 et n. p; Be no 538; M. 455; C. no 2009.

Art. 332. — 1. Un député peut toujours, au cours des opérations d'un comité plénier, proposer que le président quitte le fauteuil. R. 288 § 1; B. 523-4; Be nos 532, 538; M. 455; C. nos 2005, 2008; Redl. II, 202; Man. no 67.

2. Cette motion doit être formulée en ces termes: "Que le président quitte maintenant le fauteuil." R. 288 § 2; B. 524; Be nos 532, 538; M. 455; C. nos 2005, 2008; Redl. II, 202.

3. Elle a la priorité sur toute autre motion, sauf la motion proposant de rapporter que le comité n'a pas fini de délibérer et qu'i

Art. 331 § 2

Cette motion n'a pas besoin d'être mise en écrit. Cf. art. 146.

Art. 331 § 5

Le débat ne doit porter que sur les raisons qui peuvent motiver l'adoption de la motion. Cf. art. 274 § 1.

Art. 331 § 6

Le président quitte le fauteuil, fait rapport à la chambre et toute motion dilatoire alors pendante devient caduque. Art. 355, 357.

Art. 331 § 7

Pour l'interprétation du mot "opération", cf. n. sous art. 191.

Art. 332 § 1

Cette motion est équivalente et analogue à la motion d'ajourner la chambre. B. 524 et n. p; M. 455; C. nos 2005, 2009; Camp. 147.

Art. 332 § 2

Cette motion n'a pas besoin d'être mise en écrit. Cf. art. 146.

demande la permission de siéger de nouveau. R. 288 § 3; C. no 2009.

4. Elle ne peut être amendée. R. 288 § 4.

5. Elle peut être débattue conformément aux règles applicables aux motions portant ajournement de la chambre. R. 288 § 5; cf. 274 § 2.

6. Si elle est adoptée, elle met fin aux délibérations du comité et écarte l'affaire dont il est saisi. R. 288 § 6; B. 524; Be nos 533, 538; M. 256, 455; C. no 2008; Redl. II, 202; Man. no 67; Bl. Man. 182, 186.

7. Si elle est rejetée, elle ne peut être renouvelée, à moins que le comité n'ait dans l'intervalle procédé à quelque autre opération. R. 288 § 7; B. 524 et n. p; Be no 538; M. 455; C. no 2009.

Art. 333. — 1. En comité plénier, tout amendement relatif au texte en délibération doit être proposé sur ce texte, et non sur la question posée par le président. R. 285 n. 3, 462 n. 10; B. 665; Be no 78; M. 398, 407; Man. no 184.

2. Il peut être proposé de diviser un article ou un paragraphe en plusieurs ou de fondre plusieurs articles ou paragraphes en un seul. R. 462 n. 14; M. 408-9.

3. Il n'est pas permis de proposer de rayer tout l'article ou tout le paragraphe à l'étude, ni de proposer de remplacer tout l'article ou tout le paragraphe à l'étude par un autre. R. 462 n. 15; M. 407; Camp. 192.

Art. 332 § 5

Le débat ne doit porter que sur les raisons qui peuvent motiver l'adoption de la motion. Cf. art. 274 § 1.

Art. 332 § 6

1. Le président quitte le fauteuil, sans faire de rapport. Art. 361.
2. L'affaire écartée disparaît du feuillet, mais elle peut y être rétablie. Art. 238.

3. Si l'affaire est rétablie au feuillet, le comité reprend ses délibérations au point où elles ont été interrompues. Art. 240.

Art. 332 § 7

Pour l'interprétation du mot "opération", cf. n. sous art. 191.

Art. 333 § 3

1. Quand on veut qu'un article, ou un paragraphe étudié séparément, soit rayé, en vote contre. M. 407; Camp. 192.

2. Quand on veut remplacer un article, ou un paragraphe étudié séparément, on vote contre, puis l'on propose un nouvel article ou paragraphe. B. 662; Be no 777; M. 407; Redl. III, 94; Man. no 184.

Art. 334. — En comité plénier, il n'est permis ni de proposer une résolution générale à l'occasion d'un article ou d'un paragraphe, ni de proposer la substitution d'un contre-projet à un projet de résolution recommandé par le lieutenant-gouverneur. R. 289; B. 590; Be no 506; M. 546.

Art. 335. — En comité plénier, il n'est pas permis de proposer un amendement ou un article nouveau qui remettent en question une décision précédente du comité, si ce n'est après un nouveau renvoi de l'affaire au comité. R. 290.

§ 4. — De la mise en délibération

Art. 336. — En comité plénier, le président met en délibération chaque article ou paragraphe en ces termes: "Cet article sera-t-il adopté?" ou: "Ce paragraphe sera-t-il adopté?" R. 298; B. 662.

Art. 337. — En comité plénier, les amendements sont mis en délibération avant les articles ou les paragraphes auxquels ils se réfèrent. Le président les met en délibération en ces termes: "Cet amendement sera-t-il adopté?" R. 299.

Art. 338. — En comité plénier, quand un amendement a été adopté, le président met immédiatement en délibération l'article amendé ou le paragraphe amendé en ces termes: "Cet article amendé sera-t-il adopté?" ou: "Ce paragraphe amendé sera-t-il adopté?" R. 300.

Art. 339. — 1. Quand plusieurs amendements sont proposés sur un article ou un paragraphe, le président du comité met chacun de ces amendements en délibération de façon à ne pas exclure les autres. R. 462 n. 22; M. 403-4.

2. Sauf les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 340, les amendements proposés par le député qui a charge de l'affaire à l'étude sont mis en délibération avant ceux que d'autres députés proposent. R. 462 n. 24; M. 411; Redl. III, 94; Man. no 182.

Art. 340. — Quand un comité plénier est appelé à décider entre deux sommes d'argent ou entre deux périodes de temps, la question

Art. 334

Il est irrégulier de proposer de substituer à un projet de résolution un contre-projet justifiant le refus de voter le projet. M. 546.

Art. 337

V. Formule 38.

est posée d'abord sur la somme la moins élevée ou sur la période la plus longue. R. 301; M. 453; C. no 2003; Bl. Man. 201; Reed no 154.

§ 5. — Des débats

Art. 341. — En comité plénier, les députés ne sont pas tenus de parler de leur place. R. 291.

Art. 342. — Quand une proposition soumise à un comité plénier se compose de plusieurs articles ou paragraphes, chaque article ou paragraphe est examiné et discuté séparément et à son rang. R. 292; B. 589-90, 661-2; C. no 1933; Man. no 180.

Art. 343. — En comité plénier, nul article ou paragraphe ne peut être discuté tant que le président ne l'a pas mis en délibération. R. 294; B. 590; Bl. Man. 326.

Art. 344. — Un comité plénier, tant qu'il n'a pas disposé d'un article ou d'un paragraphe, peut en différer l'examen ou la discussion, à moins que cet article ou ce paragraphe ne soit essentiel et que les autres articles ou paragraphes à étudier ne soient accessoires. R. 293, 462 n. 25; B. 663; Be no 801; M. 409; Camp. 193; Man. no 186.

Art. 345. — En comité plénier, quand un article ou un paragraphe ont été adoptés, il n'est plus permis d'y revenir ou de l'amender, sauf si l'affaire a été renvoyée de nouveau au comité ou si le comité a révoqué sa décision sur cet article ou sur ce paragraphe. R. 295 et n.; B. 590, 662; C. no 1933.

Art. 346. — 1. En comité plénier, un député peut prendre la parole sur le même point aussi souvent qu'il lui plaît, à condition de ne pas parler plus d'une heure en tout sur un même article, un

Art. 341

1. La place d'un député est l'endroit où se trouve son siège.
2. Les députés parlent debout et découverts et ils s'adressent au président. M. 449.

Art. 342

Le président soumet chaque article ou paragraphe en en lisant le numéro d'ordre; il ne lit cet article ou paragraphe au long que si quelque député le demande. B. 661-2; M. 403; Man. no 180.

Art. 345

Le comité révoque sa décision conformément à l'art. 236. Mais la motion de révocation n'a pas besoin d'être annoncée. Art. 328.

Art. 346 § 1

En comité plénier, on ne peut se référer à la conduite de l'orateur, ni aux opéra-

même paragraphe, une même motion ou une même question d'ordre ou de règlement. R. 296 mod.; M. 449; C. nos 1594, 1604, 2001; Redl. II, 200, III, 57; Camp. 166, 201; Man. no 64.

2. La restriction ci-dessus ne s'applique pas cependant au premier ministre, au député qui occupe dans la chambre le poste reconnu de chef de l'opposition, ni au député au nom de qui l'affaire à l'étude est inscrite au feuillet.

Art. 347. — Le député qui avait la parole lors de l'interruption, de la suspension ou de la remise d'une séance de comité plénier n'a pas le droit de parler le premier à la reprise de la séance. M. 455.

Art. 348. — En comité plénier, le député qui n'a pas encore pris la parole sur une question a la priorité sur celui qui a déjà parlé sur cette question. R. 219; C. no 1544; Bl. Man. 311; Robert no 2.

Art. 349. — En comité plénier, l'orateur peut prendre part aux débats. R. 291 n. 2; M. 364; Camp. 51, 53.

Art. 350. — En comité plénier, quand des paroles antiparlementaires sont notées, le président les rapporte à la chambre, à moins que le député qui les a prononcées ne s'explique, ne se rétracte ou ne s'excuse de façon satisfaisante. R. 297; B. 492, 521; Be nos 284, 286, 530; M. 328, 450., Bl. Man. 51.

§ 6. — Des votes

Art. 351. — En comité plénier, il est procédé à un vote pas assis et levé si un député en fait la demande immédiatement après un vote ordinaire; mais les noms des votants ne peuvent être enregistrés. R. 303; B. 522; Be no 537.

tions de la chambre ou d'un autre comité. Mais on peut revenir sur un débat de la chambre à une étape antérieure du bill ou de l'affaire que le comité plénier étudie. M. 317, 450.

Art. 348

Le mot "question" a, dans cette règle, le sens que lui donne l'art. 138, celui de motion mise en délibération.

Art. 351

1. Le président ne vote pas, sauf en cas de partage des voix. Dans le cas de partage des voix, il doit voter, et il le fait suivant les règles prescrites pour l'orateur dans les votes de la chambre. Be no 91; M. 364; Camp. 157, 209; cf. art. 312, 313.

2. Quand le président motive son vote, les raisons qu'il donne ne sont cependant pas consignées au journal.

Art. 352. — En comité plénier, l'orateur peut voter. Be no 282; Camp. 51, 53.

Art. 353. — En comité plénier, le président doit apposer ses initiales vis-à-vis tout article ou tout paragraphe dont le comité a disposé ou qu'il a ajoutés, et sa signature à la fin de tout bill ou projet de résolution dont le comité a terminé l'examen. R. 302; B. 522; Bl. Man. 51.

Art. 354. — 1. Le greffier adjoint agit comme secrétaire de tout comité plénier et enregistre les décisions du comité. R. 304 §1; B. 522; M. 448; C. no 1970; Man. no 29.

2. Toutefois, seul le texte des résolutions qui doivent être rapportées est inséré au journal. R. 304 § 2; B. 522-3.

SECTION V. — *De la levée des séances des comités pléniers*

Art. 355. — 1. Si toutes les matières renvoyées à un comité plénier n'ont pas été examinées lorsque l'heure arrive de lever la séance, le président du comité, sans consulter celui-ci, rapporte que le comité n'a pas fini de délibérer et qu'il demande la permission de siéger de nouveau. R. 305 § 1; Camp. 211; Man. nos 66, 191.

2. Toute motion dilatoire alors pendante devient caduque. R. 305 § 2; M. 215.

Art. 356. — Dès que toutes les matières soumises à un comité plénier ont été examinées, le président du comité les rapporte à la chambre sans consulter le comité. R. 306.

Art. 357. — Quand le président d'un comité plénier reçoit l'ordre de faire un rapport à la chambre il quitte le fauteuil. R. 307; Be no 520; Camp. 211.

Art. 355 § 1

Le président fait le rapport suivant: "J'ai l'honneur de faire rapport que le comité n'a pas fini de délibérer et qu'il demande la permission de siéger de nouveau."

Art. 355 § 2

Pour la définition des motions dilatoires, cf. art. 140-5°.

Art. 356

Le président fait le rapport suivant, s'il s'agit de résolution: "J'ai l'honneur de faire rapport que le comité a adopté une résolution (ou des résolutions)"; ou bien, s'il s'agit d'un bill: "J'ai l'honneur de faire rapport que le comité a adopté le bill no... sans l'amender (ou après l'avoir amendé)."

Art. 357

Le président quitte le fauteuil sans poser au comité la question: "Que je quitte maintenant le fauteuil."

Art. 358. — 1. Sauf les cas prévus au règlement, l'orateur, lorsque la chambre siège en comité, ne reprend le fauteuil que pour recevoir un rapport du président du comité. R. 308 § 1; C. no 1981; Redl. II, 201.

2. Toutefois, l'orateur reprend le fauteuil quand l'huissier à la verge noire apporte un message du lieutenant-gouverneur, ou lorsque arrive l'heure à laquelle une conférence doit être tenue ou à laquelle la chambre doit, conformément à un ordre spécial, procéder à la prise en considération d'une autre affaire. R. 308 § 2; B. 525-6; Be nos 51, 535; M. 451; C. no 1983; Camp. 210; Bl. Man. 181.

Art. 359. — 1. S'il se produit quelque désordre grave en comité plénier, l'orateur peut reprendre le fauteuil sans attendre un rapport. R. 309; B. 521; Be no 535; M. 450-2; C. no 1984; Bl. Man. 181.

2. Dès que l'ordre est rétabli, l'orateur quitte le fauteuil sans consulter la chambre, et le comité reprend sa séance. R. 309 n.; M. 452; Reed no 94.

Art. 360. — 1. Lorsque arrivent six heures du soir, l'orateur reprend aussitôt le fauteuil sans attendre un rapport, sauf si l'examen de l'affaire en cours doit se continuer à huit heures. R. 310 § 1; B. 526; Be no 536.

2. Toutefois, si le comité plénier ne peut siéger à huit heures, le président du comité doit demander, pour celui-ci, la permission de siéger de nouveau. R. 310 § 2; B. 526; Be no 536; Camp. 211.

Art. 361. — Quand le président d'un comité plénier a reçu l'ordre de quitter le fauteuil, il ne doit faire aucun rapport à la chambre et l'orateur reprend immédiatement le fauteuil. R. 311; B. 524; M. 414, 455; C. no 2008; Bl. Man. 186.

Art. 358 § 1

Les principales exceptions prévues au règlement sont: celles du § 2, relatives à la venue d'un messenger du lieutenant-gouverneur et à l'arrivée de l'heure fixée pour la tenue d'une conférence; celle de l'article 359, relative au cas de désordre grave; celle de l'article 360, relative à l'arrivée de six heures; celle de l'article 361, relative au cas où le président du comité a reçu l'ordre de quitter le fauteuil.

Art. 362. — Quand un comité plénier lève sa séance sans faire de rapport ni obtenir la permission de siéger de nouveau, l'affaire qui lui avait été renvoyée se trouve écartée. R. 312; B. 524; M. 455; Redl. II, 202; Camp. 211.

Art. 363. — 1. Quand les délibérations d'un comité plénier ont été interrompues, la chambre se reforme en comité dès que l'interruption a pris fin. R. 308 n; Be nos 51, 535; M. 451.

2. Si les délibérations du comité ne sont pas reprises avant l'ajournement de la chambre, l'affaire qui avait été renvoyée à ce comité se trouve écartée. R. 313.

Art. 364. — Lorsque l'orateur reprend le fauteuil, la masse est immédiatement replacée sur le bureau. Camp. 211.

SECTION VI. — *Des rapports des comités pléniers*

Art. 365. — Tout rapport d'un comité plénier est présenté et reçu sans que la chambre soit consultée. R. 314; B. 526; Be no 521; M. 456.

Art. 366. — 1. Quand un comité plénier rapporte un bill, le président du comité présente le texte du bill tel que le comité l'a adopté et déclare s'il a été amendé ou non. R. 315 § 1; B. 667-8; M. 414-5; C. nos 2193-5.

2. Les autres sujets renvoyés à un comité plénier sont rapportés sous forme de résolutions. R. 315 § 2; C. nos 2011, 2020.

Art. 367. — 1. Les résolutions et les bills amendés qu'un comité plénier rapporte sont immédiatement lus une fois seulement et sans débats. R. 316 ptie; M. 415 s.; Camp. 211; Bl. Man. 182, 185.

Art. 362

1. L'affaire écartée peut être rétablie au feuilleton. Art. 238.

2. Quand une affaire écartée est rétablie au feuilleton, elle est reprise au point où elle avait été interrompue. Art. 240.

Art. 363 § 2

Cf. n. sous art. 362.

Art. 365

Si l'orateur est absent, le président se fait remplacer au fauteuil de la présidence du comité, prend le fauteuil de l'orateur et le rapport est présenté par le président suppléant. B. 525.

Art. 367 § 1

1. L'orateur, s'il s'agit d'une ou plusieurs résolutions, met en délibération la motion: "Que la résolution soit maintenant lue", ou: "Que les résolutions soient maintenant lues", ou, s'il s'agit d'un bill, la motion: "Que le bill amendé soit maintenant lu."

2. Cette motion ne peut être amendée, puisqu'elle n'est pas susceptible de débat.

2. L'examen des résolutions est remis à une séance subséquente, à moins que la chambre ne consente unanimement à y procéder immédiatement; mais l'examen des bills amendés a lieu immédiatement, à moins que la chambre ne décide de le différer. Be no 546; M. 415, 506 n. 2; Man. nos 68, 197.

3. Quand la chambre examine les résolutions ou les bills amendés, elle peut les agréer, les rejeter, les agréer avec des amendements, ou les renvoyer de nouveau, en tout ou en partie et avec ou sans instructions, à un comité plénier ou à un comité élu. R. 316 ptie; B. 527, 669-70; Man. nos 69, 203.

4. Un amendement, un nouveau renvoi à un comité ou une proposition énonçant quelque raison particulière à l'encontre de l'agrément à donner au rapport du comité, peuvent être proposés soit par motion principale avant la présentation de la motion d'agréer les résolutions ou les bills amendés, soit par voie d'amendement sur cette motion d'agréer.

Art. 368. — Toute affaire rapportée par un comité plénier peut être renvoyée à ce comité ou à un comité élu autant de fois que la

Art. 367 § 2

Il n'y a pas de deuxième lecture des résolutions, ni du bill amendé.

Art. 367 § 3

V. Formules 39, 40.

1. Pour faire agréer des résolutions ou un bill amendé, on fait la motion: "Que la résolution soit maintenant agréée", ou: "Que les résolutions soient maintenant agréées", et, pour faire agréer un bill amendé, la motion: "Que le bill amendé soit maintenant agréé."

2. C'est l'ensemble du bill amendé, et non seulement les amendements qui ont été apportés au bill, que la chambre prend en considération. Art. 369.

3. La chambre peut rejeter des amendements que le comité a apportés au bill et en adopter qu'il a rejetés. Mell no 224; Bl. 49.

4. La chambre ne peut apporter au bill un amendement que le comité n'aurait pu adopter sans instructions spéciales ou sans la recommandation du L.-G. Be no 553.

5. Un comité plénier n'est pas tenu d'apporter les amendements qu'on lui donne instructions d'apporter aux bills ou aux résolutions. B. 670; cf. art. 479.

6. Quand on demande le nouveau renvoi à un comité d'un bill ou d'une partie d'un bill, la discussion doit être restreinte à la motion et, s'il en est proposé, aux instructions qui l'accompagnent. Art. 277 § 2.

7. Quand on demande le nouveau renvoi de résolutions, la discussion peut porter sur le fond des résolutions comme sur la motion de renvoi. Art. 277.

8. La chambre ne peut demander le nouveau renvoi d'une partie seulement des résolutions, il est irrégulier de discuter toutes les résolutions. Bl. 80.

9. Quand une partie seulement d'un bill ou d'une série de résolutions est renvoyée à un comité, celui-ci ne peut aller au delà des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés. B. 670; M. 420; Man. no 203.

chambre le juge à propos. R. 316 n. 5; B. 670; M. 420; Redl. III, 98.

Art. 369. — Lorsqu'un comité plénier a rapporté un bill amendé, la chambre peut examiner tout le bill, et non seulement les amendements que le comité y a apportés. R. 316 n. 2; B. 669.

Art. 370. — La chambre ne peut prendre connaissance des délibérations d'un comité plénier tant que ces délibérations n'ont pas été rapportées. R. 317; B. 550-1; Be no 518; M. 413, 455-6; Bl. Man. 174.

Art. 371. — Tout comité plénier devient caduc dès que l'étude de l'affaire qui lui a été renvoyée est terminée. R. 384 n. 2, p. 79 n. 2 ptie; Be no 664; M. 486; C. no 1972 n. 1; McIl no 216; Smith 116.

CHAPITRE II. — DU COMITÉ DES SUBSIDES ET DU COMITÉ DES VOIES ET MOYENS

SECTION PREMIÈRE. — *De l'institution des comités des subsides et des voies et moyens*

Art. 372. — Le comité des subsides et le comité des voies et moyens sont institués au commencement de chaque session, sur une motion non annoncée présentée immédiatement après l'adoption d'une adresse en réponse au discours d'ouverture. R. 318; B. 190-1, 581-2; Be no 484; M. 520; C. no 2030; Redl. III, 133; Camp. 234; Man. no 233.

Art. 373. — Le comité des subsides est institué par une résolution portant que la chambre, à une date déterminée, se formera en comité pour prendre en considération les subsides à accorder à Sa Majesté. R. 319; B. 582; Be no 486; C. nos 2030, 2036.

Art. 374. — Le comité des voies et moyens est institué par une résolution portant que la chambre, à une date déterminée, se formera en comité pour prendre en considération les voies et moyens de payer les subsides à accorder à Sa Majesté. R. 320; B. 582; Be no 487; C. nos 2036, 2040.

Art. 372

V. *Formules* 41, 42.

SECTION II. — *De la formation des comités des subsides et des voies et moyens*

Art. 375. — Chaque fois qu'il est lu un ordre décrétant la formation du comité des subsides ou du comité des voies et moyens, la motion: "Que l'orateur quitte maintenant le fauteuil" doit être faite. R. 321; B. 521, 583; Be no 488; M. 525; Bl. Man. 198, 217.

Art. 376. — 1. Il ne peut être proposé qu'un amendement sur la motion portant formation du comité des subsides ou du comité des voies et moyens. R. 167 § 1; B. 583-4; Be no 424; M. 527.

2. Si un amendement proposé est retiré ou déclaré irrégulier, il peut en être proposé un autre. R. 167 § 2; B. 584; Be no 492.

3. Il ne peut être proposé de sous-amender un amendement à la motion portant formation du comité des subsides ou du comité des voies et moyens. R. 168 ptie; Bl. Man. 198; Bl. 305.

Art. 377. — 1. Par dérogation au paragraphe 1 de l'article 273, la discussion sur la motion portant formation du comité des subsides ou du comité des voies et moyens peut porter sur tout sujet d'intérêt public rentrant dans le cadre des attributions de la législature ou du gouvernement de la Province; mais, elle est, quant au reste, soumise aux règles ordinaires des débats. R. 322 ptie et n. 9; Be no 488; M. 526.

2. Par dérogation à l'article 172, il est permis de proposer sur la

Art. 375

1. La fonction du comité des subsides est de fixer le chiffre des sommes à accorder à la couronne et l'emploi qui devra en être fait. Be no 524; M. 521; Redl. III, 134; Camp. 234; Man. no 229; cf. art. 794 § 2.

2. La fonction du comité des voies et moyens est d'indiquer comment les sommes accordées à la couronne seront levées et d'où elles seront tirées. Be no 525; M. 521; Redl. III, 134; Man. nos 233, 241; cf. art. 794 § 3.

Art. 377 § 1

1. Il est irrégulier, dans la discussion de la motion principale, de se référer à une affaire dont la chambre ne peut être saisie que par motion de fond. Cf. art. 154.

2. Aux parlements anglais et canadien, le discours sur le budget se prononce généralement sur la motion portant formation du comité des voies et moyens (B. 527; Be no 543; M. 539). Chez nous, il en est de même depuis quelques années. Cette façon de procéder est plus commode: le débat qui s'ensuit généralement ne retarde pas le vote du budget en comité des subsides.

Art. 377 § 2

V. Formule 43.

1. Il est irrégulier de proposer d'ajouter des mots à la motion: "Que l'orateur

même motion un amendement qui se rapporte à un ou plusieurs des sujets ci-dessus mentionnés; mais l'amendement est, quant au reste, soumis aux règles ordinaires relatives aux amendements. R. 322 ptie et n. 9; Be no 488.

3. Quand un amendement a été mis en délibération, la discussion ne peut porter que sur le sujet de celui-ci. R. 322 n. 8; B. 586; Be nos 490-1, 494; M. 527; Camp. 240; Bl. 167.

Art. 378. — 1. Quand la chambre accepte un amendement à la motion portant formation du comité des subsides ou du comité des voies et moyens, il peut être immédiatement proposé que la chambre se forme, soit séance tenante soit à une séance future, en comité des subsides ou en comité des voies et moyens, selon le cas. R. 323 § 1; B. 586-7; Be no 489; M. 257, 528; Camp. 240; Bl. Man. 184, 199; Bl. 302-3; Bourke 41.

2. Si la chambre décide de se former immédiatement en comité, la motion: "Que l'orateur quitte maintenant le fauteuil" est alors faite de nouveau, et cette motion peut être débattue et amendée suivant les prescriptions de l'article 377. R. 323 § 2 et n.; B. 586-7; M. 528; Bl. Man. 184, 199.

Art. 379. — Quand un ordre du jour portant formation du comité des subsides ou du comité des voies et moyens se trouve écarté par suite d'un ajournement de la chambre, il peut être rétabli dès le lendemain, sur une motion non annoncée. R. 323 § 1 n.; B. 587; M. 529; Bl. 41.

quitte maintenant le fauteuil." Art. 316 § 3.

2. On ne peut proposer d'amender la motion: "Que l'orateur quitte maintenant le fauteuil" qu'en remplaçant certains mots par d'autres. Man. no 235.

3. Il est irrégulier de proposer comme amendement ce qui doit être proposé par motion de fond. Bourke 43-4; cf. art. 154.

4. Les amendements proposés à la motion: "Que l'orateur quitte maintenant le fauteuil" sont soumis aux règles relatives au contenu et à la forme des motions. Cf. art. 146 s.

5. Il est irrégulier de proposer des instructions au comité des subsides. Art. 482.

Art. 377 § 3

1. Si l'amendement est rejeté, le débat peut reprendre sur la motion principale. B. 586; M. 527; Camp. 240.

2. Un sujet discuté sur l'amendement ne peut, après le rejet de l'amendement, être discuté de nouveau sur la motion principale. M. 527 n. 4.

3. Si, après le débat sur la motion: "Que l'orateur quitte maintenant le fauteuil", la chambre juge opportun de ne pas se former en comité, cette motion peut être retirée du consentement unanime des députés. Be no 496.

SECTION III. — *Des règles applicables aux opérations des comités des subsides et des voies et moyens*

Art. 380. — A moins de dispositions contraires, les règles qui régissent les opérations des comités pléniers s'appliquent au comité des subsides et au comité des voies et moyens. R. 324; B. 589, 597; M. 531; Redl. III, 138; Bl. Man. 200.

Art. 381. — 1. En comité des subsides, chaque article du budget des dépenses est pris en considération séparément et suivant les règles prescrites pour l'examen des articles d'un bill, en comité plénier. R. 325; B. 589-91; Be no 503; M. 529 s.

2. Les articles du budget sont soumis au comité dans l'ordre choisi par les ministres. R. 325 n. 1; M. 530.

3. Quand il s'agit de voter le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé, on ne peut critiquer que sa conduite officielle, si ce n'est pour lui reprocher de nuire, par sa conduite personnelle, à l'intérêt public. R. 325 n. 4; Be no 501; M. 537-8.

Art. 381 § 1

1. Le L.-G. transmet le budget des dépenses à la chambre, avec un message, par l'intermédiaire du trésorier de la Province. Après la lecture du message, le ministre propose que le message soit renvoyé avec le budget au comité des subsides. Be no 502; Camp. 235; Man. no 226.

2. Le débat doit porter exclusivement sur l'article à l'étude. Art. 342.

3. Il est irrégulier de discourir sur la nécessité d'une législation ou de mesures comportant législation. M. 526, 538.

4. Il est irrégulier de discuter si tel ministre aurait dû être choisi dans l'assemblée ou le conseil, ni si tel député devrait ou ne devrait pas faire partie du ministère. M. 538.

5. Il est irrégulier de revenir sur un article précédemment voté, rejeté ou retiré. Art. 345.

6. Il est irrégulier de proposer une résolution générale à l'occasion d'un article. Art. 334.

7. Il est irrégulier de proposer le renvoi d'un article du budget à un comité spécial. Art. 322.

8. Le comité peut, du consentement unanime de ses membres, différer l'étude d'un article tant qu'il n'a pas été voté; mais il est irrégulier de proposer la remise de l'étude d'un article. Be no 507; M. 531; cf. art. 344.

9. Tout amendement proposé doit se rapporter uniquement à l'article qui est à l'étude. Art. 172.

10. Quand il s'agit de voter sur une plus ou moins forte somme, la motion qui propose la moindre somme est d'abord mise aux voix. Art. 340.

Art. 381 § 2

Le vote d'un crédit ne peut être proposé que par un ministre, après demande formée par la couronne. Art. 790.

Art. 382. — 1. En comité des subsides, il ne peut être proposé, en étudiant un budget, d'augmenter un crédit demandé, de changer la destination d'un crédit demandé, ou d'attacher à un subside une condition ou une expression d'opinion; mais il est permis de discuter de l'à-propos qu'il y aurait d'augmenter un crédit demandé ou d'en changer la destination. R. 326; B. 592; Be nos 508-10; M. 531-2; Man. no 238; Bl. Man. 206.

2. Quand on désire augmenter un crédit demandé, il faut ou bien présenter un budget supplémentaire, ou bien retirer le budget à l'étude et en présenter un nouveau. R. 326 n. 2; B. 592; Be no 508; M. 531-2; Man. no 238; Todd I, 701-2, 753 (trad. II, 297 et n. 2, 322).

3. Le comité des subsides peut refuser ou réduire un crédit demandé. R. 326 n. 3; B. 592; Be no 508, 511; M. 531; Man. no 238; Todd I, 753 (trad. II, 325); Bl. Man. 206.

4. Tout crédit peut être retiré, même après avoir été réduit. Be no 511; M. 531.

Art. 383. — En comité des voies et moyens, il ne peut être fait aucune proposition portant augmentation des charges qui pèsent actuellement sur le peuple, à moins qu'elle ne soit recommandée par le lieutenant-gouverneur. R. 327; B. 596; M. 544; Man. nos 242, 244-5.

Art. 384. — Chaque fois que le comité des subsides lève une séance, les résolutions qui ont été adoptées pendant cette séance sont rapportées. R. 328; B. 591; M. (11^e) 615; C. nos 2007, 2033.

Art. 382 § 1

1. Les seuls pouvoirs que possède le comité des subsides sont d'accorder, de réduire, de rejeter, d'écarter les crédits inscrits au budget, ou d'en autoriser unanimement le retrait. Be no 511; M. 531; Man. no 238.

2. Le comité des subsides ne peut réduire ni discuter des fonds déjà affectés à la dépense publique. Man. no 238.

Art. 383

1. L'imposition d'une taxe nouvelle et l'augmentation d'une taxe existante ne peuvent être proposées que par un ministre, à la demande du L.-G. M. 544; Man. no 244; Bl. Man. 215, 217.

2. Le comité des voies et moyens ne peut autoriser des paiements qui excèdent les dépenses autorisées par le comité des subsides. M. 545; Bl. Man. 211.

3. Les amendements et les débats doivent se rapporter aux résolutions proposées. M. 543.

Art. 385. — Quand le comité des subsides ou des voies et moyens a rapporté plusieurs résolutions, elles sont lues ensemble, mais examinées une à une, à moins que la chambre ne consente unanimement à les agréer ensemble. Camp. 243.

Art. 386. — Après chaque rapport du comité des subsides ou du comité des voies et moyens, l'orateur doit poser cette question: "Quand sera-t-il permis au comité de siéger de nouveau?" R. 329; B. 591; Be no 523; M. 538; Bl. Man. 190.

Art. 387. — Après l'adoption de tous les crédits demandés, le comité des subsides, bien qu'il n'ait pas été autorisé à siéger de nouveau, peut encore siéger si la couronne a demandé d'autres crédits. Be no 526; M. 538-9.

CHAPITRE III. — DES COMITÉS SPÉCIAUX

SECTION PREMIÈRE. — *De l'institution des comités spéciaux*

Art. 388. — Tout comité spécial est institué par une résolution de la chambre, portant nomination d'un comité de quelques députés pour examiner un sujet particulier ou pour s'enquérir d'un sujet déterminé. R. 330; B. 532; M. 468; C. nos 1857, 1861; Camp. 217; Man. no 99; Bl. Man. 159; Mell no 199; Reed no 61.

Art. 389. — Le greffier doit afficher dans un lieu fréquenté du palais législatif une liste des différents comités spéciaux nommés pendant la session. R. 331; B. 538; Be no 652.

SECTION II. — *De la composition des comités spéciaux*

Art. 390. — Nul comité spécial ne peut, sans une permission expresse de la chambre et obtenue après avis, se composer de plus de quinze députés. R. 332; B. 534; Be no 649; M. 471; C. no 1866; Redl. II, 189; Camp. 218; Man. no 80.

Art. 385

Pour l'examen des résolutions on suit les règles de l'art. 367.

Art. 386

Le comité des subsides et le comité des voies et moyens sont permanents. Mais la chambre doit, pour les maintenir en existence, les autoriser à siéger de nouveau, après chacun de leurs rapports.

Art. 388

V. Formule 44.

La chambre ne peut renvoyer à un comité un document dont elle n'est pas saisie. Bourke 256.

Art. 391. — Tout député qui propose la nomination d'un comité spécial en fait partie de droit. R. 333; Bl. Man. 159; Mell no 202.

Art. 392. — L'orateur peut être nommé membre d'un comité spécial. R. 334; C. no 301.

Art. 393. — Un député peut être nommé membre d'un comité spécial avant d'avoir prêté le serment d'allégeance. R. 47 n. 1; B. 250 n. o; C. no 1863.

Art. 394. — Le député qui se déclare ou se prononce contre le principe ou l'ensemble d'une proposition soumise à la chambre ne peut faire partie d'un comité spécial auquel cette proposition est renvoyée, lorsque le comité est chargé, non pas de considérer le principe de la proposition, mais d'en modifier les détails de façon à la rendre plus acceptable. R. 335 et n. 1; B. 536-7; C. no 1862; Mell no 201; Reed no 69; Smith 113.

Art. 395. — Le député qui a un intérêt personnel dans l'affaire renvoyée à un comité spécial ne peut faire partie de ce comité. R. 336; M. 472; C. no 1864; Bl. Man. 160.

Art. 396. — L'institution d'un comité spécial et la nomination de ses membres constituent deux étapes distinctes. Man. no 81.

Art. 397. — Tout avis qui annonce une motion portant nomination d'un comité spécial doit indiquer le nom des députés qui seront proposés au choix de la chambre lors de l'institution de ce comité. R. 337; B. 534; Be no 651; M. 405, 470; C. no 1868; Redl. II, 188; Camp. 218; Man. no 81.

Art. 398. — Nul avis préalable n'est requis quand il s'agit d'instaurer un comité spécial pour examiner une affaire de privilège,

Art. 392

Il n'est pas d'usage de nommer l'orateur membre d'un comité spécial, excepté quand il s'agit de reviser le règlement de la chambre. B. 305.

Art. 394

1. Le député qui s'oppose simplement à la nomination d'un comité peut faire partie de ce comité. B. 537; Be no 629.

2. Le député qui s'oppose à quelques détails seulement d'une proposition peut faire partie du comité auquel elle est renvoyée. B. 536; Be no 629; Mell no 201.

Art. 395

Le député intéressé qui a été nommé membre d'un comité ne peut prendre part à ses délibérations, et il doit être remplacé le plus tôt possible. C. no 1864.

pour préparer une adresse à Sa Majesté, au gouverneur général du Canada ou au lieutenant-gouverneur, ou pour rédiger un exposé des motifs pour lesquels la chambre refuse d'agréer des amendements du conseil législatif. R. 338; B. 533-4; M. 471; C. no 1869; Camp. 218; Man. no 81.

Art. 399. — Si aucun nom n'a été annoncé ou si cinq députés s'opposent au choix des députés dont les noms sont soumis, la chambre procède à nommer les membres du comité en la manière suivante:

1° Les sonneries sont mises en branle comme avant un vote avec enregistrement des noms;

2° Le greffier adjoint fait l'appel des députés, qui désignent chacun un nom;

3° Les députés qui reçoivent le plus grand nombre de voix sont proclamés membres du comité. R. 339; B. 535.

Art. 400. — Après la constitution d'un comité spécial, la chambre peut, sur une motion préalablement annoncée, nommer de nouveaux membres, remplacer des membres par d'autres, en dispenser d'agir comme tels ou d'assister aux séances du comité, ou révoquer l'ordre de renvoi. R. 340 et n. 1, 2; B. 535, 547; Be no 630; M. 471, 475; C. nos 1864, 1876, 1928; Redl. II, 188, 196; Man. no 82; Bl. Man. 160; Bl. 284-5.

SECTION III. — *De l'organisation des comités spéciaux*

Art. 401. — Le député qui a proposé l'institution d'un comité spécial fixe le jour de sa première réunion et voit à ce qu'il soit régulièrement organisé. R. 341; B. 539; Bl. Man. 161.

Art. 402. — 1. Tout comité spécial doit, avant de commencer ses opérations, élire un de ses membres président. R. 342; B. 539; M. 478; Redl. II, 189; Camp. 220; Man. no 88; Bl. Man. 162.

2. Si plus d'un député est proposé à la présidence, l'élection se fait comme lorsqu'il s'agit d'élire l'orateur. R. 342 n.; B. 539; Be no 600; M. 478; Camp. 220.

Art. 399

L'opposition au choix des députés dont les noms ont été annoncés doit se manifester avant la mise aux voix. B. 535-6.

SECTION IV. — *Des pouvoirs des comités spéciaux*

Art. 403. — 1. Tout comité spécial n'a que les pouvoirs qui lui sont conférés par la chambre et ne peut examiner que les questions qui lui ont été renvoyées ou qui se rapportent directement à l'objet de l'ordre de renvoi. R. 343; B. 539, 546; Be no 602, 621; M. 468; C. nos 1893, 1907; Redl. II, 196.

2. Il lui est interdit de recevoir une pétition, si ce n'est par l'intermédiaire de la chambre, de citer, dans son rapport, un document qui a été déposé sur le bureau de la chambre mais ne lui a pas été renvoyé, d'employer des sténographes ou de faire imprimer la preuve sans l'autorisation spéciale de la chambre. R. 343 n. 3, 4, 5, 6; B. 542, 547, 560; Be nos 619, 682; M. 469; Smith 105.

Art. 404. — Nul comité spécial ne peut, à moins d'y avoir été autorisé par la chambre, siéger pendant que la chambre est en séance, ni un jour où la chambre ne tient pas de séance. R. 344; B. 542-3; Be no 611; M. 480; C. nos 1897, 1899; Redl. II, 190; Camp. 219; Man. no 85; Bl. Man. 162.

Art. 405. — 1. Un comité spécial ne peut requérir la comparution de personnes ou la communication de pièces ou dossiers, à moins d'y avoir été autorisé par la chambre; mais il peut entendre les personnes qui comparaissent volontairement et prendre connaissance des pièces qui lui sont communiquées par son président. R. 345 et n. 3; B. 534; Be no 618; M. 474; C. no 1901; Redl. II, 191-2; Camp. 217; Man. no 90.

2. Nul comité spécial ne peut cependant accueillir ni requérir la communication de pièces étrangères à l'objet de l'ordre de ren-

Art. 403 § 1

1. L'ordre de renvoi lie le comité, et il lui est interdit de s'en écarter. Be no 634; Camp. 217.

2. Le comité ne peut accueillir une proposition ni procéder à une enquête qui ne se rapportent pas directement à l'objet pour lequel il a été expressément ou clairement nommé, ou à l'écrit qui lui a été renvoyé. C. no 1906.

3. Le comité qui a été chargé d'examiner une question et de faire connaître à la chambre son opinion sur cette question peut recommander l'adoption de toute mesure qui se rattache à cette question. C. no 1906.

4. La chambre peut toujours autoriser un comité à examiner d'autres questions que celle qui lui a été renvoyée. Be no 621; Man. no 84.

5. Pour les instructions spéciales, cf. art. 473 s.

Art. 405 § 1

Pour l'assignation des témoins, cf. art. 709 s.

voi, ni faire enquête sur un sujet étranger à l'ordre de renvoi. R. 345 n. 1; Be no 636; M. 474; C. no 1906.

Art. 406. — 1. Nul comité spécial ne peut envoyer quérir des pièces dont la chambre, d'ordinaire, n'ordonne pas la production ou dont la communication, à la chambre, doit être demandée par une adresse. R. 346 et n. 2; B. 547; Be no 618; M. 474-5; Redl. II, 194; Bl. Man. 163.

2. Quand un comité spécial désire obtenir communication de documents dont la communication doit être demandée par une adresse, il charge son président d'en proposer le dépôt, à la chambre; et dès que les documents sont déposés, la chambre peut, sur une motion non annoncée, les renvoyer au comité. R. 346 n. 1; B. 547; Be no 617; M. 475; Bl. Man. 163.

Art. 407. — Tout comité spécial qui a le pouvoir d'envoyer quérir des personnes, des pièces et des dossiers, est autorisé à faire à la chambre un rapport de ses opinions et de ses observations, ainsi que de la preuve qu'il a recueillie, et aussi un rapport spécial sur toute matière qu'il juge à propos de porter à la connaissance de la chambre. R. 347; Be no 656; M. 485; Man. no 95.

Art. 408. — 1. Un comité spécial peut nommer des sous-comités composés de quelques-uns de ses membres et révoquer la nomination qu'il a faite de sous-comités; mais il ne lui est pas permis de déléguer à un sous-comité tous les pouvoirs que la chambre lui a conférés. R. 348 § 1 et n. 1, 2; B. 549; Be no 616, 641; C. no 1940; Camp. 219.

2. Un sous-comité ne peut faire de rapport qu'au comité qui l'a nommé. R. 348 § 2; B. 549.

SECTION V. — *Des séances des comités spéciaux*

Art. 409. — Quand un comité n'a pas été ajourné à une date fixe, il est convoqué par le secrétaire sur la demande du président ou, à son défaut, sur la demande de cinq membres de ce comité. R. 349; B. 542.

Art. 410. — La convocation se fait par avis adressé à chaque membre du comité et remis à celui-ci personnellement ou déposé au bureau de poste de la chambre pas plus tard que la veille du jour pour lequel le comité est convoqué. R. 350.

Art. 410

V. *Formule 45.*

Art. 411. — Tout comité spécial se réunit au lieu désigné par la chambre ou, si la chambre n'en a pas désigné, dans le local mentionné dans l'avis de convocation. R. 351; M. 479; C. nos 1895, 1900; Man. no 87.

Art. 412. — Un comité spécial peut s'ajourner de temps à autre et, si la chambre l'y a autorisé sur une motion non annoncée, d'un endroit à un autre. R. 352; B. 542-3; Be no 610; M. 479; C. nos 1895, 1900; Redl. II, 190; Camp. 219; Man. no 86; Bl. Man. 163.

Art. 413. — Quand le président est absent ou s'il doit quitter le fauteuil, le comité appelle un de ses membres à présider la séance. R. 353.

Art. 414. — 1. Tout membre d'un comité spécial doit assister aux séances de ce comité, à moins que la chambre ne l'en ait dispensé, sur une motion annoncée. R. 354 et n. 1; B. 537; Be no 630; M. 180, 238; C. no 1863; Bl. Man. 160.

2. La motion portant dispense pour cause de maladie peut être faite ou présentée par tout député autre que le député malade. Be no 630.

Art. 415. — La majorité des membres qui composent un comité spécial en forme le quorum, à moins que la chambre n'en ait décidé autrement. R. 355; B. 538; C. no 1911; Mell no 205.

Art. 416. — Quand, à l'expiration de quinze minutes après l'heure fixée pour la réunion d'un comité spécial, il n'y a pas de quorum, les membres présents peuvent se retirer après avoir fait enregistrer leur nom, et le secrétaire du comité convoque le comité pour le jour de séance suivant. R. 356; Be no 645; Bl. Man. 161-2.

Art. 417. — 1. Tout ce qu'un comité spécial fait en l'absence d'un quorum est nul et de nul effet. M. 473.

2. Il est du devoir du secrétaire du comité de signaler tout

Art. 412

1. Avec l'autorisation de la chambre, un comité peut aller interroger un témoin malade chez lui ou à l'hôpital. M. 479.

2. Nul comité ne peut siéger après la prorogation: la clôture de la session le dissout. Art. 10.

Art. 414 § 1

1. Nul député ne peut refuser de faire partie d'un comité spécial, à moins de raisons valables. C. no 1863.

2. Le membre d'un comité spécial qui refuse d'assister aux séances de celui-ci peut être déclaré coupable de violation du règlement. B. 537; Be nos 630, 648.

défaut de quorum au président du comité. Be no 655; M. 473; Man. no 87.

Art. 418. — Quand le quorum vient à faire défaut au cours d'une séance d'un comité spécial, le président doit aussitôt suspendre les travaux du comité jusqu'à ce qu'il y ait quorum, ou ajourner la séance. R. 357; B. 540; Be no 645, 655; M. 473; C. no 1912; Redl. II, 189; Camp. 215, 220; Man. no 87; Bl. Man. 162.

Art. 419. — Tout comité spécial peut, à son gré, admettre ou exclure les étrangers. R. 358; B. 545; M. 475; C. no 1918; Redl. II, 195; Man. no 92; Bl. Man. 167.

Art. 420. — Quand la chambre a autorisé un comité spécial à siéger à huis clos, il peut exclure tout étranger, ainsi que tout député qui ne fait pas partie du comité. R. 359; B. 545; Be nos 614, 638; M. 477-8; C. no 1919; Redl. II, 195; Camp. 215.

Art. 421. — Tout membre d'un comité spécial qui désire que le comité délibère et se prononce à huis clos sur une question dont il est saisi a le droit d'exiger l'exclusion des étrangers et même, si le comité a été autorisé à siéger à huis clos, celle de tout député qui n'en fait pas partie. Be no 640; M. 476-7; Man. no 92.

SECTION VI. — *Des opérations des comités spéciaux*

Art. 422. — A moins de dispositions contraires, les règles relatives aux comités pléniers s'appliquent aux comités spéciaux, *mutatis mutandis*. R. 360; B. 539; Be no 605; M. 478; C. nos 1908, 1913; Redl. II, 189-90; Camp. 220.

Art. 423. — Les membres d'un comité spécial peuvent parler assis. R. 360 n. 2; C. no 378.

Art. 424. — Le président d'un comité spécial peut prendre part aux délibérations de ce comité. R. 361.

Art. 425. — Tout comité spécial peut consulter l'orateur sur une question d'ordre ou de règlement, à condition que le président du comité n'ait lui-même exprimé aucune opinion sur cette question. R. 362 n.; C. no 1908.

Art. 419

Le comité ne peut exclure les députés qui n'en font pas partie, à moins qu'il n'y ait été spécialement autorisé ou qu'il n'ait été autorisé à siéger à huis clos. B. 545; Be no 637; M. 476-77; C. no 1919; Redl. II, 195; cf. art. 420.

Art. 426. — Quand le président d'un comité spécial prononce sur une question d'ordre ou de règlement, il n'y a appel qu'au comité. R. 362.

Art. 427. — A moins qu'il n'en ait décidé autrement, tout comité spécial procède comme suit à l'interrogatoire des témoins: le président pose d'abord au témoin, relativement à l'affaire dont le comité s'enquiert, toutes les questions qu'il croit nécessaires; puis, il invite tour à tour les membres du comité à poser toute autre question pertinente. R. 363; Bl. Man. 167.

Art. 428. — Les questions et les réponses sont notées au long, et toute question ou série de questions doit, dans le compte rendu de la preuve, être précédée du nom de la personne qui l'a posée. R. 364; B. 540, 560; Be no 704; Redl. II, 194; Camp. 221; Man. no 93.

Art. 429. — 1. Ni les étrangers ni les députés qui ne sont pas membres d'un comité spécial ne peuvent, sans l'autorisation du comité ou de la chambre, adresser la parole au comité ou poser des questions à un témoin qui dépose devant le comité. R. 365 § 1; B. 546; M. 461; C. no 1919; Bourke 93.

2. Toutefois, l'auteur d'une proposition ou d'un bill a le droit d'être entendu devant le comité spécial chargé d'examiner cette proposition ou ce bill. R. 365 § 2.

Art. 430. — Quand un comité spécial a été chargé de faire une enquête sur une affaire qui concerne les intérêts, le caractère ou la conduite d'un député ou de toute autre personne, la chambre, sur une pétition, sur une motion non annoncée, ou sur la recommandation du comité, peut autoriser celui-ci à entendre les conseils de ce député ou de cette personne. Be no 643; M. 436; Camp. 220.

2. La chambre peut aussi donner au comité des instructions dans le même sens. Be no 644.

Art. 431. — Si quelque renseignement fourni à un comité spécial incrimine un député, le comité porte les faits à la connaissance de la chambre sans s'en occuper davantage. R. 366; Be no 639; M. 481.

Art. 426

Tout comité peut consulter l'orateur sur une question d'ordre ou de règlement, si le président n'a pas exprimé d'opinion. Art. 67 § 3.

Art. 428

Pour l'emploi de sténographes et l'impression de la preuve, cf. art. 403, § 2.

Art. 432. — Quand il y a vote dans un comité spécial, le président fait l'appel nominal des membres, ou le fait faire par le secrétaire, et note les noms des votants. R. 367 et n. 1.

Art. 433. — Le président peut toujours voter; il a, en outre, un vote prépondérant si les voix sont partagées. R. 368.

Art. 434. — 1. Tout comité spécial peut, sur la motion d'un de ses membres, reconsidérer une question dont il a décidé, sauf la nomination d'un sous-comité et la confirmation d'une décision du président. R. 369 § 1, § 2 n. 4, 5; Reed no 204.

2. Il ne peut être proposé de reconsidérer une seconde fois une question qui a déjà été reconsidérée. R. 369 § 2; C. no 1273; Mell no 147; Reed no 204.

3. Une motion portant reconsidération d'une question ne peut être amendée. R. 369 § 3; Robert no 23.

4. Elle remet en discussion le fond de la question à laquelle elle se réfère. R. 369 § 4; C. no 1272; Mell no 145.

5. Elle ne peut être adoptée que du consentement des trois quarts des membres présents. R. 369 § 5.

6. Si elle est adoptée, elle annule la décision que le comité avait précédemment prise sur la question à laquelle elle se réfère, et elle

Art. 432

1. Tout membre qui était présent lorsque la question a été posée est tenu de voter; mais il ne peut voter s'il n'était pas alors présent. M. 479.

2. Le comité peut ordonner de rayer le vote d'un de ses membres qui n'était pas dans la salle lorsque la question a été posée. M. 479.

3. Si un membre du comité a voté dans un sens contraire à son intention, son erreur peut être corrigée du consentement unanime du comité. Art. 306 § 2; M. 479.

Art. 434 § 1

V. Formule 46.

1. Tout comité spécial peut révoquer la nomination d'un sous-comité. Art. 408 § 1.

2. Nul comité ne peut reconsidérer une motion d'ajournement: si elle a été adoptée, le comité n'est plus en séance; si elle a été rejetée, on peut en proposer une autre, pourvu que le comité ait procédé à quelque opération depuis le rejet de la première. Reed no 204.

3. Avant de reconsidérer une décision, le comité doit d'abord révoquer toute décision prise en conséquence de celle qu'il veut reconsidérer. Reed no 204.

Art. 434 § 2

1. On ne peut reconsidérer le vote qui a eu lieu sur une motion de reconsidération. Mell no 147.

2. Si une question a subi quelque modification depuis sa première reconsidération, elle peut être reconsidérée dans sa forme amendée. C. no 1273; Mell no 147; Reed no 204.

remet la question dans l'état où celle-ci se trouvait avant d'être décidée. R. 369 § 6; C. no 1278; Mell no 146.

7. Si elle est rejetée, elle ne peut être renouvelée. R. 369 § 2 n. 2; Mell no 147.

Art. 435. — Le secrétaire d'un comité spécial a la garde de toutes les propositions, de toutes les pièces et de toutes les dépositions dont le comité a été saisi. B. 540, 542; Be no 683.

Art. 436. — 1. Le secrétaire de tout comité spécial dresse un compte rendu de chaque séance du comité, à moins que l'affaire soumise à l'examen du comité ne soit un bill, un projet de législation ou le rapport de quelque commission royale. R. 370 § 1; B. 540, 542.

2. Ce compte rendu doit mentionner :

1° Le nom des membres qui ont assisté à la séance;

2° Le texte de toute motion qui y a été faite, avec le nom de son auteur;

3° Le texte de toute décision prise par le comité;

4° Le nom des membres qui ont pris part à un vote, en séparant les voix affirmatives des voix négatives;

5° Un précis de toute question d'ordre ou de règlement soulevée, ainsi que de toute décision prononcée par le président;

6° Le nom de tout témoin qui a déposé;

7° La cote et la désignation de toute pièce qui a été produite. R. 370 § 2; B. 540-1; Be nos 653-4; Redl. II, 194-5; Camp. 221; Man. no 93; Bl. Man. 162.

3. Ce compte rendu peut être lu et adopté à la séance suivante. R. 370 § 3.

4. Il est signé par le président ou par le membre du comité qui a présidé à la fin de la séance. R. 370 § 4.

Art. 437. — Aucune partie ni aucun précis d'une déposition reçue par un comité spécial, d'un document produit devant un comité spécial, ou d'un rapport adopté par un comité spécial, ne doivent être publiés, avant que cette déposition, ce document ou

Art. 436 § 1

Dans le cas de bill, de projet de législation ou de rapport d'une commission royale, le comité ne fait que rapporter les conclusions auxquelles il est arrivé. B. 552; cf. art. 444.

Art. 437

Aucun député ne doit communiquer à qui que ce soit la preuve ni une partie de la preuve recueillie par un comité spécial. Bourke 102.

ce rapport aient été présentés à la chambre. R. 371; B. 153-4, 551; M. 83, 482; Camp. 221; Bl. Man. 171, 173.

SECTION VII. — *Des rapports des comités spéciaux*

Art. 438. — Dès qu'un comité spécial a terminé l'examen de l'affaire qui lui a été renvoyée, il doit faire un rapport à la chambre. R. 372; B. 548; C. no 1930.

Art. 439. — 1. Si un comité spécial ne peut terminer, pendant la session, l'examen de l'affaire qui lui a été renvoyée, il rapporte, avant la prorogation, ce fait à la chambre avec la preuve qu'il a recueillie. R. 372 n.; Be no 667; M. 486; Camp. 222; Man. no 95.

2. Cette preuve peut être renvoyée à un comité institué dans une session subséquente. Be no 667; M. 486; Camp. 222-3.

Art. 440. — Quand l'ordre de renvoi requiert l'accomplissement d'une chose, le comité spécial rend compte de ce qu'il a fait. R. 373; C. no 1936.

Art. 441. — Quand un comité spécial a été chargé de faire une enquête, il rapporte les faits qu'il a vérifiés ou la preuve qu'il a recueillie. R. 374; B. 548; C. nos 1936, 1938.

Art. 442. — Quand l'ordre de renvoi requiert une expression d'opinion, le comité l'énonce sous forme de résolution. R. 375; B. 548; C. no 1936; Camp. 221.

Art. 443. — Quand l'ordre de renvoi requiert la rédaction d'un écrit, le comité le rapporte rédigé dans les formes voulues. R. 376; C. no 1936.

Art. 444. — 1. Quand l'affaire qui a été renvoyée à un comité spécial est un écrit autre qu'une pétition ou un mémoire, le rapport du comité est qu'il rapporte cet écrit sans amendement, qu'il ne l'approuve pas, ou qu'il le rapporte avec des amendements, selon

Art. 438

Tout comité peut demander à la chambre de l'autoriser à faire un rapport spécial, quand l'objet de l'ordre de renvoi est trop limité. Be no 620.

Art. 441

Le comité doit joindre à son rapport les témoignages qu'il a entendus et les pièces qui ont été produites devant lui. Art. 445 § 1.

Art. 444 § 1

1. Quand un écrit a été renvoyé à un comité spécial, celui-ci l'examine article

qu'il l'approuve tel quel, qu'il ne l'approuve pas, ou qu'il l'approuve amendé. R. 377; Be no 634; C. no 1936; Camp. 222.

2. Dans ce cas, le rapport est accompagné d'une copie de l'écrit et, s'il y a lieu, des amendements qui y ont été apportés. R. 377 n. 4.

3. Quand le comité ne peut se mettre d'accord sur un texte, il demande à être relevé de l'obligation d'en continuer l'examen, ou bien il le rapporte non amendé et fait un rapport spécial exposant les motifs qui militent contre son adoption. R. 377 n. 2; B. 550; C. no 1936; Mell no 208; Smith 114.

Art. 445. — 1. Excepté quand il s'agit de faire un rapport sur quelque écrit, tout comité spécial doit joindre à son rapport une copie du procès-verbal de ses opérations, ainsi que les témoignages qu'il a entendus et les pièces qui ont été produites devant lui. R. 378; B. 540, 548, 552; M. 487; Redl. II, 196; Camp. 222; Bl. Man. 173.

2. Si toutes les pièces produites devant le comité ne se trouvent pas annexées au rapport déposé, la chambre peut, sur une motion non annoncée, ordonner le dépôt des pièces qui manquent. Dans ce cas, c'est à l'orateur qu'il appartient de déposer les pièces. R. 378 n.; Bl. Man. 177.

3. S'il s'est glissé quelque erreur dans un appendice du rapport, la chambre peut, sur une motion non annoncée, ordonner de corriger cet appendice ou d'en déposer un nouveau qui soit exact. M. 487.

Art. 446. — Si la chambre l'y a autorisé, un comité spécial peut, de temps à autre, faire un rapport de ses travaux avec ou sans les dépositions, ou seulement un rapport des dépositions. R. 379; B. 534; M. 485; C. no 1946; Redl. II, 196; Camp. 222.

par article ou paragraphe par paragraphe; mais aucune question n'est posée sur l'ensemble. C. no 1932; Mell no 208.

2. Un comité spécial ne peut rejeter un bill ou un autre écrit que la chambre lui a renvoyé: seule la chambre peut le rejeter. B. 525; C. no 1932, 1936, 2192; Mell 208.

3. Tout comité spécial peut recommander la dépense de deniers publics sans y être autorisé par le L.-G. M. 483, 505.

Art. 445 § 1

La preuve forme un appendice du rapport. Be no 669.

Art. 446

Généralement, la preuve est rapportée lorsque le rapport final est présenté. Be no 668; M. 485.

Art. 447. — 1. A moins qu'il ne s'agisse de faire un rapport sur quelque écrit ou qu'il n'en soit autrement décidé, le président de tout comité spécial prépare un projet de rapport et le soumet au comité. R. 380 § 1; B. 548; M. 483-4; C. no 1935; Redl. II, 195; Camp. 221; Man. no 94; Bl. Man. 172.

2. Tout membre du comité peut soumettre un contre-projet; dans ce cas, le comité décide d'abord quel projet sera pris en considération. R. 380 § 2; M. 483-4; Camp. 221; Man. no 94.

Art. 448. — 1. Les projets de rapport sont pris en considération paragraphe par paragraphe et peuvent être amendés. R. 381 § 1; B. 548; M. 483-4; Redl. II, 195; Camp. 221; Man. no 94; Bl. Man. 172.

2. Dès que tous les paragraphes ont été pris en considération un à un, la question est posée sur l'ensemble. R. 381 § 2; M. 484; Redl. II, 195; Camp. 222; Man. no 94; Bl. Man. 173.

Art. 449. — Le rapport d'un comité spécial ne peut être accompagné d'une contre-déclaration ni d'une protestation de la minorité des membres de ce comité. R. 383 n. 3; B. 548.

Art. 450. — Le rapport d'un comité spécial sur un écrit est préparé par le secrétaire du comité et présenté sans être préalablement soumis au comité. R. 380 § 1 n.

Art. 451. — Le président d'un comité spécial signe tout rapport de ce comité et appose sa signature sur toute pièce produite devant ce comité. R. 382; B. 550; Be no 670; Bl. Man. 173.

Art. 452. — Les rapports de tout comité spécial doivent être rédigés en français et en anglais, et ils sont présentés par le prési-

Art. 448 § 1

1. Il est irrégulier de proposer un amendement qui dépasse les pouvoirs du comité. M. 483; Bl. Man. 172.

2. Le rapport doit correspondre aux pouvoirs conférés au comité. B. 548.

3. Un paragraphe, une fois adopté, ne peut plus être amendé. M. 483.

4. De nouveaux paragraphes peuvent être ajoutés au projet de rapport. M. 484; Bl. Man. 172.

5. Le rapport ne doit pas contenir le précis de témoignages recueillis par un autre comité, à moins que la chambre n'ait renvoyé ces témoignages au comité. B. 551 et n. y; Redl. II, 196.

Art. 448 § 2

Le comité, dès qu'un rapport a été adopté, s'ajourne *sine die*. C. no 1935.

Art. 452

Il n'est pas permis, dans un débat ou dans une question, de se référer au rapport

dent ou par un membre de ce comité. R. 383 et n. 1; B. 554; Be no 657; M. 487; C. no 1950; Man. no 96; Bl. Man. 173.

Art. 453. — Une minorité des membres d'un comité spécial ne peut présenter de rapport. R. 383 n. 2; B. 548.

Art. 454. — Il n'est pas permis au député qui présente le rapport d'un comité spécial de faire des remarques sur le sujet du rapport. Be no 658.

Art. 455. — Les rapports de tout comité spécial sont lus, dès qu'ils ont été présentés. R. 384 ptie; B. 554; Redl. II, 196; Camp. 223.

Art. 456. — Les rapports de tout comité spécial, dès qu'ils ont été lus, se trouvent reçus, à moins qu'un député ne s'y objecte. R. 384 n. 1; Mell no 212.

Art. 457. — Les rapports de tout comité spécial ne peuvent être discutés que sur une motion préalablement annoncée. R. 384 ptie; B. 554-5; Redl. II, 196; Camp. 223.

Art. 458. — 1. Les recommandations d'un comité spécial de même que les résolutions ou écrits qu'un comité spécial présente avec son rapport peuvent être agréés, rejetés ou agréés avec des amendements. R. 385 § 1; B. 554-6; Be no 662; M. 488; C. nos 1957-8; Man. no 97; Bl. Man. 175.

d'un comité spécial ou à la preuve recueillie par celui-ci, tant qu'ils n'ont pas été présentés. Art. 285-12°, 674.

Art. 455

Les rapports des comités spéciaux sont lus par le greffier adjoint. Be no 657.

Art. 458 § 1

V. Formule 47.

1. Les bills rapportés par un comité spécial sont soumis à des règles spéciales. Cf. art. 554, 562, 563.

2. Quand un rapport contient des recommandations de peu d'importance, il est généralement adopté après avoir été lu; mais, si quelque député l'exige, il doit être donné un avis de la motion portant adoption du rapport. B. 554-5; Be nos 659-60.

3. Quand un rapport ne contient pas de résolution ou de recommandation, il ne peut être proposé de l'adopter. Si on désire le discuter, on propose qu'il soit pris en considération à une date ultérieure. Lors de sa prise en considération, on peut proposer toute motion qui se rattache au sujet qui fait l'objet du rapport. B. 555; Be no 67; C. no 1958.

4. Le rapport qui contient quelque résolution ou recommandation peut être adopté ou rejeté en tout ou en partie. B. 556; C. no 1967.

2. Les rapports d'un comité spécial peuvent, avant d'être adoptés, être renvoyés, en tout ou en partie et avec ou sans instructions, au même comité ou à un autre comité. R. 385 § 2; B. 556; Be nos 661, 672; M. 488; C. nos 1957, 1963; Man. no 97; Bl. Man. 175.

Art. 459. — Nul contre-projet de rapport consigné au procès-verbal qui accompagne le rapport d'un comité spécial ne peut être l'objet d'aucune procédure de la chambre. R. 383 n. 4; B. 549.

Art. 460. — 1. Dès que le rapport final d'un comité spécial est reçu, ce comité se trouve dissous. R. 384 n. 2; Be no 664; M. 486; Mell no 216; Smith 116.

2. Toutefois, quand le rapport est renvoyé au comité qui l'a fait, ce comité revit avec tous les pouvoirs qui lui avaient été conférés. R. 385 § 2 n. 5; Be no 661; C. no 1864.

Art. 461. — Le renvoi du rapport d'un comité spécial à un comité a pour effet d'annuler tout ce que la chambre a autrement fait au sujet de ce rapport. R. 385 § 2 n. 4; C. no 1864.

CHAPITRE IV. — DES COMITÉS PERMANENTS

SECTION PREMIÈRE. — *De l'institution des comités permanents*

Art. 462. — A la séance d'ouverture de chaque session, la chambre institue un comité permanent pour chacun des objets suivants:

- 1° Les privilèges et les élections;
- 2° Les règlements;
- 3° Les comptes publics;
- 4° Les chemins de fer et autres moyens de communication;
- 5° L'agriculture, l'immigration et la colonisation;
- 6° Les industries et le commerce;

Art. 458 § 2

1. Dès qu'un rapport est lu, on peut proposer de le renvoyer à un comité. Aucun avis n'est nécessaire. Be no 661.

2. Si le renvoi à un comité est proposé lorsqu'une motion est pendante, il doit l'être par voie d'amendement. C. nos 1961, 1963.

Art. 460 § 1

Le comité qui n'a pas été autorisé à envoyer quérir des personnes et des pièces, ni à faire rapport de temps à autre, se trouve dissous dès qu'il fait un rapport. B. 534; Be no 628; Bl. Man. 174.

Art. 462

V. *Formule 48.*

- 7° Le code municipal;
- 8° Les bills privés en général;
- 9° Les bills publics en général;
- 10° La bibliothèque de la législature;
- 11° Les impressions législatives. R. 386; B. 530.

SECTION II. — *De la composition des comités permanents*

Art. 463. — Les membres ainsi que le président de chaque comité permanent sont choisis et le nombre de ces membres ainsi que le quorum du comité sont fixés par un comité spécial. R. 387; B. 531.

Art. 464. — Les membres du comité de la bibliothèque et ceux du comité des impressions représentent le contingent de cette chambre dans les comités mixtes des deux chambres chargés, l'un, de la bibliothèque et, l'autre, des impressions législatives. R. 388.

SECTION III. — *Des pouvoirs des comités permanents*

Art. 465. — A l'exception du comité des privilèges et des élections, du comité des bills privés en général et du comité des bills publics en général, les comités permanents peuvent prendre en considération toutes les matières qui sont de leur compétence, bien que ces matières ne leur aient pas été spécialement renvoyées par la chambre. R. 389.

Art. 466. — La fonction du comité des comptes publics est d'examiner les comptes établissant l'emploi des crédits votés par la législature pour faire face aux dépenses publiques. R. 390; M. 557; Redl. II, 186; Man. no 102.

Art. 463

V. *Formule 49.*

Art. 465

1. Les comités permanents, lors de leur institution, sont généralement autorisés à faire des études et des enquêtes sur toutes les questions ou affaires qui leur sont renvoyées et à requérir la comparution de personnes ou la communication de pièces ou dossiers. Be no 599.

2. Ils n'ont pas le pouvoir de punir. Be no 608.

3. Il est d'usage de renvoyer à un comité, généralement au comité des privilèges et des élections, toute question qui concerne la conduite ou le droit de siéger d'un député; la chambre ne prend alors de décision que lorsque le rapport du comité a été présenté. Camp. 46.

Art. 466

Le comité des comptes publics ne fait, sans instructions spéciales, d'enquête que sur l'emploi des deniers publics.

Art. 467. — La chambre peut, par des instructions spéciales, élargir le cadre des attributions des comités permanents et les charger d'études et d'enquêtes qu'ils n'auraient pas, autrement, le droit de faire. R. 389 n.

SECTION IV. — *Dispositions générales*

Art. 468. — Sauf les articles 390, 394, 436 et 460, les règles relatives aux comités spéciaux s'appliquent aux comités permanents, *mutatis mutandis*. R. 391; M. 460, 466; Redl. II, 183; Camp. 215; Man. no 78.

CHAPITRE V. — DES COMITÉS MIXTES

Art. 469. — Quand la chambre désire renvoyer une affaire à un comité mixte, elle prend une résolution à cet effet et envoie au conseil législatif un message lui communiquant cette résolution et l'invitant à se joindre à elle. R. 392; M. 488-9; Redl. II, 197; Camp. 223; Man. no 99.

Art. 470. — Tout message proposant au conseil législatif d'instituer un comité mixte indique le nombre des députés que la chambre entend nommer pour faire partie de ce comité. R. 393; M. 489-90.

Art. 471. — 1. Chaque fois que les deux chambres se sont mises d'accord pour instituer un comité mixte, la chambre nomme les membres du comité qui doivent la représenter de la même manière qu'elle nomme les membres des comités spéciaux, elle fixe le quorum de ses représentants et elle leur confère les pouvoirs qu'elle juge nécessaires. R. 394; Camp. 224; Man. no 99.

2. Le temps et le lieu des séances sont fixés par le conseil législatif. R. 394 n. 1; M. 491; Redl. II, 197; Camp. 224; Man. no 100.

Art. 468

1. Il est irrégulier de proposer qu'un comité refuse de procéder à l'étude d'un bill qui lui a été renvoyé. M. 464 n. 5.

2. Dès qu'un comité a rapporté une affaire qui lui avait été renvoyée, il en est dessaisi. Reed no 85.

Art. 469

V. *Formules* 50, 51, 52, 53.

La chambre institue un comité mixte lorsqu'il s'agit, particulièrement, d'examiner un projet de code, un projet de refonte ou de revision d'un code ou de lois générales.

3. Les comités mixtes suivent les règles relatives aux comités spéciaux du conseil législatif. R. 394 n. 2; M. 491; Camp. 224; Man. no 100.

Art. 472. — Les membres de tout comité mixte qui ont été nommés par la chambre font à celle-ci un rapport des travaux de ce comité. R. 395; M. 491.

CHAPITRE VI. — DES INSTRUCTIONS AUX COMITÉS

Art. 473. — Des instructions peuvent être données à un comité, soit pour l'autoriser à faire ce qu'il n'a pas le pouvoir de faire en vertu de l'ordre de renvoi ou en vertu du règlement, soit pour lui enjoindre de faire quelque chose en particulier, soit pour lui enjoindre de ne pas faire une chose qu'il a le pouvoir de faire. R. 396; B. 651-2; C. nos 1923-7, 2161; Redl. II, 197; Camp. 188; Man. no 179; Bl. Man. 294, 296; Bl. 190.

Art. 474. — Il n'est pas permis de proposer :

1° Des instructions qui autorisent un comité à faire ce qu'il a déjà le pouvoir de faire ou qui lui enjoignent de ne pas faire ce qu'il n'a pas le pouvoir de faire; R. 396 n. 2; B. 652, 653 n. 1; M. 400, 491; C. nos 1923-5; Man. no 179; Bl. Man. 293; Bl. 139, 192-3; Bourke 205, 207.

2° Des instructions qui confèrent des pouvoirs conditionnels à un comité; R. 396 n. 6; Bl. Man. 293; Bl. 189.

3° Des instructions qui remettent en question une affaire dont la chambre a déjà décidé définitivement dans la session en cours; R. 396 n. 5; M. 402.

4° Des instructions qui autorisent un comité à faire à un écrit des amendements qui ne se rattachent pas au sujet de cet écrit; R. 396 n. 4; B. 655; M. 399; Bl. Man. 293; Bl. 189.

5° Des instructions qui autorisent un comité à changer le caractère d'un bill, ou à incorporer dans un bill des principes qui ne sont

Art. 471 § 3

Les comités mixtes peuvent interroger des témoins, s'ils y sont autorisés. M. 491.

Art. 472

Quand il est nécessaire d'amender le rapport d'un comité mixte, on renvoie ce rapport au comité. B. 402.

Art. 474

Il appartient à l'orateur de mettre de côté toute motion qui propose des instructions irrégulières. M. 190, 398; Camp. 190.

pas connexes ou qui sont étrangers ou contraires aux principes que la chambre a affirmés par la première ou la deuxième lecture du bill; R. 397 et n. 1; B. 655; M. 399; Man. no 179; Bl. Man. 293; Bl. 189.

6° Des instructions qui n'ont aucun rapport avec le contenu d'un bill, qui y sont étrangères ou contraires, ou qui tendent à en détruire l'effet en substituant un mode d'action nouveau à celui qui y est proposé; R. 397 n. 2; B. 546; M. 399; Man. no 179; Bl. 189.

7° Des instructions qui tendent à introduire dans un bill un sujet qui, suivant la pratique suivie dans la rédaction des lois, devrait faire la matière d'un bill distinct. Man. no 179.

Art. 475. — Des instructions peuvent autoriser un comité à diviser un bill en plusieurs, ou à fondre plusieurs bills en un seul; mais un comité ne peut diviser un bill ni en fondre plusieurs sans y être autorisé par des instructions spéciales de la chambre. R. 398 et n.; B. 654; M. 399-400; C. no 2163; Camp. 189; Bourke 212.

Art. 476. — Les pouvoirs qui ont été conférés à un comité par instructions continuent ou revivent si l'affaire lui est renvoyée de nouveau. R. 396 n. 11; M. 401; Camp. 189.

Art. 477. — Les instructions doivent être rédigées en termes clairs et spécifiques, de façon à bien définir l'objet en vue duquel elles sont proposées. R. 396 n. 8; M. 401.

Art. 478. — Tout amendement à des instructions proposées doit se rapporter au sujet de ces instructions et être rédigé de façon que, s'il est adopté, la proposition amendée conserve la forme et le sens d'instructions. R. 396 n. 9; M. 401; Camp. 190; Bl. Man. 296.

Art. 479. — Données à un comité spécial, les instructions peuvent être impératives ou facultatives; données à tout autre comité, elles ne peuvent être que facultatives. R. 399; B. 546-7; Be nos 428, 635; M. 400-1, 469, 491; Redl. III, 91; Camp. 188; Man. nos 83, 179.

Art. 480. — Le comité qui a reçu des instructions ne doit pas les outrepasser. Hansard, 4^e Sér., vol. 43, p. 1234 s.

Art. 481. — 1. Un comité autre qu'un comité spécial n'est pas tenu d'adopter des amendements que la chambre lui a donné instructions d'apporter à un bill ou à un projet de résolution.

Art. 475

2. Un comité spécial n'y est tenu que si les instructions de la chambre sont impératives.

Art. 482. — Il ne peut être proposé de donner des instructions au comité des subsides. R. 400; B. 582; M. 524; Todd I, 753 (trad. II, 322).

Art. 483. — Sans la recommandation du lieutenant-gouverneur, il ne peut être proposé de donner des instructions qui autorisent un comité à établir quelque disposition portant dépense de deniers publics ou imposition d'une charge nouvelle ou additionnelle sur le peuple; mais il peut être proposé de donner des instructions ayant pour objet de substituer un autre impôt à celui qui est prévu dans une résolution ou dans un bill, à condition que cette résolution ou ce bill ait été rapporté par un comité plénier, que le nouvel impôt ne porte pas extension de l'incidence de l'impôt prévu et que le produit du nouvel impôt ne doive pas être supérieur à celui de l'impôt prévu. R. 401; B. 655; M. 401, 509-10; Camp. 189.

Art. 484. — 1. Les instructions à un comité plénier doivent être proposées avant que le comité se forme pour la première fois. R. 402; B. 657; Be no 429; M. 397-8, 402; C. no 2166; Redl. III, 90; Camp. 190; Bl. Man. 294.

2. Les instructions peuvent être proposées par motion directe, dès que l'ordre du jour portant formation du comité plénier est lu et avant que la motion: "Que l'orateur quitte maintenant le fauteuil" soit faite. R. 402 n. 1; B. 519; Be no 430; M. 398, 402; C. nos 1992, 2166; Camp. 90; Bl. 191.

3. Elles peuvent aussi être proposées par voie d'amendement sur la motion: "Que l'orateur quitte maintenant le fauteuil"; mais si l'amendement est adopté, la motion principale se trouve écartée. R. 402 n. 6; B. 651; Be no 430; M. (9^e) 556; Bl. 191-2.

Art. 484 § 1

V. *Formule 55.*

On peut proposer des instructions en même temps que le nouveau renvoi d'une résolution ou d'un bill, ou de partie d'une résolution ou d'un bill qui a été rapporté. Art. 367 § 3, 4, 573.

Art. 484 § 2

La motion proposant des instructions à un comité plénier avant que la motion: "Que l'orateur quitte maintenant le fauteuil" soit faite est une motion de fond. Be no 430.

Art. 485. — Les instructions à un comité élu peuvent être proposées, soit par la motion portant institution du comité, soit par voie d'amendement sur cette motion, soit par une motion indépendante présentée en tout temps avant que le comité ait fait un rapport définitif. R. 403 et n.; M. 402; C. no 2166; Camp. 190; Bl. Man. 296; Bl. 195.

Art. 486. — 1. Toute motion principale ou secondaire qui propose des instructions ainsi que tout amendement à des instructions qui, s'il était adopté, élargirait la portée de ces instructions ou transformerait le caractère de celles-ci doivent être annoncés. R. 396 n. 1, 3; B. 654; M. 401; Redl. II, 197; Camp. 189; Man. no 179.

2. Lorsque des amendements à des instructions annoncées sont déposés, ils sont inscrits au feuillet même de la séance la plus prochaine, à la suite de la motion sur laquelle ils doivent être proposés.

Art. 487. — Un député ne peut faire qu'une proposition d'instructions au sujet d'une même affaire. Mais plusieurs députés peuvent faire successivement chacun une proposition d'instructions au sujet d'une même affaire. R. 402 n. 2, 3; B. 655; Camp. 190; Bl. Man. 296.

TITRE X

DES PÉTITIONS

CHAPITRE PREMIER. — DU DROIT DE PÉTITION

Art. 488. — 1. Toute personne, qu'elle jouisse ou non de ses droits civils, et toute association de personnes peuvent s'adresser

Pétitions

1. La pétition est un acte écrit qu'un ou plusieurs individus adressent à l'assemblée et par lequel ce ou ces individus, se fondant sur certains faits qu'ils allèguent, demandent l'intervention de l'assemblée en vue de faire redresser quelque grief public ou d'obtenir des avantages particuliers. C. no 1069.

2. Une pétition est publique ou privée, selon qu'elle demande le redressement

à la chambre par pétition, en vue d'obtenir des avantages particuliers ou le redressement de quelque grief public. R. 404 § 1 et n. 2; C. no 1079; Redl. II, 239.

2. Toutefois, aucune pétition venant d'étrangers qui ne résident pas dans la province de Québec ne sera reçue, à moins qu'elle ne demande l'adoption d'un bill privé. R. 404 § 2; B. 347; Be no 721; C. no 1079.

Art. 489. — La personne qui n'est pas député ne peut approcher la chambre que par pétition et par l'intermédiaire d'un député. R. 404 § 1 n. 1; B. 358; C. no 1068; Reed no 101.

CHAPITRE II. — DE LA FORME ET DU CONTENU DES PÉTITIONS

Art. 490. — Toute pétition doit être manuscrite lisiblement, écrite à la machine, imprimée ou lithographiée, sans interlignes ni ratures. R. 405; B. 346; Be no 719; M. 611; C. no 1087; Man. no 49.

Art. 491. — Toute pétition doit être rédigée en français ou en anglais, ou bien être accompagnée d'une traduction française ou anglaise certifiée par le député qui la présente. R. 406; B. 346; M. 611; C. no 1085; Man. no 49; Bl. Man. 119.

Art. 492. — Toute pétition doit s'adresser à l'assemblée législative. R. 407; B. 345; Be no 712; M. 610; C. no 1088; Man. no 49; Bl. Man. 118.

Art. 493. — Toute pétition doit contenir une désignation des pétitionnaires, ainsi qu'un exposé des faits à raison desquels ils demandent l'intervention de la chambre. R. 408 n. 1; B. 345; M. 610; C. nos 1089-90; Camp. 118; Bl. Man. 118.

de quelque grief public ou qu'elle a pour objet l'intérêt particulier des pétitionnaires. C. nos 1070, 1083.

3. Le droit de pétitionner en vue d'obtenir le redressement de griefs publics est un principe fondamental de la constitution. Be no 708; M. 608.

4. Toute pétition doit contenir: 1° une suscription; 2° une désignation des pétitionnaires; 3° un exposé de motifs; 4° une demande; 5° la signature des pétitionnaires. Camp. 118.

Art. 492

V. Formule 56.

Il est de règle que toute pétition à la chambre commence par la suscription: "A l'honorable Assemblée législative de la Province de Québec, réunie en parlement." Cf. Be no 712; M. 610; Camp. 118.

Art. 494. — Toute pétition doit être rédigée à la troisième personne. R. 408; B. 345; Be no 712.

Art. 495. — Toute pétition doit se terminer par une demande qui en indique l'objet de façon claire et succincte. R. 409; B. 345; Be nos 710, 712; M. 610; C. no 1091; Redl. II, 239; Camp. 118; Man. no 49; Bl. Man. 118.

Art. 496. — 1. Toute pétition doit être signée par les personnes mêmes dont elle porte les noms, et nulle autre personne ne doit la signer. R. 410 § 1; Be no 726; M. 610-1; C. no 1092; Man. 49; Bl. Man. 119.

2. Les personnes qui ne savent pas écrire doivent y apposer leur marque en présence d'un témoin, qui doit signer comme tel. R. 410 § 2; C. no 1092.

3. Quand un pétitionnaire est, en raison d'absence, d'infirmité ou de maladie, incapable de signer, l'agent qu'il a spécialement autorisé peut, en cette qualité, signer pour lui. R. 410 § 1 n.; M. 611; C. nos 1092, 1094; Bl. Man. 119.

Art. 497. — Apposer sans autorisation spéciale le nom d'autrui à une pétition qui doit être présentée à la chambre constitue une violation des privilèges de la chambre. R. 411; S. R. Q. ch. 4, art. 56; B. 349; Be no 722; M. 611; C. no 1096; Redl. II, 240.

Art. 498. — La page qui contient les conclusions d'une pétition doit porter au moins trois signatures, s'il y a plus de deux pétitionnaires. R. 412; B. 345.

Art. 494

Chaque paragraphe de l'exposé de faits commence par le mot "Que". B. 345; Be no 712.

Art. 495

1. La demande est la partie essentielle d'une pétition; elle constitue la pétition. Be no 710; M. 610; Camp. 118.

2. Un document qui ne se termine pas par une demande ne peut être tenu pour une pétition. Be no 710; M. 610; C. no 1091; Bl. Man. 148.

3. Il ne suffit pas, dans les conclusions d'une pétition, d'attirer l'attention de la chambre sur certains faits: il faut demander à la chambre de faire ou de ne pas faire quelque chose. C. no 1091.

4. La demande se termine par la formule: "Et votre pétitionnaire, comme il est de son devoir, ne cessera de vous prier." Be no 712; M. 610.

Art. 496 § 1

Une pétition par message télégraphique est irrégulière, puisque le message ne porte pas de signature véritable. Be no 729.

Art. 499. — Toute signature doit être écrite et non pas collée ou reportée sur la pétition. R. 413; B. 346; Be no 719; M. 611; Bl. Man. 119.

Art. 500. — Toute pétition d'une corporation municipale doit être rédigée et souscrite au nom de cette corporation, et signée par le maire et par le secrétaire de la municipalité, ou par toute autre personne que le conseil de cette corporation a spécialement autorisée à cette fin. R. 414 et n.; C. no 1095.

Art. 501. — Toute pétition d'une corporation ou d'un corps autre qu'une corporation municipale doit être faite et souscrite au nom de cette corporation ou de ce corps, et signée par le président ou supérieur et par le secrétaire de cette corporation ou de ce corps, ou par toute autre personne que le bureau de cette corporation ou de ce corps a spécialement autorisée à cette fin. R. 415 et n.; C. no 1095.

Art. 502. — Toute pétition d'une corporation en nom collectif doit être revêtue du sceau ordinaire de cette corporation, et ce sceau doit être apposé sur la page qui contient les conclusions de la pétition. R. 416; B. 347; Be no 720; M. 611; C. no 1095; Bl. Man. 119.

Art. 503. — Toute pétition ne sera reçue que comme la pétition des personnes ou des corps qui l'ont régulièrement signée. R. 417; B. 347; Be no 728; C. nos 1093-4; Bl. Man. 119.

Art. 504. — Nul écrit ne doit être annexé à une pétition, excepté s'il s'agit d'une pétition introductive de bill privé. R. 418; B. 346; Be no 719; M. 611; C. no 1099; Man. no 49; Bl. Man. 120.

Art. 499

Toute pétition doit porter les signatures ou les marques originales des signataires. M. 611.

Art. 503

1. Quand une pétition porte plusieurs signatures dont les unes sont authentiques et originales et les autres ne le sont pas, elle ne peut être reçue que comme la pétition de ceux qui l'ont réellement signée. C. no 1093.

2. Quand une personne signe une pétition tant en son nom qu'au nom d'autres personnes, cette pétition peut être reçue comme la pétition de la personne qui l'a signée, à moins qu'elle n'ait été spécialement autorisée à signer pour les autres. C. no 1094; Bl. Man. 119-20.

Art. 505. — Une pétition ne doit exposer que des faits au sujet desquels la chambre a le pouvoir d'intervenir; et, si elle demande de légiférer, l'objet de la demande doit rentrer dans le cadre des attributions de la législature. R. 404 § 1 n. 3; C. no 1106; K. 95.

Art. 506. — 1. Une pétition ne doit viser ni un débat, ni un discours, ni un vote, ni une autre opération de l'une ou de l'autre chambre ou d'un de leurs comités, non plus qu'un projet de législation, un bill ou une motion dont la présentation n'a pas été régulièrement annoncée. R. 419 et n. 1, 2; B. 348, 351; M. 613; C. no 1105; Redl. II, 240; Man. no 49; Bl. Man. 120.

2. Si une pétition qui enfreint le présent article a été reçue, la chambre peut, sur une motion non annoncée, révoquer l'ordre de réception. Mais l'orateur ne peut déclarer irrégulière et mettre de côté une pétition que la chambre a reçue. R. 419 n. 4, 5; B. 354.

Art. 507. — Toute pétition doit être formulée en termes respectueux, parlementaires et modérés. R. 420 et n. 1; B. 348, 354, 459 n. r; Be no 711; M. 612-3; C. nos 1101-4; Redl. II, 240; Camp. 119; Man. no 49; Bl. Man. 120.

Art. 508. — Aucune pétition ne doit porter atteinte aux privilèges de la chambre ou d'un député. R. 421; B. 348, 354; Be no 732; M. 612-3.

CHAPITRE III. — DE LA PRÉSENTATION ET DE LA RÉCEPTION DES PÉTITIONS

Art. 509. — Une pétition peut être présentée à toute séance d'une session, excepté à la séance d'ouverture. R. 422; B. 341; Be no 730; M. 615; Man. no 51.

Art. 510. — Nulle pétition n'est présentée après l'expédition des affaires courantes, à moins qu'elle ne se rapporte au sujet d'un ordre du jour ou d'une motion. En ce cas, elle peut être présentée lorsque cette motion ou cet ordre du jour est appelé pour la première fois. R. 423; B. 330; Be no 709; M. 229-30; Redl. II, 240; Bl. Man. 121.

Art. 506 § 1

Il est régulier de présenter une pétition demandant de ne pas adopter un projet qui a été régulièrement annoncée ou dont la chambre est saisie. Be no 723.

Art. 511. — Aucune pétition demandant l'allocation ou la dépense de deniers publics, le règlement à perte de quelque arriéré ou la remise de quelques droits dus à la couronne ne peut être reçue, à moins qu'elle ne soit recommandée par le lieutenant-gouverneur. R. 424; B. 349-52; Be nos 564, 566, 714; M. 510; C. no 1430; Man. no 50.

Art. 512. — Une pétition ne peut être présentée à la chambre que par un député. R. 425; M. 614; C. no 1130; Redl. II, 240; Camp. 118; Man. no 51; Bl. Man. 121.

Art. 513. — L'orateur ne peut présenter aucune pétition. R. 425 n.; B. 344; M. 614; C. no 1132.

Art. 514. — Un député ne peut présenter sa propre pétition; mais celle-ci peut être présentée par un autre député. R. 426; Be no 725; M. 614-5; C. no. 1151; Camp. 118; Man. no 51; Bl. Man. 121.

Art. 515. — Une pétition ne peut être présentée qu'à la chambre. R. 407 n.; Smith 105.

Art. 516. — Tout député qui présente une pétition doit s'assurer qu'elle est conforme aux règlements et aux convenances parlementaires. R. 427; B. 343; M. 616; C. nos 1117-8; Redl. II, 240; Camp. 118; Man. no 49; Bl. Man. 121.

Art. 517. — Tout député qui présente une pétition doit inscrire son nom au dos de cette pétition. R. 428; B. 342; M. 614; C. no 1157; Redl. II, 240; Man. no 51.

Art. 518. — Tout député qui présente une pétition est responsable de tout ce qu'elle peut contenir d'inconvenant ou de contraire aux règlements. R. 429; Be no 717; C. no 1119.

Art. 511

1. La prohibition de l'art. 511 ne s'applique pas aux pétitions rédigées en termes généraux et ne demandant directement aucune aide. B. 350-351; C. nos 1144-5.

2. Toute pétition demandant l'établissement, la réduction ou la suppression d'un impôt peut être reçue sans la recommandation du L.-G., pourvu que la demande en soit faite au nom de l'intérêt public. B. 352; Be no 724.

3. Toute pétition se rapportant à un projet d'impôt dont la chambre est saisie peut être reçue sans la recommandation du L.-G. B. 352.

Art. 514

L'art. 514 ne s'applique pas au cas où le député a signé la pétition d'une corporation en qualité de maire, de président, de secrétaire ou de procureur spécial. M. 615; Man. no 51.

Art. 519. — Tout député qui présente une pétition doit se borner à en lire les conclusions et à indiquer brièvement les personnes dont elle vient, le nombre des signatures qu'elle porte et les principales allégations qu'elle renferme. R. 430 § 1; B. 342; Be no 731; M. 617; C. no 1160; Redl. II, 240; Camp. 117; Man. no 51; Bl. Man. 121.

Art. 520. — 1. Dès qu'une pétition a été présentée, tout député peut en demander la lecture. Si quelque député s'oppose à la demande, l'orateur met en délibération la motion: "Que la pétition qui vient d'être présentée soit maintenant lue", et la chambre décide. R. 430 § 2 n.; Be no 713; M. 617.

2. Si la motion est adoptée, le greffier adjoint lit la pétition immédiatement. R. 430 § 2; Be nos 713, 732; M. 617; C. no 1161; Man. no 51.

Art. 521. — Au moment de la présentation d'une pétition, aucune discussion n'est permise à son sujet, à moins que la pétition ne demande le redressement immédiat de quelque grief personnel auquel il est urgent de remédier. R. 431; B. 342, 352-3; Be nos 715, 735; M. 617; C. nos 1161, 1163; Redl. II, 240; Man. no 51.

Art. 522. — Par dérogation à l'article 521, quand une pétition concerne les privilèges de la chambre ou d'un député, elle peut être immédiatement prise en considération; et, quand elle se réfère à un article de journal qui vise un député, celui-ci peut donner immédiatement des explications, même si aucune motion n'est faite. R. 431 n. 1, 2; B. 353; Be no 716; M. 264, 618; Man. no 52.

Art. 523. — 1. Toute pétition qui a été présentée à la chambre est examinée par un fonctionnaire préposé à cette fin. R. 432 § 1; B. 343.

2. Si elle est trouvée conforme aux règlements et à la pratique de la chambre, le greffier la dépose sur le bureau à la séance qui

Art. 520 § 1

C'est le droit incontestable de tout député de demander que la pétition soit lue au long. Be no 713; M. 617.

Art. 522

V. *Formule 57.*

Art. 523 § 2

1. Quand on objecte à la réception de la pétition, le député qui l'a présentée

Art. 528. — 1. Tout bill portant affectation de deniers publics, imposition de charges sur le peuple ou remise de dettes doit être, en premier lieu, présenté à cette chambre et voté par elle. R. 434 § 1; Const. art. 53, 90; S. R. Q. ch. 4, art. 39; B. 626; M. 378; C. nos 2279, 2300; Man. no 247.

2. Toutefois, afin d'accélérer l'expédition des travaux de la législature, cette chambre consent à prendre en considération des bills du conseil législatif portant imposition de peines pécuniaires, à condition que l'imposition de ces peines n'ait pour objet que de punir ou de prévenir des contraventions. R. 434 § 2; B. 628; M. 569; Man. no 253.

Art. 529. — 1. Aucun bill qui concerne les prérogatives ou les biens de la couronne ne peut être adopté, à moins que le lieutenant-gouverneur n'ait signifié son consentement à la chambre avant la troisième lecture de ce bill. R. 435; B. 576-7; Be nos 571, 743; M. 598-9; C. no 888; Man. no 216; Bl. Man. 259.

2. L'orateur met de côté la motion de troisième lecture d'un tel bill, si le consentement du lieutenant-gouverneur n'est pas signifié. M. 190, 600.

3. Le vote d'un tel bill est nul si le consentement du lieutenant-gouverneur n'a pas été signifié avant sa troisième lecture. M. 190, 600; Camp. 293.

Art. 530. — Les différentes étapes ordinaires dans la discussion d'un bill proprement dit sont:

- 1° La présentation et la première lecture;
- 2° La deuxième lecture;
- 3° L'étude en comité plénier;
- 4° Le rapport du comité plénier;
- 5° La troisième lecture;
- 6° L'étude des amendements du conseil législatif. Camp. 176.

Art. 531. — 1. Tout bill doit, avant d'être adopté, être soumis à trois lectures dans des séances différentes. R. 436 § 1; B. 682; C. no 2123; Camp. 176.

Art. 529 § 1

Les principales prérogatives qui appartiennent à la couronne relativement au gouvernement de la Province ont trait à la convocation, à la prorogation, à la dissolution des chambres ou à l'exercice du droit de gracier.

Art. 531 § 1

Du consentement unanime des députés présents, un bill peut être soumis à deux ou trois lectures dans une même séance, même s'il n'y a pas urgence. Art. 220.

2. Toutefois, un bill peut être soumis à deux ou trois lectures dans la même séance, si la chambre suspend le paragraphe 1 du présent article en se conformant aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 219. Il doit être fait une motion de suspension avant chaque lecture du bill. R. 436 § 2; B. 682-3; Be no 749; C. no 2123; Camp. 176.

Art. 532. — Chaque fois que la chambre ordonne la lecture d'un bill, le titre seul de ce bill est lu. R. 437; B. 631 et n. v; M. 385-6; Redl. III, 88.

Art. 533. — Une fois présentés, les bills ne peuvent être modifiés ou retirés que par décision de la chambre. R. 438; B. 684; M. 387; C. no 2339; Camp. 180; Man. no 171; Bl. Man. 236.

Art. 534. — Une fois présenté, un bill doit être imprimé sans retard. M. 386.

Art. 535. — 1. Tout bill doit être imprimé et distribué en français et en anglais avant que la deuxième lecture en soit proposée.

Art. 531 § 2

1. Les bills d'indemnité, c.-à-d. les bills qui ont pour objet de mettre des ministres ou des députés à l'abri de toute poursuite au sujet de quelque acte considéré comme irrégulier, sont généralement soumis à trois lectures dans une même séance. M. 379.

2. C'est à la chambre, non pas à l'orateur, de décider s'il y a urgence. Be no 749; Bl. 58.

Art. 533

1. Une fois présenté, un bill public est la propriété de la chambre. M. 387.

2. Seuls des changements de rédaction, de forme, peuvent être faits, sans l'autorisation de la chambre à un bill qui a été présenté. B. 684; M. 387; Camp. 180.

3. Pour modifier le fond d'un bill qui a été présenté, il faut obtenir la révocation de l'ordre de deuxième lecture, obtenir le retrait du bill, puis en présenter un nouveau dans la forme désirée. B. 684; Be no 756; M. 388; Man. no 171.

4. Quand il est nécessaire de changer le titre d'un bill qui a été présenté, il faut faire révoquer l'ordre de deuxième lecture, obtenir le retrait du bill, puis en présenter un nouveau avec le titre désiré. M. 388.

5. Quand on découvre que le fond d'un bill présenté a été modifié sans l'autorisation de la chambre, ce bill doit être retiré. B. 684; M. 387.

6. Pour retirer un bill, il faut faire une motion à cet effet. Quand la chambre a voté un ordre au sujet de ce bill, il faut, avant d'en demander le retrait, obtenir la révocation de l'ordre voté. Art. 230 § 1.

7. Le retrait d'un bill ne peut être proposé que par l'auteur du bill ou, s'il s'agit d'un bill du gouvernement, par un ministre. Art. 230 § 2.

Art. 534

Le retard à imprimer un bill n'autorise pas à en demander le retrait. M. 386.

Art. 535 § 1

1. Il n'est pas interdit de proposer la deuxième lecture d'un bill qui n'est pas

et tout projet de résolution qui concerne un bill et qui a été renvoyé à un comité plénier doit être imprimé et distribué en français et en anglais avant d'être étudié en comité. R. 439, 440; B. 646; Be no 748; M. 386; Camp. 180.

2. Après avoir commencé la discussion de la deuxième lecture d'un bill, ou l'étude d'un projet de résolution en comité, il n'est plus permis d'objecter qu'un seul texte du bill ou du projet de résolution a été distribué. R. 439 n. 1; B. 646-7; Be no 748.

Art. 536. — 1. Tout bill doit être lu deux fois avant d'être amendé ou renvoyé à un comité. R. 441 § 1; M. 396; Man. no 175.

2. Toutefois, les bills publics dont de simples députés ont pris l'initiative peuvent, sur une motion, principale ou secondaire, proposée à l'occasion de la motion de deuxième lecture, être renvoyés à un comité élu et être amendés par ce comité avant d'être lus une deuxième fois. R. 441 § 2.

Art. 537. — Chaque fois qu'un bill est lu, le greffier ou le greffier adjoint doit apposer au dos du bill un certificat attestant cette lecture et en indiquant la date. R. 442.

CHAPITRE II. — DES BILLS PUBLICS

SECTION PREMIÈRE. — *De la présentation des bills publics*

Art. 538. — Le droit d'initiative, en matière de législation générale, appartient aux simples députés comme aux ministres, sauf s'il s'agit d'une matière de finances faisant l'objet principal du bill, ou s'il s'agit d'une question de prérogative royale ou de biens de la couronne. Be no 743.

Art. 539. — Le greffier en loi est tenu de reviser et de faire imprimer les bills publics. R. 443; B. 286.

imprimé; mais on ne peut procéder sur cette proposition si quelque député s'y oppose. M. 386.

2. Quand le titre d'un bill inscrit au feuilleton pour première ou deuxième lecture est suivi de la lettre F., cela indique qu'il est imprimé en français; quand il est suivi de la lettre A., cela indique qu'il est imprimé en anglais; et quand il est suivi des lettres F. A., cela indique qu'il est imprimé dans les deux langues.

3. Il n'est pas nécessaire, pour pouvoir procéder à la deuxième lecture, que le feuilleton indique que le bill est imprimé dans les deux langues.

Art. 536 § 2

Il est irrégulier de proposer de renvoyer un bill à un comité plénier avant la deuxième lecture. Art. 536 § 1.

Art. 540. — Tout député qui désire saisir la chambre d'un bill public doit ou faire une motion demandant la permission de présenter ce bill, ou faire une motion proposant de charger un comité de préparer et présenter ce bill. R. 444; B. 630; M. 380; C. nos 2058, 2060-1; Camp. 177.

Art. 541. — Le titre d'un bill public doit en couvrir tout le contenu. Camp. 175, 185; Man. no 167.

Art. 542. — Toute motion introductive d'un bill public doit indiquer l'objet général de ce bill ou son titre, à moins qu'il ne s'agisse d'un bill fondé sur une résolution adoptée en comité plénier. R. 444 n. 3; C. no 2085.

Art. 540

V. *Formule 58.*

1. Quand a chambre a refusé d'autoriser la présentation d'un bill, il est irrégulier de demander l'autorisation d'en présenter un second qui soit, au fond, identique à celui-là. B. 688; Camp. 181; C. nos 2309, 2316; cf. art. 151.

2. Il est irrégulier de présenter un bill semblable à un bill que la chambre a voté, rejeté, ou remis à un, trois ou six mois. B. 688; M. 299; C. nos 2321, 2323; Camp. 181; Bl. 30-1; cf. art. 151.

3. On peut présenter un bill semblable à un bill dont la chambre a été saisie, mais sur lequel elle ne s'est pas définitivement prononcée. B. 690-1; M. 299; Camp. 181; cf. art. 151.

4. On peut présenter plusieurs bills semblables, et en poursuivre l'adoption tant que l'un de ces bills n'a pas été voté définitivement, rejeté, ou remis à un, trois ou six mois. M. 385 n. 1, 387; cf. art. 151.

5. On peut, dans l'assemblée, présenter un bill semblable à un bill du conseil qui est pendant au conseil ou que l'assemblée a rejeté. Art. 151 § 2.

6. Deux bills sont semblables quand ils ont le même objet en vue et proposent de l'atteindre par le même moyen. C. nos 2309, 2311.

7. On ne peut, dans une même session, voter deux bills contradictoires, ni proposer un bill contradictoire à un bill qui a été voté. C. no 2313; cf. art. 151.

8. Un statut peut cependant être modifié ou abrogé par un autre statut voté dans la même session. S.R.Q. ch. 1, art. 7; art. 151 § 2.

9. Il n'est pas irrégulier de présenter un bill qui se rapporte à une affaire pendante devant un tribunal.

10. La motion demandant la permission de présenter un bill public ou proposant de charger un comité de préparer et présenter un bill doit être annoncée, sauf les cas prévus à l'article 543. B. 630; Be nos 736, 743; M. 381; C. no 2084; Redl. III, 80; Camp. 178; Man. no 168.

11. La chambre, avant d'autoriser la présentation d'un bill, peut prendre des résolutions, ordonner la lecture de résolutions prises à une session précédente, conférer avec le conseil législatif, etc. M. 381-2.

12. Un bill ne peut être présenté que par un député qui y a été autorisé. C. nos 2060, 2119; Bl. Man. 236.

13. Quand un bill a été présenté par un député qui n'a pas été autorisé à le présenter, il doit être retiré dès que cette irrégularité est signalée à la chambre. C. no 2119.

Art. 543. — Il n'est pas besoin d'annoncer la motion introductive d'un bill public, s'il a été préparé par un comité ou s'il est fondé sur quelque résolution adoptée en comité plénier. R. 444 n. 2; M. 383; Camp. 175, 178.

Art. 544. — **1.** Le député qui présente une motion introductive de bill public explique succinctement la portée du bill, si un de ses collègues l'y invite, et il doit éviter de le faire de façon à provoquer une discussion. Be no 738; M. 380; Camp. 177-8.

2. La motion peut cependant être débattue; mais la discussion doit être restreinte à l'objet et à la portée du bill. R. 444 n. 4, 5; B. 631; Be no 739; M. 380-1; C. nos 2084-6; Redl. III, 86-7; Bl. 69.

3. La motion peut aussi être amendée; mais un amendement ne peut avoir pour objet que de changer le titre du bill, ou bien d'élargir, de restreindre ou de changer la portée du bill. R. 444 n. 4; B. 631; Be no 739; M. 380-1; C. nos 2084-6; Redl. III, 86-7; Bl. Man. 325.

Art. 545. — Nul bill public ne peut être présenté en blanc ou dans une forme incomplète. R. 445; B. 630; Be no 744.

Art. 546. — Un bill public ne peut être présenté qu'avec le titre sous lequel il est désigné dans l'ordre d'autorisation, et il ne doit contenir aucune disposition étrangère à ce titre. R. 446; M. 383; C. no 2096.

Art. 547. — Tout bill public autre qu'un bill de subsides doit être accompagné de notes expliquant sommairement l'objet des modifications que la loi projetée apporterait aux lois existantes. Ces notes explicatives ne doivent contenir aucun argument, ni aucun exposé de motifs. Man. no 172.

Art. 548. — **1.** Quand un bill public a pour objet direct et principal l'exécution de quelques travaux publics, l'allocation de quelque subvention en argent, l'imposition de quelque charge nouvelle

Art. 544

V. *Formule 59.*

Art. 545

L'orateur ne met pas en délibération ou aux voix la motion introductive d'un bill en blanc ou non rédigé. Be no 744.

Art. 548 § 1

1. La nécessité de procéder d'abord en comité plénier est limitée aux cas men-

ou additionnelle sur les revenus publics ou sur le peuple, la remise totale ou partielle de quelque somme due à la couronne, la concession de quelques biens appartenant à la couronne, ou l'autorisation de consentir quelque emprunt ou obligation engageant le crédit de la Province, il ne peut être présenté qu'après qu'une résolution ayant le même objet a été recommandée par le lieutenant-gouverneur, prise en comité plénier et agréée par la chambre. R. 447; Const. art. 54, 90; B. 638-45; Be nos 549, 567, 569, 743; M. 199, 382, 504; C. nos 2079-80; Camp. 174, 177, 247; Man. no 170; Todd I, 765 (trad. II, 293, 331).

tionnés dans l'art. 548 § 1. Cf. Hansard, 4^e Sér., vol. 41, p. 1695 s.

2. Pour s'assurer si l'on doit ou non procéder d'abord en comité plénier, quand il s'agit de bill devant entraîner quelque dépense de deniers publics, il faut se demander si le bill aura réellement pour effet de faire sortir du trésor public des fonds qui, autrement, n'en sortiraient pas, ou s'il imposera réellement au trésor public des obligations dont il ne serait pas autrement chargé. Ainsi, l'art. 548, § 1, ne s'applique pas si le bill dispose seulement qu'une aide payable à une personne pourra être payée à une autre, ou distribue seulement des fonds déjà votés, ou édicte seulement que le produit de quelque impôt existant sera appliqué au paiement de certaines dépenses. Camp. 249.

3. Pour qu'il soit nécessaire de procéder d'abord en comité plénier, la charge que le bill propose d'imposer sur le peuple ou sur le trésor public doit être nouvelle, distincte et directe. M. 513; Camp. 249.

4. Un bill n'est pas, par exemple, sujet aux dispositions de l'article 548, § 1:
- a) Parce qu'il impose des amendes comme sanction de la loi projetée (B. 641);
 - b) Parce qu'il édicte le paiement de droits, d'émoluments ou d'honoraires qui ne doivent être ni versés au trésor public, ni payés sur les fonds publics, ni employés à l'entretien de quelque service de la Province (B. 641-642);
 - c) Parce qu'il autorise l'emploi de deniers publics qui ont déjà été affectés aux objets mentionnés dans le bill (B. 645; M. 513; Camp. 249);
 - d) Parce qu'il porte affectation du produit d'un impôt existant (B. 645);
 - e) Parce qu'il autorise le gouvernement à choisir le site de travaux publics, à moins qu'il n'affecte des fonds publics pour ces travaux (B. 643);
 - f) Parce qu'il établit le mode d'emploi ou de distribution de fonds publics déjà votés ou à voter;
 - g) Parce qu'il autorise les autorités d'une municipalité à imposer ou à affecter des taxes pour des fins locales (B. 643; C. no 2080);
 - h) Parce qu'il impose des charges sur une classe de personnes pour leur propre usage ou bénéfice (B. 644);
 - i) Parce qu'il garantit certains députés des amendes qu'ils peuvent avoir encourues en raison de la violation de quelque loi (B. 644);
 - j) Parce qu'il a pour objet de diminuer ou de supprimer quelque impôt (B. 644; Bl. Man. 215-6);
 - k) Parce qu'il refond tout simplement une loi d'impôt ou une loi imposant quelque charge sur le trésor public (B. 645);
 - l) Parce qu'il étend le suffrage et rend, en conséquence, les dépenses d'élections plus considérables (cf. J. Ch. des C., 1915; J. Ass. lég., 1889, 1912, 1940);
 - m) Parce qu'il augmente le nombre des députés et, en conséquence, le chiffre

2. La règle ci-dessus ne s'applique pas à un bill devant entraîner quelque dépense de deniers publics, à moins qu'il n'ait pour objet d'imposer sur les revenus publics une charge nouvelle distincte et directe. M. 513; Camp. 249.

3. Dans tout bill fondé sur des résolutions préalablement prises en comité plénier et agréées par la chambre, les dispositions qui sont la reproduction de quelque résolution ou partie de résolution, et celles-là seules, doivent être imprimées entre doubles crochets.

Art. 549. — 1. Quand l'exécution de travaux publics, l'allocation de subvention en argent, l'affectation de deniers publics, l'imposition de charges, la remise de dettes, la concession de biens de la couronne ou l'autorisation d'emprunter ne sont que des dispositions secondaires d'un bill public, ce bill peut être présenté en la manière ordinaire. R. 448 § 1; B. 639-40; Be no 549; M. 190, 506-7; Camp. 174, 247; Todd I, 765 (trad. II, 294).

2. Toutefois, ces dispositions doivent être recommandées par le lieutenant-gouverneur, adoptées en comité plénier et agréées par la chambre sous forme de résolutions, avant d'être incorporées dans le bill. R. 448 § 2; B. 639; Be no 549; M. 506-7; Camp. 174, 247.

global des indemnités à payer (cf. J. Ch. des C., 1914, 1923; J. Ass. lég., 1912, 1922-2^e sess., 1930).

5. La recommandation du L.-G. doit être signifiée avant la formation de la chambre en comité. Art. 755 § 1.

6. Les dispositions d'un bill qui sont sujettes à la recommandation du L.-G. sont nulles et sans effet, si elles n'ont pas été recommandées conformément à l'art. 548 § 1. Const. art. 54, 90; S.R.Q. ch. 4, art. 40.

7. Les résolutions que la chambre renvoie à un comité plénier ne peuvent être prises en considération qu'à une séance ultérieure. M. 507; Camp. 248.

8. Les amendements proposés sur les résolutions sont sujets aux règles applicables lors de la discussion du budget. Camp. 250.

9. Les bills fondés sur des résolutions qui ont été adoptées en comité plénier sont, quant aux lectures, sujets aux règles générales. M. 508.

Art. 548 § 3

La chambre peut, sur la motion de deuxième lecture du bill, discuter les dispositions entre crochets comme les autres. M. 507 n. 3.

Art. 549 § 1

Cette règle ne s'applique que si l'affectation de deniers, l'imposition de charges, la remise de dettes, etc., sont des dispositions secondaires; si elles sont des dispositions principales, le bill ne peut être présenté tant que des résolutions n'ont pas été adoptées en comité plénier conformément à l'art. 548, § 1. B. 640.

Art. 549 § 2

1. Pour les cas où il est besoin d'adopter des résolutions en comité plénier, cf. n. sous art. 548 § 1.

2. Les résolutions, dès qu'elles sont adoptées, sont renvoyées au comité plénier chargé d'étudier le bill. B. 689.

3. Les dispositions qui doivent être recommandées par le lieutenant-gouverneur, et celles-là seules, sont imprimées entre doubles crochets dans le bill présenté, et elles sont censées ne pas en faire partie tant qu'elles n'y ont pas été incorporées. R. 448 § 3; B. 639; Be no 549; M. 507; Camp. 247; Man. no 170.

4. Les résolutions sont adoptées après la deuxième lecture du bill et après l'adoption, en comité, des dispositions principales du bill qui ne sont pas imprimées entre doubles crochets.

Art. 550. — Quand le bill public qui a été présenté n'est pas conforme à l'ordre d'autorisation et aux règlements, la chambre en ordonne le retrait sur une motion non annoncée, à condition que l'irrégularité soit signalée avant la deuxième lecture du bill. R. 449 et n. 1; M. 384; C. nos 2096, 2115, 2331-2; Redl. II, 254; Camp. 181; Bl. Man. 236; Bl. 31.

SECTION II. — *De la première lecture des bills publics*

Art. 551. — Dès que la présentation d'un bill public a été autorisée, ce bill est immédiatement lu une première fois sans que la chambre soit consultée. R. 450; Camp. 178-9.

Art. 552. — Dès que le message avec lequel un bill public a été apporté du conseil législatif a été lu, l'orateur met immédiatement en délibération la motion: "Que ce bill soit maintenant lu une première fois", et cette motion est décidée sans débats ni amendement. R. 451 et n.; B. 631, 678-9; M. 385; Camp. 178; Bl. Man. 325.

Art. 549 § 3

1. La chambre peut, sur la motion de deuxième lecture du bill, discuter les dispositions entre crochets comme les autres. M. 507 n. 3.

2. Le comité plénier chargé d'étudier le bill n'examine pas les mots imprimés entre crochets qui y ont été incorporées, à moins qu'il ne soit proposé de les amender. Art. 569 § 2.

Art. 550

1. Une fois présenté, un bill ne peut être mis de côté par l'orateur. Art. 533.

2. Si l'orateur trouve qu'un bill présenté est irrégulier, il peut signaler le fait à la chambre, qui prononcera ensuite, à son gré. M. 190.

3. Pour la procédure à suivre pour le retrait d'un bill, cf. art. 230 § 2, et n. 6 sous art. 533.

Art. 551

1. Le greffier adjoint lit le titre du bill (Be no 775; M. 385; Camp. 178) ou dit simplement: "Première lecture du bill."

2. Il serait irrégulier de demander alors la lecture des articles du bill. M. 386.

Art. 553. — Dès qu'un bill public a été lu une première fois, sa deuxième lecture se trouve fixée pour la séance suivante, à moins que la chambre n'en ordonne autrement sur une motion non annoncée. R. 452 mod.

Art. 554. — Quand le bill public qui a été renvoyé à un comité élu avant sa deuxième lecture est rapporté avec quelque amendement ou sans amendement, sa deuxième lecture se trouve fixée à la séance suivante. R. 453.

SECTION III. — *De la deuxième lecture des bills publics*

Art. 555. — Lorsque l'ordre du jour décrétant la deuxième lecture d'un bill public est lu, le député chargé du bill fait la motion: "Que ce bill soit maintenant lu une deuxième fois", à moins qu'il ne soit proposé de révoquer l'ordre du jour. R. 454; B. 646; Be no 757; M. 389; C. no 2153; Redl. III, 88; Camp. 182; Man. no 174; Bl. Man. 238.

Art. 554

Tout bill rapporté par ce comité élu doit être inscrit au feuilleton de la séance suivante. Art. 120.

Art. 555

1. Dès que l'ordre de deuxième lecture est lu, on peut, sans avis préalable, proposer de révoquer cet ordre, afin de pouvoir ensuite proposer le retrait du bill; car l'ordre doit être révoqué avant que le retrait puisse être proposé. Art. 230 § 1.

2. Il n'est pas permis de proposer la révocation de l'ordre après que la motion de deuxième lecture a été mise en délibération, à moins que celle-ci n'ait été retirée. Be no 757.

3. La motion de deuxième lecture étant une motion de forme, elle n'a pas besoin d'être appuyée. B. 646; M. 271; C. no 2153; Bl. Man. 238; cf. art. 164.

4. L'article 80 de la Constitution de 1867 dispose qu'un bill portant modification des districts électoraux d'Argenteuil, de Brome, de Compton, de Huntingdon, de Mégantic, de Missisquoi, d'Ottawa, de Pontiac, de Shefford, de Sherbrooke, de Stanstead ou de Wolfe-Richmond ne peut être voté en deuxième lecture sans le concours de la majorité absolue des députés de ces districts électoraux. Cette règle ne peut être suspendue et l'assemblée n'y peut déroger puisqu'elle est établie par une loi. Mais depuis 1867, trois de ces douze districts ont d'abord été divisés en deux: avec Wolfe-Richmond, on a formé Richmond et Wolfe; avec Pontiac, on a formé Pontiac et Témiscaming; avec Ottawa, on a formé Labelle et Ottawa. Puis, avec Témiscaming, on a formé Témiscamingue et Abitibi; puis, avec le nouvel Ottawa, on a formé Hull et Gatineau et avec Labelle, on a formé Labelle et Papineau. De plus, on a réuni une partie assez considérable de Compton à une partie plus considérable de Beauce pour en former un district nouveau, Frontenac; mais ce serait diminuer la garantie décrétée par la Constitution que de permettre au député de Frontenac de contrecarrer l'opinion des représentants des districts mentionnés dans la Constitution. De toute façon, comment procéder au calcul de la majorité absolue des douze anciens districts, dont un, Wolfe-Richmond, est maintenant représenté par deux députés, dont un, Pontiac,

Art. 556. — 1. Le débat sur toute motion de deuxième lecture doit être restreint à la portée, à l'à-propos, aux principes fondamentaux et à la valeur intrinsèque du bill pris dans son ensemble, ou à toute autre méthode d'atteindre les fins du bill. R. 455; B. 647, 650; Be no 753; M. 389; C. no 2154; Redl. III, 88; Camp. 182; Man. no 174; Bl. Man. 325.

2. Quand le bill présenté s'appuie sur le rapport d'une commission, il est cependant permis de discuter ce rapport ainsi que la preuve que la commission a recueillie. Hansard, 4^e Sér., vol. 10, p. 1448 s.

3. Dans le cas d'un bill des subsides, il est aussi permis de discuter tout aspect de la politique du gouvernement à laquelle ont trait les crédits visés par le bill. Camp. 246.

Art. 557. — 1. Il peut être proposé d'amender toute motion de deuxième lecture en en retranchant le mot "maintenant" et y ajoutant des mots exprimant un terme, comme "dans six mois", "dans trois mois", ou "dans un mois". R. 456 § 1; B. 648; Be no 754; M. 390; C. no 2153; Redl. III, 89; Camp. 150, 182; Man. no 174; Bl. Man. 238-9.

2. Cet amendement ne peut contenir d'exposé de motifs, et ne peut être amendé. R. 456 § 1 n.; M. 287.

3. Si un tel amendement est adopté, le bill ne peut être réinscrit au feuillet des affaires avant l'expiration du terme dit. R. 456 § 2; B. 649; M. 390.

est maintenant représenté par trois députés et dont un, Ottawa, est maintenant représenté par quatre députés? Il ne semble pas que la Constitution permette d'accorder plus d'une voix à chacun des anciens districts. Il faudra donc n'accorder qu'une voix aux députés de Richmond et de Wolfe, qu'une voix aux députés de Pontiac, de Témiscamingue et d'Abitibi, et qu'une voix aux députés de Hull, de Gatineau, de Labelle et de Papineau. La majorité des voix données par un groupe de districts exprimera la voix que ce groupe a le droit de donner sur la motion de deuxième lecture; au cas d'égalité des voix données par un groupe, ce groupe sera censé s'être abstenu de voter sur la motion de deuxième lecture.

Art. 556 § 1

1. Il est irrégulier d'entrer dans les détails du bill plus qu'il n'est nécessaire pour expliquer la portée, le principe, la valeur intrinsèque de celui-ci. B. 650; Be no 759; M. 389; C. no 2154; Redl. III, 88; Camp. 182; Man. no 170; Bl. Man. 325; Bl. 71.

2. On peut discuter la portée, la valeur intrinsèque d'un article, si cet article contient le principe fondamental ou un des principes fondamentaux du bill. Bl. Man. 325; Bl. 71.

Art. 557 § 3

Si la session n'est pas finie quand expire le terme dit, le bill est réinscrit au feuillet sans autre ordre de la chambre. B. 649.

Art. 558. — Sauf les amendements mentionnés dans l'article 557, nul amendement ne peut être proposé sur une motion de deuxième lecture, si ce n'est sous la forme d'une résolution se rattachant directement au sujet du bill et énonçant quelque raison particulière de ne pas lire immédiatement le bill. R. 457; B. 647-8; Be nos 755, 760; M. 390-1; Redl. III, 89; Camp. 150, 183; Man. no 174; Bl. Man. 238, 240.

Art. 559. — Quand la motion de deuxième lecture est simplement rejetée par un vote négatif ou quand une résolution adverse au bill est adoptée par voie d'amendement, le bill disparaît du feuille-

Art. 558

V. Formule 60.

1. La résolution proposée peut énoncer quelque principe qui est contraire à un principe fondamental, à la portée politique ou aux dispositions essentielles du bill ou qui en diffère; peut exprimer quelque opinion sur des circonstances qui se rattachent à la présentation ou au progrès du bill; peut affirmer toute opposition au progrès du bill; peut demander qu'on fournisse de plus amples renseignements au sujet du bill en instituant des comités ou des commissions, ou en déposant des documents ou d'autres renseignements. M. 391.

2. Il est irrégulier de proposer un amendement qui vise d'autres bills que celui qui est en discussion. Be no 760; M. 391; Bl. Man. 241.

3. Il est irrégulier de proposer un amendement qui se rapporte à quelque détail du bill en discussion ou qui énonce d'avance quelque modification de texte propo- sable lors de l'étude en comité. Be no 760; M. 391.

4. Il est irrégulier de proposer un amendement qui attache quelque condition à la deuxième lecture du bill. Be no 760; M. 391; Camp. 183.

5. Il est irrégulier de proposer un amendement qui n'énonce rien de plus qu'une négation directe du principe dont le bill s'inspire. M. 391.

6. Il est irrégulier de proposer un amendement déclarant que la chambre ne sera pas disposée à étendre les pouvoirs d'une compagnie tant que celle-ci ne donnera pas un meilleur service au public, parce que cet amendement n'est pas restreint à la question en discussion; en effet, il met en cause toute la conduite de la compagnie. Hansard, 4^e Sér., vol., 39, p. 859.

7. Il est irrégulier de proposer, par voie d'amendement, que le bill "soit rejeté". M. 394.

8. Il est irrégulier de proposer un amendement qui n'énonce rien de plus qu'une simple négation de la motion de deuxième lecture. Art. 173; M. 393; Man. no 174.

9. Il est irrégulier de proposer d'amender la motion de deuxième lecture en y ajoutant seulement des mots. B. 650; Be no 758; M. 287.

10. Tout amendement à la motion de deuxième lecture doit porter substitution des mots à certains mots de cette motion. Man. no 174.

11. Il est irrégulier, sur la motion de deuxième lecture, de proposer des instructions au comité plénier. Hansard, 4^e Sér., vol. 95, p. 690.

12. Dans le cas d'un bill présenté par un simple député, on peut proposer le renvoi du bill à un comité élu. Art. 536 § 2.

13. Sauf le cas mentionné dans la n. 12, on ne peut, sur la motion de deuxième lecture, proposer d'autres amendements que ceux que prévoient les art. 557 et 558.

ton des affaires; mais il peut y être inscrit de nouveau sur une motion annoncée. R. 458 et n.; B. 648; Be no 756; M. 390, 392; Redl. III, 90; Camp. 182; Man. no 174; Bl. Man. 239, 242.

SECTION IV. — *De l'examen des bills publics en comité plénier*

Art. 560. — Sauf les restrictions énoncées dans le paragraphe 2 de l'article 561, la chambre, immédiatement après la deuxième lecture d'un bill public, se forme en comité plénier pour prendre ce bill en considération, à moins qu'il ne soit proposé de le renvoyer à un comité élu, qu'il n'ait été annoncé que des instructions seraient proposées ou que le bill, si la chambre en a ordonné la réimpression, ne soit pas réimprimé et distribué en français et en anglais. R. 459 et n. 4, 7; B. 650, 659; Be no 426; M. (11^e) 477; M. 396; C. nos 2156-7; Redl. II, 199, III, 90; Camp. 184; Bl. Man. 243.

Art. 561. — 1. Tout bill public doit être renvoyé à un comité plénier. R. 459 n. 1; M. 421; Redl. II, 199.

2. Il n'est pas besoin cependant de renvoyer à un comité plénier un bill de subsides, ni un bill de finances dont le texte, à part le titre et l'article relatif à la mise en vigueur de la loi projetée, n'est que la reproduction de résolutions préalablement prises en comité plénier. R. 460; B. 670-1.

Art. 560

1. Pour la formation des comités pléniers, cf. art. 316 s.
2. Il est irrégulier de proposer de se former en comité plénier pour étudier un bill dont la chambre a ordonné la réimpression, si ce bill n'a pas été réimprimé dans les deux langues et distribué.
3. Pour les débats sur la motion : "Que l'orateur quitte maintenant le fauteuil", cf. art. 316 § 2.
4. Pour les amendements à proposer sur la motion "Que l'orateur quitte maintenant le fauteuil", cf. art. 316 § 3.
5. Quand un député désire que le bill soit renvoyé à un comité élu, il peut faire une motion à cet effet dès que le bill a été lu une deuxième fois. Cette motion n'a pas besoin d'être annoncée. B. 657-9; M. 396.
6. Quand un bill a été renvoyé à un comité élu, on peut proposer la révocation de l'ordre de renvoi, puis le renvoi à un autre comité élu ou à un comité plénier. M. 396.
7. Quand on désire proposer des instructions au comité plénier, il faut le faire avant que la chambre se forme pour la première fois en comité pour étudier le bill. Art. 484.

Art. 562. — Quand le bill public qui a été lu une deuxième fois est rapporté d'un comité élu avec quelque amendement ou sans amendement, il se trouve renvoyé à un comité plénier. R. 461; B. 660.

Art. 563. — Quand un comité élu demande dans son rapport à être libéré de l'obligation de continuer l'étude d'un bill public qui a été lu une deuxième fois, ce bill ne peut être inscrit au feuillet des affaires, à moins d'un ordre spécial de la chambre voté sur une motion annoncée. R. 458A.

Art. 564. — 1. En comité plénier, les différentes parties d'un bill public sont examinées dans l'ordre suivant :

- 1° Les articles imprimés;
- 2° Les articles imprimés qui ont été différés;
- 3° Les articles nouveaux;
- 4° Les annexes imprimées, mais seulement s'il y a lieu de les amender;
- 5° Les annexes nouvelles;
- 6° Le préambule;
- 7° Le titre, mais seulement s'il y a lieu de l'amender. R. 462; B. 661-3; Be no 778; M. 402-12; C. nos 2177-8, 2182; Redl. III, 94-5; Camp. 190; Man. nos 180, 186-9.

Art. 562

1. Un comité élu ne peut rejeter un bill, ni en ordonner le retrait. B. 660. 667.
2. Tout bill doit être rapporté par le comité élu auquel il a été renvoyé. B. 660; cf. art. 444.
3. Tout bill rapporté par un comité élu doit être inscrit au feuillet de la séance suivante, sauf le cas de l'article 563. Art. 120.

Art. 563

V. *Formule 61.*

Art 564 § 1

1. Les articles sont considérés un à un et ligne par ligne, suivant l'ordre dans lequel ils se lisent. Art. 342.
2. Le président lit seulement le numéro d'ordre de chaque article ou paragraphe, à moins que quelque député n'en demande la lecture au long. B. 661-2; Be no 774; M. 403; C. no 2178; Man. no 180; Bl. Man. 244.
3. Le président, d'après l'usage, ne lit pas au long les annexes imprimées, à moins que quelque député ne le demande lorsqu'il y a lieu de les amender.
4. Chaque article constitue une question distincte et doit être discuté séparément. Art. 342.
5. Le président pose sur chaque article la question: "Cet article sera-t-il adopté?" Art. 336.
6. Les annexes sont examinées comme les articles, mais seulement s'il y a lieu de les amender. M. 411; Man. 188; Bl. Man. 246.
7. Quand le comité ne peut terminer en une séance l'examen du bill qui lui a

2. Quand un comité plénier a reçu instructions de fondre en un seul plusieurs bills publics, il examine séparément tous les articles et toutes les annexes des différents bills, et il les coordonne; puis il examine le préambule et le titre d'un des bills, et il les amende en conséquence. R. 462 n. 27; B. 666; Be no 779; M. 410.

3. Quand un comité plénier a reçu instructions de diviser un bill public en deux, il diffère l'examen des articles et des annexes qui doivent faire partie d'un second bill; puis, après les avoir examinés et adoptés, il élabore le préambule et le titre qui leur conviennent. R. 462 n. 28; B. 666; M. 410; C. no 2196.

Art. 565. — Pendant l'étude d'un bill public, un comité plénier ne peut en discuter que les détails. R. 463; C. no 2170; Bl. Man. 326.

Art. 566. — Un comité plénier peut apporter n'importe quel amendement à un bill public, pourvu que cet amendement se rattache au sujet du bill ou soit conforme à des instructions spéciales, et qu'il ne soit ni incompatible avec le principe qui a été affirmé à la deuxième lecture, ni contraire aux règles et aux ordres de la chambre. R. 464; B. 663-5; Be nos 769, 792, 796; M. 398, 405; C. nos 2170-85; Redl. III, 90, 93-5; Camp. 185; Man. no 178; Bl. Man. 245.

été renvoyé, le président fait rapport que le comité n'a pas fini de délibérer et qu'il demande la permission de siéger de nouveau. Art. 355.

8. Pour la levée des séances et son effet sur le bill à l'étude, cf. art. 305 s.

Art. 565

Le comité n'a pas le pouvoir de décider du fond du bill qui lui a été renvoyé. B. 660, 667; Camp. 187; C. no 2170; Bl. Man. 48-9.

Art. 566

1. Chaque partie du bill peut être amendée, sauf la formule destinée à indiquer l'autorité en vertu de laquelle la loi sera votée, formule qui est établie par les S.R.Q. ch. 1, art. 2. M. 404, 411; C. no 2185; Camp. 192.

2. Les amendements proposés sur un bill sont sujets aux règles énoncées dans les art. 171-87, 337.

3. Les amendements proposés sur un article doivent se rapporter et au sujet de cet article et au sujet du bill. B. 665; Be no 781; M. 398, 407; Man. no 184.

4. Sont irréguliers les amendements qui sont en substance identiques à des amendements que le comité a déjà rejetés (sauf en cas de nouveau renvoi au comité), qui rendent un article inintelligible, qui sont frivoles, qui sont proposés par moquerie. B. 665; M. 404-5; Redl. III, 93; Camp. 192, 194; Man. no 184; Bl. Man. 246; Bl. 52, 54.

5. Un comité peut modifier entièrement un bill, en rejeter tous les articles et y

Art. 567. — Quand un comité plénier apporte à un bill public quelque amendement qui ne cadre pas avec le titre de ce bill, il doit amender le titre en conséquence. R. 465; B. 663; Be nos 769, 786; M. 398; Redl. III, 90; Camp. 175, 185; Man. no 178, Bl. Man. 245.

Art. 568. — Tout amendement du titre d'un bill public doit être spécialement rapporté à la chambre. R. 466; B. 663; Be nos 769, 786; M. 398, 414; Redl. III, 90; Man. no 178; Bl. Man. 252.

insérer de nouveaux articles, pourvu que ces derniers se rattachent au sujet du bill et ne soient pas autrement irréguliers. M. 412; Camp. 186.

6. Il est irrégulier de proposer un amendement fondé sur une annexe ou une autre disposition dont le texte n'est pas soumis au comité. M. 404; Man. no 184.

7. Il est irrégulier de proposer de rayer un article en entier. Quand on veut qu'il soit rayé, on vote contre son adoption. Art. 333 § 3; M. 407; Camp. 192.

8. Il est irrégulier de proposer de remplacer tout un article par un autre. La manière de procéder quand on veut remplacer un article par un autre, c'est de voter contre l'adoption de l'article à l'étude, puis, s'il n'est pas adopté, d'en proposer un nouveau lorsque tous les articles imprimés du bill ont été examinés. Art. 333 § 2; B. 662; Be no 777; M. 407; Redl. III, 94; Man. no 184.

9. Un texte exprimant une simple opinion ne peut être proposé comme article ou partie d'article. Art. 334; Bl. 54.

10. Lorsqu'un comité plénier procède à examiner un bill, il est irrégulier de proposer quelque disposition qui doit être préalablement recommandée par le L.-G. B. 664; Be no 791; Bl. 55-6; cf. art. 155, 548 § 1, 793 § 1.

11. Les dispositions qui sont insérées dans un bill après avoir été préalablement adoptées en comité plénier et agréées par la chambre ne sont pas considérées comme des amendements apportés au bill. B. 665; Be no 804.

12. Quand il est soumis plusieurs amendements sur un article, le président propose chacun de ces amendements de façon à ne pas exclure les autres. Art. 339 § 1.

13. Quand un amendement qui peut être apporté à un bill ne se rattache à aucun article de ce bill, il est proposé comme article nouveau. B. 664; M. 407.

14. Les amendements et les nouveaux articles soumis par le ministre ou le député qui a charge du bill sont proposés avant ceux que d'autres députés soumettent, sauf les règles qui s'appliquent dans les cas prévus au § 1 de l'art. 339 et à l'art. 340. Art. 339 § 2; M. 411; Redl. III, 94; Man. no 182.

15. Il est irrégulier de proposer de différer l'examen d'un article, quand les autres articles ne contiennent que des dispositions accessoires. Art. 344; Be no 801; M. 409; Camp. 193.

16. Quand un comité plénier désire reconsidérer un article, il ne peut le faire qu'après avoir adopté une motion portant révocation de la décision qu'il a prise au sujet de cet article. La reconsidération proprement dite ne peut se proposer qu'en comités élus. Art. 345; B. 666.

Art. 567

Le titre et le préambule d'un bill public sont subordonnés aux articles de ce bill; mais les articles ne le sont pas au titre et au préambule. Redl. III, 95; Camp. 175.

Art. 569. — 1. Un comité plénier, lorsqu'il procède à l'examen d'un bill public accompagné de résolutions, ne prend pas en considération les dispositions qui s'y trouvent imprimées entre doubles crochets avant que les résolutions portant adoption de ces dispositions aient été adoptées et renvoyées à ce comité. R. 467 mod.; B. 639; Be no 804; M. 507.

2. Quand de telles résolutions ont été renvoyées au comité plénier chargé d'étudier le bill ou quand le bill à l'étude est fondé sur des résolutions préalablement prises en comité plénier et agréées par la chambre, les dispositions qui sont la reproduction de quelque résolution ou partie de résolution sont censées incorporées dans le bill et adoptées telles quelles, à moins qu'il ne soit proposé d'en amender le texte. R. 467 ptie mod.

SECTION V. — *De la troisième lecture des bills publics*

Art. 570. — 1. Quand un bill public est rapporté non amendé d'un comité plénier, la chambre peut procéder immédiatement à la troisième lecture du bill, si sa deuxième lecture a eu lieu à une séance précédente, ou bien en ordonner la troisième lecture pour une séance subséquente. R. 468 § 1; B. 668; M. 415, 421; C. no 2215; Redl. III, 96; Man. no 195.

2. Quand un bill public est rapporté amendé d'un comité plénier, la chambre peut l'examiner immédiatement; mais sa troisième

Art. 569

Il est irrégulier de proposer sur le texte des résolutions un amendement portant adoption de dispositions qui doivent être recommandées par le L.-G. B. 664-5; Bl. Man. 222.

Art. 570 § 1

1. Pour les rapports des comités pléniers, cf. art. 356, 365 s.

2. Quand le comité n'a pas amendé le bill, le président fait le rapport suivant: "Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de faire rapport que le comité a adopté le bill no . . . sans l'amender." Camp. 195.

3. Si un bill est rapporté non amendé et que sa deuxième lecture ait eu lieu à une séance précédente, l'orateur pose la question: "Quand ce bill sera-t-il lu une troisième fois?" S'il n'y a pas d'accord quant au temps de la troisième lecture, il doit être proposé: "Que ce bill soit lu une troisième fois à la présente séance"; et la chambre prononce. B. 668; Be no 810; Camp. 195.

4. Si un bill est rapporté sans amendement et que sa deuxième lecture ait eu lieu à la séance en cours, sa troisième lecture est fixée à la prochaine séance, à moins que les députés ne consentent unanimement à procéder immédiatement à la troisième lecture. Cf. art. 531.

Art. 570 § 2

1. Quand le comité a amendé le bill, le président fait le rapport suivant: "Mon-

lecture doit être remise à une séance subséquente. R. 468 § 2; B. 668; Be no 180; Camp. 195.

Art. 571. — Lorsque l'ordre du jour décrétant la troisième lecture d'un bill public est lu, le député chargé du bill fait la motion: "Que ce bill soit maintenant lu une troisième fois", à moins qu'il ne soit proposé de révoquer l'ordre du jour. R. 469 et n. 1; M. 416; C. no 2217; Redl. III, 98; Man. no 205.

sieur l'Orateur, j'ai l'honneur de faire rapport que le comité a adopté le bill no . . . , après l'avoir amendé." Camp. 195.

2. Pour la procédure sur les rapports de bills amendés, cf. art. 367 s.

3. Dès la réception du rapport du comité, l'orateur énonce immédiatement la motion: "Que le bill amendé soit maintenant lu", et la chambre prononce sans débat. Art. 367 § 2.

4. Quand le bill amendé a été lu, l'orateur énonce la motion: "Que le bill amendé soit maintenant agréé", à moins qu'une autre motion ne soit proposée conformément au § 4 de l'art. 367 ou que la majorité de la chambre ne décide de différer l'examen du bill amendé. Art. 367 § 2.

5. Lors de l'examen d'un bill amendé par un comité plénier, les délibérations portent sur l'ensemble du bill et des amendements qui y ont été apportés, non pas sur les articles ou les amendements séparément. Man. no 202; cf. art. 369.

6. On peut proposer, si les amendements apportés au bill sont considérables, de réimprimer le bill avec ces amendements. B. 669; Be no 813; M. 415; Camp. 195; Man. no 196.

7. Quand on désire amender un bill qui a été rapporté amendé, on propose de le renvoyer à un comité, avec instructions de le modifier de telle ou telle façon ou sans instructions. B. 669-70; Be no 808.

8. On peut proposer de renvoyer à un comité une partie seulement du bill amendé, avec ou sans instructions. Camp. 198.

9. Tout bill qu'un comité plénier a rapporté amendé peut être renvoyé à ce comité ou à un comité élu autant de fois que la chambre le juge à propos. Art. 368.

10. Quand on constate que le comité a inséré dans le bill des dispositions qui ne s'y rattachent pas, on renvoie ces dispositions au comité pour qu'il les considère de nouveau. M. 418.

11. Il serait irrégulier de proposer de renvoyer le bill à un comité avec instructions d'en retrancher les dispositions qui seules donneraient de l'effet à la loi projetée. M. 418.

12. Lorsque le bill amendé a été agréé par la chambre, l'orateur pose la question: "Quand le bill sera-t-il lu une troisième fois?" et l'on procède de la manière prévue à la n. 3 sous le § 1 de l'art. 570.

Art. 571

1. Quand la chambre a décidé de révoquer l'ordre de troisième lecture, on peut proposer de retirer le bill ou de le renvoyer à un comité, en tout ou en partie et avec ou sans instructions. B. 671-2; Be no 813; Camp. 198.

2. La troisième lecture des bills portant modification des anciens districts électoraux d'Argenteuil, de Brome, de Compton, de Huntingdon, de Mégantic, de Missisquoi, d'Ottawa, de Pontiac, de Shefford, de Sherbrooke, de Stanstead ou de Wolfe-Richmond est soumise aux mêmes restrictions que la deuxième lecture de ces bills. Cf. n. 4 sous art. 555.

3. La motion de troisième lecture étant une motion de forme, elle n'a pas besoin d'être appuyée. Cf. art. 164.

Art. 572. — Le débat sur toute motion de troisième lecture d'un bill public peut porter sur l'ensemble et les détails du bill, mais il doit être restreint au contenu de celui-ci. M. 421; Camp. 198.

Art. 573. — Sur la motion de troisième lecture d'un bill public, il ne peut être proposé que des amendements semblables à ceux qui se proposent à la deuxième lecture, ou bien des amendements portant renvoi du bill ou de partie du bill à un comité, avec ou sans instructions. R. 470; B. 671-2; M. 421; C. no 2217; Redl. III, 98; Man. no 205.

SECTION VI. — *De l'adoption des bills publics et de leur transmission au conseil législatif*

Art. 574. — Quand un bill public a été lu une troisième fois, son titre peut être amendé immédiatement; puis il est censé voté par la chambre. R. 472 et n. 1; M. 423; Redl. III, 100; Camp. 198; Man. no 208.

Art. 573

V. *Formules 60. 62.*

1. Les seuls amendements qui peuvent être proposés sur la motion de troisième lecture doivent avoir l'un ou l'autre des objets suivants: 1° le renvoi à un, trois ou six mois; 2° une expression d'opinion, sous forme de résolution, énonçant quelque raison particulière à l'encontre de la troisième lecture; 3° le renvoi du bill ou de quelque partie du bill à un comité, avec ou sans instructions. Art. 557, 558.

2. Les § 2 et 3 de l'art. 557 ainsi que l'art. 559 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux motions de troisième lecture. M. 422.

3. La note sous l'art. 557, § 3, s'applique dans le cas de la troisième lecture.

4. Les n. 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 sous l'art. 558 s'appliquent dans le cas de la motion de troisième lecture.

5. Le comité à qui une partie du bill seulement a été renvoyée ne peut prendre en considération que cette partie du bill. M. 420; Man. no 199.

6. La chambre peut renvoyer le bill à un comité autant de fois qu'elle le juge à propos. M. 420.

7. Quand le renvoi à un comité plénier ou à un comité permanent est accompagné d'instructions, le comité n'est pas tenu de s'y conformer. Cf. art. 479.

8. Quand on désire modifier le texte du bill, il faut en demander le renvoi à un comité plénier, suivant les règles prévues aux art. 206 s., 367, § 3, 4. Be no 816; M. 422; Camp. 198.

Art. 574

V. *Formule 63.*

Quand il s'agit d'un bill portant modification des anciens districts électoraux d'Argenteuil, de Brome, de Compton, de Huntingdon, de Mégantic, de Missisquoi, d'Ottawa, de Pontiac, de Shefford, de Sherbrooke, de Stanstead ou de Wolfe-Richmond, la chambre doit voter et présenter au lieutenant-gouverneur une adresse déclarant que ce bill a été voté, en deuxième et en troisième lecture, avec le concours de la majorité absolue des représentants de ces districts. Cette règle est de rigueur, car elle est établie par l'art. 80 de la Constitution.

Art. 575. — 1. Quand un bill public qui a pris naissance dans la chambre est voté, l'ordre suivant est censé adopté: "Que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables Conseillers de l'adopter." R. 473 § 1; B. 673-4.

2. Cet ordre n'est pas inséré au journal. R. 473 § 2.

Art. 576. — 1. Quand un bill public qui a pris naissance au conseil législatif est voté par la chambre sans modifications, l'ordre suivant est censé adopté: "Que le greffier reporte ce bill au Conseil législatif et informe les honorables Conseillers que l'Assemblée a voté ledit bill sans amendement." R. 474 § 1.

2. Cet ordre n'est pas inséré au journal. R. 474 § 2.

Art. 577. — 1. Quand un bill public qui a pris naissance au conseil législatif est voté par la chambre après avoir été modifié, l'ordre suivant est censé adopté: "Que le greffier reporte ce bill au Conseil législatif et informe les honorables Conseillers que l'Assemblée a voté ledit bill avec un amendement (ou plusieurs amendements), qu'elle les prie d'agréer." R. 475 § 1; C. nos 2230, 2233.

2. Cet ordre n'est pas inséré au journal. R. 475 § 2.

Art. 578. — Dès qu'un bill public qui a pris naissance dans la chambre a été voté, le greffier doit en porter ou transmettre une copie imprimée au conseil législatif, après avoir apposé au bas de cette copie le certificat suivant: "Voté par l'Assemblée législative le (*date du vote*)."

R. 476; B. 673; C. no 2230.

Art. 579. — Si un bill public a été porté ou transmis au conseil législatif par erreur, ou si le bill public qui a été porté ou transmis au conseil législatif contient quelque erreur, la chambre peut, sur motion non annoncée, décider d'envoyer un message au conseil législatif en vue de se faire renvoyer le bill et de rectifier, s'il y a lieu, l'erreur qui s'y est glissée. R. 476 n.; M. 424-5.

SECTION VII. — *Du désaccord entre les chambres sur le texte des bills publics*

Art. 580. — 1. Quand un bill public est rapporté du conseil législatif avec des amendements, ces amendements sont lus ensemble une fois seulement et sans débats. R. 477 ptie mod.

Art. 580 § 1

1. Quand la chambre reçoit un message du conseil législatif avec des amende-

2. L'examen des amendements du conseil législatif est remis à une séance subséquente, à moins que la chambre ne consente unanimement à y procéder immédiatement. R. 477 n. 3.

3. Quand la chambre examine des amendements du conseil législatif, elle doit les prendre en considération un à un, si quelque député l'exige; puis ils sont acceptés ou rejetés, ou acceptés avec des amendements, ou bien il peut être ordonné de les renvoyer à un comité ou de mettre le bill de côté. R. 477 ptie et n. 7 mod., 8; M. 425-6; C. no 2236; Redl. III, 102; Camp. 200-1; Man. no 212-3.

4. Les amendements ainsi que le renvoi à un comité et la mise de côté peuvent être proposés par motion principale avant la présentation de la proposition d'accepter les amendements du conseil législatif, ou bien par voie d'amendement sur cette proposition d'accepter ces amendements.

5. La discussion sur les amendements du conseil législatif doit porter sur ces amendements seulement, et non sur l'ensemble du bill. R. 477 n. 9; B. 676; M. 426; Redl. III, 102; Camp. 201; Bl. Man. 327.

Art. 581. — 1. La chambre n'accepte aucun amendement du conseil législatif portant affectation de deniers publics ou imposition de charges sur le peuple, ou modifiant, si ce n'est dans la forme, une disposition portant affectation de deniers publics ou imposition de charges sur le peuple. R. 478 § 1 et n. 1; B. 407; M. 564, 566; Man. no 251; Bl. Man. 275.

ments à un bill, l'orateur lit ce message aussitôt que possible. Be no 222.

2. Les amendements du conseil, avant d'être renvoyés à celui-ci, doivent passer par deux étapes: la lecture et l'acceptation.

3. Les amendements ne sont lus qu'une fois.

4. Dès que le message du conseil a été lu, l'orateur énonce la motion: "Que l'amendement du Conseil législatif soit maintenant lu" ou, selon le cas, "Que les amendements du Conseil législatif soient maintenant lus", et la chambre prononce sans débat.

Art. 580 § 2

V. *Formules 64, 65.*

1. Dès que les amendements du conseil ont été lus, l'orateur déclare l'examen de ceux-ci remis à la séance suivante, à moins que la chambre ne consente unanimement à procéder à cet examen immédiatement.

2. Si la motion portant lecture des amendements du conseil est rejetée, la lecture peut être réinscrite au feuilleton, sur motion annoncée.

3. Il n'appartient pas à l'orateur de mettre des amendements du conseil de côté parce qu'ils sont étrangers au bill ou aux amendements transmis au conseil. M. 427 n. 5.

2. Toutefois, afin de faciliter l'expédition des travaux de la législature, la chambre consent à prendre en considération des amendements du conseil législatif portant imposition de peines pécuniaires, ainsi que des amendements du conseil législatif à des dispositions portant imposition de peines pécuniaires, à condition que l'imposition de ces peines n'ait pour objet que de punir ou prévenir des contraventions. R. 478 § 2; B. 628; Be no 586; M. 566-7, 690; Man. no 253.

Art. 582. — Quand la chambre désire, au sujet d'un amendement du conseil législatif, affirmer ses privilèges en matière de finances, elle refuse d'accepter l'amendement, puis elle envoie au conseil législatif un message exposant que l'amendement empiète sur les privilèges de la chambre. R. 478 § 1 n. 2; B. 678; M. 568; Man. no 251.

Art. 583. — Un amendement ne peut être proposé sur un amendement du conseil législatif, s'il ne se réfère pas au même sujet. R. 479; B. 677; Be no 589; M. 427; Bl. Man. 273.

Art. 584. — Sur un bill public rapporté du conseil législatif avec des amendements, il ne peut être proposé aucun amendement qui ne se réfère à l'acceptation ou au rejet d'un des amendements du conseil ou qui n'en soit la conséquence. R. 480; B. 677-8; Be no 589; M. 427, 914; C. no 2254; Camp. 201; Man. no 218.

Art. 585. — Quand le conseil législatif a rejeté des amendements de la chambre, celle-ci peut insister ou ne pas insister sur ses amendements; ou bien les modifier ou y substituer de nouveaux amendements; ou bien adopter de nouveaux amendements et demander au conseil législatif de choisir entre ces amendements et ceux qu'il a précédemment rejetés; ou bien apporter au bill des amendements qui soient la conséquence du rejet des premiers amendements; ou bien ordonner que le bill soit mis de côté. R. 481; B. 677-8; Be no 589; M. 427, 914; C. nos 2256-7; Man. nos 212-3.

Art. 584

V. Formule 66.

Il est irrégulier de proposer d'amender une partie du bill sur laquelle les deux chambres se sont mises d'accord, sauf si cet amendement est la conséquence de l'acceptation ou du rejet d'un amendement du conseil. B. 677; M. 427-8; C. no 2254.

Art. 585

V. Formule 67.

Art. 586. — Quand le conseil législatif rejette des amendements que la chambre a apportés aux amendements du conseil législatif, la chambre peut retirer ses amendements et accepter les amendements du conseil législatif; ou bien faire au bill de nouveaux amendements qui soient la conséquence du rejet des amendements de cette chambre; ou bien adopter de nouveaux amendements et demander au conseil législatif de choisir entre ces amendements et ceux qu'il a précédemment rejetés; ou bien insister sur ses amendements; ou bien ordonner que le bill soit mis de côté. R. 482; B. 677-8; Be no 589; M. 426-8; C. nos 2256, 2261; Man. no 213; Bl. Man. 274.

Art. 587. — Quand le conseil législatif insiste sur ses amendements que la chambre a rejetés, la chambre peut accepter ces amendements avec ou sans amendements et faire au bill, s'il y a lieu, des amendements qui en soient la conséquence; ou bien insister sur la décision qu'elle a prise au sujet des amendements du conseil législatif; ou bien ordonner que le bill soit mis de côté. R. 483; B. 676; Be no 589; M. 426, 914; C. no 2245; Man. no 213.

Art. 588. — Quand le conseil législatif accepte avec amendements des amendements de la chambre, celle-ci peut accepter, avec ou sans amendements, les amendements du conseil législatif, et, apporter au bill, s'il y a lieu, des amendements qui en soient la conséquence; ou bien les rejeter et insister sur ses propres amendements; ou bien ordonner que le bill soit mis de côté. R. 484; Be no 589; M. 426-8; C. no 2261.

Art. 589. — Quand des amendements du conseil législatif ont été acceptés par la chambre sans amendement, le bill est renvoyé au conseil législatif avec un message annonçant cette acceptation. R. 485; B. 675; M. 430; C. nos 2237, 2258, 2288.

Art. 590. — Quand des amendements du conseil législatif ont été acceptés par la chambre avec des amendements, le bill est renvoyé au conseil législatif avec une annexe contenant ces amende-

V. *Formules 67-70.*

Art. 586

V. *Formule 67.*

Art. 587

V. *Formule 67.*

Art. 588

ments et un message priant le conseil législatif de les accepter. R. 486; C. nos 2258, 2288.

Art. 591. — Quand des amendements du conseil législatif ont été rejetés, le bill peut être mis de côté, ou bien il peut être renvoyé au conseil législatif avec un message demandant de le prendre de nouveau en considération. R. 487; M. 428-9; C. no 2239; Bl. Man. 274.

Art. 592. — Chaque fois qu'un bill public est renvoyé au conseil législatif avec un message annonçant que la chambre insiste sur ses propres amendements ou refuse d'accepter quelque amendement du conseil législatif, ce message doit aussi contenir un exposé des motifs de la décision prise par la chambre, ou bien une demande de conférence. R. 488; B. 400, 675; Be nos 216, 224; M. 429; C. nos 2239, 2243, 2258; Redl. III, 103.

Art. 593. — Chaque fois qu'un message du conseil législatif, accompagné de quelque amendement, est lu, le texte de cet amendement est inséré au journal, comme le message qu'il accompagne. Be no 222.

CHAPITRE III. — DES BILLS PRIVÉS

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions déclaratoires*

Art. 594. — 1. Est réputé privé tout bill dont l'objet est d'obtenir, pour quelque individu, corps ou localité, soit des droits ou des privilèges exclusifs ou particuliers, soit la faculté de faire quelque chose qui puisse porter atteinte aux droits, aux privilèges ou aux biens d'autrui ou qui concerne particulièrement les intérêts de quelque localité ou de quelque classe de citoyens. R. 489; B. 706, 727 s.; Be nos 840, 847; M. 657 s.; C. nos 754, 2407; Redl. II, 257; Todd B. P. 7-10.

V. *Formule 71.*

Art. 591

V. *Formules 66, 68.*

Art. 592

1. L'exposé de motifs doit avoir pour objet de convaincre le conseil plutôt que de justifier la décision de la chambre. M. 429.

2. On peut charger un comité de rédiger l'exposé des motifs, sur motion non annoncée. Art. 398; Camp. 201.

3. Pour la demande d'une conférence, cf. art. 770 s.

Art. 594 § 1

1. Sont, entre autres, réputés bills privés:

a) Les bills dont l'objet est d'obtenir pour quelque individu, compagnie, corps,

2. Il peut être proposé, par un bill public, d'abroger ou de modifier une loi d'ordre privé. R. 489 n. 3.

3. Le bill présenté comme privé ne peut être mené à fin comme public; de même, le bill présenté comme public ne peut être mené à fin comme privé. R. 489 n. 5; B. 734; M. 657-8, 667; Todd B. P. 11.

association ou municipalité l'autorisation de construire, d'établir ou d'améliorer un chemin de fer, un tramway, un pont, une route à péage, une ligne télégraphique, une ligne téléphonique, une ligne de transmission de l'énergie électrique, une ligne de bateaux, un canal, un port, une écluse, une digue, un glissoir, un tunnel, un passage souterrain, un viaduc, un aqueduc, une conduite d'eau, de gaz, d'égout ou autre, un cimetière, une usine à eau, ou quelques travaux semblables;

b) Les bills dont l'objet est d'obtenir pour quelque individu, compagnie, corps ou association une charte les constituant en compagnie, en corps de métier ou en corps d'état;

c) Les bills dont l'objet est d'obtenir pour des individus ou quelque municipalité ou partie de municipalité une charte les constituant en cité, en ville, en village ou autre municipalité;

d) Les bills dont l'objet est d'autoriser le prélèvement d'une cotisation locale, le changement du chef-lieu ou le déplacement des bureaux publics d'un comté, la révision de l'arpentage, de la délimitation ou du lotissement d'un canton, ou la division d'une municipalité, d'un comté ou d'un autre territoire pour des fins autres que celles de la représentation dans la législature;

e) Les bills dont l'objet est d'obtenir pour quelque individu, compagnie, corps, association ou municipalité des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou l'autorisation de faire quelque chose qui puisse porter atteinte aux droits ou à la propriété de tiers ou qui concerne quelque localité ou quelque classe de citoyens;

f) Les bills par lesquels quelque individu, compagnie, corps, association ou municipalité demande des modifications à des lois ayant l'un des objets énumérés dans les § a, b, c, d et e ci-dessus;

g) Les bills dont l'objet est de déroger à une loi générale dans l'intérêt de quelque individu, compagnie, corps, association ou municipalité (B. 734).

2. Sont, entre autres, réputés bills publics:

a) Les bills ayant pour objet de réglementer la pratique d'une profession déjà constituée en corps;

b) Les bills ayant trait à l'administration de la justice, tels que ceux qui portent division d'un district judiciaire, qui portent changement du chef-lieu d'un district judiciaire, qui confèrent à plusieurs tribunaux une juridiction commune, etc.;

c) Les bills réglementant l'entretien de ponts publics;

d) Les bills qui modifient les limites de quelque district électoral, bien qu'ils aient en même temps pour objet de diviser ou d'ériger quelque municipalité ou de réunir plusieurs municipalités ou parties de municipalité;

e) Les bills autorisant le gouvernement à s'emparer de biens particuliers (Hansard, 4^e Sér., vol. 104, p. 286 s.)

f) Les bills conférant des pouvoirs à un département public (Hansard, 4^e Sér., vol. 81, p. 678).

3. L'orateur, lorsqu'on présente comme bill privé un bill qui doit l'être comme bill public ou *vice versa*, peut le déclarer irrégulier. M. 190, 657.

4. Les bills privés demandant l'autorisation de prélever des taxes, des droits ou des péages doivent être présentés en premier lieu dans l'assemblée législative. Todd B.P. 5.

SECTION II. — *De la forme et du contenu des bills privés*

Art. 595. — Tout bill privé doit contenir un préambule où sont exposés de façon complète et véridique les faits qui justifient l'adoption du bill. R. 490 et n.; B. 773; Be nos 711, 863; C. no 2100; Redl. II, 256.

Art. 596. — Nul bill privé ne doit modifier ou abroger une loi générale. R. 491; B. 734; M. 669.

Art. 597. — Quand un bill privé porte modification d'une loi particulière en vigueur, les articles qu'il abroge doivent y être indiqués par leurs numéros d'ordre. Les articles qu'il modifie doivent y être insérés en entier tels qu'ils se trouveront modifiés, et les termes modificatifs doivent y être imprimés entre crochets. R. 492; B. 761.

Art. 598. — 1. Quand un bill privé a pour objet de constituer en corporation une cité, une ville ou une compagnie, il ne doit contenir, en sus des clauses spéciales et de rigueur, que des dispositions dérogatoires aux lois générales. R. 493 § 1.

2. Les articles de loi générale auxquels il porte dérogation doivent y être indiqués par leurs numéros d'ordre. Les articles de loi générale qu'il modifie à l'égard de la corporation ou de la compagnie doivent y être insérés en entier tels qu'ils se trouveront ainsi modifiés, et les termes modificatifs doivent y être imprimés entre crochets. R. 493 § 2.

Art. 599. — 1. Quand un bill privé porte confirmation de lettres patentes, d'une convention, d'un acte, ou d'une délibération prise par quelque corps, une copie certifiée de ces lettres patentes, de cette convention, de cet acte ou de cette délibération, selon le cas, doit être annexée au bill et déposée avec celui-ci chez le secrétaire du comité des bills privés. R. 494 § 1; B. 760; M. 769, 777; Todd B. P. 55.

2. Cette copie est imprimée à la suite des articles du bill et fait partie de celui-ci comme annexe. R. 494 § 2; M. 769.

3. Le défaut de se conformer aux dispositions du présent article vicié, non pas le bill en son entier, mais seulement les dispositions que l'irrégularité concerne. R. 494 § 1 n. 1.

Art. 598 § 1

Cette règle s'applique aussi quand il s'agit de modifier une charte de cité, de ville, de compagnie à fonds social, de compagnie de chemin de fer, d'assurance ou de fidéicommis.

4. L'irrégularité peut être corrigée lors de l'étude du bill en comité. R. 494 § 1 n. 2; B. 761.

Art. 600. — 1. Quand un bill privé porte autorisation de construire quelque ouvrage ou d'établir quelque service qui soient d'utilité publique ou qui puissent porter atteinte aux droits ou aux biens d'autrui, il doit, en termes précis, spécifier les droits et les privilèges particuliers et exclusifs qui sont demandés, indiquer l'emplacement projeté de l'ouvrage à construire ainsi que le tracé projeté des lignes à établir, et mentionner le nom des endroits dans lesquels l'ouvrage sera construit et le service établi, de même que le nom des principaux endroits à travers lesquels les lignes passeront. R. 495 § 1.

2. De plus, il doit être déposé chez le secrétaire du comité des bills privés en même temps que le bill, une carte ou un plan indiquant la région et l'endroit où l'ouvrage doit être construit et le service établi, l'endroit, dans la même région, où des travaux ou des services semblables ont déjà été construits ou établis, et aussi l'endroit, dans la même région, où la construction d'ouvrages semblables ou l'établissement de services semblables ont déjà été autorisés. R. 495 § 2.

3. Nul comité ne peut examiner le bill ou la pétition introductive du bill, tant qu'une telle carte ou un tel plan n'a pas été déposé. R. 495 § 3.

4. Si le bill devient loi, le secrétaire du comité transmet la carte ou le plan au ministère que l'ouvrage ou le service concerne, après y avoir inscrit le numéro d'ordre du bill et y avoir apposé sa signature. R. 495 § 4.

Art. 600 § 1

1. L'article n'énumère pas les ouvrages ou services qui sont d'utilité publique; mais il ne paraît pas douteux que les bills portant autorisation d'établir l'un des services mentionnés dans l'art. 2 du chap. 143 des S.R.Q. sont sujets à l'article 600. Ces services sont: la transmission de messages télégraphiques ou téléphoniques, le transport de voyageurs ou de marchandises par chemin de fer, tramway ou navigation, le transport routier par autobus, taxis ou véhicules de livraison, la location de véhicules automobiles de promenade, la production, la transmission, la vente de gaz, de vapeur, d'eau, de chaleur, de lumière ou de force motrice, ainsi que les entreprises d'aqueduc ou d'égout. De même, on doit considérer comme ouvrages d'utilité publique les ponts, les routes, les lignes de bateaux, les canaux, les ports, les glissoirs, les tunnels, les viaducs, les passages souterrains, lorsque ces travaux sont destinés à l'usage du public.

2. Par *principaux endroits*, il ne faut pas entendre seulement les cités et les villes, car l'objet de l'art. 600 est d'obtenir une indication précise de la ligne projetée, de telle sorte que la législature puisse juger de l'utilité de cette ligne et que les personnes dont les intérêts pourraient être lésés soient suffisamment averties.

Art. 601. — 1. Quand un bill privé a pour objet d'autoriser l'admission d'une personne à l'étude ou à l'exercice de la profession d'avocat, de notaire, de médecin et chirurgien, d'homéopathe, de pharmacien, de dentiste, de médecin vétérinaire, d'ingénieur civil, d'ingénieur forestier, d'arpenteur, d'architecte ou d'optométriste et opticien, il doit être allégué dans le préambule que ce bill a été approuvé par le bureau ou le conseil d'administration de la profession dont il s'agit. R. 496 § 1 mod.

2. De plus, il doit être déposé chez le secrétaire du comité des bills privés, en même temps que le bill, une copie certifiée de la résolution prise par ledit bureau ou conseil d'administration. R. 496 § 2.

3. Tant qu'une telle copie de résolution n'a pas été déposée, le bill ne peut être ni reçu, ni imprimé, ni présenté, et la pétition introductive du bill ne peut, non plus, être examinée par un comité. R. 496 § 3; S. R. Q. ch. 261, art. 3.

SECTION III. — *Du dépôt et de l'examen préliminaire des bills privés*

Art. 602. — 1. Deux exemplaires du bill privé, rédigés en français ou en anglais et sur le dos desquels est inscrit le nom du député qui aura charge du bill, doivent être déposés chez le secrétaire du comité des bills privés au moins trois semaines avant le jour de l'ouverture de la session. R. 497 § 1 mod.

2. De plus, il doit être déposé dans le même temps, chez le comptable de l'assemblée législative, une somme suffisante pour solder la traduction du bill, son impression en français et en anglais, ainsi que la correction et la revision des épreuves. La traduction doit, dans tous les cas, être faite par le personnel de la chambre et l'impression, par l'entrepreneur officiel des impressions. R. 497 § 2 mod.; B. 767.

Art. 601 § 3

1. Ce paragraphe est la reproduction presque intégrale des dispositions de l'art. 3 du chap. 261 des S.R.Q. Il n'est donc pas au pouvoir de la chambre de dispenser des formalités de l'art. 601, § 3, en tant qu'elles reproduisent les formalités prescrites par les S.R.Q. Art. 216.

2. Les dispositions du bill doivent correspondre à l'approbation donnée par le bureau ou le conseil d'administration de la profession. C. no 2113.

3. L'approbation d'un conseil ou d'un bureau local ne suffit pas.

Art. 603. — Quand toutes les formalités prescrites à l'article 602 n'ont pas été remplies au temps dit, le bill, s'il a pour objet de constituer ou de modifier une charte de cité, de ville ou de compagnie, ne peut être examiné, imprimé et présenté qu'après le versement d'un droit additionnel de trois cents dollars, et, dans tous les autres cas, qu'après le versement d'un droit additionnel de cent dollars. R. 498 mod.

Art. 604. — Le secrétaire du comité des bills privés doit transmettre sans retard aux légistes chargés de l'examen des bills privés tous les exemplaires de bills qui ont été déposés chez lui, ainsi que des certificats indiquant les dates où ont été effectués les dépôts et les versements prescrits aux articles 602 et 603. R. 499.

Art. 605. — 1. Les légistes chargés de l'examen des bills privés doivent faire, sur chaque bill privé qui leur est soumis, un rapport écrit indiquant si le bill est régulier ou non, et signalant les dispositions du bill qui dérogent aux lois générales et qui ne sont pas imprimées entre crochets. R. 500 § 1.

2. Ce rapport est transmis sans retard au secrétaire du comité des bills privés. R. 500 § 2.

Art. 606. — Quand les légistes chargés de l'examen des bills privés constatent qu'un bill privé qui leur a été soumis est régulier, ils doivent voir à le faire traduire et imprimer sans retard. R. 501.

Art. 607. — Les bills privés qui ne sont pas rédigés conformément aux prescriptions du règlement doivent être corrigés ou refaits par les promoteurs et réimprimés à leurs frais, avant qu'aucun comité puisse en commencer l'étude. R. 502.

Art. 603

Le droit mentionné dans cet article est un droit spécial. Les promoteurs doivent verser en outre les sommes mentionnées dans l'art. 602, § 2, et dans l'art. 652.

Art. 607

1. Il n'incombe pas aux légistes de corriger les bills privés et de leur donner la forme requise.

2. Quand un bill est réimprimé, c'est toujours aux frais des promoteurs de ce bill. Art. 656.

3. Les frais de réimpression doivent être soldés avant que le bill franchisse quelque nouvelle étape. Art. 657.

SECTION IV. — *Des pétitions introductives de bills privés*

§ 1. — Des avis de pétitions

Art. 608. — 1. Toute procédure relative aux bills privés commence par une pétition. R. 503 ptie; B. 745; M. 379, 677, 703; C. no 2423; Redl. II, 256; Todd B. P. 32; Bl. Man. 297.

2. Toute pétition introductive d'un bill privé doit être annoncée par un avis public. R. 503 ptie; C. no 2411; Todd B. P. 19.

Art. 609. — 1. L'avis doit exposer clairement et distinctement la nature et l'objet du bill privé qu'il annonce. R. 504 § 1; B. 745; Be no 853; Todd B. P. 38, 49.

2. S'il annonce une pétition introductive d'un bill autorisant la construction d'un pont à péage, il doit de plus indiquer les taux de péage projetés, l'étendue du privilège demandé, la hauteur des arches ainsi que l'espace entre les culées ou les piles, et mentionner si le tablier sera mobile ou non, et, en cas de tablier mobile, la dimension de ce tablier. R. 504 § 2; B. 752; Todd B. P. 38.

Art. 610. — L'avis doit être signé par ceux qui doivent présenter le bill privé ou par leur agent. R. 505.

Art. 611. — 1. L'avis doit être publié en français et en anglais dans la *Gazette officielle de Québec*, ainsi qu'en français dans un journal français et en anglais dans un journal anglais du district judiciaire où se trouve la localité que le bill privé peut concerner, ou du district judiciaire où demeurent la plupart des intéressés. R. 506 § 1; B. 750.

2. S'il n'est pas publié de journal français ou de journal anglais dans le district judiciaire où un avis doit être donné, cet avis doit être inséré dans un journal, français ou anglais, selon le cas, du district judiciaire le plus voisin. R. 506 § 2.

Art. 608 § 1

Dans le cas d'urgence, un bill peut être présenté sur une motion demandant la suspension du règlement et la permission de présenter le bill sans pétition introductive. M. 703.

Art. 609 § 1

1. L'avis doit être rédigé avec soin, car aucune disposition dérogatoire à la loi générale ne doit être insérée dans le bill, à moins qu'elle ne soit prévue et annoncée dans l'avis. Be no 853; Todd B.P. 48.

2. Cf. n. sous art. 619.

3. Si, après la présentation d'un bill privé, on désire y insérer des dispositions non prévues dans la pétition ou l'avis, on peut présenter une seconde pétition demandant l'insertion de ces dispositions dans le bill. M. 706.

Art. 612. — L'avis doit être publié au moins une fois par semaine, pendant quatre semaines consécutives, dans le cours des six mois qui précèdent la date de la présentation de la pétition introductive du bill privé annoncé. R. 507; B. 752.

Art. 613. — 1. Il doit être remis ou transmis au secrétaire du comité des bills privés un exemplaire de tout journal dans lequel l'avis a été publié pour la première et pour la dernière fois. R. 508 § 1.

2. Des marques doivent, sur chacun de ces exemplaires, indiquer l'endroit où l'avis se trouve inséré. R. 508 § 2; B. 752.

§ 2. — Du contenu des pétitions

Art. 614. — 1. Toute pétition introductive d'un bill privé doit énoncer clairement et distinctement la nature et l'objet de ce bill. R. 509 § 1; B. 745; Todd B. P. 32.

2. Si le bill doit porter dérogation à quelque loi générale, la pétition doit, en outre, exposer les raisons particulières qui motivent la dérogation. R. 509 § 2.

§ 3. — De la présentation et de la réception des pétitions

Art. 615. — La pétition introductive d'un bill privé ne peut être présentée que dans les dix premiers jours de la session. R. 510.

Art. 616. — La pétition introductive d'un bill privé ne peut être reçue que dans les quinze premiers jours de la session. R. 511.

Art. 614 § 1

V. Formule 72.

1. La pétition introductive de bill privé est sujette aux règles générales des pétitions. B. 745; cf. art. 488 s.

2. La pétition doit être rédigée avec soin, car le bill ne peut contenir que les dispositions dérogatoires à la loi générale qui sont prévues et dont l'adoption est demandée dans la pétition.

3. Cf. n. sous art. 619.

Art. 615

1. Après l'expiration des délais, nulle pétition introductive de bill privé ne peut être présentée sans la permission de la chambre. Les promoteurs doivent demander cette permission par pétition, car la pétition est le seul moyen dont une personne qui n'est pas député puisse se servir pour approcher la chambre et la saisir d'une demande. Art. 489; B. 747-8; M. 703.

2. Dans le cas d'urgence, la permission peut être demandée par motion. Cf. n. sous art. 608 § 1.

3. Les délais prévus par l'art. 615 ne s'appliquent pas aux pétitions présentées à l'encontre ou en faveur d'un bill présenté par un tiers. Be no 845.

Art. 617. — Quand la pétition introductive d'un bill privé est reçue, elle se trouve renvoyée au comité des règlements. R. 512; B. 745.

§ 4. — De l'examen des pétitions par le comité des règlements

Art. 618. — Le comité des règlements ne prend pas une pétition introductive en considération tant que le rapport des légistes ne lui a pas été soumis. R. 513.

Art. 619. — 1. Le comité des règlements fait, sur chaque pétition, un rapport indiquant si cette pétition et l'avis qui en a été donné sont réguliers et suffisants et si le bill qui a été déposé est régulier et conforme à l'avis et à la pétition. R. 514 § 1; B. 749, 753.

2. S'il constate quelque irrégularité dans l'avis, dans la pétition ou dans le bill, il doit, dans son rapport, la signaler à la chambre et lui faire connaître s'il convient ou non de suspendre les règles à cet égard. R. 514 § 2; B. 749-50, 753-6; Todd B. P. 35, 48.

Art. 619 § 1

1. Le comité n'a pas le pouvoir d'examiner le fond même d'une pétition introductive de bill privé. B. 753; Todd B.P. 35.

2. Le comité doit comparer l'avis, la pétition et le bill. Toute omission dans l'avis ou dans la pétition et toute variante importante entre le bill et l'avis ou la pétition peuvent être fatales au bill ou à quelqu'une de ses dispositions. B. 753; Todd B.P. 48-9.

3. Le comité doit vérifier si le bill, la pétition et l'avis sont rédigés conformément aux prescriptions des art. 595-601, 609 et 614 et si les papiers et plans dont le dépôt est requis ont été régulièrement déposés.

Art. 619 § 2

1. Si la pétition ou l'avis sont rédigés en termes trop généraux ou s'il n'y est pas fait mention de certaines matières qui doivent être spécifiquement indiquées, le comité doit signaler ces faits dans son rapport. B. 756; Todd B.P. 49.

2. Si quelque disposition du bill n'est pas prévue dans l'avis ou dans la pétition, le comité doit signaler ce fait dans son rapport. Todd B.P. 68.

3. Le comité, quand il a à se prononcer sur la suffisance des avis ou de la pétition, se laisse guider par les circonstances, ainsi que par l'esprit plutôt que par la lettre du règlement. B. 753; M. 698; Todd B.P. 42; cf. n. 1 sous art. 3.

4. Quand la pétition ou l'avis sont insuffisants, le comité ne recommande la suspension des règles que si on lui a démontré que ces irrégularités ne peuvent causer aucun préjudice à des tiers. B. 755; M. 697;.

5. Quand le comité fait un rapport défavorable, sans recommander la suspension des règles, la chambre peut renvoyer de nouveau la pétition au comité pour qu'il la reconsidère ou pour qu'il considère s'il ne serait pas opportun de suspendre les règles. B. 757; M. 699-700; Todd B.P. 47-8, 52-3.

6. Quand le comité recommande la suspension de quelque règle, il est fait, sans avis préalable, une motion portant adoption de ce rapport ou suspension des règles. B. 758.

SECTION V. — *De la présentation et des lectures des bills privés*

Art. 620. — 1. Quand le comité des règlements a fait un rapport favorable sur la pétition introductive d'un bill privé, ou quand, dans le cas où le rapport n'est pas favorable, la chambre a décidé de suspendre les règles, il peut être fait, immédiatement et sans avis préalable, une motion demandant l'autorisation de présenter le bill. R. 515; B. 759; Todd B. P. 54.

Art. 621. — Un bill privé ne peut être présenté que dans les trois premières semaines de la session. R. 516.

Art. 622. — Tout bill privé qui a pris naissance au conseil législatif est, après sa première lecture, renvoyé au comité des règlements, à moins que ce comité n'ait déjà rapporté favorablement une pétition introductive de ce bill. R. 517; B. 793; Todd B. P. 35-6.

Art. 623. — Quand le comité des règlements fait un rapport favorable sur un bill privé venant du conseil législatif, ce bill est inscrit, pour deuxième lecture, au feuillet des affaires de la séance qui suit la réception du rapport. R. 518; B. 793.

Art. 624. — A la deuxième lecture d'un bill privé, la chambre se prononce sur le principe du bill, mais en considérant comme admis que les faits énoncés dans le préambule seront prouvés. R. 519 n. 1; Be no 865 s.; M. 710.

Art. 620

1. Tout bill privé doit être conforme à la pétition qui l'a précédé ainsi qu'à la permission qui a été donnée de le présenter.

2. Si, après la présentation d'un bill privé, on constate qu'il contient des dispositions non prévues dans les avis ou la pétition ou qu'il est, pour une autre cause, rédigé de façon irrégulière, la procédure à suivre est de le renvoyer au comité des règlements pour obtenir l'opinion de celui-ci sur l'opportunité de suspendre le règlement, puis de considérer le rapport du comité; ou bien de révoquer l'ordre de deuxième lecture et de retirer le bill, puis de demander la permission d'en présenter un nouveau qui est régulier. M. 709.

3. Quand la chambre a suspendu le règlement en général ou quelque règle à l'égard d'un bill privé, l'on n'est plus admis à objecter que le bill n'est pas conforme au règlement ou à cette règle.

Art. 621

1. Quand les délais prescrits pour la présentation des bills privés sont expirés, on peut obtenir la suspension de l'art. 621 en se conformant aux dispositions de l'art. 646.

2. Quand la chambre autorise la présentation d'un bill privé après l'expiration des délais prescrits, les promoteurs doivent, avant de présenter ce bill, payer les droits additionnels prescrits à l'art. 653. Art. 655, 657.

Art. 625. — 1. Après sa deuxième lecture, tout bill privé est renvoyé au comité des chemins de fer et autre moyens de communication ou au comité des bills privés en général, selon qu'il est ou non du ressort du comité des chemins de fer et autres moyens de communication; ou bien il est renvoyé à un comité spécial. R. 519 § 1; B. 764-5.

2. Un bill privé peut aussi être renvoyé au comité des bills publics en général, s'il a pour objet principal de faire trancher une ou plusieurs questions de droit.

3. Les pétitions favorables ou hostiles à ce bill se trouvent renvoyées au même comité que lui. R. 519 § 2; B. 749; C. no 2460; Todd B. P. 56.

SECTION VI. — *De l'examen des bills privés par les comités élus*

Art. 626. — Aucun comité permanent ou spécial auquel un bill privé a été renvoyé ne peut mettre ce bill à l'étude tant qu'il n'a pas reçu le rapport des légistes sur ce bill ainsi qu'un certificat établissant que les sommes et les droits exigibles ont tous été versés. R. 520.

Art. 627. — Aucun comité permanent ou spécial ne doit mettre un bill privé à l'étude à moins qu'un avis de la réunion de ce comité n'ait été affiché dans le couloir des salles de comités durant trois jours francs, si le bill a pris naissance dans cette chambre, ni à moins qu'un pareil avis n'ait été affiché durant un jour franc, si le bill a pris naissance au conseil législatif. R. 521.

Art. 628. — Le jour où un bill privé est affiché conformément à l'article 627, le greffier doit sans retard faire inscrire au feuillet, en appendice, un avis de cet affichage. R. 522.

Art. 625 § 1

1. Sont renvoyés au comité des chemins de fer et autres moyens de communication les bills relatifs à des chemins de fer, à des tramways, à des ponts, à des routes carrossables, à des viaducs, à des tunnels, à des passages souterrains, à des lignes de bateaux, à des canaux, à des lignes télégraphiques ou téléphoniques, ou à tout autre moyen de communication.

2. Après la deuxième lecture du bill privé, la chambre peut donner des instructions au comité qui sera chargé de l'étudier; en particulier, elle peut l'autoriser à faire une enquête sur les objets du bill, mais non sur des questions de politique générale. M. 711-8.

3. Quand un bill privé a été, par erreur, lu une deuxième fois ou étudié en comité, la chambre procède généralement à révoquer les procédures accomplies ou commencées et à réinscrire le bill au feuillet pour deuxième lecture ou pour étude en comité, selon le cas. M. 711.

Art. 629. — Les bills privés renvoyés à un comité permanent ou spécial sont mis à l'étude suivant l'ordre dans lequel ils lui ont été renvoyés. R. 520 n. 1; Todd B. P. 71.

Art. 630. — Quand un comité permanent ou spécial met un bill privé à l'étude, il procède d'abord à la lecture et à la considération du préambule, à moins qu'il ne décide d'en remettre l'adoption. R. 520 n. 2 ptie; B. 773; M. 784 s.; Todd B. P. 76.

Art. 631. — 1. Les promoteurs d'un bill privé ne sont pas admis à soumettre des amendements à un comité permanent ou à un comité spécial, à moins qu'un exemplaire du bill, contenant les amendements projetés, n'ait été déposé au bureau des bills privés un jour franc avant que le comité mette le bill à l'étude. R. 523.

2. Tout membre du comité peut cependant proposer des amendements qui n'ont pas été déposés. R. 523 n.

Art. 632. — 1. Lors de l'étude d'un bill privé par un comité permanent ou spécial, les parties intéressées peuvent être entendues par procureurs ou agents. R. 524 n. 1; M. 785; Todd B. P. 74.

2. Les parties dont les intérêts se trouvent compromis seulement par certaines dispositions secondaires du bill ne peuvent être entendues que lors de l'examen de ces dispositions. R. 524 n. 2; B. 772; M. 785; Todd B. P. 78.

3. Les actionnaires d'une compagnie ne sont pas admis à former de l'opposition au bill présenté par cette compagnie, à moins que leurs intérêts ne soient distincts de ceux de la compagnie. R. 524 n. 3; B. 774; M. 757; Todd B. P. 78; Bl. Man. 299.

4. Une personne qui a des intérêts différents de ceux des parties par qui l'avis de pétition introductive a été donné ne peut se prévaloir de cet avis pour proposer d'insérer dans le bill quelque article ou amendement favorisant ses propres intérêts. R. 503 n.; Todd B. P. 52.

5. Le comité ne doit accepter aucun article ou amendement qui excède les termes de l'avis ou de la pétition ou qui fasse du bill un bill différent de celui qui a été lu une deuxième fois. R. 526 n.

Art. 630

Le préambule adopté, on passe à l'étude de chacun des articles, puis à celui des annexes, comme dans le cas des bills publics. B. 775; M. 789.

Art. 632 § 5

Le comité ne doit pas apporter au bill des modifications qui compromettent des intérêts privés, sans notifier ces modifications aux parties intéressées. B. 779; M. 791; Todd B.P. 91-2.

1, 3; B. 779-80; Be no 872; M. 696, 791, 794; C. no 2488; Todd B. P. 91.

Art. 633. — 1. Toute personne aux intérêts ou aux biens de qui l'adoption d'un bill privé peut porter atteinte doit, quand elle en est requise, comparaître devant le comité permanent ou le comité spécial pour donner son assentiment à l'adoption du bill. R. 524 § 1; B. 773; M. 769.

2. Si elle envoie son assentiment par écrit, le comité peut en exiger la preuve. R. 524 § 2; B. 773.

Art. 634. — Le comité permanent ou spécial auquel un bill privé portant constitution d'une corporation en nom collectif a été renvoyé peut exiger la preuve que les personnes qui sont mentionnées dans le bill comme pétitionnaires ont l'âge de majorité, sont en mesure de poursuivre l'exécution de leurs projets et ont consenti à être constituées en corporation. R. 525; B. 773.

Art. 635. — Le comité permanent ou spécial auquel un bill privé a été renvoyé doit attirer spécialement l'attention de la chambre sur toute disposition du bill qui ne paraît pas prévue par la pétition introductive de ce bill ou par l'avis qui en a été donné. R. 526; B. 779; Todd B. P. 90.

Art. 636. — Le comité permanent ou spécial auquel un bill privé a été renvoyé doit le rapporter dans tous les cas. R. 527; B. 778; Be no 882; M. 801; Todd B. P. 94.

Art. 637. — Quand un comité permanent ou spécial a apporté quelque modification importante au préambule d'un bill privé, son rapport doit mentionner spécialement cette modification ainsi que les raisons qui l'ont motivée. R. 528; B. 778; M. 794; Todd B. P. 85.

Art. 634

Les dépenses des témoins doivent être soldées par les parties dans l'intérêt de qui ils ont été assignés. Todd B.P. 68.

Art. 636

Le bill privé peut être renvoyé, avec ou sans instructions, au même comité ou à un autre comité. Be no 885.

Art. 637

1. Le comité a le pouvoir d'apporter des modifications au préambule, soit en retranchant les allégations qui n'ont pas été suffisamment prouvées, soit en faisant disparaître celles que les promoteurs ont demandé à retirer, soit en y insérant de nouvelles allégations à condition qu'elles soient prévues dans la pétition

Art. 638. — Quand un comité permanent ou spécial rapporte qu'il n'a pas été apporté de preuve convaincante à l'appui du préambule d'un bill privé, il doit en même temps exposer les raisons sur lesquelles il s'appuie pour en venir à cette conclusion. R. 529; B. 776; Todd B. P. 81.

Art. 639. — 1. Nul rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé ne peut être reçu après les cinq premières semaines de la session. R. 531.

2. La chambre peut prolonger ces délais sur la recommandation du comité des règlements et de l'un de ces comités permanents chargés de l'étude des bills privés. R. 531 n. 1; B. 758.

3. Si les délais expirent sans être prolongés, les pouvoirs des comités élus chargés de l'étude des bills privés deviennent caducs. Ces comités ne peuvent alors recommander de prolonger les délais qu'après l'adoption, sur une motion annoncée, d'une résolution de la chambre faisant revivre leurs pouvoirs. R. 531 n. 2; B. 758.

et l'avis et qu'elles aient été suffisamment prouvées. M. 794; C. no 2488; Todd B.P. 84-5.

2. Quand le comité a amendé le titre du bill, le rapport doit en faire mention. Be no 877.

3. Si le comité est d'avis que le bill ne peut être voté sans le consentement du L.-G., il doit signaler le fait dans son rapport. Be no 880.

4. Si le bill a été modifié de façon à constituer un bill différent, la chambre peut en ordonner le retrait et permettre d'en présenter un nouveau. M. 803.

Art. 638

Au nombre des raisons généralement invoquées par le comité à l'appui de sa décision, on peut citer les suivantes: — qu'il n'a pas été apporté de preuve à l'appui du préambule; — que la preuve apportée est insuffisante ou contradictoire; — que le consentement des promoteurs n'a pas été prouvé; — qu'il n'a pas été prouvé que la majorité des intéressés est favorable au projet; — que les opposants sont plus nombreux que les promoteurs; — qu'il y a divergence, dans la municipalité concernée, quant à l'opportunité du projet; — qu'il n'est ni désirable ni nécessaire que la législature intervienne; — que l'adoption du bill compromettrait des droits acquis ou des poursuites pendantes; — que les pouvoirs demandés ne serviraient aucunement les intérêts de la municipalité; — que les pouvoirs additionnels demandés par la compagnie sont étrangers aux objets de sa charte primitive; — que l'acte dont on demande la ratification n'a pas été accompli conformément à la loi; — que les promoteurs peuvent obtenir, en vertu de la loi générale, tous les pouvoirs qu'ils demandent, et que le bill est en conséquence inutile; — que le bill ne concorde pas avec la pétition; — que le conseil exécutif a le pouvoir d'effectuer les objets en vue desquels le bill est présenté. B. 776-8; Be no 889; Todd B.P. 81-3.

Art. 640. — Quand le comité permanent ou spécial auquel un bill privé a été renvoyé rapporte qu'il n'a pas été apporté de preuve convaincante à l'appui du préambule du bill, ce bill ne peut être inscrit au feuillet des affaires, ni renvoyé de nouveau à un comité élu, à moins d'un ordre spécial de la chambre adopté sur une motion annoncée. R. 532; B. 786.

SECTION VII. — *De l'examen des bills privés en comité plénier et de leur troisième lecture*

Art. 641. — 1. Tous les bills privés ou plusieurs bills privés dont l'examen en comité plénier se trouve fixé pour le même jour peuvent, sur une seule motion non annoncée, être renvoyés à la fois à un comité plénier. R. 533 § 1; Todd B. P. 101.

2. Dans ce cas, le comité examine tous ces bills sans que le président quitte le fauteuil après examen de chacun. A la levée de la séance du comité, le président rapporte séparément les bills que le comité a adoptés, les bills dont le comité n'a pas terminé l'examen, et les bills que le comité n'a pas mis à l'étude. Si le comité décide de lever sa séance avant d'avoir mis à l'étude quelques-uns des bills qui lui ont été renvoyés, ces bills peuvent être renvoyés à un autre comité plénier au cours de la même séance de la chambre. R. 533 § 2.

Art. 642. — En comité plénier, le préambule d'un bill privé est examiné avant toutes les autres parties de ce bill. R. 534; Todd B. P. 106.

Art. 643. — 1. En comité plénier, aucun amendement autre qu'un amendement à la forme ne peut être proposé sur un bill privé, à moins qu'il n'ait été annoncé par inscription au feuillet des affaires du jour. R. 535 § 1; B. 787; C. no 2500; Todd B. P. 105-6.

Art. 640

Quand un comité a rapporté que le préambule n'a pas été prouvé de façon satisfaisante, la chambre peut le renvoyer de nouveau à ce comité, sur motion annoncée. M. 792.

Art. 643 § 1

V. *Formule 73.*

1. L'avis est sujet aux art. 142, 143, 144 et 156, sauf les dispositions de l'art. 645, § 1.

2. Il est irrégulier de proposer des amendements qui ne se rattachent pas à l'objet du bill. M. 808.

2. Bien qu'il n'ait pas été donné d'avis à ce sujet, le comité plénier peut retrancher tout un article et un ministre peut proposer les amendements nécessaires à la protection du public ou à la sauvegarde de droits privés. R. 535 § 1 n. 2.

Art. 644. — A la troisième lecture d'un bill privé, il ne peut être proposé de renvoyer ce bill à un comité plénier avec instructions d'y apporter quelque amendement, à moins que cet amendement ne porte retranchement de tout un article du bill ou qu'il n'ait été annoncé par inscription au feuillet des affaires du jour. R. 535 § 2; C. no 2500; Todd B. P. 105-6.

Art. 645. — 1. Les amendements qui ont été déposés conformément aux deux articles précédents sont inscrits au feuillet de la séance la plus prochaine, à la suite de l'ordre du jour relatif au bill privé qu'ils concernent. R. 535 § 3.

2. Si un amendement annoncé conformément au présent article n'est pas proposé par le député au nom de qui il est inscrit au feuillet, il peut être proposé par tout autre député. R. 535 § 4; Man. no 177.

SECTION VIII. — *De la suspension des règles*

Art. 646. — Sauf dans les cas d'urgence, il ne peut être fait, à l'égard d'un bill privé ou de la pétition introductive d'un bill privé, aucune motion portant suspension de quelque règle, à moins qu'un avis de deux jours francs n'en ait été donné. R. 536; B. 795; M. 810; C. no 2506; Todd B. P. 110.

Art. 647. — Aucune motion portant suspension de quelque règle à l'égard de la pétition introductive d'un bill privé n'est prise en considération, à moins que le comité des règlements n'ait fait un rapport sur cette pétition ou sur cette motion. R. 537; B. 746; Todd B. P. 47.

Art. 648. — Aucune motion portant prolongation des délais prescrits aux articles 615, 616, 621 et 639 n'est prise en considération, à moins que le comité des règlements et l'un des comités permanents chargés de l'examen des bills privés n'aient fait un rapport recommandant une telle prolongation. R. 538; B. 746-7.

Art. 644

Il est irrégulier de proposer de renvoyer de nouveau le bill à un comité relativement à des matières qui sont étrangères à l'objet du bill. M. 808.

SECTION IX. — *Des agents parlementaires*

Art. 649. — Personne ne peut agir comme agent parlementaire et diriger des procédures devant la chambre ou un de ses comités sans l'autorisation de l'orateur. R. 539; B. 743; M. 691-3; Todd B. P. 30.

Art. 650. — 1. Tout agent parlementaire est personnellement responsable, envers la chambre et envers l'orateur, de l'observation des règles, des ordres et des usages de l'assemblée législative, de l'observation des règles prescrites par l'orateur, ainsi que du paiement de tous droits et frais qu'il appartient. R. 540 § 1; B. 743; M. 693; C. no 2412; Todd B. P. 29.

2. Le fonctionnaire qui est proposé au registre des bills privés doit tenir une liste de ces agents. R. 540 § 2; C. no 2413; Todd B. P. 29, 31.

Art. 651. — 1. Tout agent parlementaire qui viole sciemment quelque règle, ordre ou usage de l'assemblée législative ou quelque règle prescrite par l'orateur, ou qui délibérément se conduit de façon inconvenante au cours des procédures, s'expose à perdre temporairement ou pour toujours, au gré de l'orateur, la faculté d'exercer en qualité d'agent parlementaire. R. 541 § 1; B. 744; M. 693; C. no 2413; Todd B. P. 30.

2. L'orateur doit, si l'agent interdit en fait la demande, donner par écrit les motifs de sa décision. R. 541 § 2; B. 744; M. 693.

SECTION X. — *Des droits et des sommes à verser à l'égard des bills privés*

Art. 652. — 1. En sus des sommes et des droits payables par application des articles 602 et 603, les promoteurs de tout bill privé doivent, immédiatement après la deuxième lecture de ce bill, verser au comptable de l'assemblée législative une somme suffisante pour solder le coût de l'impression de la loi projetée dans le recueil des statuts de la session. R. 542 § 1.

Art. 649

1. On appelle *agents parlementaires* les personnes (avocats ou non) qui représentent auprès de la chambre et de ses comités les promoteurs ou les adversaires d'un bill privé. M. 691; C. no 2412.

2. Il est interdit aux membres des deux chambres ainsi qu'à leurs associés d'agir comme agents parlementaires. S.R.Q. ch. 4, art. 75 s.

2. Ils doivent, en outre, lui payer en même temps :

1° Dans le cas d'un bill portant constitution ou refonte d'une charte de cité, un droit de deux cent cinquante dollars;

2° Dans le cas d'un bill demandant une charte de compagnie, un droit calculé sur le chiffre du capital-actions projeté et d'après le tarif de droits alors en vigueur relativement à l'émission de lettres patentes pour la constitution des compagnies, ce droit devant cependant être majoré de cinquante pour cent (V. *Tarif*, p. 248);

3° Dans le cas d'un bill portant augmentation du capital-actions d'une compagnie existante, un droit calculé sur le chiffre de l'augmentation projetée et d'après le tarif de droits alors en vigueur relativement à l'émission de lettres patentes pour l'augmentation du capital-actions des compagnies, ce droit devant cependant être majoré de cinquante pour cent (V. *Tarif*, p. 248);

4° Dans le cas d'un bill portant confirmation des lettres patentes d'une compagnie ou modification de la charte d'une compagnie, mais ne portant pas augmentation du capital-actions de cette compagnie, un droit calculé sur le chiffre du capital-actions de la compagnie et d'après le tarif de droits alors en vigueur relativement à l'émission de lettres patentes supplémentaires en faveur des compagnies, ce droit devant cependant être majoré de cinquante pour cent (V. *Tarif*, p. 248);

5° Dans tous les autres cas, un droit de deux cents dollars. R. 542 § 2 mod.

3. Les droits ci-dessus établis ne doivent, dans aucun cas, être moindres que deux cents dollars. R. 542 § 3.

4. Ils s'appliquent aux bills privés qui ont pris naissance au conseil législatif, à moins qu'il ne soit produit un certificat attestant que ces droits ont été versés chez le greffier du conseil législatif. R. 542 § 4.

5. Dans le présent article, l'expression *capital-actions* comprend toute augmentation possible de capital-actions prévue par la charte de la compagnie ou par le bill; et quand une charte ou un bill porte faculté d'augmenter à quelque époque le chiffre du capital-actions, le droit est calculé sur le maximum de l'augmentation autorisée ou projetée. R. 542 § 5.

Art. 652 § 5

1. Quand, par exemple, un bill contient une disposition décrétant que le capital-

Art. 653. — En sus des droits établis à l'article 652, les droits additionnels suivants doivent aussi être versés au comptable de l'assemblée législative:

1° Chaque fois que les promoteurs d'un bill privé profitent de la suspension d'une règle ou de la prolongation d'un des délais prescrits aux articles 615, 616, 621 et 639, cinquante dollars;

2° Quand un bill privé est présenté à la chambre après la quatrième semaine de la session et avant la fin de la cinquième, cent dollars;

3° Quand un bill privé est présenté à la chambre après la cinquième semaine de la session, deux cents dollars. R. 543.

Art. 654. — Quand, au cours de l'élaboration d'un bill privé demandant une charte de compagnie ou portant modification d'une charte de compagnie, le capital-actions projeté ou le capital-actions de cette compagnie est augmenté, soit par la chambre soit par le conseil législatif, les promoteurs du bill doivent verser un supplément de droits calculé d'après les dispositions de l'article 652. R. 544.

Art. 655. — Les droits additionnels ou supplémentaires doivent tous être payés dès qu'ils sont dus. R. 545.

actions sera de \$1,000,000 et que la compagnie pourra le porter à \$5,000,000, le droit payable est calculé sur \$5,000,000.

2. Quand, par exemple, une compagnie dont le capital-actions est de \$1,000,000 et qui a le pouvoir de le porter à \$5,000,000 demande des amendements à sa charte, les droits sont calculés sur \$5,000,000.

Art. 653-1°

1. Chaque fois que les promoteurs d'un bill obtiennent la suspension d'une règle ou du règlement, ils doivent payer \$50 avant de pouvoir faire franchir à leur bill l'étape ou chacune des étapes en vue de laquelle la suspension a été demandée. Art. 655, 657.

2. Quand la chambre a prolongé les délais prescrits aux art. 615, 616, 621 et 639 sans dispenser du paiement des droits additionnels prescrits par l'art. 653, les promoteurs doivent payer \$50 avant de pouvoir faire franchir à leur bill chacune des étapes mentionnées dans les art. 615, 616, 621 et 639. Art. 655, 657.

Art. 653-2°

Ces \$100 doivent être payés avant que le bill soit présenté. Art. 655, 657.

Art. 653-3°

Ces \$200 doivent être payés avant que le bill soit présenté. Art. 655, 657.

Art. 654

Le supplément à payer est égal à la différence entre le montant payable sur le bill tel qu'il a été présenté et le montant qui aurait été payable si le bill eût été présenté tel qu'il a été modifié.

Art. 656. — Les promoteurs d'un bill privé doivent supporter et payer d'avance tous les frais et déboursés que l'assemblée législative est appelée à encourir à l'occasion de ce bill. R. 546.

Art. 657. — Un bill privé ne peut être pris en considération ni franchir aucune étape tant que ses promoteurs n'ont pas soldé les droits et les sommes qu'ils doivent à l'assemblée législative. R. 547.

SECTION XI.—*Dispositions diverses*

Art. 658. — 1. Toute motion portant remboursement de quel droit aux promoteurs d'un bill privé doit être annoncée. R. 545 n. 2; B. 768-9.

2. Quand il s'agit du remboursement de droits payés dans une session précédente, la motion doit être préalablement recommandée par le lieutenant-gouverneur et adoptée en comité plénier. R. 545 n. 3; B. 769; Todd B. P. 62.

Art. 659. — 1. La chambre ne peut procéder à l'élaboration d'un bill privé quand les promoteurs de ce bill ont déclaré l'abandonner. R. 548; M. 671, 801; C. nos 758, 2408; Todd B. P. 2.

Art. 656

Les frais d'impression, de réimpression, de même que les dépenses des témoins assignés par les promoteurs, sont toujours payables par ceux-ci et ils doivent être payés d'avance. Art. 602 § 2, 607, 652, 655; Todd B.P. 4, 68.

Art. 658 § 1

V. Formule 74.

La motion doit énoncer les raisons qui justifient le remboursement. Les raisons généralement invoquées sont: — que le bill a été retiré; — qu'il a été rejeté par le conseil législatif, après avoir été voté par l'assemblée; — qu'il a pour objet de modifier un statut de la session en cours; — que sa présentation est devenue nécessaire par suite d'erreurs commises dans une loi d'une session précédente; — qu'il a pour objet de favoriser la diffusion des lettres, des arts, des sciences ou de l'instruction publique en général, la propagation de quelque culte religieux ou l'expansion de quelque œuvre de bienfaisance publique. B. 768-9; Todd B.P. 61-2.

Art. 659 § 1

1. Un bill privé est la propriété des promoteurs, et la chambre ne peut les obliger à procéder contre leur gré. M. 801.

2. Les promoteurs d'un bill privé peuvent toujours retirer ou abandonner une partie de ce bill.

3. Quand les promoteurs d'un bill privé déclarent au comité élu auquel celui-ci a été renvoyé qu'ils désirent le retirer ou ne pas procéder, le comité fait à la chambre un rapport en conséquence, et la chambre peut en ordonner le retrait. B. 783; M. 801; C. no 2493.

4. Quand les promoteurs d'un bill privé ont déclaré qu'ils désirent le retirer ou l'abandonner, il est irrégulier de le renvoyer à un comité, sauf le cas de l'art. 659, § 2.

5. Quand le député qui s'est chargé d'un bill privé cesse de faire partie de la

2. Toutefois, d'autres personnes dont les droits ou les intérêts sont semblables à ceux des promoteurs ou qui ont la même qualité qu'eux, peuvent, sur une pétition exposant les motifs qui justifient leur intervention, être autorisées à continuer les procédures des promoteurs. R. 549; M. 671; C. no 2408.

Art. 660. — 1. Il appartient à la chambre ou aux comités, et non à l'orateur ou aux présidents de comités, de décider de l'insuffisance des pétitions introductives, de leurs avis, ainsi que des écritures qui doivent être déposées avec les bills privés. R. 550.

2. Toutefois, l'orateur et les présidents de comité peuvent déclarer irrégulier tout amendement proposé qui excède les termes de l'avis ou de la pétition. R. 550 n. 2.

Art. 661. — 1. Il est tenu un registre, appelé *registre des bills privés*, où sont inscrits par un fonctionnaire chargé de ce travail le nom, la qualité et le domicile des personnes qui demandent à présenter un bill privé, ainsi que le nom, la qualité et le domicile de leur agent, le montant des droits payés, et toutes les étapes par lesquelles le bill passe depuis le moment de son dépôt jusqu'à son adoption définitive. Ces inscriptions doivent mentionner brièvement chaque procédure de la chambre et des comités auxquels la pétition ou le bill peuvent avoir été renvoyés, ainsi que le jour fixé pour la réunion de chacun de ces comités. R. 551 § 1; B. 765; C. no. 2414; Todd. B. P. 31.

chambre ou déclare l'abandonner, un autre député peut, sur motion non annoncée, demander que son nom soit substitué à celui du député qui s'était d'abord chargé du bill.

Art. 659 § 2

1. Quand les promoteurs d'un bill portant constitution d'une charte de compagnie l'abandonnent, d'autres souscripteurs à l'entreprise peuvent intervenir et demander à continuer les procédures.

2. Quand des personnes agissant en quelque qualité officielle abandonnent un bill dont elles ont demandé l'adoption, elles ne peuvent intervenir et demander à continuer les procédures en leur qualité individuelle.

3. Quand une corporation abandonne un bill, ses membres ne peuvent intervenir et demander à continuer les procédures en leur qualité individuelle.

Art. 660 § 1

1. Un député peut toujours signaler une irrégularité dans l'avis, dans la pétition ou dans le bill, bien que le comité des règlements ait fait un rapport favorable.

2. La procédure à suivre, lorsqu'une irrégularité est signalée, est de renvoyer le bill au comité des règlements pour qu'il examine la question de procédure.

3. Il est toujours irrégulier de proposer sur un bill privé des modifications étrangères à l'avis ou à la pétition. Mais il est conforme à la pratique d'insérer dans le bill des modifications nécessaires à la protection du public, bien qu'elles ne soient prévues ni dans la pétition ni dans l'avis.

2. Le public a accès à ce registre pendant les heures de bureau. R. 551 § 2; B. 766; C. no 2414; Todd B. P. 31.

Art. 662. — 1. Chaque jour le greffier fait préparer par le secrétaire de chaque comité une liste de tous les bills privés et de toutes les pétitions introductives de bills privés qui doivent être mis à l'étude par ce comité, avec indication de l'heure et de la salle où le comité doit siéger. R. 552 § 1; B. 771.

2. Le greffier doit faire afficher ces listes dans le couloir des salles de comités. R. 552 § 2; B. 771.

Art. 663. — Le greffier doit, durant l'intervalle entre la convocation et la réunion de la législature pour l'expédition des affaires, annoncer, dans la *Gazette officielle de Québec*, le jour où expireront les délais fixés pour la présentation et pour la réception des pétitions introductives de bills privés, pour le dépôt et pour la présentation des bills privés, ainsi que pour la réception des rapports de comités élus chargés de l'examen des bills privés. R. 553; B. 753.

Art. 664. — Le greffier doit aussi, dès le premier jour de chaque session, annoncer, par avis affiché dans les couloirs de la chambre et des comités, le jour où expireront les délais fixés pour la présentation et pour la réception des pétitions introductives de bills privés, pour la présentation des bills privés, ainsi que pour la réception des rapports de comités élus chargés de l'examen des bills privés. R. 554; B. 753.

Art. 665. — A moins de dispositions contraires, les règles relatives aux bills publics s'appliquent aux bills privés. R. 555; B. 759; M. 673; C. no. 2409.

TITRE XII

DES QUESTIONS ET DES RÉPONSES

CHAPITRE PREMIER. — DES QUESTIONS

SECTION PREMIÈRE. — *Des personnes qui peuvent être questionnées*

Art. 666. — Tout député peut poser des questions à un ministre ou à un simple député pour en obtenir des renseignements. R. 556; B. 431, 433; M. 240-1; C. nos 750, 1568-9; Redl. II, 241; Camp. 127-8; Man. no 57.

Art. 667. — Il ne peut être posé aucune question écrite à l'orateur. Mais des questions peuvent lui être posées de vive voix relativement aux affaires de la chambre et aux formes de procédure à suivre. R. 557 et n.; M. 190, 240; C. no 1579; Redl. II, 241; Man. no 53.

SECTION II. — *De l'objet des questions*

Art. 668. — Toute question posée à un ministre doit se rapporter à quelque matière d'intérêt public rentrant dans les attributions de la législature et du gouvernement, à quelque acte dont le ministre est responsable à la chambre, ou aux intentions du ministre ou du gouvernement à l'égard de quelque mesure législative ou administrative. R. 558 et n. 2, 4; B. 433; Be no 339; M. 240; C. nos 1568, 1570, 1591; Redl. II, 241-2; Camp. 129; Man. no 57.

Art. 666

1. L'objet de toute question doit être d'obtenir des renseignements, non d'en fournir. Be no 349; M. 242; C. no 1569; Redl. II, 243; Camp. 127; Man. no 57.

2. Il est irrégulier de demander, par question, la communication du texte d'un document, cette communication se demandant par ordre ou par adresse. Bl. Man. 126; cf. art. 690.

3. Une question est irrégulière si elle demande des renseignements qui se trouvent dans des documents qu'il est possible de consulter ou dont on peut obtenir le dépôt. M. 240 n. 3; Camp. 128.

4. Une question est irrégulière si elle se limite à donner des renseignements, si elle est rédigée de façon à suggérer la réponse qu'on désire obtenir ou à présenter tel ou tel point de vue. Camp. 128.

5. Une question triviale, vague ou vide de sens est irrégulière. Camp. 128.

Art. 668

1. Le sujet des questions est limité à ce qui peut être le sujet d'une motion. Todd II, 424 (trad. II, 131).

Art. 669. — Toute question posée à un simple député doit se rapporter à quelque affaire d'intérêt public dont la chambre est saisie et dont ce député a pris l'initiative. R. 559; B. 435; M. 241; C. nos 1576-8; Redl. II, 241; Man. no 57.

SECTION III. — *De la forme et du contenu des questions*

Art. 670. — 1. Une question ne doit mentionner aucun nom ni contenir aucune énonciation de faits, à moins que cette mention ou cette énonciation ne soient indispensables pour rendre la question intelligible. R. 560; B. 434; Be nos 342, 349; M. 242-3; C. no 1573; Redl. II, 243; Camp. 128; Man. no 57; Bl. Man. 126.

2. Toute énonciation de faits qu'une question contient doit être strictement exacte. R. 560 n. 2; Be no 341; Man. no 57.

2. Les questions ne doivent pas avoir pour objet de scruter les actes personnels ou la conduite personnelle des ministres.

3. Il est irrégulier, dans une question, de demander des renseignements sur des matières placées sous la juridiction exclusive des autorités locales. M. 240 n. 3; Camp. 129.

3. Il est irrégulier de poser des questions au sujet des actes de personnes ou corps qui ne sont pas responsables envers le gouvernement. M. 240 n. 3; Camp. 129.

Art. 669

1. Il est irrégulier de poser des questions au sujet de discours prononcés hors de la chambre par de simples députés. M. 240 n. 3; Camp. 129.

2. Il est irrégulier de demander à un député s'il a prononcé hors de la chambre des paroles qu'on lui attribue. M. 241; C. no 1578; Camp. 129.

3. On ne peut demander à un député quelle attitude il entend prendre sur une affaire du gouvernement. M. 241.

4. Il est irrégulier de poser à un ancien ministre des questions qui se rapportent à des actes d'administration accomplis pendant qu'il était ministre. M. 241; Camp. 127.

Art. 670 § 2

1. Le député qui énonce des faits doit en garantir l'exactitude. Be no 341; M. 242; Camp. 128.

2. Il est irrégulier, dans une question, de faire des conjectures, des suppositions. Hansard, 3^e Sér., vol. 315, p. 895; 4^e Sér., vol. 31, p. 1562.

3. Un député, en posant une question, ne doit pas énoncer une simple rumeur, mais doit demander si tel fait est vrai ou non. Hansard, 3^e Sér., vol. 352, p. 923 s.

Art. 671. — Une question ne doit se référer ni à un article de journal, ni à la déclaration d'un particulier ou d'un corps non officiel, ni à une assertion faite par un député. R. 561; B. 434; Be no 351; M. 242-3; C. nos 1571, 1578; Camp. 128-9.

Art. 672. — Une question ne doit contenir ni expression d'opinion, ni arguments, ni déductions, ni insinuations, ni imputations, ni épithètes, ni termes agressifs ou ironiques, ni propos interdits dans un discours. R. 562; B. 433-4; Be no 349; M. 242; C. no 1573; Redl. II, 243; Camp. 128-9; Man. no 57; Bl. Man. 126.

Art. 673. — Une question ne doit porter ni sur une discussion qui a eu lieu, ni sur une réponse qui a été donnée pendant la session en cours. R. 563; Be no 341; M. 242; Camp. 130; Man. no 57; Bl. Man. 126.

Art. 674. — Il ne peut être posé de question au sujet des travaux de comité ou de commission royale dont il n'a pas été encore rendu compte à la chambre. R. 564; Be nos 342, 665; M. 242, 445-6; Redl. II, 243; Camp. 129-30; Man. no 57; Bl. Man. 174.

Art. 675. — Une question ne doit avoir en vue ni une expression d'opinion, ni la solution d'une question légale abstraite ou d'une proposition hypothétique. R. 565; B. 434, 435 et n. o; Be no 350; M. 242; Camp. 128-9; C. no 1580; Man. no 57; Bl. Man. 126.

Art. 671

Il est régulier de demander si l'exposé qu'un ministre a fait dans un discours prononcé hors de la chambre représente les vues du gouvernement. M. 240 n. 3; Camp. 129.

Art. 672

1. Une question est irrégulière si elle est de nature à provoquer une discussion. C. no 1573; Todd II, 424, 429 (trad. II, 131, 132, 138); Bourke 308.
2. Une question est irrégulière si elle constitue un petit discours. Camp. 128.
3. Des questions contenant des expressions emphatiques, des énoncés controversables, des sarcasmes ou des railleries sont irrégulières. Camp. 128.

Art. 673

Il est irrégulier de citer, dans une question, une partie d'un discours prononcé dans un débat de la session en cours. Hansard, 3^e Sér., vol. 286, p. 745.

Art. 675

Il est irrégulier de demander une opinion sur un litige, ou sur un point susceptible d'être porté devant un tribunal. Todd II, 426 (trad. II, 135).

Art. 676. — Une question visant la conduite d'une personne ne doit porter que sur la conduite de cette personne en sa qualité officielle. R. 566; Be no 246; M. 243; Camp. 130; Man. no 57.

Art. 677. — Toute question tendant à incriminer la conduite d'une personne dont la conduite ne peut être mise en question que sur une motion de fond est interdite. R. 567; B. 435; Be no 344; M. 243; Redl. II, 243; Camp. 130; Man. no 57.

Art. 678. — Toute question contenant explicitement ou implicitement une critique pour un acte d'ordre privé est interdite. R. 568; Be no 345; M. 243; Camp. 130; Man. no 57.

Art. 679. — Une question à laquelle on a pleinement répondu ou à laquelle on a refusé de répondre ne peut être posée de nouveau pendant la même session. R. 569 et n. 1; M. 246; Redl. II, 243; Camp. 128; Man. no 57; Bl. Man. 127; Bl. 272.

Art. 680. — Toute question susceptible de préjudicier à un procès pendant est interdite. R. 570; B. 435; Be no 347; M. 243; Camp. 130; Bl. 268.

SECTION IV. — *Des avis de questions*

Art. 681. — Aucune question ne peut être posée à moins qu'il n'en ait été donné un avis suivant les règles relatives aux avis de motions. R. 571; B. 423; M. 238-9; Redl. II, 242; Man. no 53.

Art. 676

Des questions sont irrégulières si elles contiennent des blâmes, même à l'adresse de personnes qui ne font pas partie de la chambre. Hansard, 3^e Sér., vol. 310, p. 763 s.

Art. 677

Une question est irrégulière si elle contient des critiques à l'adresse de Sa Majesté, de la famille royale. Camp. 129.

Art. 679

1. Il est irrégulier de multiplier, avec de légères variantes, les questions sur le même point. Camp. 128.

2. Il est régulier de poser de nouvelles questions pour obtenir des renseignements supplémentaires à ceux qui ont été fournis dans une réponse, pourvu que ces questions ne constituent pas un contre-interrogatoire. B. 535 n. 1; M. 245; Redl. II, 243, III, 31; Bl. Man. 127.

Art. 681

V. *Formule 75.*

Art. 682. — Le député qui a donné avis d'une question peut retirer cette question par avis écrit au greffier ou par une déclaration faite dans la chambre. Be no 355.

SECTION V. — *Des irrégularités*

Art. 683. — 1. Les questions irrégulières et les avis de questions irréguliers sont soumis aux mêmes règles que les motions irrégulières et les avis de motions irréguliers. R. 572; B. 433-4; M. 239; Redl. II, 243.

2. L'irrégularité d'une question ne peut plus être signalée après que celle-ci a été lue. R. 572 n. 1; B. 434.

SECTION VI. — *Des personnes qui peuvent poser les questions*

Art. 684. — 1. Une question ne peut être posée que par le député au nom de qui elle est inscrite au feuillet, ou avec son autorisation. R. 573 § 1; M. 244; Redl. III, 31; Man. no 56.

2. Toutefois, quand une question contient des allégations touchant la conduite de quelque personne, elle peut être posée par n'importe quel député. R. 573 § 2; M. 244; Man. no 56.

CHAPITRE II. — DES RÉPONSES AUX QUESTIONS

Art. 685. — Un ministre peut, s'il le juge à propos, répondre à toute question inscrite sur le feuillet, bien qu'elle ne soit pas

Art. 683 § 1

1. De façon générale, il est irrégulier d'insérer dans une question ce qu'il est interdit de dire dans un discours. B. 459 n. r; C. no 1669; cf. art. 285.

2. Une question contenant des propos discourtois pour le conseil législatif est irrégulière. Camp. 130.

3. Une question critiquant les décisions de la chambre est irrégulière. Camp. 130.

4. Une question est irrégulière si le point qu'elle soulève ne peut s'exposer dans le cadre d'une réponse à une question. Camp. 128.

5. Il est irrégulier de mentionner les noms de personnes ou de corps d'une façon désobligeante ou en vue de leur faire de la publicité. Camp. 130.

6. Une irrégularité dans un des paragraphes d'une question vicie la question dans son entier. Art. 157.

7. Quand une question contient quelque paragraphe irrégulier, il est du devoir de l'orateur de mettre toute la question de côté, à moins que ce paragraphe ne soit retiré.

Art. 684 § 2

Le député visé par une question peut faire une déclaration, bien que la question ne soit pas posée. M. 251; Bl. Man. 306; Bl. 279.

posée lorsqu'elle est appelée. R. 574; M. 244; Redl. III, 31; Man. no 56.

Art. 686. — 1. Un ministre peut refuser de répondre à une question, s'il est contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés, si ces renseignements sont contenus dans un document dont la communication peut être demandée au moyen d'un ordre ou d'une adresse de la chambre, ou si les renseignements demandés ne peuvent être convenablement donnés que dans un débat général. R. 575 et n. 2; B. 435; M. 240; C. no 1575; Man. no 56; Bl. Man. 126-7.

2. Un ministre peut refuser de répondre à une question, sans donner de raison. R. 575 n. 1; Redl. II, 243; Todd II, 429 (trad. II, 139).

3. Le refus d'un ministre de répondre à une question ne peut être discuté ni sur une question de privilège, ni sur une motion d'ajournement de la chambre. M. 240.

Art. 687. — 1. Toute réponse à une question doit se limiter aux points touchés dans cette question et aux seules explications qui sont nécessaires pour rendre la réponse intelligible. R. 576 § 1; B. 434; M. 245; C. no 1575; Bl. Man. 127.

2. Elle doit être brève, claire, et ne contenir ni argument, ni expression d'opinion, ni termes interdits dans un discours. R. 576 § 2; B. 434; C. no 1575.

Art. 686 § 1

Le gouvernement n'est pas tenu de répondre à une question se rapportant à ce qui s'est passé au conseil exécutif ou entre un ministre et le L.-G.

Art. 686 § 2

1. Quand un ministre refuse de répondre, il n'est pas permis à un député d'insister pour avoir une réponse. Bl. 280.

2. L'orateur ne peut obliger qui que ce soit à répondre à une question. Hansard, 3^e Sér., vol. 317, p. 765.

3. Les réponses données, qu'elles soient satisfaisantes ou non, doivent être tenues pour finales. Hansard, 4^e Sér., vol. 83, p. 722.

Art. 687 § 1

1. Les ministres sont libres de donner la réponse qu'ils croient opportune, à condition de se conformer aux dispositions de l'art. 687. Hansard, 3^e Sér., vol. 300, p. 822 s.

2. Une réponse peut contenir le texte d'une lettre. Bl. Man., 306; Bl. 279.

3. Il n'appartient pas à l'orateur de juger de la valeur d'une réponse.

Art. 687 § 2

1. Il n'est pas permis, en répondant à une question, de discuter ce qui fait l'objet de cette question.

2. Toute réponse doit être rédigée de façon à ne pas provoquer un débat. C. no

3. Toutefois, une certaine latitude est accordée aux ministres. R. 576 § 3; B. 434; M. 245; Bl. Man. 127.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX QUESTIONS ET AUX RÉPONSES

Art. 688. — 1. Les questions et les réponses sont énoncées par écrit et sont lues. R. 577 § 1; Be no 338.

2. Aucun débat ne doit s'ensuivre. R. 577 § 2; B. 434-5; C. no 1574; Redl. II, 242-3.

3. Elles sont déposées en duplicata. R. 577 § 3.

4. Elles sont insérées au journal. R. 577 § 4; C. no 1575.

TITRE XIII

DES RAPPORTS ET DES DOCUMENTS

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Art. 689. — Nul rapport ou document n'est déposé sur le bureau, si ce n'est en conséquence d'un ordre du lieutenant-gouverneur, d'un ordre de la chambre, d'une adresse au lieutenant-gouverneur, d'un acte de la législature, ou des règlements de la chambre. R. 578; B. 356-8; Be no 433; C. no 918; Redl. II, 39; Man. no 271; Bl. Man. 113.

1575; Bl. Man. 127; Bl. 276.

3. Une réponse ne doit se référer ni à une procédure ni à un débat antérieurs. Todd II, 423 (trad. II, 130-1); Bl. 276.

4. Un simple député à qui une question a été posée au sujet d'un bill dont il est l'auteur ne peut, dans sa réponse, expliquer les dispositions de ce bill. Bl. Man. 128.

Art. 688 § 4

Les questions et les réponses qui sont faites oralement ne sont pas insérées au journal. Bl. Man. 125.

Art. 689

Des documents sont souvent déposés par ordre de la couronne, sans que la chambre en ait demandé la communication. Be no 440; Man. no 271.

CHAPITRE II.—DES DEMANDES DE COMMUNICATIONS

Art. 690. — 1. La chambre peut, sur une motion annoncée, demander par adresse au lieutenant-gouverneur ou par ordre la communication de tout rapport ou document qui se réfère à quelque matière d'intérêt public rentrant dans les attributions de la législature ou du gouvernement, à moins que le gouvernement n'ait déclaré que le rapport ou document est privé ou confidentiel, ou qu'il est contraire à l'intérêt public de le déposer. R. 579 et n. 2, 3; B. 359, 364-5, 369; Be nos 438-9; M. 620-3; C. nos 909, 922-3; Man. no 271.

2. Sont réputés privés et confidentiels, à moins qu'un ministre ne les ait cités: les estimations et les rapports des ingénieurs des ministères et des commissions; les opinions que les légistes officiels adressent aux ministres; les communications que les légistes officiels échangent entre eux au sujet de poursuites criminelles; les notes que les juges et les coroners prennent au cours de leurs enquêtes; les rapports que les fonctionnaires et les employés adressent à leurs chefs administratifs; les rapports des commissions des ministères; les notes que les fonctionnaires et les employés d'un même ministère échangent entre eux. R. 579 n. 4; B. 365-6; M. 623; Camp. 170; Todd I, 442-3 (trad. II, 157, 243).

Art. 691. — 1. La communication de rapports ou de documents relatifs à des matières qui se rattachent à l'exercice des prérogatives royales ne peut être demandée que par adresse. La com-

Art. 690 § 1*V. Formule 690.*

1. On ne peut demander la communication d'un document qui n'est pas public et officiel. B. 369; M. 622; C. no 922.

2. La communication de documents judiciaires n'est accordée que pour des fins d'intérêt public. B. 370.

3. Le gouvernement refuse parfois de communiquer des documents parce qu'ils sont volumineux et qu'il faudrait beaucoup de temps pour les copier ou les préparer. B. 571; Be no 439; M. 622; Todd I, 443 (trad. II, 244); Man. no 271.

4. Généralement, on demande de déposer une copie, non pas l'original, des documents dont on désire avoir la communication. Bl. Man. 116.

Art. 690 § 2

Quand un ministre cite un document confidentiel émané d'un fonctionnaire du gouvernement, ce document, à moins qu'il ne soit contraire à l'intérêt public de le déposer, devient public et doit être déposé si la communication en est demandée. Art. 696; B. 366.

Art. 691 § 1

1. Il est irrégulier de demander par ordre la communication de documents dont

munication de tous autres rapports ou documents se demande par ordre. R. 580; B. 359-61; M. 620-1; C. nos 909-10; Redl. II, 40; Man. no 271.

2. La communication des documents suivants doit être demandée par adresse: les dépêches du gouvernement du Canada et du gouvernement de la Grande-Bretagne, ainsi que les dépêches adressées à l'un ou l'autre de ces gouvernements; les décrets du gouvernement de la Province; la correspondance échangée entre ce gouvernement et tout autre gouvernement; les documents ayant trait à quelque commission royale; les pétitions, les demandes de subventions et les mémoires adressés au lieutenant-gouverneur en conseil; les pétitions de droit, les jugements des tribunaux, ainsi que tous documents relatifs à l'administration de la justice; les documents relatifs aux contestations d'élection et aux dépenses des présidents d'élection. R. 580 § 1 n.; B. 360-1; Be no 436; M. 620-1; C. no 910.

Art. 692. — Quand la chambre veut avoir la communication d'un rapport ou d'un document qui se trouve en la possession du conseil législatif, elle la demande par un message au conseil législatif, voté sur une motion annoncée. R. 581; B. 402-3; Be no 449; M. 622.

Art. 693. — Toute motion portant demande de communication de rapports ou de documents doit contenir une description suffisante de ces rapports ou documents. R. 582 n. 2; B. 363; C. no 920.

Art. 694. — 1. Il incombe à tout député qui demande, par motion, la communication d'un rapport ou d'un document d'exposer les motifs de sa demande. R. 582; B. 371; M. 623; C. no 920.

la communication doit être demandée par adresse, et *vice versa*. M. 620.

2. Quand on a, par erreur, demandé par ordre une communication qui doit être demandée par adresse, il faut faire révoquer l'ordre de communication et faire voter une adresse. Be no 444; M. 621; C. no 915.

3. Quand on a, par erreur, demandé par adresse une communication qui doit être demandée par ordre, il faut faire révoquer l'adresse et faire voter un ordre de communication. Be no 444; M. 621; C. no 915.

Art. 694 § 1

1. Toute demande de communication de documents doit être faite en vue de renseigner la chambre. C. no 925; Todd I, 453 (trad. II, 248).

2. Il incombe au député qui fait la demande d'offrir des raisons valables. M. 623.

2. La motion n'est pas adoptée, si le rapport ou le document dont la communication est demandée a déjà été déposé ou publié officiellement, ou si la demande est faite en vue de confirmer ou de contredire une assertion faite par un député en une occasion antérieure ou de favoriser les intérêts ou les entreprises d'un particulier. R. 582 n. 4, 5; B. 369-70; C. nos 923, 925.

Art. 695. — 1. Dès qu'une adresse ou un ordre demandant communication de rapports ou de documents est voté, le greffier adjoint transmet cette adresse ou cet ordre au secrétaire de la province, qui doit, à son tour, notifier l'adresse ou l'ordre aux ministères ou aux fonctionnaires appelés à fournir les rapports ou les documents demandés. R. 583; B. 362; C. no 914.

2. Il est du devoir de ces ministères ou de ces fonctionnaires de préparer avec diligence et avec soin les rapports ou les documents demandés. Mais seuls les rapports ou les documents qui rentrent dans le cadre de l'ordre ou de l'adresse doivent être fournis. R. 583 n. 1; B. 362, 364; Be nos 451, 822; M. 623; C. no 926.

3. Tous les rapports ou documents demandés qui ne peuvent être déposés avant la clôture de la session en cours doivent l'être pendant la session suivante. R. 10 § 2 ptie; Be no 824; M. 623.

Art. 696. — Quand un ministre cite en entier ou en partie un rapport ou un document public, il doit être prêt à le déposer sur le bureau; et, par dérogation aux dispositions du règlement, il doit le déposer immédiatement si la demande en est faite dès qu'il

Art. 694 § 2

Il est irrégulier de demander la communication de documents en vue de s'en servir dans un procès. B. 369-70; C. no 923; Todd I, 453 (trad. II, 248).

Art. 695 § 1

1. On peut, après avoir fait voter un ordre ou une adresse demandant la communication de documents, faire révoquer ce vote quant à une partie des documents demandés. M. 621-2.

2. Quand on constate que l'adresse ou l'ordre voté ne vise pas tous les documents désirés, on peut faire révoquer l'adresse ou l'ordre et en faire voter un autre d'une portée plus large, ou bien demander tout simplement, par un autre ordre ou adresse, la communication des documents additionnels qu'on désire. Be nos 445-6; M. 621.

Art. 695 § 2

Si une personne néglige de fournir les documents demandés ou les prépare de façon à induire la chambre en erreur, elle viole les privilèges de la chambre et elle peut, à raison de ce fait, être réprimandée ou autrement punie. B. 364; M. 623; C. no 916.

Art. 696

1. Un ministre n'est pas tenu de déposer un document privé qu'il cite même

a fini de le citer, à moins qu'il ne soit contraire à l'intérêt public de le déposer. R. 584; B. 461; Be nos 288, 315; M. 328; Camp. 169-70; Man. no 154; Bl. Man. 322.

CHAPITRE III. — DU DÉPÔT DES RAPPORTS ET DES DOCUMENTS

Art. 697. — Les rapports et les documents qui doivent être présentés à la chambre en conséquence d'un acte de la législature ou des règlements de la chambre, peuvent être déposés au bureau du greffier, puis communiqués à la chambre par l'orateur. R. 585.

Art. 698. — 1. Les rapports et les documents qui doivent être présentés à la chambre en conséquence d'une adresse au lieutenant-gouverneur ou d'un ordre spécial sont déposés sur le bureau par un des ministres. R. 586 § 1; B. 362.

2. Toutefois, si ces rapports ou ces papiers se réfèrent à quelque opération de la chambre, les documents sont déposés par le greffier. R. 586 § 2; B. 285, 362.

Art. 699. — Quand les documents déposés sont incomplets, ils doivent être accompagnés d'un exposé des raisons pour lesquelles il est impossible de se conformer entièrement à l'adresse ou à l'ordre voté. R. 586 § 2 n. 1; C. no 926.

en entier. Be no 316.

2. Quand un ministre ne fait que résumer un document, il n'est pas tenu de le déposer. M. 329 n. 1; Camp. 170.

3. Un ministre qui cite en entier ou en partie un document confidentiel émané d'un fonctionnaire du gouvernement est tenu de le déposer, à moins qu'il ne soit contraire à l'intérêt public de le faire. B. 366.

4. Un ministre peut demander, par motion non annoncée, à déposer un document qu'il désire citer. Si ce document ne peut être demandé que par adresse, il peut le déposer par ordre du L.-G. Art. 215; B. 359, 364; Be no 441; M. 237, 624; Bl. 281.

5. Un ministre peut demander, par motion, qu'ordre soit donné de déposer un document de son département et le déposer dès que l'ordre est voté. B. 359; Be no 441; M. 624.

6. Un simple député peut citer n'importe quel document sans le déposer. B. 462; Be no 289; M. 329.

7. Un simple député qui cite une lettre n'est pas tenu d'en faire connaître le signataire; mais il doit se porter garant de l'authenticité de cette lettre.

Art. 699

Quand il s'est glissé quelque erreur dans la préparation des documents déposés, il est d'usage d'y substituer des documents véritables. Bl. Man. 117.

Art. 700. — 1. Lorsqu'un rapport ou un document est déposé, la chambre peut, sur une motion non annoncée, ordonner de le prendre en considération à une date ultérieure. R. 586 § 2 n. 3; B. 365; Be no 452; M. 625.

2. Lors de la prise en considération, il peut être fait une motion fondée sur le rapport ou le document. Be no 452.

CHAPITRE IV. — DE L'IMPRESSION DES RAPPORTS ET DES DOCUMENTS

Art. 701. — Les rapports et les documents qui sont déposés par ordre du lieutenant-gouverneur sont imprimés sur les instructions du ministère dont ils viennent. R. 587; Man. no 271.

Art. 702. — Les rapports et les documents qui sont déposés en conséquence d'une loi de la législature, des règlements de la chambre, d'un ordre de la chambre ou d'une adresse au lieutenant-gouverneur, sont imprimés sur l'ordre de la chambre et les instructions de l'orateur. R. 588; Man. no 271.

Art. 703. — Tout rapport ou document, sitôt déposé sur le bureau, se trouve renvoyé au comité mixte des impressions, qui décide s'il est opportun de l'imprimer et fait un rapport en conséquence. R. 589; B. 371-2.

Art. 704. — Toute motion demandant l'impression d'un rapport ou d'un document doit être annoncée et, avant d'être mise aux voix, être renvoyée au comité mixte des impressions et rapportée par ce comité. R. 590; B. 376-7.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 705. — 1. Le greffier doit dresser et faire imprimer, à la suite du procès-verbal de la première séance de chaque session, une liste des ministères et des fonctionnaires qui sont tenus de

Art. 700

V. *Formule 77.*

Art. 704

V. *Formule 78.*

1. Quand un député n'est pas satisfait du rapport du comité, il peut proposer de l'amender ou de le renvoyer au comité. B. 377; Be no 624.

2. L'art. 704 ne s'applique pas aux motions proposant d'insérer un écrit dans le journal.

présenter à la chambre des rapports ou des comptes rendus périodiques. R. 591 § 1.

2. Cette liste doit indiquer, vis-à-vis le nom de ces ministères ou fonctionnaires :

1° La nature du rapport ou compte rendu qu'ils doivent présenter ;

2° L'article de loi, l'article de règlement ou la résolution qui ordonne une telle présentation ;

3° L'époque à laquelle chaque rapport ou compte rendu doit être présenté. R. 591 § 2.

Art. 706. — Le secrétaire de la chancellerie doit, immédiatement après des élections générales, préparer, faire imprimer et transmettre à la chambre un rapport détaillé sur ces élections, ainsi que sur les élections partielles qui ont eu lieu pendant la législature précédente. R. 592.

Art. 707. — 1. Tous les rapports et tous les documents qui ont été déposés sur le bureau sont tenus pour publics. R. 593 § 1.

2. Les députés et, avec la permission de l'orateur, toutes autres personnes peuvent les examiner, en faire des copies ou en prendre des extraits, au bureau des archives de la chambre. R. 593 § 2 ; B. 363.

TITRE XIV

DES TÉMOINS

CHAPITRE PREMIER. — DE L'ASSIGNATION DES TÉMOINS

Art. 708. — La chambre peut, au moyen d'ordres signés par l'orateur ou par le greffier, assigner des personnes à venir déposer devant elle ou devant un de ses comités et les requérir d'y apporter des livres, des pièces et des dossiers. R. 594 et n. 2 ; B. 163 ; Be no 689 ; M. 577 ; C. nos 658, 930, 934, 936, 945 ; Redl. II, 192 ; Man. no 261 ; Bl. Man. 155.

Art. 708

1. Avant d'ordonner l'assignation d'un témoin, il est nécessaire que, d'une façon ou d'une autre, la chambre ait décidé de faire une enquête sur le sujet sur lequel doit porter l'interrogatoire du témoin. C. nos 931-2 ; Smith 106.

2. Les enquêtes sont de trois sortes : 1° celles où la chambre fait des investiga-

Art. 709. — Tout comité autorisé à envoyer quérir des personnes, des pièces et des dossiers, peut assigner des témoins au moyen d'ordres signés par le président de ce comité et les requérir d'y apporter des livres, des pièces et des dossiers. R. 595 et n. 1; B. 557; Be no 676; M. 474, 578; C. 939, 1902; Redl. II, 192; Camp. 218; Man. nos 90, 262.

Art. 710. — 1. Quand la personne que la chambre ou un comité désire interroger est dans une prison, l'orateur, sur l'ordre de la chambre, adresse au geôlier de la prison un mandat lui enjoignant de produire cette personne sous bonne garde, afin qu'elle soit interrogée. R. 596; B. 164-5; Be no 690; M. 578; C. nos 659, 948; Redl. II, 192; Camp. 218; Man. no 263; Bl. Man. 155.

2. Quand le témoin est déjà sous la garde du sergent d'armes de la chambre, il suffit d'un ordre de celle-ci. R. 596 n. 1; C. nos 659, 948.

3. Quand le témoin est sous garde par ordre du conseil législatif, la chambre envoie à celui-ci un message le priant d'enjoindre à son sergent d'armes de produire le témoin, afin qu'il soit interrogé. R. 596 n. 2; Be no 691; M. 578; C. no 949.

Art. 711. — 1. Tout ordre d'assignation est voté sur une motion non annoncée et doit indiquer le nom du témoin assigné, le lieu, le jour et l'heure où il devra comparaître, et, s'il y a lieu, une désignation spécifique des livres, des pièces et des dossiers qu'il devra apporter. R. 594 n. 1, 2, 595 n. 2; B. 163; Be no 690; M. 578; C. nos 634, 936, 938, 948; Redl. II, 192; Camp. 218.

2. Un ordre d'assignation peut enjoindre à un témoin de comparaître de jour en jour jusqu'à la fin d'une enquête. R. 594 n. 3; C. no 938.

Art. 712. — Quand la chambre ou un comité plénier désire interroger un député, la chambre lui ordonne de comparaître à son siège à une séance déterminée. R. 597; M. 578-9; C. no 942; Bl. Man. 156.

tions sur une question ou une matière d'intérêt public en vue d'adopter une loi générale ou quelque mesure d'intérêt général; 2° celles où la chambre a en vue de punir quelque offense commise contre la société, contre la chambre ou contre quelque député; 3° celles où les droits et les intérêts de particuliers se trouvent seuls impliqués de part et d'autre. C. no 933.

Art. 711

V. Formule 79.

Art. 713. — 1. Quand un comité autorisé à envoyer quérir des personnes, des pièces et des dossiers désire interroger un député, le président écrit à ce député pour l'inviter à comparaître. R. 598; B. 558; Be no 678; M. 578-9; C. no 942; Man. no 265; Bl. Man. 166.

2. Quand un député consent de déposer, il ne peut ensuite refuser de répondre à des questions régulières. R. 599 n.; C. no 942.

Art. 714. — Si un député, après y avoir été invité, refuse de venir déposer devant un comité, le comité en informe la chambre; mais il ne peut assigner ce député à comparaître. R. 599; B. 558; Be no 679; M. 579; C. no 942; Bl. Man. 166-7.

Art. 715. — Quand la chambre ou un comité désire interroger un membre ou un officier du conseil législatif, la chambre envoie au conseil législatif un message priant le conseil de permettre à ce conseiller ou à cet officier de venir déposer et énonçant les points sur lesquels la chambre ou le comité désire les interroger. R. 600; B. 395-6, 557-8; Be no 677; M. 579-80; C. nos 734, 943-4; Man. no 266; Bl. Man. 156.

CHAPITRE II. — DE LA SIGNIFICATION DES ASSIGNATIONS AUX TÉMOINS

Art. 716. — Les ordres d'assignation de la chambre sont notifiés aux témoins par le sergent d'armes, par un messenger, par la poste ou par le télégraphe. R. 601; B. 163; M. 597; C. nos 658, 945.

Art. 717. — Les ordres d'assignation d'un comité sont notifiés aux témoins par le secrétaire du comité, par un messenger, par la poste ou par le télégraphe. R. 602.

V. *Formule 80.*

Art. 715

Art. 716

Une copie de l'ordre, certifiée conforme par l'orateur ou par le greffier, est signifiée à la personne que l'ordre vise. C. no 945.

Art. 717

Une copie de l'ordre, certifiée conforme par le président ou par le secrétaire du comité, est signifiée à la personne que l'ordre vise.

CHAPITRE III. — DU DÉFAUT DE SE CONFORMER AUX ORDRES DE LA CHAMBRE ET DES COMITÉS

Art. 718. — Quand un témoin refuse ou néglige de se conformer à l'ordre d'un comité autorisé à assigner des témoins, celui-ci rapporte le fait à la chambre. R. 603; B. 559; Be no 679; M. 474, 577-8; C. nos 662, 939, 1902; Redl. II, 192; Man. nos 90, 262.

Art. 719. — 1. Tout témoin qui néglige ou refuse de se conformer à un ordre de la chambre ou d'un comité autorisé à assigner des témoins encourt les peines portées contre ceux qui violent les privilèges de la chambre. R. 604; B. 165; Be nos 679, 689; M. 474, 577-8; C. nos 661-2, 930, 946, 1902; Redl. II, 192; Camp. 218; Man. nos 90, 264.

2. Quand un témoin néglige ou refuse de se conformer à un ordre de la chambre ou d'un comité, la chambre peut, sur une motion non annoncée, le déclarer coupable de violation de privilège et ordonner au sergent d'armes de l'arrêter et à l'orateur de lancer un mandat en conséquence. Elle en dispose ensuite à son gré. R. 604 n. 1; B. 165; Be nos 679, 689; M. 577-8; C. nos 661-2, 939, 946, 1902.

3. Quand un témoin refuse ou néglige de comparaître, la chambre peut, sur une motion non annoncée, ordonner au sergent d'armes de l'amener sous sa garde et à l'orateur de lancer un mandat en conséquence. R. 604 n. 2; B. 165; M. 577-8; C. nos 662, 946.

4. Quand un témoin refuse de répondre à des questions pertinentes, la chambre peut, sur une motion non annoncée, décider de l'admonester et lui ordonner d'y répondre. S'il refuse d'obtempérer à cet ordre, la chambre peut, sur une motion non annoncée, ordonner de l'emprisonner jusqu'à ce qu'il se déclare prêt à répondre. R. 604 n. 3; B. 165; Be no 679; C. no 661.

CHAPITRE IV. — DE L'AUDITION DES TÉMOINS

Art. 720. — L'ordre relatif à l'audition d'un témoin est inscrit au feuillet de la séance pendant laquelle le témoin doit comparaître. R. 608 n. 1; B. 163.

Art. 719

V. Formules 81, 82.

Art. 721. — Lorsque l'ordre relatif à l'audition d'un témoin est lu, celui-ci est appelé à la barre de la chambre. R. 608 n. 1; B. 163.

Art. 722. — 1. Lorsqu'un témoin comparait devant la chambre ou un comité plénier, il se tient debout à la barre. R. 608; Be no 701; M. 584; C. no 973; Bl. Man. 155.

2. La barre doit être tenue abaissée durant l'interrogatoire du témoin. R. 608 n. 2; B. 164 n. c; Be no 701; M. 584; C. no 961; Bl. Man. 156.

3. Si le témoin est sous la garde du sergent d'armes ou d'un geôlier, la masse repose sur l'épaule du sergent d'armes, qui doit se tenir près de la barre. R. 608 n. 3; Be no 701; M. 584; C. no 962.

Art. 723. — Les témoins qui comparaissent devant la chambre ou devant un de ses comités sont interrogés un à un et hors la présence les uns des autres, sauf s'il y a lieu de les confronter. R. 608 n. 4; C. no 985.

Art. 724. — Les témoins assignés devant la chambre ou devant un de ses comités peuvent être interrogés sous serment. R. 605; S. R. Q. ch. 4, art. 80; B. 564; Be no 696; M. 582; Redl. II, 192; Camp. 218; Man. no 269.

Art. 725. — La formule du serment qu'on fait prêter à un témoin est la suivante: "Le témoignage que vous porterez devant la chambre (ou le comité) touchant . . . sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Ainsi Dieu vous soit en aide." R. 605 n.; S. R. Q. ch. 4, art. 80.

Art. 726. — Le serment prêté par un témoin qui comparait devant la chambre ou un comité plénier est reçu par l'orateur ou le président des comités, selon le cas, ou par le greffier. R. 606; Be nos 700, 705; M. 583; Redl. II, 192; Man. nos 267-8.

Art. 727. — Le serment prêté par un témoin qui comparait devant un comité élu est reçu par le président ou par un membre de ce comité. R. 607; Be no 702; Camp. 220; Man. no 268.

Art. 728. — Les députés sont interrogés à leur siège. R. 612; B. 164 n. o; Be no 695; M. 585; C. no 973; Bl. Man. 156.

Art. 722 § 3

Quand la masse repose sur l'épaule du sergent d'armes, l'orateur dirige seul les opérations de la chambre: nul député ne peut parler, pas même pour suggérer des questions. M. 584-5.

Art. 729. — 1. Lorsqu'un membre du parlement du Canada, un conseiller législatif ou un juge comparait devant la chambre, le sergent d'armes l'annonce et lui donne un siège en dedans de la barre. R. 613 § 1; Be no 707; M. 585; C. no 973; Bl. Man. 156.

2. Il répond aux questions debout. R. 613 § 2; Be no 707; M. 585; C. no 973.

Art. 730. — 1. Quand un témoin comparait devant la chambre, l'orateur lui pose les questions que la chambre, sur la proposition de tout député, a décidé de poser à ce témoin. R. 609 § 1; B. 164; Be no 706; C. nos 976, 977; Bl. Man. 155.

2. Du consentement général, un député peut poser directement des questions au témoin; les questions sont alors censées posées par l'orateur et les réponses doivent être adressées à l'orateur. R. 609 § 1 n. 1; B. 164; Be no 706; M. 584; C. nos 964, 979.

3. Dans l'interrogatoire d'un témoin, les questions et les réponses doivent être faites en termes respectueux. Si le témoin se sert de termes irrespectueux, l'orateur peut le réprimander ou l'admonester immédiatement. R. 609 § 1 n. 2, 3; B. 165; C. nos 967, 984.

4. Quand un député interroge directement un témoin, les autres députés peuvent s'opposer aux questions pour quelque une des raisons que les parties ou leurs avocats peuvent généralement invoquer au cours d'un interrogatoire judiciaire. R. 609 § 1 n. 4; Be no 706; C. no 981.

5. S'il est fait quelque objection ou si quelque dispute s'élève, la chambre peut ordonner au témoin de se retirer pour la durée de la discussion qui s'ensuit. R. 609 § 2; Be no 706; M. 585; C. no 980; Bl. Man. 155.

Art. 730 § 1

V. Formule 83.

1. Quand un témoin désire ne pas répondre à une question, il doit exposer les raisons pour lesquelles il se croit fondé à ne pas répondre ou désire être exempté de répondre, et demander à l'orateur si, dans les circonstances, il est tenu de répondre. C. no 982.

2. Un témoin ne peut refuser de répondre à une question sous le prétexte que sa réponse peut l'exposer à une poursuite civile ou criminelle, qu'il a fait le serment de ne pas révéler les faits sur lesquels on l'interroge, qu'il est tenu au secret professionnel, ou que son avocat l'informe qu'il ne peut répondre sans courir le risque de s'incriminer ou de s'exposer à une poursuite civile. C. no 983.

3. Quand un témoin refuse de répondre de façon directe et complète à une question qui n'a pas été jugée irrégulière, l'orateur l'admoneste. C. no 984.

4. Quand la chambre procède à quelque investigation, il est d'usage que le

Art. 731. — Lorsqu'un témoin comparait devant un comité plénier, tout député peut lui poser des questions directement. R. 611; Be no 693; M. 585.

Art. 732. — La déposition de toute personne interrogée par la chambre est insérée au journal, avec indication du nom des députés qui ont posé des questions directement au témoin. R. 610 et n. 1; B. 164; C. no 987.

Art. 733. — 1. Tout témoin qui comparait devant la chambre ou un de ses comités peut réclamer la protection de la chambre relativement au témoignage qu'il est appelé à porter et, en outre, demander à se faire assister par un conseil. R. 614; B. 157; Be no 687; M. 129-30, 583; C. nos 1001-4, 1903; Camp. 218; Bl. Man. 155.

2. Le témoin qui a comparu devant la chambre ou un de ses comités ne peut, sans l'autorisation de la chambre, être poursuivi en justice pour avoir déposé de certains faits, à moins que sa déposition touchant ces faits ne soit mensongère. R. 614 n. 1; B. 166-7; Be no 688; C. no 1001.

député sur la motion de qui l'enquête a été instituée interroge tout d'abord chaque témoin. C. no 965.

5. Quand la chambre procède à une investigation, la plus grande latitude est laissée et quant à la forme et quant à la matière des questions; la chambre agit à son gré, eu égard à l'intérêt public. C. no 968.

6. Dans les enquêtes instituées en vue de punir quelque offense ou relatives à des affaires privées, on suit les règles ordinaires des enquêtes judiciaires en tant qu'elles sont applicables, ou des règles analogues eu égard à la nature et à l'objet de l'enquête. C. no 969.

7. Un témoin ne doit pas être interrogé sur le témoignage qu'il a donné devant le conseil législatif ou l'un de ses comités. C. 972.

8. Quand un avocat a été chargé de diriger l'enquête, c'est lui qui interroge les témoins, sauf le droit des députés d'intervenir pour poser des questions; s'il s'élève quelque dispute au sujet de l'interrogatoire, les parties, l'avocat et les témoins reçoivent l'ordre de se retirer. Be no 694; M. 585.

Art. 732

1. Les questions jugées irrégulières peuvent, sur motion non annoncée, être rayées du journal, si elles y ont été insérées. C. no 989.

2. Les réponses qui ne constituent pas un témoignage peuvent être rayées du journal sur motion non annoncées. C. 989.

3. Les questions et les réponses insérées au journal peuvent être corrigées sur demande. Be 681; C. nos 989, 991.

Art. 733 § 2

Pour les privilèges des témoins, cf. Be no 688; M. 128 s.; C. nos 996 s.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 734. — Porter un faux témoignage devant la chambre ou un de ses comités, suborner quelqu'un au sujet du témoignage qu'il doit porter devant la chambre ou un de ses comités, ou tenter, soit directement soit indirectement, de dissuader ou d'empêcher quelqu'un de comparaître ou de porter témoignage devant la chambre ou un de ses comités, constituent une violation très grave des privilèges de la chambre. R. 615; S. R. Q. ch. 4, art. 56; Be no 686; M. 84, 96, 578, 583; C. no 661, 1012-4; Redl. II, 193.

Art. 735. — 1. Aucun député, aucun officier de la chambre, aucun sténographe qui a recueilli des dépositions faites devant la chambre ou un de ses comités, ne peuvent, sans l'autorisation expresse de la chambre, déposer devant les tribunaux au sujet des opérations de la chambre ou d'un de ses comités, ni au sujet des dépositions qui y ont été faites. R. 616 § 1 et n. 2; B. 167, 295; Be no 692; M. 583; C. nos 1002-3; Redl. II, 195; Man. no 270.

2. La motion par laquelle l'autorisation est demandée n'a pas besoin d'être annoncée. R. 616 § 1 n. 1; M. 584.

3. Pendant les vacances ou les prorogations, l'autorisation requise peut être accordée par l'orateur ou, au cas de vacance de la charge d'orateur, par le greffier. R. 616 § 2; B. 295; Be no 672; M. 584; C. no 1002; Man. no 270.

Art. 736. — L'orateur peut autoriser le comptable de l'assemblée législative à payer aux témoins régulièrement assignés par la chambre ou un de ses comités une indemnité raisonnable pour leurs frais de voyage et de séjour. R. 617; B. 561; M. 585; C. no 1024.

Art. 737. — Toute demande d'indemnité de la part d'un témoin doit indiquer le lieu de sa demeure, le temps pendant lequel il a été retenu devant la chambre ou ses comités, le temps nécessaire à son voyage, ainsi que la somme de ses frais de voyage et de séjour. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat, signé par le greffier ou par le président du comité, selon que le témoin a comparu devant la chambre ou devant un comité élu, et attestant que le témoin a été régulièrement assigné et que sa demande est fondée. R. 618; B. 561; Be no 684; M. 586.

Art. 736

Quand un témoin comparait à la demande de particuliers, ses frais sont payés par ceux-ci. C. no 1025.

TITRE XV

DES COMMUNICATIONS ENTRE LA COURONNE ET LA CHAMBRE

CHAPITRE PREMIER. — DES ADRESSES

Art. 738. — La chambre ne communique avec Sa Majesté et ses représentants que par adresse. Camp. 293.

Art. 739. — Il ne peut être présenté d'adresse à Sa Majesté ou à ses représentants au sujet d'une affaire qui est pendante devant l'une ou l'autre des chambres. R. 619 n. 2; B. 378; M. 605; C. no 900.

Art. 740. — Sauf au cas d'urgence, les adresses à Sa Majesté, au gouverneur général du Canada ou au lieutenant-gouverneur sont proposés par motion préalablement annoncée. R. 619.

Modes de communication

La couronne communique avec la chambre par discours, dits discours du trône, ou par messages, écrits ou verbaux. M. 251; K. 53.

Art. 738

1. Les adresses peuvent avoir pour objet toute question de politique provinciale, l'administration de la justice, la confiance de la chambre dans les ministres, des félicitations, des vœux ou des condoléances à exprimer, bref des représentations qu'on désire faire sur toute question se rattachant à l'administration de la Province et au bien-être de sa population; mais elles ne doivent pas se rapporter à un bill dont l'une ou l'autre chambre est saisie, sauf le cas prévu à l'art. 80 de la Constitution. M. 603-5.

2. Une résolution de la législature ou de l'assemblée législative ne peut être communiquée à la couronne ou à ses représentants que par une adresse. M. 602; C. no 897; Man. no 260; Bl. Man. 74.

Art. 740

1. La chambre et le conseil législatif peuvent présenter des adresses collectives.

2. Pour l'adoption des adresses collectives, l'une des deux chambres vote un projet d'adresse où les mots "du Conseil législatif et" ou, selon le cas, les mots "et de l'Assemblée législative", dans la formule "Nous, membres du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de la Province de Québec, réunis en session du parlement", par laquelle une adresse commence généralement, sont laissés en blanc. Puis, cette chambre communique le projet à l'autre chambre par un message où elle prie celle-ci de se joindre à elle dans l'expression des sentiments, des vœux, etc., que le projet contient. La chambre à laquelle le projet d'adresse collective a été transmis prend celui-ci en considération, décide d'y insérer les mots qui manquent pour en faire une adresse collective, puis renvoie l'adresse à l'autre chambre avec un message pour l'informer qu'elle a décidé de se joindre à celle-ci et a modifié le projet d'adresse en conséquence. B. 379-81; M. 602.

Art. 741. — 1. Aucune adresse portant affectation de deniers publics ou imposition de charges sur le peuple ne peut être votée, si elle n'a pas été recommandée au préalable par le lieutenant-gouverneur et adoptée d'abord en comité plénier. R. 620; Const. art. 54, 90; S. R. Q. ch. 4, art. 40; B. 615; Be no 544; M. 517; Man. nos 218-9, 255; Todd I, 700 n. c (trad. II, 296 n. 3).

2. La chambre peut cependant, sans la recommandation préalable du lieutenant-gouverneur, voter une adresse à celui-ci, pour le prier de faire une dépense déterminée et pour lui donner l'assurance qu'elle pourvoira à cette dépense. R. 620 n. 1; B. 615; M. 517.

Art. 742. — Toute adresse autre qu'une adresse demandant communication de rapports ou de documents est grossoyée. R. 621.

Art. 743. — 1. Toute adresse est signée par l'orateur et par le greffier. R. 622 § 1; Bl. Man. 75.

2. Toutefois, une adresse demandant communication de rapports ou de documents peut être signée par le greffier ou le greffier adjoint. R. 622 § 2.

Art. 744. — Les adresses votées à Sa Majesté ou au gouverneur général du Canada sont transmises au lieutenant-gouverneur avec une adresse le priant de les faire expédier et présenter. R. 623; B. 381; Bl. Man. 72.

Art. 745. — 1. Les adresses au lieutenant-gouverneur peuvent être présentées par la chambre entière, par ceux des députés qui font partie du conseil exécutif, ou par ceux des députés que la chambre délègue à cette fin. R. 624; B. 384-6; M. 602-3; Man. no 260.

2. Toutefois, l'adresse qui demande la communication d'un rapport ou d'un document n'est pas formellement présentée. Camp. 293.

Art. 746. — A moins que la chambre n'en décide autrement sur une motion non annoncée, les adresses votées au lieutenant-gouverneur sont présentées par ceux des députés qui font partie du conseil exécutif. R. 625; B. 386; M. 72.

Art. 747. — Lorsqu'une adresse est présentée au lieutenant-gouverneur par la chambre entière, elle est lue par l'orateur. R. 626; B. 385; M. 605; C. no 902; Redl. II, 247; Bl. Man. 75.

Art. 748. — Lorsqu'une adresse collective est présentée au lieutenant-gouverneur par les deux chambres entières, elle est lue par l'orateur du conseil législatif. R. 627; B. 385-6; M. 605; C. no 901; Redl. II, 247.

Art. 749. — 1. La réponse du lieutenant-gouverneur à une adresse qui lui a été présentée par la chambre entière ou par les deux chambres entières est communiquée à la chambre par l'orateur. R. 628 § 1; B. 386; M. 605-6; C. no 904; Bl. Man. 75.

2. La réponse du lieutenant-gouverneur à toute autre adresse est communiquée à la chambre et remise à l'orateur par un des ministres. R. 628 § 2; B. 386-7; C. no 904.

3. Le dépôt du rapport ou du document dont la communication a été demandée par une adresse constitue la réponse à cette adresse. Camp. 293.

CHAPITRE II. — DES MESSAGES DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Art. 750. — 1. Chaque fois qu'un messenger du lieutenant-gouverneur frappe à la porte de la chambre, les travaux sont suspendus et le messenger est introduit après avoir été annoncé par le sergent d'armes. R. 629 § 1; B. 395; C. nos 870, 873; Camp. 292-3; Bl. Man. 38.

2. Les députés doivent être découverts pendant que le message du lieutenant-gouverneur est communiqué à la chambre; et le messenger doit se retirer dès qu'il l'a communiqué. R. 629 § 2; B. 387; Be no 50; Bl. Man. 39.

Messages du lieutenant-gouverneur

Ces messages ont pour objet de communiquer des documents, tels qu'un budget, des réponses à des adresses, certains états et certains arrêtés en conseil; de mander la chambre à la salle du conseil législatif; de signifier la recommandation, le consentement ou le bon plaisir de la couronne au sujet de certaines procédures de la chambre. Ces messages sont écrits ou verbaux. Ils sont apportés par l'huissier à la verge noire ou communiqués par un ministre. M. 597 s.; Camp. 292 s.

Art. 750 § 1

1. La venue d'un messenger du L.-G. constitue la chambre dans l'exercice de ses pouvoirs, bien que le quorum fasse alors défaut. Art. 88.

2. Si un comité plénier est en séance quand un messenger du L.-G. frappe à la porte de la chambre, l'orateur reprend le fauteuil avant que le messenger soit introduit dans la salle. Art. 358 § 2; Camp. 293.

Art. 751. — Tout message revêtu de la signature du lieutenant-gouverneur peut être présenté à la chambre par un des ministres. R. 630; M. 596-7; C. no 877; Redl. II, 245; Camp. 292; Man. no 257; Bl. Man. 38.

Art. 752. — 1. Dès qu'un message écrit du lieutenant-gouverneur est remis à l'orateur, celui-ci le lit à la chambre. Tous les députés doivent se tenir debout et découverts durant cette lecture. R. 631 § 1; B. 387, 457; Be no 50; M. 597; C. no 877; Redl. II, 245; Camp. 292; Man. 257.

2. Le message est inséré au journal. R. 631 § 2; C. no 881.

Art. 753. — 1. Tout message verbal du lieutenant-gouverneur peut être communiqué à la chambre par un des ministres. R. 632 ptie; B. 389; M. 597-8; C. no 883; Camp. 293; Man. no 258.

2. Il est consigné au journal. R. 632 ptie.

Art. 754. — 1. La recommandation, le consentement et le bon plaisir du lieutenant-gouverneur peuvent être signifiés à la chambre par un des ministres. R. 633; B. 389; Be nos 568, 571; M. 598-9; C. nos 885-8; Camp. 292-3; Man. no 259.

2. Ils sont consignés au journal. R. 633 n. 2; M. 506.

Art. 752 § 1

1. Les documents qui accompagnent les messages sont lus par le greffier ou le greffier conjoint, s'il y a lieu de les lire. Les députés reprennent leur siège pour la lecture de ces documents. B. 457.

2. Les députés ne se tiennent pas debout durant la lecture du discours d'ouverture, ni durant celle d'une réponse à une adresse. M. 597.

3. Les messages écrits du L.-G. peuvent être pris en considération immédiatement, mais l'usage est d'en remettre la considération à une date ultérieure. Halsbury, *Laws of England*, XXI, no 1498 n. k.

Art. 752 § 2

Les documents qui accompagnent le message ne sont pas insérés au journal. C. no 881.

Art. 754 § 1

1. La recommandation se signifie à l'occasion d'une proposition (motion, instructions, résolution, bill, adresse) ou d'une pétition ayant pour objet d'imposer des charges nouvelles ou additionnelles sur le peuple ou sur le trésor. Art. 155, 511, 543, 549, 741, 793; Const. art. 54, 90.

2. Le consentement se signifie dans le cas de propositions touchant les prérogatives ou les biens de la couronne. Art. 529.

3. Le bon plaisir se signifie en différentes occasions, entre autres: pour inviter la chambre à se choisir un orateur, pour annoncer une prorogation, pour mander la chambre à la barre du conseil législatif. C. no 886; Camp. 292.

3. Les ministres signifient la recommandation dans la forme suivante: "M. le lieutenant-gouverneur a pris connaissance de la résolution relative au bill no..... (de la motion proposée, ou de la pétition présentée) et il en recommande l'objet

Art. 755. — 1. La recommandation du lieutenant-gouverneur doit être signifiée avant que la chambre ou le comité plénier commencent à délibérer sur la proposition qui doit être préalablement recommandée par le lieutenant-gouverneur. R. 633 n. 1; B. 575; M. 599; C. no 888; Camp. 232-3, 248-9, 293; Bl. Man. 259.

2. Le consentement du lieutenant-gouverneur doit être signifié avant la troisième lecture du bill qui ne peut être adopté sans son consentement. R. 633 n. 1; B. 576; M. 599; C. no 888; Camp. 293.

Art. 756. — Quand un ministre communique à la chambre un message du lieutenant-gouverneur ou lui signifie la recommandation, le consentement ou le bon plaisir du lieutenant-gouverneur, il doit le faire de façon à ne pas interrompre un débat en cours ou un député qui a la parole. R. 634; Bl. Man. 39.

Art. 757. — La chambre répond par adresses aux messages écrits du lieutenant-gouverneur, à moins que ces messages ne réclament quelque aide pécuniaire. R. 635; B. 390; M. 601-2; C. nos 892-3, 895; Redl. II, 246; Camp. 292.

Art. 758. — Il doit être voté une adresse en réponse au discours d'ouverture du lieutenant-gouverneur. R. 636 § 1; B. 179; M. 603; C. nos 447, 891; Redl. II, 247; Camp. 83.

Art. 759. — 1. Plusieurs amendements et sous-amendements peuvent être successivement proposés à l'occasion de l'adresse en réponse au discours d'ouverture; mais celle-ci ne peut être amendée qu'en y ajoutant des mots. R. 636 § 1 n. 1; Camp. 83; Man. no 8.

2. Par dérogation au paragraphe 1 de l'article 273, la discussion sur la motion proposant l'adresse peut porter sur tous sujets d'in-

à la chambre"; le consentement, dans la forme suivante: "M. le lieutenant-gouverneur a pris connaissance du bill no..... et il consent à son adoption"; le bon plaisir, dans la forme suivante: "M. le lieutenant-gouverneur a été informé du décès (ou de la démission) de l'orateur de la chambre et il invite celle-ci à se choisir un nouvel orateur."

Art. 758

V. Formule 84.

1. L'adresse est proposée et appuyée par deux députés que le gouvernement a désignés. M. 173; Camp. 83.

2. L'adresse exprime simplement des remerciements. Be no 390; M. 173; Camp. 83; Man. no 8.

∴ Art. 759 § 2

Il est irrégulier de parler d'un bill qui a été annoncé au feuilleton.

térêt public rentrant dans le cadre des attributions de la législature et du gouvernement de la Province, mais reste, pour le surplus, soumis aux règles des débats. R. 636 § 1 n. 2; Redl. II, 59.

3. Par dérogation à l'article 172, il est permis de proposer successivement sur la motion susdite des amendements se rapportant aux sujets ci-dessus mentionnés; mais les amendements restent, pour le surplus, soumis aux règles concernant les amendements. R. 636 § 1 n. 1.

4. Le droit de sous-amender est soumis aux règles ordinaires qui concernent les sous-amendements.

5. La discussion des amendements et des sous-amendements ne peut porter que sur les sujets auxquels ils se rapportent. R. 636 § 1 n. 3; Be no 410.

Art. 760. — Avant l'adoption d'une adresse en réponse au discours d'ouverture du lieutenant-gouverneur, il est permis de nommer des comités, de présenter des pétitions et des bills, de poser des questions et d'y répondre, de discuter des questions de privilège; mais il n'est procédé à aucune affaire importante, sauf en cas d'urgence. R. 636 § 2 et n.; Camp. 83; Bl. Man. 64.

TITRE XVI

DES RAPPORTS DE LA CHAMBRE AVEC LE CONSEIL LÉGISLATIF

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Art. 761. — La chambre communique avec le conseil législatif par messages, par conférences, par comités spéciaux ou par comités mixtes. R. 637; M. 587; C. no 804; Redl. II, 82; Camp. 109; Man. no 255; Bl. Man. 104.

Art. 759 § 3

V. *Formule 85.*

Il est irrégulier de proposer un amendement qui se réfère à un bill annoncé au feuilleton ou qui met en question le sujet d'un bill annoncé au feuilleton. Hansard, 3^e Sér., vol. 333, p. 851 s.

CHAPITRE II. — DES MESSAGES

Art. 762. — Il peut toujours être proposé, sans avis préalable, de communiquer une résolution de la chambre par message au conseil législatif. R. 638.

Art. 763. — Tout message de la chambre au conseil législatif doit être rédigé par écrit et signé par l'orateur ou par le greffier. R. 639; Redl. II, 82.

Art. 764. — Tout message de la chambre au conseil législatif peut être porté par un député que l'orateur a désigné. R. 640.

Art. 765. — Tout fonctionnaire de la chambre peut porter un message de la chambre au conseil législatif, et il est autorisé à le remettre en tout temps au greffier du conseil législatif. R. 641; B. 394; M. 587-8; Redl. II, 82; Camp. 199.

Art. 766. — La chambre reçoit tout message du conseil législatif qui est apporté par un fonctionnaire de la chancellerie ou du conseil législatif, pourvu que ce message soit rédigé par écrit et signé par l'orateur ou par le greffier du conseil législatif. R. 642; Redl. II, 82.

Art. 767. — Un message du conseil législatif peut être reçu en tout temps par le greffier de la chambre. R. 643; M. 588; Camp. 199.

Art. 768. — Quand un fonctionnaire du conseil législatif apporte un message du conseil législatif pendant une séance, ce message est reçu à la barre par le sergent d'armes, qui le remet au greffier sans interrompre les travaux de la chambre. R. 645; B. 395; Be no 227; M. 588; Redl. II, 82; Bl. Man. 36.

Art. 769. — Tout message apporté du conseil législatif est communiqué à la chambre aussitôt que possible et est inséré au journal. R. 646; B. 395; Be no 227; M. 588; C. no 814; Camp. 199; Bl. Man. 36.

Art. 763

Quand une erreur s'est glissée dans un message, l'usage est d'envoyer un second message pour corriger le premier. C. no 818.

Art. 765

Quand un message n'a pu être délivré, le messenger en informe la chambre. C. no 816; Camp. 199.

Art. 769

Des motions qui sont la conséquence du message peuvent être faites dès que le message a été lu. M. 588.

CHAPITRE III.—DES CONFÉRENCES

Art. 770. — Quand la chambre désire entrer en conférence avec le conseil législatif, elle forme sa demande au moyen d'un message. R. 647; C. no 823; Redl. II, 82.

Art. 771. — La chambre ne peut faire une demande de conférence qu'au sujet d'un bill ou d'une affaire dont elle est actuellement saisie. R. 648; B. 398; M. 588; C. no 822; Redl. II, 82; Bl. Man. 106.

Art. 772. — Avant d'envoyer au conseil législatif un message contenant une demande de conférence, la chambre arrête et adopte un exposé des motifs qu'elle entend faire valoir à la conférence. R. 649; B. 398; C. no 823.

Art. 773. — Tout message contenant une demande de conférence doit énoncer, en termes généraux, l'objet pour lequel la chambre désire entrer en conférence avec le conseil législatif et mentionner le nombre de délégués qu'elle entend nommer. R. 650; B. 398; M. 588; C. nos 824-5; Redl. II, 82; Bl. Man. 106-7.

Art. 774. — Toute motion portant demande d'une conférence au sujet d'un bill peut être proposée sans qu'il en ait été donné un avis. R. 651.

Art. 775. — Toute motion portant demande de conférence doit indiquer le nom des députés qui seront nommés délégués de la chambre à la conférence. R. 652; Bl. Man. 106.

Art. 770*V. Formule 86.*

1. Il y a lieu à conférence: 1° quand il s'agit de communiquer des résolutions ou des adresses à l'adoption desquelles on désire obtenir le concours de l'autre chambre; 2° quand il s'agit des privilèges des deux chambres; 3° quand il s'agit de procédures communes aux deux chambres; 4° quand il s'agit de demander ou de communiquer un exposé des faits sur lesquels se trouvent fondés un bill ou un autre acte de procédure; 5° quand il s'agit de faire connaître les raisons pour lesquelles la chambre a rejeté des amendements du conseil législatif ou a insisté sur ses propres amendements. Art. 592; B. 274 s.; Be no 224; M. 588; C. no 821; Bl. Man. 106.

2. Ce mode de communication entre les deux chambres est tombé en désuétude au parlement anglais (Camp. 199). A la législature de Québec, il n'y a pas eu de conférence entre les deux chambres depuis une quarantaine d'années.

Art. 775*V. Formule 87.*

Art. 776. — Si cinq députés en font la demande, les délégués de la chambre sont choisis de la même manière que les membres d'un comité spécial. R. 653; C. no 829; Bl. Man. 107.

Art. 777. — Le député qui se prononce ou se déclare contre l'objet ou l'opportunité d'une conférence ne peut y être délégué. R. 654; B. 598; M. 589; C. no 830.

Art. 778. — Quand la chambre accepte d'entrer en conférence avec le conseil législatif, cette acceptation est communiquée au conseil législatif par message. R. 655; M. 589; C. no 827.

Art. 779. — Le conseil législatif fixe le temps et le lieu de toute conférence. R. 656; B. 397-8; M. 589; C. no 826; Redl. II, 83; Bl. Man. 107.

Art. 780. — Lorsque arrive l'heure fixée pour une conférence, le greffier fait l'appel des noms des délégués et ceux-ci se rendent aussitôt à la salle où doit se tenir la conférence. R. 657 § 1; B. 398; M. 591; C. nos 832, 862; Bl. Man. 107.

2. Dès que les délégués sont sortis, l'orateur quitte le fauteuil et la séance est suspendue jusqu'à leur retour. R. 657 § 2; B. 400; M. 591; C. nos. 832, 862; Redl. II, 83; Bl. Man. 107.

Art. 781. — A toute conférence, les délégués de la chambre doivent d'abord lire les résolutions et les exposés de motifs qu'ils ont été chargés de communiquer aux délégués du conseil législatif, les leur remettre, et aussi entendre la lecture et recevoir la communication des résolutions et des exposés des motifs qui leur sont remis par les délégués du conseil législatif; cela fait, ils peuvent conférer librement et de vive voix avec les délégués du conseil. R. 658; B. 398-400; M. 589-90; C. nos 836, 839; Redl. II, 83.

Art. 782. — 1. Les délégués de la chambre doivent s'efforcer d'amener les délégués du conseil législatif à céder sur le point en dispute ou à le régler au moyen de modifications ou de nouveaux amendements. R. 659 ptie; B. 400; M. 590; C. no 839, 844.

2. Toutefois, quand il s'agit d'un bill, ils ne peuvent proposer, sur des mots au sujet desquels les deux chambres se sont déjà mises d'accord, aucun amendement autre qu'un amendement qui soit une conséquence du texte en dispute, à moins que le désaccord qui existe entre les deux chambres ne concerne directement ces mots. R. 659 ptie.

Art. 781

Pour la procédure de la réunion et de la séance, cf. C. nos 862-3.

Art. 783. — 1. Dès qu'une conférence a pris fin, les délégués de la chambre doivent faire à celle-ci un rapport de leurs opérations. R. 660; B. 399; M. 590; C. nos 834, 836-7, 845.

2. Le rapport peut être pris en considération immédiatement ou à une date ultérieure, et la chambre qui a demandé la conférence peut réaffirmer ses vues ou se mettre d'accord avec l'autre, et lui envoyer un message en conséquence. R. 660 n.; C. no 851.

CHAPITRE IV. — DES CONFÉRENCES ENTRE COMITÉS SPÉCIAUX

Art. 784. — 1. Un comité spécial de la chambre peut entrer en conférence avec un comité spécial du conseil législatif, s'il y a été autorisé par un ordre de la chambre. R. 661 § 1; B. 401; M. 488; C. no 866; Bl. Man. 179.

2. Dès qu'un tel ordre a été voté, il est communiqué au conseil législatif par un message demandant en même temps que le comité spécial du conseil législatif soit autorisé à entrer en conférence avec le comité spécial de la chambre. R. 661 § 2; B. 401.

Art. 785. — Tout comité spécial de la chambre autorisé à entrer en conférence avec un comité spécial du conseil législatif peut conférer librement et de vive voix avec celui-ci, à moins que la chambre n'en ait ordonné autrement. R. 662.

Art. 786. — Tout comité spécial qui a eu une conférence avec un comité spécial du conseil législatif doit faire à la chambre un rapport sur cette conférence. R. 663.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 787. — Il est permis à tout membre du conseil législatif délégué pour cette fin de prendre connaissance des journaux de la chambre à toute heure convenable. R. 664.

Art. 788. — Aucun membre, fonctionnaire ou employé de la chambre ne peut, sans l'autorisation de celle-ci, comparaître devant le conseil législatif ou ses comités. R. 665; B. 395-6; C. nos 934, 944.

TITRE XVII

DES MATIÈRES DE FINANCES

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Art. 789. — Il appartient à l'assemblée seule d'accorder des aides et des subsides à la couronne et de déterminer la nature, le mode, la portée et la durée de ces aides et de ces subsides. R. 666; B. 611, 626-7; Be nos 563, 575, 577-8; M. 493; C. no 2027; Redl. III, 115, 119; Man. nos 220, 251; Todd I, 808, 810 (trad. II, 302, 352); Ans. 282 (trad. 319-20).

Art. 790. — 1. Aucune allocation de deniers publics ne peut être votée, à moins qu'elle n'ait été demandée par la couronne et proposée par un ministre. R. 667 et n. 3; B. 566-7; M. 493; C. no 2027; Redl. III, 121; Camp. 232; Man. nos 220, 244; Todd I, 690 (trad. II, 286-7); Ans. 283-4 (trad. 320).

2. Le budget, avant d'être étudié en comité des subsides, doit être imprimé et distribué en français et en anglais. R. 667 n. 4.

CHAPITRE II. — DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE FINANCES

Art. 791. — 1. En matière de subsides et d'impôts, l'initiative législative appartient à l'assemblée seule. R. 668; Const. art. 53, 90; S. R. Q. ch. 4, art. 39; B. 626; Be nos 561, 577; M. 520; Camp. 232; Redl. III, 118; Man. no 251; Todd I, 806 (trad. II, 349); Ans. 281 (trad. 317).

2. Quand un bill ou quelque amendement du conseil législatif crée une charge sur le revenu public ou sur le peuple, l'assemblée peut les mettre de côté ou les remettre à six mois. Be no 585; Man. no 251.

Art. 792. — En matière de subsides et d'impôts, les bills ne peuvent être modifiés ni amendés par le conseil législatif, si ce

Art. 790

V. Formule 88.

1. La demande des subsides est faite dans le discours d'ouverture ou par message écrit. M. 492, 520; C. no 2030; Ans. 286 (trad. 323); Man. no 224; Bl. Man. 187.

2. Le budget ne peut être pris en considération s'il n'est pas accompagné d'un message du L.-G.

n'est dans leur forme. R. 669; B. 627; Be no 573; M. 564-6; Redl. III, 118; Camp. 255 s.; Man. no 251; Todd I, 806 (trad. II, 349); Ans. 281-2 (trad. 317).

Art. 793. — 1. Aucune proposition portant directement soit affectation de deniers publics, soit imposition de charges nouvelles ou additionnelles, soit extension de l'incidence d'un impôt proposé ou existant sur le peuple, ne peut être votée à moins que le lieutenant-gouverneur n'en ait recommandé l'objet pendant la session en cours. R. 670; Const. art. 54, 90; S. R. Q. ch. 4, art. 40; B. 575, 602, 639; Be no 562; M. 505, 510-1, 544, 707; Redl. III, 121; Camp. 232; Todd I, 692 (trad. II, 289); Ans. 284-5 (trad. 317, 320); Man. no 221.

2. Toutefois, la proposition exprimant une opinion abstraite relativement à quelque dépense de deniers publics, à quelques travaux publics ou à quelque impôt d'intérêt général n'a pas besoin d'être préalablement recommandée par le lieutenant-gouverneur. R. 670 n. 4; B. 573; M. 518; Todd I, 411, 700 (trad. II, 295, 301); Ans. 285 (trad. 321).

3. De même, il peut être proposé, sans la recommandation préalable du lieutenant-gouverneur, de substituer un autre impôt à celui qui est prévu dans un projet à l'étude, à condition que le nouvel impôt ne porte pas extension de l'incidence de l'impôt prévu et que le produit du nouvel impôt ne doive pas être supérieur à celui de l'impôt prévu. R. 327 n. 3; M. 511, 544; Bl. Man. 215.

Art. 793 § 1

1. Seul un ministre peut, au nom de la couronne, proposer d'imposer ou d'augmenter des charges sur le peuple ou sur le trésor. Be no 551; Ans. 285 (trad. 320).

2. Pour qu'il soit besoin d'une recommandation du L.-G., il faut qu'il s'agisse d'une charge nouvelle, distincte et directe sur le peuple ou sur le trésor. M. 513; Camp. 249; cf. art. 548 § 2.

3. La recommandation du L.-G. est présumée quand il s'agit d'un budget de dépenses. Camp. 232.

4. Il est irrégulier de proposer d'augmenter un crédit au delà du chiffre proposé par la couronne ou d'en changer l'affectation. Be no 551; M. 531.

5. Il est irrégulier de proposer, sans la recommandation du L.-G., d'augmenter le taux d'un impôt existant ou d'en étendre l'incidence. M. 511, 544.

6. Il n'est pas besoin de recommandation du L.-G. pour proposer la réduction ou l'abolition d'un impôt existant. Be no 550; M. 519; Bl. Man. 215.

7. Il n'est pas besoin de recommandation du L.-G. quand il s'agit d'imposer des cotisations locales, de prélever des contributions sur une classe particulière de citoyens pour leur propre usage et bénéfice, ou d'exiger le paiement de droits ou honoraires en raison de services, si ces droits et honoraires ne sont pas versés au trésor public ni payés à même les fonds publics.

4. Lorsqu'un bill ou un projet de résolution a pour objet de réduire un impôt existant, il peut également être proposé, sans la recommandation préalable du lieutenant-gouverneur, de diminuer cette réduction ou de reculer la date de son entrée en vigueur. Be no 556; M. 512.

Art. 794. — 1. Toute proposition qui a besoin d'être préalablement recommandée par le lieutenant-gouverneur doit être votée en premier lieu en comité plénier. R. 671 § 1; B. 638 s.; Be no 551; M. 505-6; C. no 2038; Redl. II, 198, III, 124; Camp. 232; Man. nos 222-3; Ans. 281, 286 (trad. 317, 322).

2. La proposition portant directement allocation de deniers publics pour l'exercice courant ou pour l'exercice prochain est votée en comité des subsides. R. 671 § 2; M. 521; C. no 2036; Redl. III, 134, 135; Man. no 233; Ans. 286 s. (trad. 325).

3. La proposition portant autorisation de tirer du fonds consolidé les deniers votés pour l'exercice courant ou pour l'exercice prochain, ou établissant directement des impôts pour faire face aux dépenses de l'année courante ou de l'année prochaine, est votée en comité des voies et moyens. R. 671 § 3; B. 581, 602-3; M. 521; C. no 2036; Redl. III, 134-5; Ans. 291 (trad. 326); Todd I, 791, 815 (trad. II, 339-40).

CHAPITRE III.—DU VOTE DES CRÉDITS PROVISOIRES

Art. 795. — Par dérogation aux dispositions du règlement, le vote des crédits provisoires est soumis aux règles spéciales qui suivent:

1° Lors de la lecture d'un ordre du jour décrétant la formation du comité des subsides, si un ministre déclare qu'il proposera au comité de voter des crédits provisoires, l'orateur quitte le fauteuil sans consulter la chambre; mais le comité des subsides ne peut alors étudier qu'une telle proposition;

2° Au cours d'une séance du comité des subsides, tout ministre peut, que ce comité ait été formé ou non pour cette fin, proposer de voter provisoirement et en bloc un ou deux douzièmes des différents articles d'un budget préalablement renvoyé au comité;

Art. 794 § 1

V. *Formule 89.*

Cf. n. sous l'art. 793 § 1.

3° En comité des subsides, la discussion d'une telle proposition peut porter sur les articles comme sur l'ensemble du budget auquel celle-ci se rapporte; mais la discussion de la proposition ainsi que celle de toute question qui est soulevée au cours des débats ne doivent pas durer ensemble plus que cinq heures, soit trois heures de la part des députés d'opposition et deux heures de la part des ministres ou des députés ministériels; à l'expiration du temps auquel la discussion doit se limiter, les questions autres que la proposition principale deviennent caduques, le président du comité met celle-ci aux voix, et, dès que le comité s'est prononcé, fait un rapport à la chambre sans consulter le comité;

4° Les résolutions portant allocation de crédits provisoires que le comité des subsides a rapportées sont immédiatement lues ensemble, une fois seulement et sans débats; puis, elles sont immédiatement examinées ensemble; mais la discussion de ces résolutions ainsi que celle de toute question qui est soulevée au cours des débats ne doivent pas durer ensemble plus de deux heures, soit une heure de la part des députés d'opposition et une heure de la part des ministres ou des députés ministériels; à l'expiration du temps auquel la discussion doit se limiter, les questions autres que la question principale deviennent caduques et l'orateur met aux voix la motion: "Que cette résolution (*ou ces résolutions*) soit maintenant agréée";

5° Lors de la lecture d'un ordre du jour décrétant la formation du comité des voies et moyens, si un ministre déclare qu'il proposera au comité d'autoriser le paiement de crédits provisoires votés à Sa Majesté, l'orateur quitte le fauteuil sans consulter la chambre;

6° En comité des voies et moyens, la discussion d'une telle proposition ainsi que celle de toute question qui est soulevée au cours des débats ne doivent pas durer ensemble plus de deux heures, soit une heure de la part des députés d'opposition et une heure de la part des ministres ou des députés ministériels; à l'expiration du temps auquel la discussion doit se limiter, les questions autres que la proposition principale deviennent caduques, le président du comité met celle-ci aux voix et, dès que le comité s'est prononcé, fait un rapport à la chambre sans consulter le comité;

7° Les résolutions portant autorisation de payer des crédits provisoires sont lues et examinées suivant les règles prescrites au paragraphe 4° du présent article;

8° Le bill fondé sur les résolutions du comité des voies et moyens peut être soumis à deux ou trois lectures dans la même séance;

9° La motion introductive du bill n'est pas susceptible de débats;

10° Il est interdit de proposer la révocation d'un ordre du jour décrétant la lecture du bill;

11° La discussion de la motion proposant la deuxième lecture du bill et la discussion de la motion en proposant la troisième lecture, ainsi que la discussion de toute question qui est soulevée au cours des débats, ne doivent pas durer ensemble plus de deux heures, soit une heure de la part des députés d'opposition et une heure de la part des ministres ou des députés ministériels; à l'expiration du temps auquel la discussion doit se limiter, les questions autres que la motion principale deviennent caduques et l'orateur met aux voix la motion: "Que le bill soit maintenant lu une deuxième (ou troisième) fois." R. 671A.

TITRE XVIII

DES SERVICES DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

CHAPITRE PREMIER. — DU PERSONNEL DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Art. 796. — Avant de remplir une vacance dans les services de l'assemblée législative, l'orateur doit s'assurer qu'il est nécessaire de maintenir l'emploi en question. R. 672; B. 287.

Art. 797. — Les traitements et les salaires sont fixés par l'orateur, sauf approbation par les commissaires chargés de l'économie intérieure de la chambre. R. 673; B. 287.

Art. 798. — L'orateur se procure l'aide des surnuméraires que requiert le service de la chambre. R. 674.

Art. 796

1. Les fonctionnaires et employés de l'assemblée législative, sauf le greffier, le greffier adjoint et le sergent d'armes, sont nommés par l'orateur. Be nos 830, 836.

2. Les fonctionnaires et employés permanents de l'assemblée législative doivent prêter le serment d'allégeance en présence du greffier, qui doit tenir un registre à cette fin. S.R.Q. ch. 4, art. 52; Be no 838.

Art. 799. — Les heures de bureau du personnel de l'assemblée législative sont fixées par l'orateur. R. 675.

Art. 800. — Les fonctionnaires de l'assemblée législative, y compris le greffier et le greffier adjoint, doivent, après la clôture de toute session, achever et compléter la besogne en cours. R. 676; B. 285; Be no 834.

Art. 801. — Aucun fonctionnaire ou employé de l'assemblée législative n'a droit à une allocation pour les dépenses de voyage qu'il fait en venant prendre son poste. R. 677; B. 287.

CHAPITRE II. — DE LA BIBLIOTHÈQUE ET DE LA SALLE DE LECTURE

Art. 802. — Le bibliothécaire a la garde et la responsabilité des livres de la bibliothèque et il doit en tenir un catalogue convenable. R. 678; B. 297.

Art. 803. — A l'ouverture de chaque session, le bibliothécaire doit présenter à la chambre, par l'entremise de l'orateur, un rapport imprimé indiquant l'état dans lequel se trouve la bibliothèque et contenant, en appendice, une liste cataloguée des livres dont la bibliothèque s'est enrichie depuis la date du rapport précédent. R. 679; B. 297.

Art. 804. — 1. La bibliothèque et la salle de lecture doivent être ouvertes tous les jours, excepté les dimanches et les jours de fêtes. R. 680 § 1.

2. Durant les sessions, elles doivent rester ouvertes depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, ou jusqu'à l'ajournement de la chambre ou de ses comités, si cet ajournement a lieu après neuf heures. R. 680 § 2.

3. Durant les prorogations, elles doivent rester ouvertes depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi; toutefois, elles peuvent être fermées à une heure de l'après-midi, le samedi. R. 680 § 3 mod.

Art. 805. — 1. Durant les sessions, ont seuls accès à la bibliothèque et à la salle de lecture le lieutenant-gouverneur, les membres et les fonctionnaires des deux chambres, les chefs et les sous-chefs de ministère, les personnes munies d'un billet d'admission signé

par l'orateur de l'une ou de l'autre chambre, et les personnes qui accompagnent un membre de l'une ou de l'autre chambre. R. 681 § 1; B. 297-9.

2. Durant les prorogations, le bibliothécaire peut, à sa discrétion, admettre toute autre personne. R. 681 § 2.

Art. 806. — Un livre ne peut être emporté de la bibliothèque que sur l'autorisation de l'orateur de l'une ou de l'autre chambre ou sur un reçu signé par un membre de la législature ou par un chef ou un sous-chef de ministère. R. 682; B. 298.

Art. 807. — Durant les prorogations, aucun membre de la législature ne peut emprunter ni avoir en sa possession plus de trois ouvrages à la fois, ni garder un volume plus d'un mois. R. 683; B. 298.

Art. 808. — 1. Les personnes qui jouissent du privilège d'emprunter des livres de la bibliothèque en vertu d'un permis de l'orateur de l'une ou de l'autre chambre de même que les chefs et les sous-chefs de ministère ne peuvent avoir plus de deux ouvrages à la fois, ni garder un volume plus de deux semaines. R. 684 § 1.

2. Ces personnes et ces fonctionnaires doivent rendre les livres qu'ils ont empruntés dès que le bibliothécaire leur en fait la demande. R. 684 § 2.

Art. 809. — Il est absolument interdit d'emprunter de la bibliothèque les ouvrages de référence, les éditions de luxe et les livres précieux. R. 685; B. 298.

Art. 810. — Toute personne qui est admise à la bibliothèque ou à la salle de lecture doit se conformer aux règlements intérieurs en vigueur. R. 686.

Art. 811. — Dès la première réunion du comité mixte de la bibliothèque, à chaque session, le bibliothécaire doit déposer une liste de tous les livres qui n'avaient pas été rapportés à l'ouverture de la session, avec indication du nom des personnes qui détiennent ces livres contrairement aux règlements. R. 687; B. 298.

Art. 812. — Le greffier est autorisé à prendre un abonnement aux journaux qui lui sont désignés par l'orateur. R. 688; B. 299.

APPENDICES

FORMULE 1

Motion portant élection d'un orateur temporaire (Art. 24)

Que M....., député du collège électoral de....., soit élu orateur pour la durée de la journée.

FORMULE 2

Motion portant élection d'un président des comités (Art. 25)

Que M....., député du collège électoral de....., soit nommé président des comités pléniers de la chambre.

FORMULE 3

Démission d'un député (Art. 58)

A Monsieur l'Orateur
de l'Assemblée législative du Québec.

Je donne par les présentes ma démission de député du collège électoral de..... à l'Assemblée législative du Québec.

Signé à....., le....., 19 ..

En présence des soussignés:

..... (Signature du démissionnaire)

..... (Signature d'un témoin)

..... (Signature d'un témoin)

FORMULE 4

Motion portant ordre d'admonester ou de réprimander (Art. 76)

Que M. l'orateur admoneste (ou réprimande) M..... pour avoir violé les privilèges de la chambre (ou pour avoir violé l'ordre).

FORMULE 5

Motion portant censure et exclusion temporaire (Art. 76)

Que la chambre censure M....., député de....., et l'exclue de la salle de l'assemblée pour le reste de la séance.

FORMULE 6

Motion portant injonction à un député de venir à son siège rendre compte de sa conduite (Art. 77)

Que, vu son refus de se conformer à l'ordre que la chambre lui a donné le....., M....., député de....., vienne demain à son siège rendre compte de sa conduite.

FORMULE 7

Motion portant ordre au sergent d'armes de prendre un député sous sa garde (Art. 77)

Que le sergent d'armes prenne sous sa garde M....., député de.....

FORMULE 8

Motion portant ordre de consigner au journal une admonestation ou une réprimande,
(Art. 78)

Que l'admonestation (ou la réprimande) que M. l'orateur vient de prononcer soit consignée au journal.

FORMULE 9

Motion portant levée de peines (Art. 79)

Que l'exclusion (ou l'interdiction de la parole, etc.) prononcée contre M., député de....., soit levée.

FORMULE 10

Motion fixant la prise en considération du discours d'ouverture (Art. 89)

Que la prise en considération du discours du trône ait lieu à la prochaine séance.

FORMULE 11

Motion proposant de tenir deux séances par jour (Art. 90)

Que la chambre tienne, à partir de....., deux séances tous les jours, sauf le samedi et le dimanche: la première, de trois à six heures de l'après-midi; la deuxième, de huit heures et demie à onze heures du soir; et qu'à chaque séance, l'ordre des affaires soit réglé suivant les dispositions du règlement qui ont trait aux séances du mardi.

FORMULE 12

Motion proposant de tenir trois séances par jour (Art. 90)

Que la chambre tienne, à partir de....., trois séances tous les jours sauf le dimanche: la première, de onze heures du matin à une heure de l'après-midi; la seconde, de trois à six heures de l'après-midi; la troisième, de huit heures et demie à onze heures du soir; et qu'à chaque séance, l'ordre des affaires soit réglé suivant les dispositions du règlement qui ont trait aux séances du mardi.

FORMULE 13

Motion portant changement à l'heure d'ouverture d'une séance (Art. 104)

Que la chambre, lorsqu'elle s'ajournera le....., se trouve ajournée à..... prochain, à heures du.....

FORMULE 14

Motion portant suspension d'une séance (Art. 105)

Que la séance soit maintenant suspendue jusqu'à heures du soir.

FORMULE 15

Motion assignant un rang spécial à une affaire (Art. 123, 124)

Que, à la prochaine séance, l'ordre relatif (à la deuxième lecture du bill no, intitulé "Loi.....") soit appelé avant toutes autres affaires du jour (ou à heures de l'après-midi).

FORMULE 16

Motion portant rectification du procès-verbal ou du journal (Art. 133, 135)

Que le procès-verbal (ou le journal) de la séance du..... soit rectifié en en retranchant, dans la..... ligne de la page....., les mots "....." (ou en y insérant entre les mots "....." et ".....", dans la..... ligne de la page....., les mots "....."; ou en y ajoutant, à la suite de la..... ligne de la page....., les mots "....."; ou en y remplaçant, dans la..... ligne de la page....., les mots "....." par les mots ".....").

FORMULE 17

Motion portant suppression au journal (Art. 135)

Que le compte rendu des procédures relatives à la motion que M..... député de....., a présentée le..... au sujet de..... soit supprimé du journal.

FORMULE 18

Avis de motion (Art. 142)

M. (nom de l'auteur).

Motion: Que (texte de la motion projetée).

FORMULE 19

Motion d'amendement (Art. 171)

Que la motion en discussion soit amendée en en retranchant les mots "....." (ou en y insérant, entre les mots "....." et ".....", les mots "....."; ou en y ajoutant les mots "....."; ou en y remplaçant les mots "....." par les mots ".....").

FORMULE 20

Motion de sous-amendement (Art. 178)

Que l'amendement en discussion soit sous-amendé en (comme dans la formule 19).

FORMULE 21

Motion proposant de passer aux affaires du jour (Art. 204)

Que la chambre passe maintenant aux affaires du jour (ou Que les affaires du jour soient maintenant lues).

FORMULE 22

Motion proposant de passer à l'affaire du jour suivante (Art. 204)

Que la chambre passe maintenant à l'affaire du jour suivante (ou Que l'affaire du jour suivante soit maintenant lue).

FORMULE 23

Motion proposant de passer à une affaire du jour déterminée (Art. 204)

Que la chambre passe maintenant à l'affaire du jour appelant..... (ou Que l'affaire du jour appelant..... soit maintenant lue).

FORMULE 24

Motion portant renvoi à un comité (Art. 206)

Que la motion en discussion soit renvoyée au comité des

FORMULE 25

Motion demandant la lecture d'un document déposé (Art. 214)

Que le document qui vient d'être déposé soit maintenant lu.

FORMULE 26

Motion demandant la permission de déposer un document qu'on désire citer (Art. 215)

Qu'il me soit permis de déposer immédiatement sur le bureau une lettre que M..... a adressée à M..... le et que je désire citer.

FORMULE 27

Motion portant suspension des règles (Art. 217)

Que l'article du règlement (ou le règlement) soit suspendu et qu'il me soit permis de.....

FORMULE 28

Motion portant déclaration d'urgence (Art. 219)

Que, vu (exposer les motifs qui rendent la suspension du règlement urgente), la chambre déclare qu'il y a urgence de suspendre le règlement pour procéder immédiatement à

FORMULE 29

Motion portant suspension des règles en cas d'urgence (Art. 219)

Que, vu la déclaration d'urgence que vient de faire la chambre, le règlement (ou l'article.... du règlement) soit suspendu et qu'il me soit permis de.....

FORMULE 30

Motion portant division d'une question complexe (Art. 231)

Que la question en discussion soit divisée en deux propositions, dont la première se lira comme suit: "Qu'un comité spécial de neuf soit nommé pour étudier.....", et la seconde, comme suit: "Que ce comité se compose de MM.....".

FORMULE 31

Motion portant révocation d'une résolution (Art. 236)

Que la résolution "Que.....", qui a été adoptée le...., soit révoquée.

FORMULE 32

Motion portant révocation d'un ordre (Art. 237)

Que l'ordre qui vient d'être lu (ou Que l'ordre "Que.....", qui a été voté le.....) soit révoqué.

FORMULE 33

Motion portant rétablissement d'un ordre du jour écarté (Art. 238)

Que l'ordre qui portait..... et qui a été écarté le..... soit rétabli et inscrit au feuillet de la prochaine séance.

FORMULE 34

Motion proposant de noter des expressions antiparlementaires (Art. 239)

Que les mots "....." que vient de prononcer M....., député de....., soient notés par le greffier.

FORMULE 35

Motion décidant si les mots notés ont été prononcés (Art. 239)

Que la chambre est d'opinion que les mots qui viennent d'être notés par le greffier et lus par l'orateur ont été prononcés par M....., député de.....

FORMULE 36

Motion proposant d'écarter le vote d'un député intéressé (Art. 310)

Que le vote que M....., député de....., a, le....., donné en faveur de la motion..... soit écarté et le procès-verbal corrigé en conséquence.

FORMULE 37

Motions portant institution d'un comité plénier pour prendre en considération un projet de résolution (Art. 315)

Que la chambre, à sa prochaine séance, se forme en comité pour prendre en considération un projet de résolution concernant.....

FORMULE 38

Motion portant amendement d'un bill (Art. 337)

Que l'article 1 du bill soit amendé en remplaçant, dans la.... ligne, le mot "...." par le mot "...." (ou en retranchant les mots "...." dans la.... ligne; ou en y ajoutant l'alinéa qui suit "...."; ou en y insérant, entre les mots "...." et "....", dans la.... ligne, les mots: "....").

FORMULE 39

Motion portant nouveau renvoi d'un bill à un comité (Art. 367)

Que le bill no.... soit renvoyé de nouveau au comité..... pour que celui-ci considère davantage ce bill (ou l'article..... de ce bill).

FORMULE 40

Motion portant nouveau renvoi d'un bill à un comité avec instructions (Art. 367)

Que le bill no.... soit renvoyé de nouveau au comité....., avec instructions de le modifier de façon que.....

FORMULE 41

Motion portant institution du comité des subsides (Art. 372)

Que la chambre, à sa prochaine séance, se forme en comité pour prendre en considération les subsides à accorder à Sa Majesté.

FORMULE 42

Motion portant institution du comité des voies et moyens (Art. 372)

Que la chambre, à sa prochaine session, se forme en comité pour prendre en considération les voies et moyens de payer les subsides à accorder à Sa Majesté.

FORMULE 43

Amendement sur la motion portant formation du comité des subsides ou du comité des voies et moyens (Art. 377)

Que la motion en discussion soit amendée en remplaçant tous les mots après le mot "Que" par les suivants:

"la chambre, tout en étant disposée à voter à Sa Majesté les subsides qu'elle a demandés, regrette (ou est d'avis) que....."

FORMULE 44

Motion portant institution d'un comité spécial (Art. 388)

Qu'un comité spécial de quinze membres soit institué avec mission de faire une enquête sur..... et avec pouvoirs de siéger les jours où la chambre ne tient pas de séance, de siéger à huis clos, de requérir la comparution de toute personne et la communication de toute pièce ou de tout dossier, d'employer des sténographes, de faire imprimer la preuve qu'il aura recueillie et d'entendre les conseils des personnes dont la conduite, la réputation ou les intérêts seront mis en cause.

Que MM..... composent ledit comité spécial.

FORMULE 45

Convocation des membres d'un comité spécial (Art. 410)

Le comité spécial chargé de..... tiendra une séance demain le..... 1941.
19... à... heures du matin, dans la salle de comité no.....

Par ordre du Président du Comité,
Le Secrétaire,
.....

FORMULE 46

Motion portant reconsidération (Art. 434)

Que le comité reconsidère le préambule (ou l'article....) du bill à l'étude.

FORMULE 47

Motion portant adoption d'un rapport de comité spécial (Art. 458)

Que la chambre adopte le rapport du comité spécial.

FORMULE 48

Motion portant institution des comités permanents (Art. 462)

Que les comités permanents suivants soient institués :

- 1° Un comité des privilèges et des élections;
 - 2° Un comité des règlements;
 - 3° Un comité des comptes publics;
 - 4° Un comité des chemins de fer et autres moyens de communication;
 - 5° Un comité de l'agriculture, de l'immigration et de la colonisation;
 - 6° Un comité des industries et du commerce;
 - 7° Un comité du code municipal;
 - 8° Un comité des bills privés en général;
 - 9° Un comité des bills publics en général;
 - 10° Un comité de la bibliothèque de la législature;
 - 11° Un comité des impressions législatives;
- et que chacun de ces comités soit autorisé à délibérer et à s'enquérir de toutes les affaires et de toutes les matières que la chambre lui aura renvoyées ou qui sont de sa compétence, à faire de temps à autre des rapports exprimant ses observations et ses vues sur ces affaires et ces matières, et à envoyer chercher les personnes, les pièces et les dossiers dont il aura besoin.

FORMULE 49

Motion portant institution d'un comité spécial chargé d'organiser les comités permanents (Art. 463)

Qu'un comité spécial de onze membres soit institué pour choisir les membres ainsi que le président de chaque comité permanent dont la chambre vient de décider la formation et pour fixer le nombre des membres ainsi que le quorum de ce comité.

Que les honorables M..... et MM..... forment le dit comité spécial.

FORMULE 50

Motions proposant l'institution d'un comité mixte (Art. 469)

Qu'un comité composé de membres des deux chambres soit institué avec mission d'étudier et de présenter un rapport, que MM..... en fassent partie comme représentants de l'assemblée, que le quorum de ces représentants soit fixé à et qu'ils aient le pouvoir de

Qu'il soit envoyé au conseil législatif un message l'invitant à se joindre à l'assemblée pour instituer un comité mixte avec mission d'étudier..... et de présenter un rapport, et l'informant que l'assemblée a nommé (cinq) de ses membres pour faire partie du comité projeté, savoir: MM.....

Que le greffier porte ce message au conseil législatif.

FORMULE 51

Motion portant acceptation de concourir à l'institution d'un comité mixte (Art. 469)

Qu'il soit envoyé un message au conseil législatif pour l'informer que l'assemblée accepte de concourir à l'institution d'un comité mixte avec mission d'étudier..... et que MM..... feront partie dudit comité comme représentants de l'assemblée.

Que le greffier porte ce message au conseil législatif.

FORMULE 52

Motion portant formation du comité mixte de la bibliothèque (Art. 469)

Que la chambre envoie un message au Conseil législatif pour l'informer que les honorables MM..... et MM..... constitueront le comité permanent de la bibliothèque de la législature en tant que les intérêts de l'Assemblée législative sont en cause et qu'ils représenteront celle-ci comme membres du comité mixte des deux chambres chargé de l'administration de la bibliothèque.

Que le greffier porte ce message au Conseil législatif.

FORMULE 53

Motion portant formation d'un comité mixte des impressions législatives (Art. 469)

Qu'il soit envoyé au Conseil législatif un message l'invitant à se joindre à l'assemblée pour instituer un comité mixte qui s'occupe des impressions législatives durant la session en cours, et l'informant que les honorables MM..... et MM..... représenteront l'assemblée dans ledit comité mixte.

Que le greffier porte ce message au Conseil législatif.

FORMULE 54

Motion proposant de donner à un comité des instructions de fondre deux bills (Art. 475)

Que la chambre donne instructions au comité..... de fondre en un seul bill le bill no....., intitulé "Loi.....", et le bill no....., intitulé "Loi.....".

FORMULE 55

Motion proposant de donner à un comité des instructions de diviser un bill (Art. 484)

Que la chambre donne instructions au comité..... chargé d'étudier le bill no....., intitulé: "Loi.....", de diviser ce bill en deux, l'un devant régler..... et l'autre,.....

FORMULE 56

Pétition (Art. 492)

A l'honorable Assemblée législative
de la Province de Québec,
réunie en parlement.

La pétition du soussigné, (*indiquer ici les prénoms, nom, domicile et occupation du pétitionnaire*),

Expose respectueusement:

Que (*exposer ici les faits à raison desquels le pétitionnaire demande l'intervention de la législature*).

C'est pourquoi le soussigné prie humblement l'honorable Assemblée de bien vouloir (*indiquer ici en termes généraux l'objet de la pétition*).

Et votre pétitionnaire, comme il est de son devoir, ne cessera de vous prier.

(*Apposer le sceau ici, quand le pétitionnaire est une corporation.*)

(*Signer ici.*)

FORMULE 57

Motion fixant la prise en considération d'une pétition (Art. 522)

Que la pétition de M., qui vient d'être présentée, soit immédiatement prise en considération.

FORMULE 58

Motion portant autorisation de présenter un bill (Art. 540)

Qu'il me soit permis, secondé par M., de présenter un bill intitulé: "Loi.....".

FORMULE 59

Amendement sur la motion portant autorisation de présenter un bill (Art. 544)

Que la motion en discussion soit amendée en remplaçant tous les mots après le mot "Loi" par les suivants: ".....".

FORMULE 60

Amendement proposant une résolution à l'encontre de la deuxième ou de la troisième lecture d'un bill (Art. 558, 573)

Que la motion en discussion soit amendée en remplaçant tous les mots après le mot "Que" par les suivants: "la chambre est d'avis que".

FORMULE 61

Motion portant réinscription d'un bill au feuilleton (Art. 563)

Que le bill no., intitulé: "Loi....." soit réinscrit au feuilleton de la prochaine séance pour étude en comité plénier.

FORMULE 62

Amendement sur la motion de troisième lecture d'un bill et portant renvoi à un comité (Art: 573)

Que la motion en discussion soit amendée en remplaçant tous les mots après le mot "soit" par les suivants: "renvoyé de nouveau au comité plénier (ou au comité permanent des bills.....) avec instructions de l'amender de façon....".

FORMULE 63

Motion portant amendement du titre d'un bill (Art. 574)

Que le titre du bill soit amendé en y ajoutant les mots "....." (ou en remplaçant les mots "....." par les suivants: ".....").

FORMULE 64

Motion portant acceptation d'amendements du conseil législatif (Art. 580)

Que les amendements soient agréés.

Que le greffier en porte le message au conseil législatif.

FORMULE 65

Motion portant acceptation d'amendements du conseil législatif, mais avec amendement (Art. 580)

Qu'un message soit envoyé au conseil législatif pour l'informer que l'assemblée agréée les amendements que le conseil législatif a apportés au bill no. . . . intitulé: "Loi.", mais en les amendant comme suit:

1. Le paragraphe 1 des amendements du conseil est amendé en y remplaçant, dans la deuxième ligne, le mot "....." par le mot ".....".

2. Le paragraphe 2 desdits amendements est retranché.

3. Le paragraphe 3 desdits amendements est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant: ".....".

4. Les paragraphes suivants sont ajoutés aux dits amendements:

"8. L'alinéa suivant est ajouté à l'article 10 du bill: ".....".

"9. L'article 11 du bill est retranché."

Que le greffier porte ce message au conseil législatif.

FORMULE 66

Motion portant refus d'accepter des amendements du conseil législatif (Art. 584, 592)

Qu'un message soit envoyé au conseil législatif pour l'informer que l'assemblée refuse d'accepter les amendements qu'il a apportés au bill no. . . . , intitulé: "Loi.", et ce pour les raisons suivantes:

Parce que ces amendements sont étrangers au sujet du bill.

(ou) Parce que ces amendements empiètent sur le privilège exclusif que possède l'assemblée législative de prendre l'initiative de toute proposition législative en matière de prérogative royale (ou en matières de finances).

(ou) Parce que ces amendements auraient pour effet de rendre la loi projetée inefficace, inutile, puisqu'ils font disparaître la seule sanction qui puisse en assurer l'exécution.

(ou) Parce que ces amendements imposent à la corporation des obligations onéreuses que sa situation financière ne lui permet pas d'assumer pour le moment.

Que le greffier porte ce message au conseil législatif.

FORMULE 67

Motion proposant de mettre un bill de côté (Art. 585, 586, 587, 588)

Que le bill no. . . . , intitulé: "Loi.", soit mis de côté.

FORMULE 68

Motion proposant d'insister sur des amendements de la chambre (Art. 586, 592)

Qu'un message soit envoyé au conseil législatif pour l'informer que l'assemblée insiste sur les amendements qu'elle a apportés au bill no. . . . , intitulé: "Loi.", (ou aux amendements du conseil législatif au bill no. , intitulé "Loi."), et ce pour les raisons suivantes:

Parce que les amendements de l'assemblée sont nécessaires pour rendre la loi projetée applicable à tous les cas qu'elle vise.

(ou) Parce que les amendements de la chambre sont nécessaires pour permettre à la corporation d'exécuter les travaux que la loi projetée (ou l'amendement 2 du conseil législatif) l'oblige d'accomplir.

Que le greffier porte ce message au conseil législatif.

FORMULE 69

Motion portant demande au conseil législatif de choisir entre des amendements qu'il a rejetés et de nouveaux amendements (Art. 586)

Qu'un message soit envoyé au conseil législatif pour l'informer que l'assemblée lui demande de choisir entre les amendements qu'elle a apportés aux amendements du conseil législatif au bill no , intitulé "Loi", et les amendements suivants qu'elle consent à leur substituer:

1.
2.

(Etc.)

Que le greffier porte ce message au conseil législatif.

FORMULE 70

Motion portant retrait d'amendements aux amendements du conseil législatif (Art. 586)

Qu'un message soit envoyé au conseil législatif pour l'informer que l'assemblée retire ses amendements aux amendements que le conseil législatif a apportés au bill no , intitulé: "Loi", et qu'elle accepte lesdits amendements du conseil législatif.

Que le greffier porte ce message au conseil législatif.

FORMULE 71

Motion portant demande au conseil législatif de prendre de nouveau un bill en considération (Art. 591)

Qu'un message soit envoyé au conseil législatif pour le prier de prendre de nouveau en considération le bill no , intitulé: "Loi".

Que le greffier porte ce message au conseil législatif.

FORMULE 72

Pétition introductive de bill privé (Art. 614)

A l'honorable Assemblée législative
de la Province de Québec,
réunie en parlement.

La pétition du soussigné, (*indiquer ici les prénoms, nom, docimile et occupation du pétitionnaire*),

Expose respectueusement:

Que (*exposer ici les faits à raison desquels le pétitionnaire demande l'intervention de la législature*).

C'est pourquoi le soussigné prie humblement l'honorable Assemblée de bien vouloir voter une loi (*indiquer ici en termes généraux l'objet du bill*).

Et votre pétitionnaire, comme il est de son devoir, ne cessera de vous prier.

(*Apposer le sceau ici, quand le
pétitionnaire est une corporation.*)

(*Signer ici.*)

FORMULE 73

Avis d'amendement d'un bill privé (Art. 643)

M. (nom de l'auteur).

Amendement du bill no , intitulé "Loi."

Que l'article 1 soit amendé en y insérant, entre les mots " " et " ", dans la deuxième ligne, les mots " "

Que l'article 1 soit amendé en en retranchant le deuxième alinéa.

Que l'article 2 soit amendé en en remplaçant les mots " ", dans la troisième et la quatrième ligne, par les mots " "

Que l'article 4 soit amendé en y ajoutant le paragraphe suivant: " "

FORMULE 74

Motions portant remboursement de droits payés (Art. 658)

Que, vu que le bill no , intitulé: "Loi.", a été retiré (ou a été rejeté par le conseil législatif, ou a pour objet de favoriser la diffusion de l'instruction publique, ou la propagation d'un culte religieux, ou l'expansion d'œuvres de bienfaisance publique), les droits ordinaires que les promoteurs de ce bill ont payés leur soient remboursés, après déduction de tous frais d'impression et de traduction.

(ou) Que, vu l'impossibilité où les promoteurs du bill no , intitulé: "Loi", se sont trouvés de déposer celui-ci dans les délais prescrits, les droits additionnels qu'ils ont payés leur soient remboursés.

FORMULE 75

Avis de question (Art. 681)

M. (nom de l'auteur).

Question: (Texte de la question projetée.)

FORMULE 76

Motions demandant la communication de documents (Art. 690)

Qu'il soit déposé sur le bureau de cette chambre une copie de.

(ou) Qu'il soit présenté à l'honorable lieutenant-gouverneur une adresse le priant de faire déposer sur le bureau de la chambre une copie de.

FORMULE 77

Motion fixant la prise en considération d'un document déposé (Art. 700)

Que le rapport (ou document) qui vient d'être déposé soit pris en considération à la prochaine séance.

FORMULE 78

Motion portant ordre d'imprimer un document (Art. 704)

Que le document no , qui a été déposé sur le bureau le. 19. . . , soit immédiatement imprimé.

FORMULE 79

Motion portant assignation d'un témoin (Art. 711)

Que M..... soit assigné à venir témoigner devant le comité..... le..... 19., à onze heures du matin, dans la salle de comité no., au Palais législatif de Québec, et à y apporter les livres (*les désigner spécifiquement*).

FORMULE 80

Motion portant demande de la permission d'interroger un membre ou un officier du conseil législatif (Art. 715)

Qu'un message soit envoyé au conseil législatif pour le prier de permettre à un de ses membres (*ou officiers*), l'honorable M. (*ou M.*)....., de venir déposer devant l'assemblée (*ou le comité*.....), sur (*énoncer les points sur lesquels on désire l'interroger*).

FORMULE 81

Motion portant ordre d'admonester un témoin récalcitrant (Art. 719)

Que M. l'orateur admoneste le témoin M..... et lui ordonne de répondre à la question qui lui a été posée.

FORMULE 82

Motion portant ordre d'emprisonner un témoin récalcitrant (Art. 719)

Que le témoin M..... soit emprisonné jusqu'à ce qu'il réponde à la question qui lui a été posée.

FORMULE 83

Motion portant ordre de poser une question à un témoin (Art 730)

Que M. l'orateur pose la question suivante au témoin: ".....?"

FORMULE 84

Motion proposant une adresse en réponse à un discours d'ouverture (art. 758)

Que l'adresse suivante soit présentée à l'honorable Lieutenant-Gouverneur:

"A l'honorable Lieutenant-Gouverneur
de la Province de Québec.

"Nous, les membres de l'Assemblée législative du Québec, réunis en session, vous prions de bien vouloir agréer, avec l'assurance de notre fidélité à Sa Majesté, nos humbles remerciements pour le discours qu'il vous a plu de prononcer afin de faire connaître les motifs de la convocation des chambres."

FORMULE 85

Amendement sur une adresse en réponse à un discours d'ouverture (Art. 759)

Que la motion en discussion soit amendée en y ajoutant les mots suivants: "Nous vous soumettons respectueusement que.....".

FORMULE 86

Motion portant demande de conférence (Art. 770)

Qu'un message soit envoyé au conseil législatif pour l'inviter à entrer en conférence avec l'assemblée en vue de..... et pour l'informer que les délégués de celle-ci à ladite conférence seront au nombre de....., savoir: MM.....

Que le greffier porte ce message au conseil législatif.

FORMULE 87

Motion portant acceptation d'entrer en conférence avec le conseil législatif (Art. 775)

Qu'un message soit envoyé au conseil législatif pour l'informer que l'assemblée accède à la demande d'entrer en conférence avec lui en vue de..... et que les délégués de celle-ci à la dite conférence seront MM.....

Que le greffier porte ce message au conseil législatif.

FORMULE 88

Motion portant renvoi du budget des dépenses au comité des subsides (Art. 790)

Que le message de l'honorable lieutenant-gouverneur soit renvoyé au comité des subsides avec le budget des dépenses qui l'accompagne.

FORMULE 89

Projet de résolution autorisant le paiement de subsides (Art. 794)

Que, pour pourvoir au paiement des subsides qui ont été accordés à Sa Majesté pour la dépense de l'année financière se terminant le 31 mars 19.., il sera permis de tirer du fonds consolidé du revenu de la Province une somme (si des crédits provisoires ont déjà été votés, insérer: additionnelle) ne dépassant pas \$.....

TARIF DES DROITS

**Pour la constitution en corporation, par lettres patentes,
des compagnies à fonds social, etc. (Extrait.)**

-
1. Lorsque le fonds social est de \$20,000 ou inférieur à \$20,000, l'honoraire est de \$40.00.
 2. Lorsque le fonds social est plus de \$20,000 et inférieur à \$50,000, l'honoraire est de \$75.00.
 3. Lorsque le fonds social est de \$50,000 ou plus, et inférieur à \$100,000, l'honoraire est de \$100.00.
 4. Lorsque le fonds social est de \$100,000 ou plus, et inférieur à \$150,000, l'honoraire est de \$150.00.

5. Lorsque le fonds social est de \$150,000 ou plus, et inférieur à \$200,000, l'honoraire est de \$200.00.

6. Lorsque le fonds social est de \$200,000 ou plus, et inférieur à \$300,000, l'honoraire est de \$250.00.

7. Lorsque le fonds social est de \$300,000 ou plus, et inférieur à \$400,000, l'honoraire est de \$300.00.

8. Lorsque le fonds social est de \$400,000 ou plus, et inférieur à \$500,000, l'honoraire est de \$350.00.

9. Lorsque le fonds social est de \$500,000 ou plus, et inférieur à \$600,000, l'honoraire est de \$375.00.

10. Lorsque le fonds social est de \$600,000 ou plus, et inférieur à \$700,000, l'honoraire est de \$400.00.

11. Lorsque le fonds social est de \$700,000 ou plus, et inférieur à \$800,000, l'honoraire est de \$425.00.

12. Lorsque le fonds social est de \$800,000 ou plus, et inférieur à \$900,000, l'honoraire est de \$450.00.

13. Lorsque le fonds social est de \$900,000 ou plus, et inférieur à \$1,000,000, l'honoraire est de \$475.00.

14. Lorsque le fonds social est de \$1,000,000, l'honoraire est de \$500.00.

15. Pour chaque million de piastres de capital additionnel, ou fraction d'icelui, l'honoraire est de \$100.00.

16. Sur demande de lettres patentes supplémentaires accordant une augmentation ou réduction du capital-actions, l'honoraire est calculé sur le montant actuel de cette augmentation ou réduction, et l'honoraire exigible est le même que celui réclamé sur lettres patentes constituant une compagnie dont le capital actuel serait le montant de l'augmentation ou de la diminution projetée.

S'il ne s'agit que de la modification de la valeur des actions, l'honoraire exigé est de \$25.00 (arts. 46, 54 et 55 S.R.Q., 1925).

17. Sur demande de lettres patentes supplémentaires autres que celles touchant l'augmentation ou la diminution du capital-actions et la modification de la valeur des actions, l'honoraire est de 20% du montant exigé comme honoraire, sur la constitution primitive en corporation.

18. Sur demande de lettres patentes d'une compagnie existante et valide, désirant faire ses opérations en conformité de la "Loi des compagnies de Québec", l'honoraire exigé est de 50% de l'honoraire payé lors de la formation de la dite compagnie, que cette demande ne comprenne que les pouvoirs de l'article 14 de la loi des Compagnies de Québec ou ceux des articles 15 et 16 de la même loi.

19. Sur demande de lettres patentes confirmant un acte d'accord ayant trait à la fusion de compagnies, l'honoraire exigé est de 50% de l'honoraire exigible pour la formation d'une compagnie dont le capital serait égal à celui des compagnies demandant à se fusionner (14, chap. 223 S.R.Q., 1925).

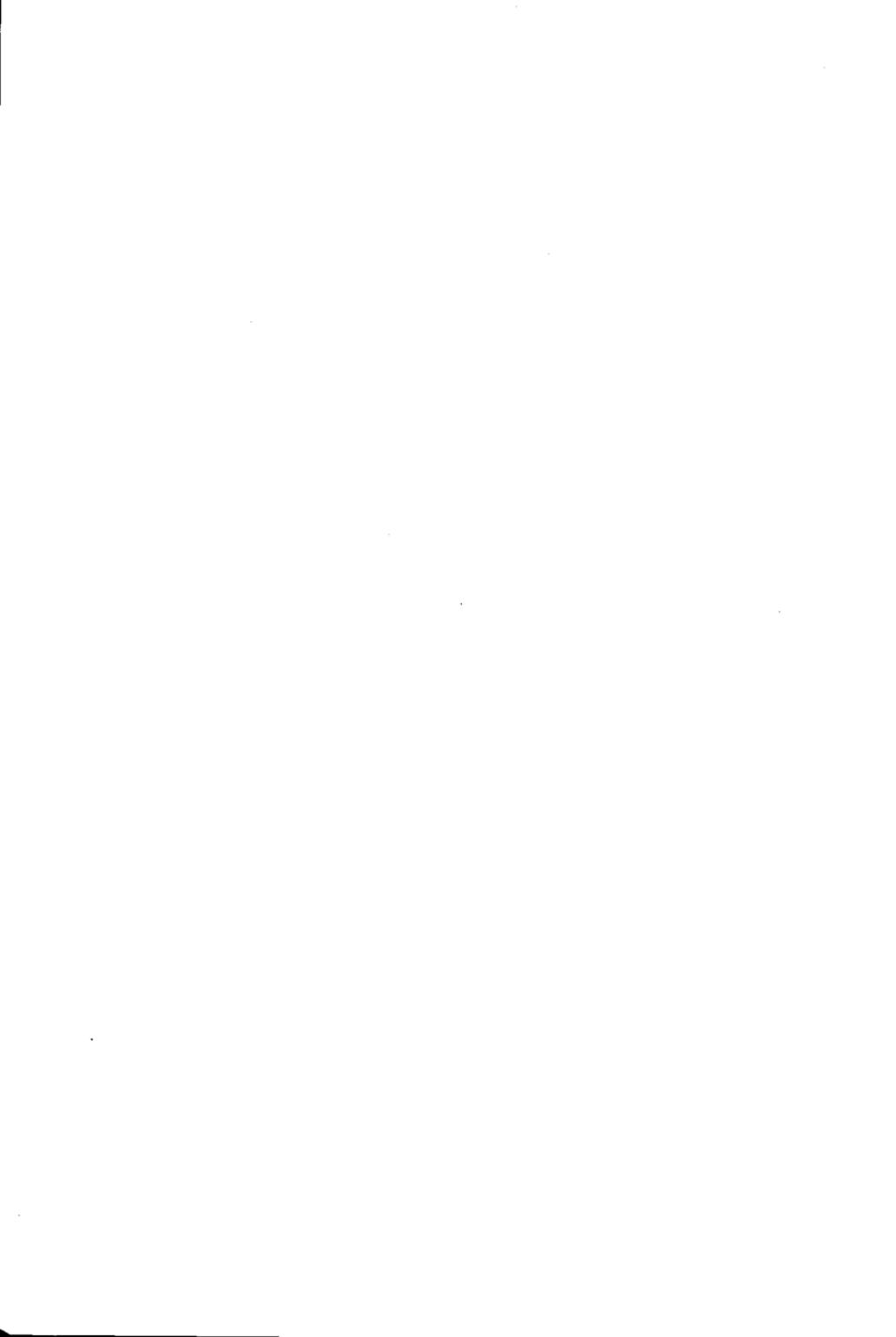


TABLE ALPHABÉTIQUE

DU RÉGLEMENT ET DE SES APPENDICES

Absence

- De l'orateur, 22 s.
- Du président des comités, 30 s.
- Du greffier, 35.
- Du greffier adjoint, 37.
- Du sergent d'armes, 39.
- Des députés, 60.
- Des présidents de comités spéciaux, 413.
- Des membres de comités spéciaux, 414.
- V. *Congés*.

Admission des députés

- Conditions préalables, 43 s.
- V. *Députés*.

Admonestation

- Des députés, 76 s., *formule 4*.
- Des témoins, 730, *formule 81*.
- V. *Députés*, *Peines disciplinaires*, *Témoins*.

Adresses

1. *En général*
 - Objets, 738 s. et n.
 - Cas où doivent être annoncées, 740.
 - Adresses collectives, 740 n.
 - Cas où doivent être recommandées par le L.-G., 741.
 - Cas où doivent être grossoyées, 742.
 - Par qui signées, 743.
 - Comment transmises au Roi, au Gouv. gén., 744.
 - Comment sont présentées, 745 s.
 - Réponses du L.-G., 749.
2. *Cas spéciaux*
 - Demandes de communications, 689 s., *formule 76*.
 - Réponses aux messages du L.-G., 757.
 - Réponses aux discours du trône, 758, *formule 84*; amendements, 759, *formule 85*; débats 759.
 - Vote de bills changeant les limites de certains districts électoraux, 571 n. 2.
 - V. *Rapports et documents*.

Affaires

- Courantes, 114.
- Du jour, 115; motions de passer à, 204, *formules 21-23*.

Agents parlementaires

- Autorisation, 649.
- Responsabilités, 650.
- Listes, 650.
- Interdiction, 651.

Ajournement

- De la chambre, 95 s.; heures d' — , 98, 100, 103 s.; motion d' — , 192 s., 274.
- Du débat, 192 s.; quand l'orateur remet une décision, 70; à l'arrivée de l'heure fixée pour la levée des séances, 101; motion d' — , 192 s., 274.
- Des comités spéciaux, 412.
- V. *Comités spéciaux*, *Débats*, *Motion d'ajournement de la chambre*, *Motion d'ajournement du débat*, *Séances de la chambre*.

Amendements

1. *En général*
 - Nature, 140.
 - Qui peut présenter, 170 § 1 et n.
 - Cas où doivent être annoncés, 170.
 - Motions non susceptibles d' — , 170 § 1 n. 1.
 - Objets, 173, *formule 19*.
 - Durée du droit d' — , 174.
 - Successifs, 175.
 - Incompatibles avec questions décidées, 176.
 - Répétés à des étapes différentes, 176.
 - Ordre dans lequel sont mis en délibération, 177.
 - Priorité entre motions et — , 184.
 - Effets de l'adoption et du rejet des — 185 s.
 - Sur motions amendées, 185.
 - Discussion, 276.
 - Mise aux voix, 293.

(Les chiffres non italiqués renvoient aux articles.)

Amendements (suite)

2. *Cas spéciaux*
 Sur motion d'ajournement de la chambre, 188.
 Sur motion de passer à une affaire du jour, 204.
 Sur motion de renvoi à un comité, 209.
 Sur motion de formation d'un comité plénier, 316.
 Sur motion de formation du comité des subsides ou des voies et moyens, 377.
 Aux bills en général, 533, 566 s., 574, *formule 38*.
 Sur motion de présentation d'un bill, 544, *formule 59*.
 Sur motion de 2^e lecture d'un bill, 557 s., *formule 60*.
 Sur motion de 3^e lecture d'un bill, 573, *formules 60, 62*.
 Au titre des bills, 574, *formule 63*.
 Aux amendements du conseil, 580 s., *formules 64 s.*
 Aux bills privés, 631 s., 637, 643 s., *formule 73*.
 V. *Bills, Bills publics, Bills privés, Comité des subsides, Comité des voies et moyens, Comités pléniers, Motions, Sous-amendements.*

Annexes

- Des pétitions, 504.
 Des bills publics, 564.
 Des bills privés, 599.

Appels

- V. *Questions de règlement.*

Arrestations

- Des députés, 77, *formule 7*; mise en liberté, 10, 79.
 Des étrangers, 82, 86; mise en liberté, 10.
 Des témoins, 719, *formule 82*; mise en liberté, 10.

Articles

- Examen en comité plénier, 343 s., 564 s., 642 s.
 Examen en comité des subsides ou des voies et moyens, 381 s.
 Examen en comité élu, 630 s.

Assemblée législative

- Privilèges en matières de finances, 434, 581 s., 789 s.
 Privilèges en matières de prérogative royale, 435.
 Personnel, 796 s.
 Bibliothèque et salle de lecture, 802 s.

Assiduité

- Des députés, 60.
 Des membres de comités spéciaux, 414.

Avis

- De motions, 141 s., *formule 18*; motions de fond qui ne sont pas annoncées, 141 n. 2; forme et contenu, 142 s.; délais, 144; dépôt et publication, 144, 145.
 De pétitions introductives de bills privés, 609 s.
 De questions, 681 s.
 V. *Bills privés, Questions et réponses.*

Bibliothèque

- Administration, 17.
 Comité, 462.
 Garde des livres, 802.
 Catalogue des livres, 802.
 Rapport, 803.
 Jours et heures d'ouverture, 804.
 Accès, 805.
 Prêt des livres, 806 s.
 Abonnement aux journaux, 812.

Bills (en général)

- Effet de la clôture des sessions, 10.
 Définition, p. 153.
 Initiative, 527 s.
 Sujets au consentement du L.-G. 529.
 Étapes, 530.
 Lectures, 531; comment elles sont faites, 532; comment elles sont attestées, 537.
 Modification, 533.
 Retrait, 533.
 Impression, 534 s.
 Impression des résolutions qui y ont trait, 535.
 Renvoi à comités, 536.

(*Les chiffres non italiqués renvoient aux articles.*)

Bills privés

Définition et objets, 524 s., 594, 596.

1. *Forme et contenu*

Préambule, 595.

Forme quand modifient une loi particulière, 597.

Forme quand constituent en corporation, 598.

Forme quand confirment un écrit, 599; dépôt de pièces, 599.

Forme quand autorisent ouvrages ou services publics, 600; dépôt de plans, 600.

Forme quand autorisent admission dans professions, 601; dépôt de pièces 601.

2. *Dépôt et examen préliminaire*

Dépôt, 602; délais du dépôt, 602; sommes à déposer, 602.

Droits additionnels au cas de retard, 603.

Transmission aux légistes, 604.

Rapport des légistes, 605 s.

Traduction et impression, 606.

Correction quand irréguliers, 607.

3. *Pétitions introductives*

Avis de pétitions, 608 s.; contenu, 609; signature, 610; publication, 611 s.; dépôt, 613.

Contenu des pétitions, 614, *formule 72*.
Présentation des pétitions, 615; délais, 615.

Réception des pétitions, 616; délais, 616.

Renvoi des pétitions au comité des règlements, 617;

Examen des pétitions par le comité des règlements, 618 s.

4. *Présentation des bills et 2^e lecture*

Présentation après suspension du règlement, 620.

Délais de présentation, 621.

Renvoi des — du conseil au comité des règlements, 622.

Inscription des — du conseil pour 2^e lecture, 623.

Portée de la 2^e lecture, 624.

Renvoi à comités élus, après 2^e lecture, 625.

5. *Examen par comités élus*

Dépôt préalable du rapport des légistes, 626.

Versement préalable des droits, 626.

Affichage préalable d'avis de réunion, 627.

Avis d'affichage au feuilleton, 628.

Ordre dans lequel sont étudiés, 629.

Étude préalable du préambule, 630.

Dépôt préalable des amendements des promoteurs, 631.

Audition des intéressés, 632.

Amendements admissibles, 632.

Preuve exigible, 633 s.

Rapports des comités élus, 635 s.; ce que doivent contenir, 635 s.; délais dans lesquels doivent être reçus, 639.

Inscription au feuilleton, 640.

6. *Examen en comités pléniers et 3^e lecture*

Renvoi simultané de plusieurs — à comité, 641.

Examen préalable du préambule, 642.

Amendements annoncés, 643 s., *formule 73*.

7. *Suspension des règles*

Avis préalable, 646.

Renvoi des motions au comité des règlements, 647.

Prolongation des délais, 648.

8. *Agents parlementaires*

Autorisation, 649.

Responsabilités, 650.

Liste, 650.

Interdiction, 651.

9. *Droits et sommes à verser*

Coût d'impression dans les statuts, 652, 654 s.

Droits à verser après la 2^e lecture, 652, 654 s.

Droits additionnels, 653.

10. *Divers*

Remboursement de droits, 658, *formule 74*.

Abandon, 659.

Continuation par des tiers, 659.

Qui décide de l'insuffisance des pétitions, des avis, 660.

Registre à tenir, 661.

Affichage de listes des pétitions et des — renvoyés aux comités élus, 662.

Publication des délais relatifs aux —, 663, 664.

Règles applicables dans les cas non prévus, 665.

(Les chiffres non italiqués renvoient aux articles.)

Bills publics

Définition, 524 s., 594, § 1 n. 2.

1. *Présentation*

Initiative, 538, 791.

Revision et impression, 539.

Modes de présentation, 540, 542, s., *formule 58*: motion introductive, son contenu, 542; avis, 543; discussion, 544; amendements, 544, *formule 59*.

Contenu du titre, 541.

Forme incomplète, 545; titre et dispositions, 546; notes explicatives, 547.

Mode de présentation des — de finances, 548 s.

Dispositions sujettes à recommandation du L.-G., 548 s.

Dispositions à imprimer entre doubles crochets, 548, 549.

Quand les résolutions auxiliaires sont adoptées, 549.

Irrégularités, 550.

2. *1^{re} lecture*

1^{re} lecture des — de la chambre, 551.

1^{re} lecture des — du conseil, 552.

Ordre de 2^e lecture, 553 s.

3. *2^e lecture*

Motions de 2^e lecture, 555.

Débat des motions de 2^e lecture, 556.

Amendements proposables sur motions de 2^e lecture, 557 s., *formule 60*.

Effet du rejet des motions de 2^e lecture, 559.

Réinscription au feuillet, 563, *formule 61*.

4. *Examen en comité plénier*

Renvoi à comités pléniers, 560 s.

Ordre dans lequel les parties en sont examinées en comités, 564.

Discussion en comités, 565.

Amendements proposables en comités, 566, *formule 38*.

Amendement des titres en comités, 567 s.

Examen de dispositions dites de finance, 569.

5. *3^e lecture*

Fixation de la 3^e lecture, 570.

Motions de 3^e lecture, 571.

Débats des motions de 3^e lecture, 572.

Amendements proposables sur motions de 3^e lecture, 573, *formules 60, 62*.

6. *Adoption et transmission au conseil*

Amendement du titre, 574, *formule 63*.
Ordre de transmission au conseil, 575 s.

Transmission au conseil, 578.

Cas d'erreurs dans transmission au conseil, 579.

7. *Désaccord entre les chambres*

Amendements du conseil, 580; examen des amendements, 580.

Amendements du conseil à dispositions dites de finance, 581; affirmation des privilèges de la chambre, 582.

Amendements proposables sur amendements du conseil, 583 s.

Si la chambre accepte des amendements du conseil, sans amendement, 580; *formule 64*; avec amendements, 580, *formule 65*.

Refus d'accepter des amendements du conseil, 584, 592; *formule 66*.

Si le conseil a rejeté des amendements de la chambre, 585, *formule 67*.

Si le conseil a rejeté des amendements de la chambre à des amendements du conseil, 586, *formules 67-70*.

Si le conseil insiste sur des amendements rejetés par la chambre, 587, *formule 67*.

Si le conseil accepte avec amendements des amendements de la chambre, 588, *formule 67*.

Si la chambre rejette des amendements du conseil, 591, *formule 71*, 592, *formule 68*.

Si la chambre insiste sur ses amendements, 592, *formule 68*.

Insertion au journal des amendements du conseil, 593.

Budget

Discours sur, 377 § 1 n. 2.

Transmission, 381.

Étude, 381 s.

Impression, 790.

Renvoi au comité des subsides, 790 n., *formule 88*.

Censure

Des députés, 76 s., 323, *formule 5*.

(Les chiffres non italiqués renvoient aux articles.)

Certificats d'élection

Dépôt, 43, 46, 89.
Correction, 44.
Transmission, 45 s.

Charges

V. *Comité des voies et moyens, Matières de finances.*

Clôture

Des sessions, 9; effets, 10.
Des séances de la chambre, 95 s.
Des débats, 256, 269, 292 s.
Des séances de comités pléniers, 355 s.
Des séances de comités spéciaux, 412, 416, 418.

Comité des subsides

Définition, p. 106.
Institution, 372 s., *formule 41*.
Formation, 375; débat des motions de formation, 377; amendements proposés sur motions de formation, 376, 377, *formule 43*; débat des amendements, 377; acceptation d'amendements, 378.
Rétablissement, 378 s.
Étude du budget, 380 s.; étude des articles, 381 s.; discussion des articles 381 s.; augmentation d'un crédit, 382.
Rapports, 384.
Examen de résolutions rapportées, 385.
Autorisation à siéger de nouveau, 386 s.
Instructions, 482.
V. *Matières de finances.*

Comité des voies et moyens

Définition, p. 106.
Institution 372 s., *formule 42*.
Formation, 375; débat des motions de formation, 377; amendements proposés sur motions de formation, 376, 377, *formule 43*; débat des amendements, 377; acceptation d'amendements, 378.
Rétablissement, 378 s.
Augmentation de charges, 383.
Examen de résolutions rapportées, 385.

Autorisation à siéger de nouveau, 386.
Instructions, 473 s.
V. *Matières de finances.*

Comités élus

Définition, p. 106.
V. *Comités mixtes, Comités permanents, Comités spéciaux.*

Comités mixtes

Définition, p. 107.
Institution, 469 s., *formules 50, 51*.
Choix de représentants de la chambre, 471.
Temps et lieux des séances, 471.
Règles applicables, 471.
Rapports, 472.
Instructions, 473 s.
De la bibliothèque, 464, *formule 52*.
Des impressions législatives, 464, *formule 53*.

Comités permanents

Définition, p. 106-7.
Institution, 89, 462, *formules 48, 49*.
Objets, 462.
Composition, 463; choix des membres et du président, 463; fixation du nombre des membres, 463; fixation du quorum, 463, *formule 49*.
Pouvoirs —, 465.
Fonctions du comité des comptes publics, 466.
Instructions, 467, 473 s.
Règles applicables, 468.
Examen des bills, 626 s.
V. *Bills privés.*

Comités pléniers

1. *En général*
Définition, p. 106.
Espèces, p. 106.
Institution, 315, *formule 37*.
Formation, 316 s.; motions de formation, 316; débats sur motions, 316; amendements proposés sur motions, 316; suspension de séances de la chambre, 316; déplacement de la masse, 318; présidence, 318.
Quorum 319; défaut de quorum, 320.
Pouvoirs, 321; cas de désordre, 323; affaires de privilèges, 324.

(Les chiffres non italiqués renvoient aux articles.)

Comités pléniers (suite)

Règles applicables dans les cas non prévus, 325.

Questions de règlement et appels, 326 s.

Règles spéciales quant aux motions, 328 s.; motion proposant de rapporter que le comité n'a pas fini de délibérer, 331; motion proposant que le président quitte le fauteuil, 332; amendements proposables sur le texte à l'étude, 333 s.

Suspension de séances, 330.

Mise en délibération des articles, 336; des amendements proposés sur les articles, 337; *formule 38*; des articles amendés, 338; priorité entre les amendements proposés, 339 s.

Règles spéciales du débat, 341 s.; notation de paroles antiparlementaires, 350.

Règles spéciales des votes, 351 s.; attestation de l'adoption des articles et des amendements, 353; compte rendu des décisions, 354; insertion au journal des résolutions, 354.

Lévé des séances, 56, 355 s.; pour la présentation d'un nouveau député, 56; à l'arrivée de l'heure fixée pour la clôture, 355; quand comité a terminé son travail, 356; quand président reçoit ordre de quitter le fauteuil, 357, 361; quand message du L.-G. est apporté, 358; quand arrive l'heure de tenir une conférence ou de passer à une autre affaire, 358; quand il se produit du désordre, 359; quand arrivent six heures, 360; sans qu'un rapport soit fait, 362.

Nouvelle formation après des interruptions, 56, 359, 363.

Rapports, 365 s.; présentation des rapports, 365 s.; réception des rapports, 366; forme des rapports, 366; lecture et examen des résolutions et bills amendés rapportés, 367; motions et amendements proposables, 367; nouveaux renvois de l'affaire rapportée, 368, *formules 39, 40*; sur quoi porte l'examen d'un bill amendé, 369.

Quand la chambre peut prendre connaissance des délibérations, 370;

Dissolution, 371.

Instructions, 473 s.

2. Cas spéciaux

Dispositions législatives devant être d'abord soumis aux —, 548 s., 794.

Examen de bills publics, 560 s., *formules 38-40*.

Examen de bills privés, 641 s.

Interrogatoire de témoins, 712, 722, 726, 731.

V. *Bills privés, Bills publics, Matières de finances, Motions, Témoins.*

Comités spéciaux**1. En général**

Définition, p. 106-7.

Institution, 388, *formule 44*; liste à afficher, 389.

Objets, 388.

Composition, 390 s.; qui peut en faire partie, 391 s.; annonce des noms qui en feront partie, 397; dispense d'annonce des noms, 398; mode de nomination des membres, 399; nomination de nouveaux membres, 400; dispenses d'agir comme membres, 400.

Révocation de l'ordre de renvoi, 400. Organisation, 401 s.; élection des présidents, 402.

Pouvoirs, 403 s.; quant à la tenue des séances, 404; quant à la comparution des témoins, 405; quant à la communication des pièces, 405 s.; quant aux rapports des travaux, 407; quant à la nomination de sous-comités, 408.

Séances, 409 s.; convocation des membres, 409 s., *formule 45*; lieux de réunion, 411; ajournements, 412; absence des présidents, 413; assiduité des membres, 414; quorum, 415 s.; défaut de quorum, 416 s.; exclusion des étrangers, 419 s.; exclusion des députés, 420 s.; huis clos, 421.

Opérations, 422 s.; règles dans les cas non prévus, 422; exercice du droit de parole, 423; voix délibérative des présidents, 424; consultation de l'orateur, 425; questions de règlements et appels, 426; interrogatoires de témoins, 427 s.; compte rendu des interrogatoires, 428; audition d'étrangers et de députés, 429; audition de con-

(Les chiffres non italiqués renvoient aux articles.)

Comités spéciaux (suite)

seils, 430; incrimination de députés, 431; votes, 432 s.; voix prépondérante des présidents, 433; reconsidération de décisions, 434, *formule 46*; garde des papiers, 435; comptes rendus des séances, 436; communication de dépositions, pièces, rapports, 437.

Rapports, 438 s.; quant le travail est fini, 438; quand le travail ne peut finir avant prorogation, 439; contenu des rapports, 440 s.; appendices aux rapports, 444 s.; projets de rapport et contre-projets, 447; considération des rapports, 448; signature des rapports, 451; présentation des rapports, 452 s.; lecture des rapports, 455; réception des rapports, 456; discussion des rapports, 457 s.; adoption, rejet, amendement, renvoi à comités des rapports, 458, *formules 39, 40, 47*.

Dissolution, 460.

Effet du renvoi des rapports à comités, 461.

Instructions, 473 s.

2. Cas spéciaux

Chargés de l'organisation des comités permanents, 89, 463, *formule 49*.

Chargés de préparer des bills, 540.

Chargés d'examiner des bills, 536, 560, 573, 635 s.

Chargés de conférer avec comités du conseil, 784.

Communications

Par l'orateur, 17, 46, 89, 445, 697, 749, 752, 769.

Par le greffier, 20, 23 s., 32, 34, 46, 89, 698.

Par le sergent d'armes, 38, 729, 750.

Demandes de —, 690 s., *formule 76*.

Par les ministres, 20, 698, 749, 751, 753 s.

Entre la couronne et la chambre, 738 s.

Avec le conseil, 761 s.

V. *Adresses, Conférences, Messages au L.-G., Messages du L.-G., Rapports et documents*.

Comptage des députés

Avant l'ouverture des séances, 94.

Pendant les séances, 96, 320.

(Les chiffres non italiqués renvoient aux articles.)

Comptes rendus

V. *Comités pléniers, Comités spéciaux, Journal, Procès-verbal*.

Conférences

Entre les deux chambres, 770 s.; demandes, 770 s., *formule 86*; sujets des demandes, 771; exposé de motifs, 772; contenu des demandes, 773; avis préalable, 774; contenu de la motion, 775; choix des délégués, 776; qui peut être délégué, 777; acceptation de conférer, 778, *formule 87*; temps et lieu, 779; tenue, 780 s.; devoirs des délégués, 781 s.; rapports des délégués, 783; considération des rapports, 783.

Entre comités spéciaux des deux chambres, 784 s.; autorisation à conférer, 784; communication de l'autorisation au conseil, 784; tenue, 785; rapport du comité qui a conféré, 786.

Congé

Obtention, 60.

Renonciation, 60.

Conseillers législatifs

Tribune, 80.

Mise en question de la conduite, 154, 285.

Assignment comme témoins, 715, *formule 80*.

Interrogatoire, 729.

Inspection du journal, 787.

Crédits

Modification, 382.

V. *Matières de finances*.

Débats**1. En général**

Matières débattables, 241; matières non débattables, 241 n.

Obtention de la parole, 242 s.; manière d'obtenir la parole, 242; invitation à parler, 243 s.; si plusieurs demandent la parole, 244 s.

Priorité du droit de parole, 246 s.; en faveur des auteurs de motions, 246; en faveur des présidents de comités élus, 246; en faveur de ceux qui appuient comme seconds, 247; en fa-

Débats (suite)

veur de ceux qui présentent des pétitions avant l'ouverture du débat, 248; en faveur de ceux qui soulèvent des questions de règlement ou de privilège, 250; en faveur de ceux sur la motion de qui un débat qu'on reprend a été ajourné, 251; en faveur de ceux dont les discours ont été interrompus, 252; perte du privilège d'être entendu le premier, 253.

Exercice du droit de parole, 254 s.; obtention préalable de la parole, 254; sur quoi on peut parler, 255, 257; cessation du droit de parole, 256; quand il s'agit d'un affaire discutée à plusieurs étapes, 257; cas de l'orateur, 258; cas de députés intéressés, 259; quand on est présumé avoir parlé, 260, 262; cas de députés au nom de qui un ordre du jour est mis en délibération sans qu'ils se lèvent, 261; cas de députés appuyant comme seconds des motions sans se lever, 263; explications hors débats sur un fait personnel, 264; durée des discours, 265; droit de réplique, 266 s.; explications au cours d'un débat, 266, 270; droit des ministres de parler plusieurs fois, 271.

Règles à conserver en parlant, 272 s.; langue à employer, 272; pertinence des discours, 273 s.; discussion des motions d'ajournement, 274; discussion de la question préalable, 275; discussion des amendements, 276; discussion des motions de renvoi à comités, 277; discussion des motions de révocation de résolutions ou d'ordres, 278; discussion des motions de retrait, 279; discussion des motions de suspension du règlement, 280; discussion des motions de rétablissement au feuillet, 281; manière d'adresser la parole, 282 s.; ce qu'il est interdit de dire ou lire, 285.

Interruptions, 286 s.; interruptions permises, 286 s.; rappels à l'ordre, 287 s.; demandes de noter des paroles antiparlementaires, 287 s., *formules 34, 35*; reprise des discours après les interruptions, 290; demandes de lire la motion en discussion, 291.

Clôture, 256, 269, 292.

2. Cas spéciaux

Ajournement quand l'orateur remet une décision, 70.

Ajournement prononcé par l'orateur à l'arrivée de l'heure fixée pour la levée des séances, 101.

En comités pléniers, 341 s.; sur motions proposant de rapporter que le comité n'a pas fini de délibérer, 331; sur motions proposant que le président quitte le fauteuil, 332; sur bills amendés rapportés, 369.

Sur motions de formation du comité des subsides ou des voies et moyens, 377.

En comité des subsides, 381 s.

Sur motions introductives de bills, 544.

Sur motions de 2^e lecture de bills, 556.

Sur motion de 2^e lecture des bills de subsides, 556.

Sur bills en comités pléniers, 565.

Sur motions de 3^e lecture des bills, 572.

Sur amendements du conseil, 580.

Sur les adresses en réponse aux discours du trône, 759.

Déclarations

De députés accusés, 196.

Démission de députés

Quand elle peut avoir lieu, 57.

Forme, 58, *formule 3*.

Députés

Places, 40 s.

Admission, 43 s.; certificats d'élection, 43 s.; cas où deux députés ont été proclamés pour le même siège, 44.

Prestation du serment d'allégeance, 47 s.; quand le serment est prêté, 47 s.; où il est prêté, 47 s.; souscription du serment, 50.

Présentation, 52 s.; quand doivent être présentés, 52 s.; forme de la présentation, 54.

Démission, 57 s.; quand peuvent démissionner, 57; forme de la démission, 58, *formule 3*.

Option pour un collège, 59; délais de l'option, 59; forme de l'option, 59.

Assiduité, 60; congé, 60.

(Les chiffres non italiqués renvoient aux articles.)

Députés (suite)

Conduite durant les séances, 61 s.; quand sa conduite est mise en question, 65; quand il reprend son siège, 64, 66.

Violation de l'ordre ou du règlement, 67 s.; rappels à l'ordre ou à la question, 68 s.; discussion des questions d'ordre ou de règlement, 69, 199 s. décisions de l'orateur, 70 s.; appels à la chambre, 71; cas de désordre grave, 72.

Peines disciplinaires, 73 s.; rappels nominatifs à l'ordre, 73 s.; interdiction de la parole, 76; admonestation, réprimande, censure, exclusion, 76 s., *formules 4 s.*; détention, 77, *formule 7*, levée des peines, 79, *formule 9*.

Mise en question de leur conduite par motion, 154, 285.

Privilèges, 193.

Déclarations à la suite d'accusation, 196.

Droit de parole, 114, 242, s.

Explications, 65, 264, 270.

Conduite en parlant, 272 s.

Désignation, 285.

Interpellations, 285.

Paroles antiparlementaires, 285, 287 s., 350, *formules 34, 35*.

Conduite durant les débats, 286 s.; interruptions, 286, 291.

Vote, 292 s.; droit et devoir de voter, 302 s.; députés intéressés, 310, *formule 36*.

Membres de comités spéciaux, 391 s.; assiduité des membres de comités spéciaux, 414; exclusion des comités spéciaux, 420 s.; audition devant comités spéciaux, 429; incrimination devant comités spéciaux, 431.

Présentation de pétitions, 512 s.

Explications au sujet du contenu de pétitions, 522.

Questions à, 666, 669.

Leur assignation comme témoins, 712 s.

Leur interrogatoire, 728.

Leurs dépositions devant les tribunaux relatives aux opérations de la chambre et de ses comités, 735.

Leur comparution devant le conseil, 788.

Désordre

Dans la chambre, 72.

Dans les tribunes, 86.

Dans comités pléniers, 359.

Digressions

Réponses à, 273.

Discours

V. *Débats*.

Discours du trône

A l'ouverture des sessions, 8, 89, 91.

Rapport, 89.

Prise en considération, 89.

Adresses en réponse, 758 s., *formule 84*; débats sur adresses, 759; amendements proposables sur adresses, 759, *formule 85*; débats sur amendements aux adresses, 759.

Affaires considérées avant le vote des adresses, 760.

Dissolution

De la législation, 9.

Effets, 10, 695.

Division

Des questions complexes, 231.

V. *Motions portant division d'une question complexe*.

Documents

V. *Rapports et documents*.

Droits

A payer sur les bills privés, 603, 652 s.

Remboursement, 658, *formule 74*.

Emprisonnement

Effets de la clôture des sessions, 10.

Des députés, 77, 79.

Des étrangers, 82, 86.

Des témoins, 719, *formule 82*.

Enregistrement des noms

Lors des votes, 298 s.

Étapes

De la formation des comités spéciaux, 396.

Des bills, 530.

(Les chiffres non italiqués renvoient aux articles.)

Étrangers

- Admission, 80 s.
- Tribunes, 80 s.
- Exclusion de l'enceinte, 82.
- Exclusion des tribunes, 83 s.
- Conduite, 85 s.
- Arrestation, 82, 86.
- Exclusion des salles de comités spéciaux, 419 s.
- Audition devant les comités spéciaux, 429.
- Droit de pétition, 488 s.

Exclusion

- De députés, 76 s., 194, *formule 5*.
- D'étrangers, 82 s.

Explications

- Au cas de mise en question de la conduite, etc., 65, 196, 522.
- Au cas de rappel à l'ordre, 68.
- Au cas d'usage de paroles antiparlementaires, 75, 289, 350.
- Sur un fait personnel, 114, 264, 270.
- Sur un changement de ministres, 264.
- Sur motions introductives de bill, 544.

Expressions antiparlementaires

- Définition, 75 n. 1.
- Explications, rétractations, excuses, 75, 289, 350.
- Liste de —, 285-20° n.
- Demandes de noter, 287 s., *formules 34, 35*.

Feuilleton

- Distribution, 116.
- Ordre des inscriptions, 117 s.
- Appel des affaires inscrites, 126.
- Correction des erreurs, 127.
- Lecture des ordres du jour, 128.
- Remise d'affaires du jour, 129 s.
- Inscription d'avis, 145, 628, 643 s., 681.

Greffier

- Devoirs à l'élection de l'orateur, 14 s., 34.
- Devoirs au cas de vacance de la charge d'orateur, 20.
- Devoirs au cas d'absence de l'orateur, 23 s.

- Devoirs au cas d'absence de l'orateur et du président des comités, 24.
- Devoirs généraux, 34.
- Absence, 35.
- Dépôt des certificats d'élection, 46, 89.
- Garde du rôle des députés, 50.
- Devoirs à la séance d'ouverture d'une nouvelle législature, 89.
- Distribution du feuilleton, 116.
- Distribution du procès-verbal, 132.
- Correction d'erreurs dans le procès-verbal, 133.
- Publication du journal, 134.
- Enregistrement de paroles antiparlementaires, 287, 289.
- Enregistrement de votes, 300, 305.
- Affichage de listes des comités spéciaux, 389.
- Dépôt des pétitions à recevoir, 523.
- Attestation des lectures de bills, 537.
- Transmission de bills au conseil, 578.
- Affichage de pétitions et bills privés renvoyés aux comités élus, 662.
- Publication d'annonces au sujet des bills privés, 662 s.
- Dépôt de documents, 698.
- Publication de liste des rapports à déposer, 705.
- Signature des adresses, 743.
- Signature des messages, 763.
- Abonnement aux journaux, 812.

Greffier adjoint

- Devoirs généraux, 36.
- Absence, 37.
- Devoirs en comités pléniers, 354.
- Attestation de lectures de bills, 537.
- Signature et transmission des ordres et adresses demandant la communication de documents, 743, 36.

Greffier en loi

- Devoirs concernant les bills publics, 539.

Impôts

V. *Matières de finances*.

Impression

- Des procès-verbaux, 132.
- Des journaux, 134.
- Des bills, 535.
- Des résolutions relatives aux bills, 535.

(Les chiffres non italiqués renvoient aux articles.)

Impression (suite)

- Des bills publics, 539.
- Des bills privés, 606.
- Des rapports et documents, 701 s.
formule 78.
- De budgets, 790.

Instructions

- Objets, 473 s.
- Durée des pouvoirs conférés, 476.
- Forme, 477, *formules 40, 54, 55.*
- Amendements, 478.
- Impératives ou facultatives, 479.
- Devoirs des comités qui ont reçu des—, 480 s.
- Sujettes à recommandation du L.-G., 483.
- Quand et comment proposables, 484 s.

Interprétation

- Au cas d'incompatibilité, 2.
- Au cas d'obscurité, 3.
- Au cas de discordance des textes, 4.

Interruptions

- V. *Débats.*

Journal

- 1. *En général*
- Contenu, 134.
- Impression et distribution, 134.
- Rectification, 135.

2. *Cas spéciaux*

Mention ou insertion des communications de l'orateur, 17 n. 5; des décisions de l'orateur, 34, 134; des explications qu'un député a lues, 65; des admonestations et réprimandes des députés, 78, *formule 8*; des ajournements, 98, 103, des suspensions des séances, 113; des résolutions rapportées par les comités pléniers, 354; des amendements du conseil, 593; des questions et réponses, 688; des interrogatoires, 732; des messages du L.-G., 752 s.; des messages du conseil, 769.

Inspection par les membres du conseil, 787.

Lecture

- Des écrits et documents, 36, 214, 285, 696, *formule 25.*
- Des ordres du jour, 128.

- Des motions, 166 s., 291, 293 s.
- Des discours, 285.
- Des noms des votants, 305.
- Des rapports de comités, 367, 455.
- Des pétitions, 520, 523.
- Des bills, 531 s., 551 s., 555 s., 570 s., 624, 644.
- Des articles, 564 n. 2.
- Des annexes, 564 n. 3.
- Des questions et réponses, 688.
- Des messages du L.-G., 752.
- Des messages du conseil, 769.

Législature

- Convocation, 7.
- Prorogation et dissolution, 9; effets, 10, 695.

Légistes

- Devoirs à l'égard des bills privés, 605 s.
- V. *Greffier en loi.*

Lieutenant-gouverneur

- Convocation de la législature, 7.
- Discours d'ouverture, 8, 89.
- Autorisation à élire un orateur, 8, 20, 89.
- Ouverture d'une nouvelle législature, 89.
- Ouverture d'une session ordinaire, 90 s.
- Mise en question de sa conduite, 154, 285.
- Motions sujettes à sa recommandation, 155, 558
- Instructions sujettes à sa recommandation, 483.
- Pétitions sujettes à sa recommandation, 511.
- Bills sujets à son consentement, 529.
- Dispositions et bills sujets à sa recommandation, 548 s.
- Adresses au —, 738 s.
- Adresses sujettes à sa recommandation, 741.
- Messages du —, 750 s.
- Demandes de crédits, 790.
- Propositions en matière de finances, 791 s.

Mandats

- Par qui lancés, 17.
- Par qui signifiés, 38.

(Les chiffres non italiqués renvoient aux articles.)

Masse

Où placée, 16, 38, 89, 111, 722.
Déplacement, 16, 89, 318, 364.

Matières de finances1. *En général*

Privilège exclusif de l'assemblée, 789.
Demandes de la couronne, 790.
Initiative exclusive de l'assemblée, 791.
Amendements du conseil, 792.
Recommandation du L.-G., 793.
Adoption préalable en comité plénier, 794.
Adoption en comité des subsides, 794.
Adoption en comité des voies et moyens 794, *formule 89*,
Vote des crédits provisoires, 795.

2. *Cas spéciaux*

Motions en —, 155, 558.
Instructions en —, 483.
Pétitions en —, 511.
Bills de finance, 528, 548 s.
Amendements du conseil en —, 581.
Adresses en —, 741.

Messages au conseil

Objets, 762.
Forme, 763.
Transmission, 764 s.
V. *Bills publics*.

Messages du conseil

Réception, 766 s.
Communication, 769.

Messages du lieutenant-gouverneur1. *En général*

Réception, 750 s.
Écrits, présentation par ministres, 751 s., 756.
Verbaux, communication, 753 s.
Notification de la recommandation, du consentement, du bon plaisir, 754 s.
Réponses à, 757 s.
2. *Cas spéciaux*
Vacance de la charge d'orateur, 20.
Quand le quorum fait défaut, 88.
A l'ouverture d'une nouvelle législation, 89.

A l'ouverture d'une session ordinaire, 90 s.

Au cours d'une séance de comité plénier, 358.

Ministres

Places, 42.
Contrôle sur l'ordre des affaires, 126.
Dépôt de documents, 215, 696, 698.
Droit de parole spécial, 271.
Questions et réponses, 666 s.
Présentation des adresses, 746.
Communication des réponses aux adresses, 749.
Communication des messages du L.-G. 751, 753.
Notification de la recommandation, du consentement, du bon plaisir du L.-G., 754, 756.

Mise aux voix

V. *Votes*.

Motions1. *En général*

Définition, 136.
Emploi, 137.
Devenant questions, 138.
Devenant ordres ou résolutions, 139.
Espèces, 140; principales, 140; secondaires, 140; incidentes, 140; privilégiées, 140; dilatoires, 140; de fond, 140; de forme, 140.
Avis préalables, 141 s.; quand nécessaires, 141; forme et contenu, 142 s., *formule 18*; délais, 144; dépôt, 144; publication, 145.
Forme, 146 s.
Contenu, 149 s.; exposé de motifs, 149; expressions interdites, 150; reproduction de questions, 151 s.; répétition de questions annoncées ou inscrites, 153; mise en question de la conduite de députés, etc., 154; en matières de finances, 155; conformité à l'avis, 156; irrégularité, 157 s.
Présentation, 159 s., qui peut présenter, 159 s.; quand sont présentées, 163; quand doivent être appuyées, 164 s.
Mise en délibération, 166 s.; forme, 166; effets, 168 s.

(Les chiffres non italiqués renvoient aux articles.)

Motions (suite)

Amendements, 170 s., *formule 19*.
 Sous-amendements, 178 s., *formule 20*.
 Retrait, 224 s.
 Division, 231 s.
 Débats, 241 s.
 Mise aux voix, 292 s.
 V. *Amendements, Avis, Débats, Matières de finances, Sous-amendements, Votes*.

2. *Motions d'amendement*
 V. *Amendements, Sous-amendements*.

3. *Motions portant ajournement de la chambre*
 Nature, 140.
 Quand proposables, 188.
 Comment amendables, 189 s.
 Forme, 190.
 Par qui proposables, 190.
 Priorité, 190.
 Effets, 190.
 Débats, 190, 274.
 Renouvellement, 191.

4. *Motions portant ajournement du débat*
 Nature, 140.
 Quand proposables, 192.
 Forme, 192.
 Par qui proposables, 192.
 Priorité, 192.
 Effets, 192.
 Débats, 192, 274.
 Renouvellement, 192.

5. *Motions concernant une affaire de privilège*
 V. *Questions de privilège*.

6. *Motions concernant les questions de règlement*
 V. *Questions de règlement*.

7. *Motions proposant de passer aux affaires du jour ou à quelque affaire du jour*
 Nature, 140.
 Quand proposables, 204.
 Quand amendables, 204.
 Priorité, 204.
 Forme, 204, *formules 21-23*.
 Débats, 204.
 Par qui proposables, 205.
 Effets, 205.
 Renouvellement, 205.

8. *Motions portant renvoi à un comité*
 Nature, 140.
 Comment proposables, 206 s., *formule 24*.
 Par qui proposables, 208.
 Amendement, 209.
 Effets, 210.
 Débats, 277.
 En comités pléniers, 322.

9. *Motions proposant la question préalable*
 Nature, 140.
 Objet, 211.
 Forme, 211.
 Quand proposables, 211.
 Par qui proposables, 211.
 Priorité, 211 s.
 Effets, 213.
 Débats, 275.

10. *Motions concernant la lecture de documents*
 Nature, 140, *formule 25*.
 Quand proposables, 214.
 Par qui proposables, 214.
 Effets, 214.
 Documents qu'un ministre désire citer 215, *formule 26*.

11. *Motions portant suspension de quelque règle*
 Nature, 140.
 Quand proposables, 216.
 Comment proposables, 217; contenu, 217, *formule 27*.
 Suspension explicite ou implicite, 218.
 Avis préalables, 219.
 Cas d'urgence, 219, *formules 28, 29*.
 Unanimité, 219 s.
 Amendement, 221.
 Effets, 222 s.
 Débats, 280.

12. *Motions portant retrait d'une affaire*
 V. *Retrait*.

13. *Motions portant division d'une question complexe*
 Nature, 140.
 Par qui proposables, 231.
 Quand proposables, 232.
 Comment proposables, 233, *formule 30*.
 Effets, 233.
 Considération après division, 234.
 Quand la division est de droit, 235.

(Les chiffres non italiqués renvoient aux articles.)

Motions (suite)

14. *Motions portant révocation d'une résolution ou d'un ordre*
Par qui proposables, 236 s.
Comment proposables, 236 s., *formules 31, 32.*
Avis préalables, 236.
Débats, 278.
15. *Motions portant rétablissement d'un ordre du jour*
Comment proposables, 238, *formule 33.*
Par qui proposables, 239.
Effets, 240.
Débats, 281.
16. *Motions proposant de rapporter que le comité n'a pas fini de délibérer*
Quand proposables, 331.
Forme, 331.
Priorité, 331.
Débats, 331.
Effets, 331.
Renouvellement, 331.
17. *Motions proposant que le président quitte le fauteuil*
Quand proposables, 332.
Forme, 332.
Priorité, 332.
Débats, 332.
Effets, 332.
Renouvellement, 332.
18. *Motions diverses (concernant)*
Abrogation ou modification du règlement, 1.
Vote de règlements de session, 1.
Vote d'ordres spéciaux, 1.
Élection d'un orateur, 13.
Élection d'un nouvel orateur, 21.
Élection d'un orateur temporaire, 24, *formule 1.*
Élection d'un président des comités, 25 s., *formule 2.*
Élection d'un nouveau président des comités, 29.
Élection d'un président temporaire des comités, 32.
Choix entre deux députés élus, 44.
Modification d'un certificat d'élection, 44.
Obtention de congé, 60.
Ordre à un député de se retirer, 65.
Expulsion d'un député, 65.

- Peines disciplinaires, 76 s., *formules 4 s.*
Levée de peines, 79, *formule 9.*
Exclusion des étrangers, 83.
Fixation de la prise en considération du discours d'ouverture 89, *formule 10.*
Institution des comités permanents, 89, 462, *formule 48.*
Institution d'un comité spécial pour organiser les comités permanents, 89, 463, *formule 49.*
Changement de l'heure d'ouverture des séances, 93, *formule 13.*
Discussion d'une affaire à huis clos, 94.
Changement de l'heure d'ajournement des séances, 100.
Suspension des séances, 105, *formule 14.*
Travaux de la chambre, 114.
Travaux des comités, 114.
Rectification du procès-verbal, 133, *formule 16.*
Rectification ou suppression au journal, 135, *formules 16, 17.*
Dépôt de documents qu'un ministre désire citer, 215.
Autorisation à parler assis, 283.
Enregistrement de paroles antiparlementaires, 289, *formule 34.*
Pour décider si des paroles notées ont été prononcées, 289, *formule 35.*
Correction d'une erreur d'un votant, 306.
Correction de l'addition des noms de votants, 307.
Correction des listes de votants, 309.
Radiation de voix données sans droit, 311, *formule 36.*
Institution de comités pléniers, 315, *formule 37.*
Formation de comités pléniers, 316.
Comités pléniers, 328 s.
Rapports de comités pléniers, 367, *formules 39, 40.*
Institution du comité des subsides ou des voies et moyens, 372, *formules 41, 42.*
Formation du comité des subsides ou des voies et moyens, 375 s.; amendements, 376 s., *formule 43.*
Rétablissement du comité des subsides ou des voies et moyens, 379.

(Les chiffres non italiqués renvoient aux articles.)

Motions (suite)

Institution de comités spéciaux, 388, 397, *formule 44*.

Nomination de nouveaux membres des comités spéciaux, 400.

Renvoi de documents aux comités spéciaux, 406.

Dispense d'assister aux séances des comités spéciaux, 414.

Autorisation aux comités spéciaux d'entendre des conseils, 430.

Reconsidération dans les comités spéciaux, 434, *formule 46*.

Ordre de déposer les pièces qui manquent dans appendices d'un rapport de comité spécial, 445.

Ordre de corriger appendices de rapports de comités spéciaux, 445.

Discussion de rapports de comités spéciaux, 457.

Instructions, 484 s., *formules 54, 55*.

Révocation de l'ordre de réception des pétitions, 506.

Lecture des pétitions, 520.

Lectures d'un bill à une même séance, 531.

Renvoi des bills à un comité avant la 2^e lecture, 536.

Présentation des bills publics, 540 s., *formule 58*; amendements, 544, *formule 59*.

Ordre de retrait des bills non conformes à l'ordre d'autorisation, 550.

1^{re} lecture de bills publics, 552.

2^e lecture de bills public, 555 s.; amendements, 557 s., *formule 60*.

Renvoi de bills publics à des comités élus, 560.

Réinscription au feuilleton de bills publics rapportés sans avoir été adoptés par un comité élu, 563, *formule 61*.

3^e lecture de bills publics, 571 s.; amendements, 573, *formules 60 et 62*.

Demandes de renvoi des bills erronés au conseil, 579.

Amendements aux amendements du conseil, 583 s., *formules 65 s.*

Présentation de bills privés, 620.

Renvoi de plusieurs bills privés à un comité plénier, 641.

Suspension de règles concernant les bills privés, 646 s.

Prolongation de délais régissant les bills privés, 648.

Remboursement de droits payés à l'égard de bills privés, 658, *formule 74*.

Demandes de communication de documents, 690, 693 s., *formule 76*.

Prise en considération de documents déposés, 700, *formule 77*.

Impression des documents, 704, *formule 78*.

Assignment de témoins, 711, 715, *formule 79*.

Témoins récalcitrants, 719, *formules 81, 82*.

Détermination des questions à poser aux témoins, 730, *formule 83*.

Autorisation à déposer sur les opérations de la chambre et de ses comités, 735.

Vote d'adresses, 740, 758, *formule 84*; amendements sur adresses en réponse aux discours d'ouverture, 759, *formule 85*.

Vote de messages au conseil, 762.

Demandes de conférences, 774 s., *formule 86*.

Autorisation aux députés et officiers à comparaître devant le conseil, 788.

Notes explicatives

De bills publics, 547.

Officiers et employés

V. *Personnel de l'Assemblée*.

Option

Cas où un député doit opter entre deux mandats, 59.

Délais, 59.

Forme, 59.

Orateur

Élection, 8, 11 s., 89.

Remerciements, 16.

Attributions générales, 17.

Communications, 17.

Durée des pouvoirs, 18.

Vacance de la charge d' —, 19 s.; élection d'un nouvel —, 20 s.

Absence, 22 s.; élection d'un — temporaire, 24, *formule 1*.

Désigne le substitut du greffier, 35.

(Les chiffres non italiqués renvoient aux articles.)

Orateur (suite)

Désigne le substitut du greffier adjoint, 37.
 Désigne le substitut du sergent d'armes, 39.
 Dépôt de certificats d'élection, 46.
 Présentation de députés, 52, 54, 56.
 Déférence pour son autorité, 62 s.
 Ordre d'exclure des députés, 65.
 Maintien de l'ordre 67 s.; sa juridiction, 67; avis sur questions de procédure, 67; rappels à l'ordre, à la question, 68; décision des questions de règlement, 70; désordre grave, 72.
 Application des peines, 73 s.; rappels nominatifs à l'ordre, 73 s.; admonestations, réprimandes de députés, 73 s.; exclusion de députés, 76 s.; arrestation de députés, 77.
 Exclusion d'étrangers, 83 s.
 Ouverture d'une nouvelle législature, 89.
 Ouverture d'une session ordinaire, 90 s.
 Ouverture des séances ordinaires, 94.
 Comptage des députés, 94, 96.
 Levée des séances, 95 s.; défaut de quorum, 95 s.; cas où il prononce lui-même l'ajournement, 72, 95 s., 101.
 Cas où il suspend lui-même la séance, 72, 89, 98, 107 s.
 Appel des affaires du jour, 126.
 Au cas d'erreurs dans le feuillet, 127.
 Correction ou rejet des motions irrégulières, 143, 158, 165, 167.
 Mise en question de sa conduite, 154.
 Mise en délibération des motions, 163 s., 185 s.
 Mise aux voix des amendements et des sous-amendements, 184.
 Mise en délibération des amendements, 185 s.
 Questions à poser aux personnes citées à la barre, 197.
 Question à poser sur les demandes de retrait, 229.
 Décision préalable au cas de questions complexes, 232.
 Demandes de parole, 243 s.; cas de demandes simultanées, 245.
 Conduite des débats, 285.

Demandes de noter des paroles anti-parlementaires, 289, *formules 34, 35*.
 Nouvelle lecture des motions en discussion, 291.
 Mise aux voix, 292 s.
 Votes ordinaires, 295 s.; votes unanimes, 297.
 Votes avec enregistrement des noms, 298 s.
 Partage des voix, 312 s.
 Votes avec mention de dissidence, 314.
 Formation des comités pléniers, 316 s.
 Levée des séances de comités pléniers, 355 s.
 Réception des rapports de comités pléniers, 365 s.
 Réception des rapports du comité des subsides ou des voies et moyens, 385 s.
 Réception des bills du conseil, 552.
 Irrégularités concernant les bills privés, 660.
 Questions à l' — , 667.
 Communication de documents déposés au bureau du greffier, 697.
 Assignation de témoins, 708.
 Mandats contre témoins récalcitrants, 719.
 Réception du serment des témoins, 726.
 Interrogatoires des témoins, 730.
 Indemnisation des témoins, 737.
 Signature des adresses, 743.
 Présentation des adresses de la chambre, 747.
 Communication des réponses aux adresses, 749.
 Communication des messages du L.-G., 752.
 Signature des messages au conseil, 763.
 Vote des crédits provisoires, 795.
 Personnel de l'assemblée, 796 s.
 Bibliothèque de la législation, 803 s.

Orateur suppléant

Comment appelé au fauteuil, 22 s.
 Pouvoirs, 22 s., 27.
 Durée des fonctions, 22 s.

Orateur temporaire

Élection, 24, *formule 1*; notification de l'élection, 24.
 Durée des fonctions, 24.

(Les chiffres non italiqués renvoient aux articles.)

Ordre

- Maintien, 67 s.
- Peines pour violation, 73 s.
- Maintien en comités pléniers, 326 s.
- V. *Questions de règlement, Rappel à l'ordre.*

Ordre des travaux

- Affaires courantes, 114.
- Affaires du jour, 115.
- Affaires spéciales, 123 s.
- Affaires du gouvernement, 126.
- Dépôt de documents, 131.
- Passage à quelque affaire du jour, 204 s., *formules 21-23.*

Ordres

- Définition, 139.
- Révocation, 237, *formule 32.*
- Demandes de communications, 490, *formule 76.*

Ordres du jour

- Définition, 5.
- Spéciaux, 123 s.
- Inscription, 118 s., 122, 125.
- Lecture, 128.
- Rétablissement au feuillet, 238 s., *formule 33.*

Ordres spéciaux

- Vote, 1.
- Effets, 1.
- Priorité, 2.

Ouverture

- Des sessions, 7 s., 89 s.
- Des séances, 89 s., 93 s.

Parole

- V. *Débats.*

Peines disciplinaires

- Rappels à l'ordre, 67 s.
- Rappels nominatifs à l'ordre, 73 s.
- Interdiction de la parole, 76.
- Admonestations, réprimandes, 76 s.
- Censure, 76.
- Exclusion, 76 s.
- Arrestations, 77.
- Levée d'une interdiction, etc., 79, *formule 9.*

Personnalités

- V. *Débats, Expressions antiparlementaires.*

Personnel de l'assemblée

- Prestation de serment, 34 n.
- Témoignages devant les tribunaux, 735.
- Témoignages devant le conseil, 788.
- Cas de vacance, 796.
- Traitements et salaires, 797.
- Surnuméraires, 798.
- Heures de bureau, 799.
- Achèvement de la besogne de la session, 800.
- Dépenses de voyages, 801.

Pertinence

- Des amendements, 172, 558, 566, 583.
- Des discours, 273.

Pétitions

1. *En général.*
 - Définition, p. 146; publiques, 147; privées, 147.
 - Qui peut pétitionner, 488 s.
 - Forme, 490 s., 494, *formule 56.*
 - Contenu, 493 s.; suscription, 492; désignation des pétitionnaires, 493; exposé de faits, 493 505; demandes, 495; signatures, 496 s.; sceaux des corporations, 502; termes employés, 506 s.
 - Présentation, 509 s.; quand présentées, 509 s.; recommandation du L.-G., 511; par qui présentées, 512 s.; à qui présentées, 515; comment présentées, 516 s.
 - Lecture, 520.
 - Discussion, 521 s., *formule 57.*
 - Examen, 523.
 - Réception, 523.
2. *Cas spéciaux*
 - Relatives au sujet d'un ordre du jour, 248.
 - Introductives de bills privés, 608 s., *formule 72*; avis, 608 s.; contenu, 613; présentation, 615; réception 616; examen par le comité des règlements, 618 s.
 - Demandes de suspension des règles relatives aux bills privés, 646.
 - Demandes de continuer des bills privés abandonnés, 659.

(Les chiffres non italiqués renvoient aux articles.)

Places

- Des députés, 40 s.
- Des ministres, 42.
- Des chefs d'opposition, 42.

Préambules

- Des motions, 149.
- Examen en comités pléniers du préambule des bills publics, 564.
- Des bills privés, 595, 601; examen par les comités élus, 630; modification, 637; preuve insuffisante, 638, 640; examen en comités pléniers, 642.

Présentation

- De nouveaux députés, 52 s.
- De motions, 159 s.
- De pétitions, 509 s.
- De bills publics, 538 s., *formule 58*.
- De pétitions introductives de bills privés, 615.
- De bills privés, 620 s.
- D'adresses, 745 s.

Président des comités

- Élection, 25 s., *formule 62*.
- Attributions générales, 27.
- Durée des pouvoirs, 28.
- Vacance de la présidence, 29; élection d'un nouveau —, 29.
- Absence, 30, 24.
- Mise en question de sa conduite, 154.
- Formation de comités pléniers, 318.
- Rapport de désordre en comités pléniers, 323.
- Appel de ses décisions en comités pléniers, 326 s.
- Mise en délibération en comités pléniers, 336 s.
- Rapport de paroles notées, 350.
- Attestation de l'adoption des articles en comités pléniers, 353.
- Levée des séances de comités pléniers, 355 s.
- Rapports des comités, 355 s., 360; présentation, 365 s.

Présidents de comités permanents

- Choix, 463.

Présidents de comités spéciaux

- Élection, 402.
- Absence, 413.

- Défaut de quorum, 418.
- Voix consultative et délibérative, 424, 433.
- Conduite des interrogatoires, 427.
- Votes, 432.
- Voix prépondérante, 433.
- Signature des comptes rendus, 436.
- Préparation des rapports, 447.
- Signature des rapports, 451.
- Présentation des rapports, 452.

Président suppléant des comités

- Nomination, 32 s.
- Pouvoirs, 33.
- Remplacement, 33.

Président temporaire des comités

- Élection, 32.
- Durée des pouvoirs, 32.

Privilèges

- Revendication par l'orateur, 21, 89, 92.
- Violations, 193 n., 194, 719, 734.
- V. *Questions de privilège*.

Procès-verbal

- Contenu, 34, 132.
- Distribution, 132.
- Rectification, 133, *formule 16*.

Prorogation

- De la législation, 9.
- Effets, 10, 695.

Question

- Définition, 138.

Question préalable

- V. *Motions proposant la question préalable*.

Questions complexes

- V. *Motions portant division d'une question complexe*.

Questions de privilège

- Nature, 140.
- Définition, 193 et n.
- Violations, 193 n., 194, 719, 734.
- Cas où peuvent être soulevées, 55, 67, 86, 133, 135, 193 n.

(Les chiffres non italiqués renvoient aux articles)

Questions de privilège (suite)

Comment soulevées, 195 s.; accusation contre un député, 196; contre un étranger, 197; à raison d'un article de journal, 197.

Quand soulevées, 114, 198.

En cas d'urgence, 198; par qui soulevées, 198; priorité, 198; effets, 198; discussion, 198.

En comités pléniers, 324.

Renvoi aux comités spéciaux, 398.

Questions de règlement

Nature, 140.

Par qui soulevées, 199.

Quand soulevées, 200 conduite de l'opinant, 66.

Prise en considération, 201.

Effets, 202, 290.

Priorité, 202.

Débats, 202, 69.

Retrait, 203; renouvellement, 203.

Décision, 70; remise de la décision, 70; appel à la chambre, 71; enregistrement au journal, 34, 134.

Appel en comités pléniers, 326 s.

Appel dans les comités spéciaux, 425 s.

Questions et réponses

Questions, ordre d'inscription au feuillet, 118; qui peut être questionné, 666 s.; objets, 668 s.; posées aux ministres, 668; aux simples députés, 669; forme et contenu, 670 s.; avis, 681; retrait, 682; irrégularités, 683; par qui posées, 684.

Réponses, 685 s.; refus de répondre, 686; forme et contenu, 687 s.

Quorum

De la chambre, 87; défaut à l'ouverture d'une séance, 95; défaut pendant une séance, 96 s.; effets du défaut, 87, 88, 97; remise ou ajournement, 98; effets de l'ajournement, 99.

Des comités pléniers, 319; défaut, 320.

Des comités spéciaux, 415; défaut à l'ouverture des séances, 416; effets du défaut, 417; défaut pendant les séances, 418.

Rappels à la question

Quand prononcés, 68.

Contre qui prononcés, 68.

Explications du député contre qui prononcés, 68.

Discussion du point soulevé, 69.

Appels à la chambre, 68, 71.

Cas où députés continuent à s'éloigner de la question, 74.

Rappels à l'ordre

Quand prononcés, 68.

Contre qui prononcés, 68.

Explications du député contre qui prononcés, 68.

Discussion du point soulevé, 69.

Appels à la chambre, 68, 71.

Cas où députés continuent à troubler l'ordre, 73.

Rappels nominatifs, 73; effets, 76.

Rappels nominatifs à l'ordre

V. *Peines disciplinaires*.

Rapports

V. *Comités des subsides, Comités pléniers, Comités spéciaux, Conférences*.

Rapports et documents

Autorité en vertu de laquelle ils sont déposés, 689.

Demandes de communications, 690 s., *formule 76*.: communications qui peuvent être demandées, 690; comment demandées, 691 s., contenu des demandes, 693; exposé de motifs, 694; transmission des demandes 695; préparation des documents demandés, 695.

Dépôt, 697 s.; quand déposés, 131; comment déposés, 697 s.; quand incomplets, 699; quand cités par un ministre, 696; quand un ministre désire citer, 215, *formule 26*.

Lecture après dépôt, 214, *formule 25*.

Communication devant comités spéciaux, 405 s.

Prise en considération, 700, *formule 77*.

Impression, 701 s., *formule 78*.

Rapports de ministères à déposer, 705.

Rapports d'élections, 706.

Publicité après dépôt, 707.

(Les chiffres non italiqués renvoient aux articles.)

Reconsidération

Quand proposable, 434.
 Comment proposée, 434, *formule 46*.
 Renouvellement, 434.
 Amendement, 434.
 Discussion, 434.
 Vote, 434.
 Effets, 434.

Rectification

Du feuillet, 127.
 Du procès-verbal, 133.
 Du journal, 135.
 Du vote, 305 s.
 Des appendices de rapports des comités spéciaux, 445.
 Des bills transmis au conseil, 579.

Règlement permanent

Nature, 1.
 Abrogation ou modification, 1.
 Priorité, 2.
 Interprétation, 3 s.
 Suspension, 216 s.; effets, 223.
V. Motions portant suspension des règles.

Règlements de sessions

Nature, 1.
 Comment votés, 1.
 Priorité, 2.
 Interprétation, 3 s.
 Suspension, 216 s.; effets, 223.
V. Motions portant suspension des règles.

Règles

Sources, 1.
 Priorité, 2.
 Interprétation, 3 s.
 Suspension, 216 s., *formules 27-29*;
 effets, 223.
V. Motions portant suspension des règles.

Renvois aux comités

V. Comités pléniers, Comités spéciaux, Motions portant renvoi à un comité.

Réplique

Quand elle est permise, 267.
 Comment elle est exercée, 268.
 Effets sur le débat en cours, 269.

(Les chiffres non italiqués renvoient aux articles.)

Réponses aux questions

V. Questions et réponses.

Réprimande

D'un député, 76 s., *formule 4*.
V. Peines disciplinaires.

Résolutions

Définition, 139.
 Révocation, 236, *formule 31*.
 Enregistrement après adoption en comités pléniers, 354.
 Rapportées par comités pléniers, 367;
 lecture et examen, 367.
 Rapportées par le comité des subsides ou des voies et moyens, 384 s.
 Rapportées par comités spéciaux, 442.
 Impression des projets, 535.
 Adoption avant présentation de bills, 548.
 Adoption avant rapport de bills par comités pléniers, 549.
 Amendements à la 2^e lecture des bills, 558, *formule 60*.
 Amendements à la 3^e lecture des bills, 573, *formules 60, 62*.

Retrait

D'une affaire non mise en délibération, 224 s.; par qui peut être demandé, 202.
 D'une affaire mise en délibération, 226 s.; par qui peut être demandé, 226;
 comment demandé, 229; discussion de la demande, 229; effets de la demande sur le débat en cours, 229; décision de la demande, 229.
 D'un bill, d'un projet de résolution, d'un budget, 230; quand peut être demandé, 230; par qui peut être demandé, 230; discussion, 230; décision de la demande, 230.
 De voix, 306.
 D'amendements aux amendements du conseil, 586.
 De questions, 682.

Révocation

V. Motions portant révocation de résolutions ou d'ordres.

Séances

V. *Comités mixtes, Comités pléniers, Comités spéciaux, Conférences, Séances de la chambre.*

Séances de la chambre

Quorum, 87 s.
Ouverture d'une nouvelle législature, 89.
Ouverture d'une session ordinaire, 90 s.
Jours de —, 93.
Ouverture, 94, *formules 11-13.*
Levée, 95 s.
Remise faute de quorum, 96 s.; effets, 99.
Clôture, 100 s.
Ajournement au cas de désordre, 72.
Durée des ajournements, 104.
Suspension, 105 s., *formule 14*; au cas de désordre, 72; à six heures, 106 s.; durant les conférences, 780; reprise des travaux, 109, 112.
Ordre des travaux, 114 s.
Feuilleton, 116 s.
Procès-verbal, 132 s.
Journal, 134 s.

Seconds

Affaires qui doivent être appuyées, 164; défaut d'appui, 165.
Priorité du droit de parole, 247, 255; perte du privilège, 253.
Droit ultérieur de parler, 260, 263.

Secrétaire de la chancellerie

Transmission des certificats d'élection, 43, 45.
Modification de certificats d'élection, 44.
Rapports d'élections, 706.

Secrétaires des comités élus

V. *Bills privés, Comités spéciaux.*

Sergent d'armes

Devoirs généraux, 38.
Absence, 39.
Attribution des places des députés, 40 s.
Exclusion de députés, 76.
Arrestation de députés, 77.

Arrestation d'étrangers, 82, 86.
Appel des députés avant le comptage, 96.
Appel des députés avant les votes, 298.
Déplacement de la masse, 318, 364, 16.
Signification des assignations aux témoins, 716.
Arrestation de témoins, 719.
Annonce de certains témoins, 729.
Annonce de messagers du L.-G., 750.
Réception de messages du conseil, 768.

Sergent d'armes adjoint

Fonctions, 39.

Serment

Du personnel de l'assemblée, 34 n.
Des députés, 47 s.
Des témoins, 724 s.

Sessions

Ouverture, 7 s., 89 s.
Clôture, 9 s.; effets de la clôture, 10.

Sous-amendements

Droit de sous-amender, 178.
Règles applicables, 179.
Contenu, 180 s., *formule 20.*
Rapport avec les amendements, 181.
Successifs, 182.
Priorité entre motions, amendements et —, 184.
Effets de l'adoption, 185 s.

Sous-comités

Nomination, 322, 408.
Pouvoirs, 408.
Révocation, 408.

Subsides

V. *Budget, Comité des subsides, Matières de finances.*

Suspension

Des règles, 216 s.
V. *Bills privés, Motions portant suspension des règles, Règlement permanent, Règlements de session, Règles.*
Des séances, 105 s.
V. *Séances.*

(Les chiffres non italiqués renvoient aux articles.)

Tarif

Des droits payables sur lettres patentes, p. 248.

Taxes

V. *Matières de finances.*

Témoins

Assignation, 708 s.; par la chambre, 708; par les comités élus, 405, 709; de prisonniers, 710; ordre d'assignation, 711, *formule 79*; assignation de députés par la chambre, 712; par les comités élus, 713; assignation de membres et officiers du conseil, 715, *formule 80*; signification des assignations, 716 s.

Refus de comparaître, 718 s., *formules 81, 82.*

Audition, 720 s.; interrogatoires, 723 s.; serment à prêter, 725 s.; questions à poser, 730, *formule 83*; protection de la chambre, 733; assistance de conseils, 733.

Entraves à la recherche de la vérité, 734.

Témoignages de députés et officiers devant les tribunaux, 735.

Indemnisation, 736 s.

Comparution de députés et officiers devant le conseil, 788.

Tribunes

Réservées, 80 s.

Publiques, 81.

Exclusion des étrangers, 83 s.

Ordre à maintenir, 85 s.

Usages

Définition, 1.

Priorité, 2.

Vacance

De la charge d'orateur, 19 s.

De la présidence des comités, 29.

Votes

Mise aux voix, 292 s.

Votes ordinaires, 295 s.; unanimes, 297.

Votes avec enregistrement des noms,

298 s.; procédures préliminaires,

298 s.; enregistrement des noms,

300 s.; droit et devoir de voter, 302

s.; erreurs et irrégularités dans l'en-

registrement, 305 s.; retrait de voix,

306; député intéressé, 310, *formule*

36; partage des voix, 312 s.

Votes avec mention de dissidence, 314.

En comités pléniers, 351 s.

Pour nomination des membres de

comités spéciaux, 399.

Dans les comités spéciaux, 432 s.

Quand il s'agit de savoir qui aura la

parole, 245.

(Les chiffres non italiqués renvoient aux articles.)

CONSTITUTION DE 1867

ET

STATUT DE WESTMINSTER



Nouvelle traduction

du

texte officiel

par

Louis-Philippe GEOFFRION



QUÉBEC

1941



LOI DE 1867 CONCERNANT L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE

(30-31 VICTORIA, CHAPITRE 2)

Loi ayant pour objet d'unir le Canada, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, de régler le gouvernement de cette Union et de statuer sur des sujets qui s'y rattachent. (*Sanctionnée le 29 mars 1867.*)

Considérant que les Provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de se fédérer en un dominion placé sous la couronne du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et régi par une constitution semblable en principe à celle du Royaume-Uni;

Considérant qu'une telle union contribuerait à la prospérité de ces Provinces et favoriserait les intérêts de l'Empire britannique;

Considérant qu'il est à propos que le parlement, en décrétant cette union, déclare non seulement comment le pouvoir législatif sera constitué, mais aussi quelle sera la nature du gouvernement exécutif dans le Dominion;

Considérant qu'il convient de prévoir l'entrée éventuelle d'autres parties de l'Amérique du Nord britannique dans l'Union projetée;

A ces causes, Sa très excellente Majesté la Reine, sur l'avis conforme et avec l'assentiment des lords spirituels et temporels et des communes assemblés en session du présent parlement, et en vertu de l'autorité de celui-ci, décrète et ordonne ce qui suit:

I. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. La présente loi pourra être citée sous le titre de "Loi de 1867 concernant l'Amérique du Nord britannique".

2. Les dispositions de la présente loi qui se rapportent à la Reine seront également applicables aux héritiers et aux successeurs de Sa Majesté, rois ou reines du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

II. — L'UNION

3. — Il sera loisible à la Reine, sur et suivant l'avis du conseil privé de Sa Majesté, de déclarer par une proclamation que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick formeront et constitueront un dominion sous le nom de Canada à partir d'un jour qui y sera fixé et qui ne devra pas être postérieur aux six mois qui suivront l'adoption de la présente loi; et, à partir de ce jour, les trois provinces susdites formeront et constitueront en conséquence un dominion sous le nom de Canada.

4. A moins de dérogations expresses ou implicites, les dispositions suivantes de la présente loi seront applicables à partir de l'union, c'est-à-dire à compter du jour fixé par proclamation de la Reine pour la mise en application de l'union. Sous la même réserve, le nom de Canada employé dans lesdites dispositions s'entendra du Canada constitué par la présente loi.

5. Le Canada sera divisé en quatre provinces, qui porteront les noms d'Ontario, de Québec, de Nouvelle-Écosse et de Nouveau-Brunswick.

6. Dans la province du Canada telle qu'elle existera lors de l'adoption de la présente loi, les deux parties qui constituaient autrefois, l'une, la province du Haut-Canada, l'autre, la province du Bas-Canada, seront réputées n'être plus unies et formeront deux provinces distinctes. La partie qui constituait autrefois la province du Haut-Canada formera la province de l'Ontario et la partie qui constituait autrefois la province du Bas-Canada formera la province de Québec (1).

7. Les provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick conserveront les frontières qu'elles auront lors de l'adoption de la présente loi.

8. Dans le recensement général de la population du Canada que la présente loi prescrit de faire en 1871 et, par la suite, tous les dix ans, la population de chacune des quatre provinces sera dénombrée séparément.

III. — LE POUVOIR EXÉCUTIF

9. Le gouvernement et le pouvoir exécutif, en Canada, continueront d'appartenir et seront attribués à la Reine.

10. Les dispositions de la présente loi qui se rapportent au gouverneur général seront applicables au gouverneur général du Canada alors en fonctions, ou à tout autre chef de l'exécutif ou administrateur qui, sous quelque titre qu'on le désigne, gouvernera temporairement le Canada au nom de la Reine.

11. Il existera, pour assister et conseiller le gouverneur général dans le gouvernement du Canada, un conseil appelé conseil privé de la Reine au Canada. Les personnes qui en feront partie seront choisies et nommées par le gouverneur général, et elles prêteront le serment de conseiller privé. Le gouverneur général pourra, à l'occasion, révoquer les membres du conseil privé.

12. Dans la mesure où ils subsisteront et demeureront susceptibles d'être exercés après l'union relativement au gouvernement du Canada, les pouvoirs, l'autorité et les fonctions que le parlement de la Grande-Bretagne, le parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou l'une des législatures du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick auront, au moment de l'union, conférés par une loi au gouverneur ou lieutenant-gouverneur de ces provinces et que celui-ci aurait alors pu exercer en vertu de ladite loi, soit sur l'avis du conseil exécutif de sa province, soit sur l'avis et avec l'assentiment de ce conseil, soit de concert avec ce conseil ou un certain nombre de ses membres, soit seul, seront conférés au gouverneur général, qui pourra les exercer, selon que le cas l'exigera, soit sur l'avis du conseil privé de la Reine au Canada, soit sur l'avis et avec l'assentiment de ce conseil, soit de concert avec ce conseil ou un certain nombre de ses membres, soit seul. Le parlement du Canada pourra, toutefois, supprimer ou modifier ces pouvoirs, cette autorité et ces fonctions, à moins qu'ils n'aient été établis dans une loi du parlement de la Grande-Bretagne ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

(1) Pour les bornes actuelles du Québec, cf. S.R.Q., ch. 3, sect. I et II.

13. Les dispositions de la présente loi qui se réfèrent au gouverneur général en conseil seront interprétées comme si elles se référaient au gouverneur général agissant sur et suivant l'avis du conseil privé de la Reine au Canada.

14. Il sera loisible à la Reine, si Sa Majesté le juge à propos, d'autoriser le gouverneur général à désigner, chaque fois qu'il y aura lieu, soit une personne, soit plusieurs personnes conjointement ou séparément, pour son délégué ou ses délégués dans une ou plusieurs parties du Canada, afin qu'elle exerce ou qu'elles exercent en cette qualité, suivant le bon plaisir du gouverneur général, toute partie de ses pouvoirs, de son autorité ou de ses fonctions que le gouverneur général jugera nécessaire ou à propos d'assigner à ce délégué ou à ces délégués, en tenant compte cependant des restrictions que la Reine aura imposées et des instructions qu'elle aura données. Mais la nomination de ce délégué ou de ces délégués n'empêchera pas le gouverneur général d'exercer lui-même tous ses pouvoirs, toute son autorité et toutes ses fonctions.

15. Le commandement en chef des milices de terre et de mer ainsi que de toutes les forces navales et militaires continuera d'appartenir et sera attribué à la Reine.

16. Jusqu'à ce que la Reine en ordonne autrement, Ottawa sera le siège du gouvernement du Canada.

IV. — LE POUVOIR LÉGISLATIF

17. Il y aura, pour le Canada, un parlement composé de la Reine, d'une chambre haute, appelée sénat, et d'une chambre des communes.

18. Le sénat, la chambre des communes et les membres de ces deux chambres posséderont et exerceront les privilèges, les immunités et les droits que le parlement du Canada aura, de temps à autre, déterminés par une loi; mais ces privilèges, immunités et droits ne devront jamais être plus étendus que ceux que la chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et ses membres pourront posséder et exercer lors de l'adoption de la présente loi (1).

19. Le parlement du Canada devra être assemblé dans les six mois qui suivront l'union.

20. Le parlement du Canada tiendra au moins une session chaque année, de façon qu'il ne s'écoule pas douze mois entre la dernière séance d'une session et la première séance de la session suivante du parlement.

LE SÉNAT

21. Sauf les dispositions de la présente loi, le sénat se composera de soixante-douze membres, appelés sénateurs.

22. Pour les fins de la composition du sénat, le Canada sera considéré comme formé de trois divisions:

1° L'Ontario;

2° Le Québec;

3° Les provinces maritimes, ou la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

(1) Le parlement anglais, par la loi 38-39 Victoria, chapitre 38, a remplacé l'article 18 par un nouveau dont l'effet est de substituer à la restriction de cet article la restriction suivante: "mais, en déterminant ces privilèges, immunités et droits, une loi du parlement du Canada ne pourra en conférer de plus étendus que ceux que la chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et ses membres pourront alors posséder et exercer."

Sauf les dispositions de la présente loi, ces trois divisions seront également représentées comme suit dans le sénat: l'Ontario, par vingt-quatre sénateurs; le Québec, par vingt-quatre sénateurs; les provinces maritimes, par vingt-quatre sénateurs, dont douze représenteront la Nouvelle-Écosse et douze, le Nouveau-Brunswick (1).

Dans le cas de Québec, un sénateur sera nommé pour chacune des vingt-quatre circonscriptions du Bas-Canada désignées dans l'annexe A du chapitre 1^{er} des *Statuts refondus du Canada*.

23. Les qualités requises d'un sénateur seront les suivantes:

1° Avoir trente ans révolus;

2° Être sujet de la Reine, soit de naissance, soit par naturalisation conformément à une loi adoptée, avant l'union, par le parlement de la Grande-Bretagne ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ou par la législature de l'une des Provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, ou, après l'union, par le parlement du Canada;

3° Posséder en loi ou en équité à titre de franc tenancier, pour son propre compte et son profit, des biens-fonds tenus en franc et commun socage, ou bien être en saisine ou en possession, pour son propre compte et son profit, de biens-fonds tenus en franc alleu ou en roture; ces biens-fonds devant, dans l'un et l'autre cas, être situés dans la province pour laquelle on est nommé, et avoir une valeur de \$4,000 en sus de toutes rentes, dettes ou redevances exigibles ou payables sur ces biens-fonds et de toutes hypothèques ou charges les grevant;

4° Posséder des biens meubles et immeubles d'une valeur globale de \$4,000 en sus de ses dettes et obligations;

5° Avoir son domicile dans la province pour laquelle on est nommé;

6° Dans le cas du Québec, avoir son domicile ou posséder les biens-fonds requis dans la circonscription pour laquelle on est nommé.

24. Chaque fois qu'il y aura lieu, le gouverneur général, au nom de la Reine et par instrument sous le grand sceau du Canada, nommera sénateurs des personnes possédant les qualités requises. Sauf les dispositions de la présente loi, toute personne ainsi nommée deviendra et sera membre du sénat et sénateur.

25. Deviendront d'abord membres du sénat les personnes que la Reine jugera à propos de désigner par brevet revêtu de la signature de Sa Majesté. Leurs noms seront mentionnés dans la proclamation de l'union par la Reine.

26. Si, en aucun temps, la Reine juge à propos, sur la recommandation du gouverneur général, d'ordonner que le nombre des membres du sénat soit augmenté de trois ou six, le gouverneur général pourra, selon le cas, nommer de surcroît sénateurs trois ou six personnes possédant les qualités requises, et choisies en nombre égal dans chacune des trois divisions du Canada.

27. Lorsque le nombre des sénateurs aura été ainsi augmenté, le gouverneur général, tant que la représentation de chacune des trois divisions du Canada

(1) Le parlement anglais, par la loi 49-50 Victoria, chapitre 35, a autorisé le parlement du Canada à prendre des dispositions pour que les territoires qui forment partie du Dominion mais ne sont pas compris dans une province soient représentés au sénat et à la chambre des communes.

Pour la composition actuelle du sénat, cf. la loi du parlement anglais 5-6 George V, ch. 45. Cette loi établit quatre divisions, représentées chacune par 24 sénateurs, et attribue 24 sénateurs à chacune des provinces, de l'Ontario et de Québec, 10 à chacune des provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, 4 à l'Île-du-Prince-Édouard, et six à chacune des provinces de la Colombie britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta.

ne sera pas revenue au nombre normal de vingt-quatre, ne nommera aucun sénateur, si ce n'est sur un ordre semblable de la Reine donné à la suite d'une pareille recommandation.

28. Le nombre des sénateurs ne dépassera jamais soixante-dix-huit.

29. Sauf les dispositions de la présente loi, les sénateurs resteront en place leur vie durant.

30. Un sénateur pourra, par écrit revêtu de sa signature et adressé au gouverneur général, résigner ses fonctions. Dès qu'il l'aura fait, son siège deviendra vacant.

31. Le siège d'un sénateur deviendra également vacant dans chacun des cas ci-après :

1° Si ce sénateur manque d'assister aux séances du sénat durant deux sessions consécutives;

2° S'il prête un serment ou fait une déclaration ou un acte recognitif d'allégeance, d'obéissance ou de fidélité à une puissance étrangère, ou s'il accomplit un acte qui le rend sujet ou citoyen ou lui permet de réclamer les droits et les avantages de sujet ou de citoyen d'une puissance étrangère;

3° S'il est déclaré insolvable ou en faillite, s'il réclame les bénéfices d'une loi concernant les débiteurs insolvables ou s'il se rend coupable de concussion;

4° S'il est déclaré coupable de trahison, de félonie ou d'un crime infamant;

5° S'il cesse de posséder les qualités requises quant à la propriété ou au domicile; toutefois, un sénateur ne sera pas réputé avoir cessé de posséder les qualités requises quant au domicile par cela seul qu'il aura son domicile au siège du gouvernement du Canada durant l'exercice de fonctions qui l'obligent à y demeurer.

32. En cas de vacance au sénat pour cause de démission, de décès, ou pour toute autre cause, le gouverneur général y pourvoira en nommant une personne compétente et possédant les qualités requises.

33. S'il s'élève quelque question au sujet d'une vacance au sénat ou des titres d'un sénateur à y siéger, le sénat en délibérera et en décidera.

34. Chaque fois qu'il y aura lieu, le gouverneur général pourra, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer un des sénateurs président du sénat. Il pourra révoquer ce président et en nommer un autre à sa place.

35. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, la présence d'au moins quinze sénateurs, y compris le président, sera nécessaire pour que le sénat puisse exercer valablement ses pouvoirs.

36. Toute question, au sénat, sera décidée à la majorité des voix. Le président aura voix délibérante dans tous les cas. Au cas de partage des voix, la question sera considérée comme décidée négativement.

LA CHAMBRE DES COMMUNES

37. Sauf les dispositions de la présente loi, la chambre des communes se composera de cent quatre-vingt-un députés, dont quatre-vingt-deux seront élus dans l'Ontario, soixante-cinq dans le Québec, dix-neuf dans la Nouvelle-Écosse et quinze dans le Nouveau-Brunswick.

38. Chaque fois qu'il y aura lieu, le gouverneur général, au nom de la Reine et par proclamation sous le grand sceau du Canada, convoquera et rassemblera la chambre des communes.

39. Un sénateur ne pourra ni être élu député à la chambre des communes, ni y siéger ou voter.

40. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick seront, pour l'élection des députés à la chambre des communes, divisés en circonscriptions électorales ainsi qu'il suit:

1. — *L'Ontario*

L'Ontario sera divisé en comtés ou sections de comté, en cités ou sections de cité et en villes, selon l'énumération contenue dans la première annexe de la présente loi. Chaque division constituera une circonscription électorale, et chaque circonscription électorale mentionnée en cette annexe aura le droit d'élire un député.

2. — *Le Québec*

Le Québec sera divisé en soixante-cinq circonscriptions électorales, constituées par les soixante-cinq circonscriptions électorales du Bas-Canada qui, lors de l'adoption de la présente loi, auront été établies en vertu du chapitre II des *Statuts refondus du Canada*, du chapitre LXXV des *Statuts refondus du Bas-Canada*, du chapitre I^{er} des lois de la Province du Canada votées dans la vingt-cinquième année du règne de la Reine, ou de toute autre loi modificative en vigueur au moment de l'union. Chacune de ces circonscriptions électorales constituera, pour les fins de la présente loi, une circonscription électorale ayant le droit d'élire un député.

3. — *La Nouvelle-Écosse*

Chacun des dix-huit comtés de la Nouvelle-Écosse constituera une circonscription électorale. Le comté d'Halifax aura droit d'élire deux députés, et chacun des autres comtés, un député.

4. — *Le Nouveau-Brunswick*

Chacun des quatorze comtés du Nouveau-Brunswick (y compris celui qui est formé de la cité et du comté de Saint-Jean) constituera une circonscription électorale. La cité de Saint-Jean constituera en outre une circonscription électorale distincte. Chacune de ces quinze circonscriptions électorales aura le droit d'élire un député.

41. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, toutes les lois qui, au moment de l'union, seront en vigueur dans chacune des provinces sur toute matière ayant trait à l'éligibilité ou à l'inéligibilité des candidats, — à l'habilité ou à l'inhabilité à siéger ou à voter dans la chambre d'assemblée ou l'assemblée législative de la Province, — au droit de voter à l'élection des députés, — aux serments à exiger des votants, — aux présidents d'élection ainsi qu'à leurs fonctions et à leurs devoirs, — aux opérations électorales, — au temps que les élections peuvent durer, — à l'invalidation des élections ainsi qu'aux procédures auxquelles elle donne lieu, — à la démission des députés et à une nouvelle convoca-

tion des électeurs au cas de vacance occasionnée par d'autres causes qu'une dissolution, — seront applicables, dans cette province, à l'élection des députés à la chambre des communes.

Toutefois, jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, seront habiles à voter dans l'élection d'un député à la chambre des communes pour la circonscription électorale d'Algoma, non seulement les personnes qui possèdent les qualités d'électeur en vertu de la loi de la Province du Canada, mais aussi tout sujet britannique du sexe masculin, âgé de vingt et un ans révolus et y tenant feu et lieu.

42. Pour la première élection des députés à la chambre des communes, le gouverneur général fera expédier les brefs par telle personne, dans telle forme et à l'adresse de tels présidents d'élection qu'il jugera à propos d'ordonner.

La personne qui expédiera les brefs en vertu du présent article aura les pouvoirs qui, au moment de l'union, appartiendront au fonctionnaire chargé d'expédier les brefs en vue de l'élection des députés à la chambre d'assemblée ou à l'assemblée législative de chacune des Provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick. De même, le président d'élection à qui un bref sera adressé en vertu du présent article aura les pouvoirs qui, au moment de l'union, appartiendront au président d'élection chargé de faire rapport sur l'élection d'un député à ladite chambre d'assemblée ou à ladite assemblée législative.

43. Si le siège d'un député à la chambre des communes devient vacant avant la réunion du parlement, ou même après la réunion du parlement mais avant que celui-ci ait statué à cet égard, l'article précédent de la présente loi sera également applicable à l'expédition et au rapport du bref ordonnant de remplir la vacance susdite.

44. A sa première réunion après les élections générales, la chambre des communes procédera avec toute la diligence possible à élire un de ses membres président.

45. En cas de vacance de la présidence pour cause de décès, de démission, ou pour toute autre cause, la chambre des communes procédera avec toute la diligence possible à élire un autre de ses membres président.

46. Le président présidera toutes les séances de la chambre des communes.

47. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, la chambre des communes pourra, si le président, pour une raison ou pour une autre, s'absente de la chambre durant quarante-huit heures consécutives, élire un autre de ses membres pour qu'il agisse à titre de président. Ce président temporaire possèdera et exercera, durant l'absence du président, tous les pouvoirs, tous les droits et toutes les attributions de celui-ci.

48. La présence d'au moins vingt députés, y compris le président, sera nécessaire pour que la chambre des communes puisse exercer valablement ses pouvoirs.

49. Les questions, à la chambre des communes, seront décidées à la majorité des voix. Le président ne votera pas, à moins qu'il n'y ait partage des voix; mais, dans ce cas, il devra voter.

50. La durée de chaque chambre des communes sera limitée à cinq années, à compter du jour fixé pour le rapport des brefs ordonnant l'élection de cette chambre. Le gouverneur général pourra, toutefois, dissoudre cette chambre avant le terme de sa durée.

51. Immédiatement après le recensement de 1871 et après chaque recensement décennal, la représentation sera répartie de nouveau entre les quatre provinces par l'autorité, de la manière et à compter de l'époque que le parlement du Canada pourra prescrire à l'occasion. Cette répartition se fera conformément aux règles qui suivent :

1° Le Québec aura un nombre fixe de soixante-cinq députés;

2° Il sera attribué à chacune des autres provinces un nombre de députés proportionnel au chiffre de sa population constatée au recensement, comme le sera le nombre soixante-cinq au chiffre de la population constatée de Québec;

3° Dans le calcul du nombre des députés d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction ne dépassant pas la moitié du chiffre nécessaire pour donner droit à un député; mais toute fraction dépassant la moitié de ce chiffre équivaldra à une unité;

4° En procédant à une répartition, on ne réduira pas le nombre des députés d'une province, à moins que le dernier recensement n'établisse que le rapport entre le chiffre de la population de cette province et le chiffre de la population totale du Canada lors de l'attribution précédente des sièges à la province a diminué d'un vingtième ou plus;

5° La répartition n'aura d'effet qu'à l'expiration du mandat du parlement existant (1).

52. Le parlement du Canada pourra, chaque fois qu'il y aura lieu, augmenter le nombre des députés à la chambre des communes, mais à la condition de ne pas changer la proportion établie par la présente loi pour la répartition des sièges entre les provinces.

LES MATIÈRES D'ORDRE FINANCIER, LA SANCTION ROYALE

53. Les projets de loi ayant pour objet d'affecter une partie du revenu public à quelque service ou d'établir soit une taxe soit un impôt seront présentés d'abord à la chambre des communes (2).

54. Il ne sera pas permis à la chambre des communes d'adopter une motion, une résolution, une adresse ou un projet de loi proposant d'affecter quelque partie du revenu public, d'une taxe ou d'un impôt à un objet que le gouverneur général n'aura pas au préalable recommandé par un message au cours de la session pendant laquelle cette motion, cette résolution, cette adresse ou ce projet de loi sera proposé (3).

55. Quand un projet de loi voté par les deux chambres du parlement sera présenté au gouverneur général pour qu'il le sanctionne au nom de la Reine, le gouverneur général, usant de sa discrétion dans les limites de la présente loi et des instructions de Sa Majesté, déclarera ou qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il lui refuse la sanction de la Reine, ou qu'il en réserve la sanction à la Reine.

(1) Le parlement anglais, par la loi 5-6 George V, chapitre 45, a modifié la Constitution de 1867 en y insérant l'article suivant :

"51 bis. Par dérogation à toute disposition de la présente loi, le nombre des députés qu'une province aura le droit d'avoir à la chambre des communes ne devra jamais être inférieur au nombre des sénateurs qui la représenteront au sénat."

(2) Cf. S. R. Q., ch. 4, art. 39.

(3) Cf. S. R. Q., ch. 4, art. 40.

56. Quand le gouverneur général aura sanctionné un projet de loi au nom de la Reine, il enverra, dès la première occasion favorable, une copie conforme de la loi à l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté. Si dans les deux années à partir du jour où le secrétaire d'État aura reçu la copie de la loi, la Reine en conseil juge à propos de désavouer celle-ci, ce désaveu, accompagné d'un certificat du secrétaire d'État attestant la date où la loi lui sera parvenue, annulera la loi à compter du jour où le gouverneur général aura annoncé le fait, soit dans un discours ou un message aux deux chambres du parlement, soit dans une proclamation.

57. Le projet de loi dont la sanction aura été réservée à la Reine ne deviendra loi que si le gouverneur général, dans les deux années à compter du jour où il lui aura été présenté pour être revêtu de la sanction royale, annonce, soit dans un discours ou un message aux deux chambres du parlement, soit dans une proclamation, que le projet de loi a reçu la sanction de la Reine en conseil.

Tout discours, message ou proclamation de ce genre sera consigné aux journaux de chaque chambre, et un double, certifié conforme, en sera délivré au fonctionnaire qu'il appartiendra pour qu'il le conserve dans les archives du Canada.

V. — LA CONSTITUTION DES PROVINCES

LE POUVOIR EXÉCUTIF

58. Il y aura, pour chaque Province, un fonctionnaire appelé lieutenant-gouverneur, que le gouverneur général nommera par instrument sous le grand sceau du Canada.

59. Tout lieutenant-gouverneur restera en fonctions tant qu'il plaira au gouverneur général. Un lieutenant-gouverneur nommé après l'ouverture de la première session du parlement du Canada ne sera pas révocable dans le cours des cinq années qui suivront sa nomination, sauf pour quelque raison donnée. Cette raison lui sera notifiée par écrit dans le mois qui suivra la date du décret de révocation; elle sera ensuite, par message, communiquée au sénat et à la chambre des communes dans la semaine suivante, si le parlement est alors en session, ou dans la première semaine de la plus prochaine session, si le parlement n'est pas alors en session.

60. Le parlement du Canada fixera le traitement des lieutenants-gouverneurs et prendra des dispositions pour en assurer le paiement.

61. Tout lieutenant-gouverneur, avant d'entrer en fonctions, prêtera et souscrira devant le gouverneur général, ou un délégué de celui-ci, un serment d'allégeance et un serment professionnel semblables à ceux que prêtera le gouverneur général.

62. Les dispositions de la présente loi qui se rapportent au lieutenant-gouverneur seront applicables au lieutenant-gouverneur de chaque Province alors en fonctions, ou à tout autre chef de l'exécutif ou administrateur qui, sous quelque titre qu'on le désigne, gouvernera temporairement la Province.

63. Dans l'Ontario et le Québec, le conseil exécutif se composera des personnes que le lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et tout d'abord des fonctionnaires suivants: un procureur général, un *secrétaire et registraire de la Province*, un *trésorier de la Province*, un *commissaire des terres de la couronne*, un *commissaire de l'agriculture et des travaux publics*, avec en plus, dans le Québec, le président du conseil législatif et un *solliciteur général* (1).

64. Dans chacune des provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, la constitution du pouvoir exécutif, sauf les dispositions de la présente loi, restera, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée en vertu de cette loi, ce qu'elle sera au moment de l'union.

65. Dans la mesure où ils subsisteront et demeureront susceptibles d'être exercés après l'union relativement au gouvernement de l'Ontario ou du Québec, selon le cas, les pouvoirs, l'autorité et les fonctions que le parlement de la Grande-Bretagne ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou l'une des législatures du Haut-Canada, du Bas-Canada et du Canada auront, au moment de l'union, conférés au gouverneur ou lieutenant-gouverneur et que celui-ci aurait alors pu exercer en vertu de ladite loi, soit sur l'avis du conseil exécutif, soit sur l'avis et avec l'assentiment de ce conseil, soit de concert avec ce conseil ou un certain nombre de ses membres, soit seul, seront conférés au lieutenant-gouverneur, qui pourra les exercer, selon que le cas l'exigera, soit sur l'avis du conseil exécutif, soit sur l'avis et avec l'assentiment de ce conseil, soit de concert avec ce conseil ou un certain nombre de ses membres, soit seul. Les législatures de l'Ontario et du Québec pourront toutefois, chacune en ce qui la concerne, supprimer ou modifier ces pouvoirs, cette autorité et ces fonctions, à moins qu'ils n'aient été établis dans une loi du parlement de la Grande-Bretagne ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

66. Les dispositions de la présente loi qui se réfèrent au lieutenant-gouverneur en conseil seront interprétées comme si elles se référaient au lieutenant-gouverneur de la Province agissant sur et suivant l'avis du conseil exécutif de celle-ci.

67. Le gouverneur général pourra, au besoin, nommer un administrateur et le charger de remplir les fonctions du lieutenant-gouverneur durant l'absence, la maladie ou toute autre incapacité de celui-ci.

68. Jusqu'à ce que les exécutifs provinciaux en ordonnent autrement chacun en ce qui le concerne, le siège du gouvernement provincial sera la cité de Toronto, pour l'Ontario, la cité de Québec, pour le Québec, la cité d'Halifax, pour la Nouvelle-Écosse, et la cité de Frédéricton, pour le Nouveau-Brunswick.

LE POUVOIR LÉGISLATIF

1. — *L'Ontario*

69. Il y aura, pour l'Ontario, une législature composée du lieutenant-gouverneur et d'une chambre, appelée assemblée législative de l'Ontario.

70. L'assemblée législative de l'Ontario sera composée de quatre-vingt-deux députés, élus pour représenter les quatre-vingt-deux circonscriptions électorales énumérées dans la première annexe de la présente loi.

(1) Pour la composition actuelle du conseil exécutif du Québec, cf. S. R. Q., ch. 7, art. 4 et suiv.

2. — *Le Québec*

71. Il y aura, pour le Québec, une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux chambres, appelées conseil législatif du Québec et assemblée législative du Québec.

72. A moins que la législature du Québec n'en ordonne autrement en vertu de la présente loi, le conseil législatif du Québec sera composé de vingt-quatre membres, que le lieutenant-gouverneur nommera au nom de la Reine et par instrument sous le grand sceau du Québec, et qui représenteront à vie chacun une des vingt-quatre circonscriptions du Bas-Canada auxquelles renvoie la présente loi (1).

73. Les qualités qu'un membre du conseil législatif devra posséder seront les mêmes que celles qui seront exigées d'un sénateur du Québec (2).

74. Le siège d'un membre du conseil législatif de Québec deviendra vacant dans le cas où, *mutatis mutandis*, le siège d'un sénateur deviendrait vacant (3).

75. Au cas de vacance au conseil législatif du Québec pour cause de démission, de décès, ou pour toute autre cause, le lieutenant-gouverneur y pourvoira en nommant, au nom de la Reine et par instrument sous le grand sceau du Québec, une personne compétente et possédant les qualités requises.

76. S'il s'élève quelque question touchant une vacance au conseil législatif du Québec ou les titres d'un membre du conseil législatif du Québec à y siéger, le conseil législatif en délibérera et en décidera.

77. Chaque fois qu'il y aura lieu, le lieutenant-gouverneur pourra, par instrument sous le grand sceau du Québec, nommer un des membres du conseil législatif du Québec président de ce conseil. Il pourra révoquer ce président et en nommer un autre à sa place.

78. Jusqu'à ce que la législature du Québec en ordonne autrement, la présence d'au moins dix membres du conseil législatif, y compris le président, sera nécessaire pour que ce conseil puisse exercer valablement ses pouvoirs.

79. Toute question, au conseil législatif du Québec, sera décidée à la majorité des voix. Le président aura voix délibérante dans tous les cas. Au cas de partage des voix, la question sera considérée comme décidée négativement.

80. L'assemblée législative du Québec sera composée de soixante-cinq députés, élus pour représenter les soixante-cinq circonscriptions électorales du Bas-Canada mentionnées dans la présente loi, sauf les modifications que la législature de Québec pourra y apporter. Toutefois, il ne sera pas permis de présenter au lieutenant-gouverneur du Québec pour qu'il le sanctionne un projet de loi ayant pour objet de modifier les bornes d'une des circonscriptions électorales mentionnées dans la deuxième annexe de la présente loi, à moins que la deuxième et la troisième lecture de ce projet de loi n'aient été adoptées à l'assemblée législative avec le concours de la majorité absolue des députés qui représentent ces circonscriptions électorales; et la sanction ne sera pas donnée à ce projet de loi, à moins que l'as-

(1) Pour les bornes actuelles des circonscriptions, cf. S. R. Q., ch. 3, art. 13.

(2) V. art. 23, *supra*. Mais il suffit que les membres du conseil législatif soient domiciliés et possèdent des biens-fonds dans le Québec. S. R. Q., ch. 4, art. 7.

(3) V. art. 30, 31 *supra*.

semblée législative n'ait présenté au lieutenant-gouverneur une adresse déclarant qu'il a été ainsi adopté (1).

3. — *L'Ontario et le Québec*

81. Chacune des législatures de l'Ontario et du Québec devra être assemblée dans les six mois qui suivront l'union.

82. Chacun des lieutenants-gouverneurs de l'Ontario et du Québec convoquera et rassemblera, aussi souvent qu'il y aura lieu, l'assemblée législative de sa Province au nom de la Reine et par proclamation sous le grand sceau de sa Province.

83. Jusqu'à ce que les législatures de l'Ontario et du Québec en ordonnent autrement chacune en ce qui la concerne, une personne ne sera pas éligible à l'assemblée législative de cette Province et ne pourra y siéger ni y voter comme député, si elle a accepté ou si elle occupe dans l'Ontario ou dans le Québec une fonction, une charge ou un emploi d'une nature permanente ou temporaire qui sera à la nomination du lieutenant-gouverneur et auquel seront attachés un traitement annuel ou des honoraires, appointements, émoluments ou bénéfices d'un genre ou d'un montant quelconque et provenant de la Province. Toutefois, le présent article ne rendra pas inéligible une personne qui est membre du conseil exécutif de la Province ou qui remplit les fonctions de *procureur général*, de *secrétaire et registraire de la Province*, de *trésorier de la Province*, de *commissaire des terres de la couronne* ou de *commissaire de l'agriculture et des travaux publics*, et dans le Québec, les fonctions de *solliciteur général*; et il ne la rendra pas inhabile à siéger ou à voter dans la chambre pour laquelle elle aura été élue, pourvu qu'elle y ait été élue pendant qu'elle remplissait ces fonctions (2).

84. Jusqu'à ce que les législatures de l'Ontario et du Québec en ordonnent autrement chacune en ce qui la concerne, les lois qui, au moment de l'union, y seront en vigueur sur toute matière ayant trait à l'éligibilité ou à l'inéligibilité des candidats, — à l'habilité ou à l'inhabilité à siéger ou à voter dans l'assemblée du Canada, — à la capacité ou à l'incapacité des électeurs, — aux serments à faire prêter aux votants, — aux présidents d'élection ainsi qu'à leurs fonctions et à leurs devoirs, — aux opérations électorales, — au temps que les élections peuvent durer, — à l'invalidation des élections ainsi qu'aux procédures auxquelles elle donne lieu, — à la démission des députés et à une nouvelle convocation des électeurs au cas de vacance occasionnée par d'autres causes qu'une dissolution, — seront applicables à l'élection des députés à l'assemblée législative desdites Provinces.

Toutefois, jusqu'à ce que la législature de l'Ontario en ordonne autrement, seront habiles à voter dans l'élection d'un député à l'assemblée législative de l'Ontario pour la circonscription d'Algoma, non seulement les personnes qui auront les qualités d'électeur en vertu de la loi de la Province du Canada, mais aussi tout sujet britannique du sexe masculin, âgé de vingt et un ans révolus et y tenant feu et lieu.

85. La durée de chaque assemblée législative de l'Ontario et de chaque assemblée législative du Québec sera limitée à quatre années, à compter du jour fixé

(1) L'Assemblée législative du Québec se compose actuellement de 86 députés, élus par 87 collèges électoraux. Cf. S. R. Q., ch. 4, art. 20, 21.

(2) Dans le Québec, quand un député devient ministre à portefeuille, il n'est plus obligé de se faire réélire. S. R. Q., ch. 4, art. 66.

pour le rapport des brefs ordonnant l'élection de cette assemblée. Dans l'une et l'autre province, le lieutenant-gouverneur pourra, toutefois, dissoudre l'assemblée législative avant le terme de sa durée (1).

86. La législature de l'Ontario et la législature du Québec tiendront au moins une session chaque année, de manière qu'il ne s'écoule pas douze mois entre la dernière séance d'une session et la première séance de la session suivante.

87. Les dispositions de la présente loi qui se rapportent à la chambre des communes quant à l'élection d'un président et d'un président temporaire, aux devoirs du président, à l'absence du président, au quorum, au mode de votation, s'appliqueront aux législatures de l'Ontario et du Québec comme si elles étaient ici décrétées de nouveau et expressément déclarées applicables à chacune de ces assemblées (2).

4. — *La Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick*

88. Sauf les dispositions de la présente loi, la constitution de la législature de chacune des Provinces de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick restera ce qu'elle sera au moment de l'union jusqu'à ce qu'elle soit modifiée en vertu des dispositions de la présente loi. A moins qu'elle ne soit dissoute plus tôt, la chambre d'assemblée du Nouveau-Brunswick en existence au moment de l'adoption de la présente loi le restera jusqu'au terme de la période pour laquelle elle aura été élue.

5. — *L'Ontario, le Québec et la Nouvelle-Écosse*

89. Chacun des lieutenants-gouverneurs de l'Ontario, du Québec et de la Nouvelle-Écosse fera expédier des brefs pour l'élection de députés à l'assemblée législative de ces Provinces dans telle forme et par telle personne qu'il jugera à propos d'ordonner, et à telle date et à l'adresse de tels présidents d'élection que prescrira le gouverneur général, de manière que la première élection d'un député à l'assemblée législative pour une circonscription électorale ou une partie de celle-ci puisse avoir lieu en même temps que l'élection d'un député à la chambre des communes du Canada pour cette circonscription électorale.

6. — *Les Quatre Provinces*

90. Les dispositions de la présente loi qui se rapportent au parlement du Canada quant aux projets de loi portant affectation de deniers publics à quelque service ou portant établissement d'impôts, à la recommandation des propositions d'ordre financier, à la sanction des projets de loi, au désaveu des lois et à la notification du bon plaisir de la Reine au sujet des projets de loi dont la sanction lui aura été réservée, s'appliqueront aux législatures des différentes Provinces comme si ces dispositions étaient ici décrétées de nouveau et expressément déclarées applicables aux différentes Provinces et à leur législature; l'application de ces dispositions se fera en substituant les termes "lieutenant-gouverneur de la Province" à "gou-

(1) La durée actuelle des assemblées du Québec est de cinq années. S. R. Q., ch. 4, art. 38.

(2) V. art. 44-49, *supra*. Dans le Québec, le quorum a été réduit à quinze; de plus, le président des comités, en l'absence du président de l'assemblée, exerce les fonctions de celui-ci. S. R. Q., ch. 4, art. 37, 41.

verneur général”, “gouverneur général” à “Reine” et à “secrétaire d’État”, “une année” à “deux années”, et “Province” à “Canada” (1).

VI. — LA DISTRIBUTION DES POUVOIRS LÉGISLATIFS

LES POUVOIRS DU PARLEMENT

91. Il sera loisible à la Reine, sur l’avis et avec l’assentiment du sénat et de la chambre des communes, de légiférer, en vue de la paix, de l’ordre public et de la bonne administration au Canada, sur toute matière ne rentrant pas dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des Provinces. Pour mieux préciser, sans la restreindre, la portée générale des termes ci-dessus du présent article, il est déclaré que, nonobstant toute disposition de la présente loi, le parlement du Canada aura le pouvoir exclusif de légiférer sur toute matière rentrant dans les catégories de sujets ci-après énumérées :

- 1° La dette publique et la propriété publique;
- 2° La réglementation du trafic et du commerce;
- 3° Le prélèvement de deniers par tout mode ou système de taxation;
- 4° L’emprunt de deniers sur le crédit public;
- 5° L’administration des postes;
- 6° Les recensements et la statistique;
- 7° La milice, le service militaire, le service naval et la défense du pays;
- 8° La fixation des traitements et des allocations des fonctionnaires, civils ou autres, du gouvernement du Canada, ainsi que les dispositions à prendre pour en assurer le paiement;
- 9° Les balises, les bouées, les phares et l’île au Sable;
- 10° La navigation;
- 11° La quarantaine, ainsi que l’établissement et l’entretien d’hôpitaux de marine;
- 12° Les pêcheries côtières et intérieures;
- 13° Le transport par eau entre une province et un pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces;
- 14° Le numéraire et la frappe de la monnaie;
- 15° La banque, la constitution des banques et l’émission du papier-monnaie;
- 16° Les caisses d’épargne;
- 17° Les poids et les mesures;
- 18° Les lettres de change et les billets à ordre;
- 19° L’intérêt de l’argent;
- 20° Le cours légal;
- 21° La faillite;
- 22° Les brevets d’invention;
- 23° Les droits d’auteur;
- 24° Les Indiens et les terres réservées aux Indiens;
- 25° La naturalisation et les aubains;
- 26° Le mariage et le divorce;
- 27° Le droit criminel, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle;

(1) V. art. 53-57, *supra*.

28° L'établissement, l'entretien et l'administration des pénitenciers;

29° Les catégories de sujets expressément exceptées dans l'énumération des catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des Provinces.

Une matière rentrant dans les catégories de sujets énumérées dans le présent article ne sera pas réputée rentrer dans la catégorie de matières d'une nature locale ou privée prévue à l'énumération des catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des Provinces (1).

LES POUVOIRS EXCLUSIFS DES LÉGISLATURES PROVINCIALES

92. Dans chaque province, la législature a le droit exclusif de légiférer sur les matières qui rentrent dans les catégories de sujets ci-après énumérées:

1° La modification (chaque fois qu'il y aura lieu et nonobstant toute disposition de la présente loi) de la constitution de la Province, sauf en ce qui concerne la fonction de lieutenant-gouverneur;

2° Les contributions directes dans la province en vue de prélever des revenus pour des fins provinciales;

3° L'emprunt de deniers sur le seul crédit de la Province;

4° La création et l'exercice de fonctions provinciales, ainsi que la nomination et le paiement des fonctionnaires provinciaux;

5° L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la Province, ainsi que du bois et des forêts qui y poussent;

6° L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de correction dans les limites et pour la population de la province;

7° L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, des asiles, des hospices et des refuges dans les limites et pour la population de la province, sauf les hôpitaux de marine;

8° Les institutions municipales dans la province;

9° Les licences de boutiques, de débits de boissons, de tavernes, d'encanteur et autres établies en vue de prélever des revenus pour des fins provinciales, locales ou municipales;

10° Les travaux et les ouvrages d'une nature locale, autres que ceux qui sont énumérés dans les catégories qui suivent:

a) Les lignes de vapeurs ou autres navires, les chemins de fer, les canaux, les lignes de télégraphe et autres travaux et ouvrages reliant la province à une autre ou à d'autres, ou s'étendant au delà des frontières de la province;

b) Les lignes de vapeurs entre la province et tout pays britannique ou étranger;

c) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront, avant ou après leur exécution, déclarés par le parlement du Canada profiter au Canada en général ou à deux ou plusieurs provinces;

11° La constitution des compagnies pour des objets provinciaux;

12° La célébration des mariages dans la province;

13° La propriété et les droits civils;

14° L'administration de la justice dans la province, y compris la constitution,

(1) Le parlement anglais a modifié cet article par sa loi 4 George VI, chapitre 36, en y insérant le paragraphe suivant: "2° bis. L'assurance-chômage."

le coût et l'organisation des tribunaux provinciaux, de juridiction tant civile que criminelle, ainsi que la procédure en matière civile devant ces tribunaux;

15° L'infliction de punitions par voie d'amendes, de peines ou d'emprisonnement en vue de faire respecter toute loi provinciale établie relativement à une matière rentrant dans une des catégories de sujets énumérées dans le présent article;

16° De façon générale, toutes les matières qui, dans la province, sont d'une nature purement locale ou privée.

L'ENSEIGNEMENT

93. La législature aura le droit exclusif de légiférer sur l'enseignement dans les limites et pour la population de la province, sous la réserve et en conformité des dispositions suivantes:

1° Ses lois ne devront aucunement porter préjudice aux droits ou avantages que la loi, au moment de l'union, confèrera à une classe particulière de personnes relativement aux écoles confessionnelles;

2° Tous les pouvoirs, tous les droits et tous les devoirs que la loi, au moment de l'union, confèrera ou imposera dans le Haut-Canada aux écoles *séparées* et aux administrateurs des écoles des sujets catholiques romains de la Reine seront et sont par la présente loi étendus aux écoles *dissidentes* des sujets protestants et des sujets catholiques romains de Sa Majesté dans la province de Québec;

3° Quand, dans une province, un système d'écoles *séparées* ou *dissidentes* existera au moment de l'union en vertu de la loi ou sera subséquentement établi par la législature, il y aura appel au gouverneur général en conseil de toute loi ou de toute décision d'une autorité provinciale qui portera atteinte à quelque droit ou à quelque avantage de la minorité protestante ou catholique romaine de la Reine relativement à l'enseignement;

4° Si une législature néglige d'adopter une loi que le gouvernement général en conseil pourra, le cas échéant, juger nécessaire pour l'application des dispositions du présent article, ou si l'autorité provinciale compétente néglige d'exécuter une décision que le gouverneur général aura rendue en conseil à la suite d'un appel interjeté en vertu du présent article, le parlement du Canada pourra, selon que les circonstances l'exigeront, adopter des lois remédiatrices propres à assurer l'exécution des dispositions du présent article ainsi que de toute décision que le gouverneur général aura rendue en conseil sous l'autorité du présent article.

L'UNIFORMITÉ DES LOIS DE L'ONTARIO, DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE ET DU NOUVEAU-BRUNSWICK

94. Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le parlement du Canada pourra décréter l'uniformité de toutes les lois ou de quelques-unes des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, ainsi que celle de la procédure à suivre devant tous les tribunaux ou quelques tribunaux de ces trois Provinces. A partir de l'adoption d'une loi à cet effet, le pouvoir du parlement du Canada de légiférer sur les matières visées par une telle loi sera absolu, nonobstant toute disposition de la présente loi; mais toute loi du parlement du Canada décrétant cette uniformité

n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adoptée et décrétée par la législature de celle-ci.

L'AGRICULTURE ET L'IMMIGRATION

95. La législature de chaque province pourra légiférer sur l'agriculture et l'immigration dans cette province. Le parlement du Canada pourra, chaque fois qu'il y aura lieu, légiférer sur l'agriculture et l'immigration dans toutes les provinces ou dans quelqu'une ou quelques-unes en particulier. Une loi de la législature d'une Province concernant l'agriculture et l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et autant qu'elle ne sera pas incompatible avec une loi du parlement du Canada.

VII. — LE SYSTÈME JUDICIAIRE

96. Le gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, des cours de district et des cours de comté établies dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification des testaments établies dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

97. Tant que l'uniformité des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, et à la procédure dans les cours de ces Provinces, n'aura pas été décrétée, les juges des cours de chacune de ces Provinces que nommera le gouverneur général seront choisis parmi les membres du barreau de la Province concernée.

98. Les juges des cours du Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette Province.

99. Les juges des cours supérieures resteront en fonctions tant qu'ils n'auront pas démerité. A la suite d'une adresse du sénat et de la chambre des communes, le gouverneur général pourra les révoquer.

100. Le parlement du Canada fixera le traitement, les allocations et la pension des juges des cours supérieures, des cours de district et des cours de comté (autres que les cours de vérification des testaments établies dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick), ainsi que des cours de l'amirauté si les juges de celles-ci reçoivent un traitement, et il prendra des dispositions pour en assurer le paiement.

101. Par dérogation à la présente loi, le parlement du Canada pourra, au besoin, prendre des dispositions pour instituer et organiser une cour générale d'appel pour le Canada et pour en défrayer la dépense, ainsi que pour établir d'autres tribunaux en vue d'assurer une meilleure exécution des lois du Canada.

VII. — LES REVENUS, LES DETTES, L'ACTIF, LES TAXES

102. Les droits et les revenus que les législatures du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick auront eu avant l'union ou auront au moment de l'union le pouvoir d'affecter au service public (sauf la partie de ces droits et de ces revenus que la présente loi réserve aux législatures des Provinces ou qui sera perçue par ces Provinces conformément aux pouvoirs que la présente loi leur confère) formeront ensemble un fonds général du revenu, qui pourra être

affecté au service public du Canada en la manière et sauf les charges prévues par la présente loi.

103. Le fonds général du revenu du Canada sera permanemment grevé des frais, des déboursés et des dépenses que la perception, la gestion et la rentrée de ce revenu occasionneront. Ces frais, ces déboursés et ces dépenses constitueront la première charge sur le fonds, sauf révision et vérification en la manière que le gouverneur général en conseil pourra prescrire jusqu'à ce que le parlement en ordonne autrement.

104. Le service des intérêts annuels sur les dettes publiques des Provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick au moment de l'union constituera la deuxième charge sur le fonds général du revenu du Canada.

105. A moins que le parlement du Canada ne le change, le traitement du gouverneur général sera de dix mille livres sterling en monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, payables sur le fonds général du revenu du Canada. Il constituera la troisième charge sur ce fonds.

106. Sauf les différents paiements dont il est grevé en vertu de la présente loi, le fonds général du revenu du Canada sera affecté au service public selon que le prescrira le parlement du Canada.

107. Les effets publics, le numéraire, le reliquat des comptes de banque et les valeurs qui appartiendront à chaque Province au moment de l'union deviendront tous, sauf les prescriptions de la présente loi, la propriété du Canada et seront déduits du montant auquel s'élèvera la dette de cette Province au moment de l'union.

108. Les travaux publics et les propriétés publiques de chaque Province qui sont énumérés dans la troisième annexe de la présente loi appartiendront au Canada.

109. Les terres, les mines, les minéraux et les redevances tréfoncières qui appartiendront, au moment de l'union, aux différentes Provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les sommes d'argent alors dues et payables pour ces terres, mines, minéraux et redevances tréfoncières, appartiendront tous à celle des Provinces de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick dans laquelle ils seront situés ou exigibles, sans préjudice des fidéicommiss existants et des droits acquis autres que ceux de la Province.

110. Tout actif accessoire de cette partie de la dette publique d'une Province que celle-ci prendra à son compte lui appartiendra.

111. Le Canada sera responsable des dettes et des obligations de chaque Province au moment de l'union.

112. L'Ontario et le Québec seront conjointement responsables envers le Canada de la somme dont la dette de la Province du Canada pourra dépasser, au moment de l'union, le chiffre de soixante-deux millions cinq cent mille dollars, et, s'il y a un excédent, elles seront tenues de payer l'intérêt sur celui-ci au taux de cinq pour cent par an.

113. L'actif énuméré dans la quatrième annexe de la présente loi qui, au moment de l'union, appartiendra à la Province du Canada deviendra le propriété commune de l'Ontario et du Québec.

114. La Nouvelle-Écosse sera responsable envers le Canada de la somme dont sa dette publique pourra dépasser, au moment de l'union, le chiffre de huit millions de dollars, et, s'il y a un excédent, elle sera tenue de payer l'intérêt sur celui-ci au taux de cinq pour cent par an.

115. Le Nouveau-Brunswick sera responsable envers le Canada de la somme dont sa dette publique pourra dépasser, au moment de l'union, le chiffre de sept millions de dollars, et, s'il y a un excédent, il sera tenu de payer l'intérêt sur celui-ci au taux de cinq pour cent par an.

116. Si, au moment de l'union, la dette publique de la Nouvelle-Écosse ne s'élève pas à huit millions et celle du Nouveau-Brunswick, à sept millions de dollars, ces Provinces recevront chacune du gouvernement du Canada, par versements semestriels et par anticipation, un intérêt de cinq pour cent par an sur la différence entre le chiffre réel de leur dette respective et le chiffre ci-dessus déterminé.

117. Les différentes Provinces conserveront celles de leurs propriétés publiques sur lesquelles il n'est pas statué dans la présente loi, sauf le droit du Canada de s'emparer de tout terrain ou de toute propriété publique dont il aura besoin pour des fins de fortification ou pour la défense du pays.

118. Le Canada paiera annuellement aux différentes Provinces les sommes suivantes en vue de subvenir aux dépenses de leur gouvernement et de leur législature: à l'Ontario, quatre-vingt mille dollars; au Québec, soixante-dix mille dollars; à la Nouvelle-Écosse, soixante mille dollars; au Nouveau-Brunswick, cinquante mille dollars; soit une somme totale de deux cent soixante mille dollars.

De plus, chaque Province aura droit à une subvention annuelle de quatre-vingts cents par tête de sa population constatée au recensement de 1871, et, en ce qui concerne la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, constatée à chaque recensement décennal subséquent jusqu'à ce que la population de chacune de ces deux Provinces atteigne le chiffre de quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention restera dès lors fixée. Ces subventions libéreront pour toujours le Canada de toute réclamation. Elles seront payées à chaque Province par versements semestriels et par anticipation; mais le gouvernement du Canada déduira de la subvention de cette Province toute somme d'intérêt que celle-ci devra payer sur l'excédent de dette publique déterminé par la présente loi (1).

119. Le Nouveau-Brunswick recevra du Canada, par versements semestriels et par anticipation, pendant une période de dix années à partir de l'union, une subvention supplémentaire de soixante-trois mille dollars par an. Mais tant que la dette publique de cette Province n'aura pas atteint sept millions de dollars,

(1) Plusieurs lois ont modifié la portée de l'article 118. La principale est celle que le parlement anglais a votée en 1907 (7 Edouard VII, chap. 11) et qui dispose que le Canada doit payer à chaque province, par versements semestriels et par anticipation, au lieu des subventions mentionnées en l'article 118;

1° Une subvention annuelle de \$100,000, si sa population n'atteint pas 150,000; de \$150,000, si sa population ne dépasse pas 200,000; de \$180,000, si sa population ne dépasse pas 400,000; de \$190,000 si sa population ne dépasse pas 800,000; de \$220,000, si sa population ne dépasse pas 1,500,000; de \$240,000, si sa population dépasse 1,500,000;

2° Une subvention annuelle de 80 cents par tête de sa population pour les premiers 2,500,000, et de 60 cents par tête pour la partie de sa population qui dépasse 2,500,000.

Cette loi alloue en outre une subvention annuelle spéciale de \$100,000 à la Colombie britannique et décrète que la subvention par tête de cette Province et de l'Île-du-Prince-Édouard ne sera jamais moindre que celle à laquelle elles auront droit à l'entrée en vigueur de la loi.

il sera déduit de cette subvention de soixante-trois mille dollars une somme égale à l'intérêt au taux de cinq pour cent par an sur la différence entre le chiffre de cette dette et celui de sept millions.

120. Tous les paiements prescrits par la présente loi ou destinés à acquitter des obligations que la Province du Canada, la Nouvelle-Écosse ou le Nouveau-Brunswick auront contractées en vertu d'une loi et que le Canada aura pris à son compte, seront, jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, faits en la forme et en la manière que le gouverneur général en conseil pourra déterminer, le cas échéant.

121. Tout objet qui aura cru, aura été produit ou aura été fabriqué dans une des provinces sera, à partir de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.

122. Sauf les dispositions de la présente loi, les lois de chaque Province sur la douane et sur l'accise resteront en vigueur tant que le parlement du Canada ne les aura pas modifiées.

123. Si, au moment de l'union, des droits de douane sont imposables sur des effets, des denrées ou des marchandises dans deux des provinces, ces effets, denrées ou marchandises pourront, à partir de l'union, être importés de l'une dans l'autre de ces provinces sur preuve du paiement des droits de douane dont ils auront été frappés dans la province d'où ils seront exportés et sur paiement, s'il y a lieu, de tout supplément de droits de douane imposable dans la province où ils seront importés.

124. Nulle disposition de la présente loi ne portera atteinte au droit du Nouveau-Brunswick de lever sur les bois sciés les droits prévus au chapitre trois du titre trois des *Statuts refondus* du Nouveau-Brunswick, ou dans une loi modifiant ce chapitre avant ou après l'union mais n'augmentant pas le chiffre de ces droits. Les bois sciés des Provinces autres que le Nouveau-Brunswick ne seront pas frappés de ces droits (1).

125. Les immeubles et les biens appartenant au Canada ou à l'une des Provinces ne seront pas imposables.

126. Les droits et les revenus que la législature de la Province du Canada, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick aura eu, avant l'union, le droit d'affecter au service public et qui seront, aux termes de la présente loi, réservés au gouvernement ou à la législature d'une Province, de même que les droits et les revenus que cette législature lèvera en conformité des pouvoirs qui lui seront conférés par la présente loi, formeront ensemble un fonds général du revenu, qui pourra être affecté au service public de la Province.

IX. — DISPOSITIONS DIVERSES

LE DOMINION

127. Toute personne qui, lors de l'adoption de la présente loi, sera membre du conseil législatif du Canada, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick

(1) La législature du Nouveau-Brunswick a, en 1873, décrété la révocation de tous les droits d'exportation sur les bois sciés de cette province, et le parlement du Canada, par sa loi 36 Victoria, chapitre 41, a accordé une subvention de \$150,000 par an au Nouveau-Brunswick à titre de compensation.

et à qui un siège de sénateur sera offert sera réputée l'avoir refusé, si elle ne l'accepte pas dans les trente jours par un écrit revêtu de sa signature et adressé au gouverneur général de la Province du Canada ou au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick, selon le cas. Toute personne qui, lors de l'adoption de la présente loi, sera membre du conseil législatif de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick et qui acceptera un siège de sénateur renoncera par là même à son siège du conseil législatif.

128. Tout membre du sénat ou de la chambre des communes du Canada, avant d'y prendre séance, prêtera et souscrira devant le gouverneur général ou son commissaire-délégué, et tout membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative d'une Province, avant d'y prendre séance, prêtera et souscrira devant le lieutenant-gouverneur de la Province ou son commissaire-délégué le serment d'allégeance contenu en la cinquième annexe de la présente loi. De plus, tout membre du sénat du Canada ou du conseil législatif de Québec, avant d'y prendre séance, fera et souscrira devant le gouverneur général ou son commissaire-délégué la déclaration d'aptitude contenue en la même annexe.

129. A moins de disposition contraire de la présente loi, toutes les lois qui seront en vigueur dans le Canada, la Nouvelle-Écosse ou le Nouveau-Brunswick au moment de l'union, tous les tribunaux de juridiction civile ou criminelle qui y seront alors en existence, toutes les charges, tout pouvoir et toute autorité qui pourront alors y être exercés, tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, administratif ou exécutif qui y seront alors en exercice seront maintenus dans l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse ou le Nouveau-Brunswick comme si l'union n'avait pas eu lieu. Le parlement du Canada ou la législature de la Province concernée pourra toutefois, conformément à l'autorité que la présente loi lui confère, les abroger, révoquer, abolir ou modifier, selon le cas, à moins qu'ils n'aient été établis dans une loi du parlement de la Grande-Bretagne ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ou qu'ils n'existent en vertu d'une telle loi.

130. Tant que le parlement du Canada n'en aura pas ordonné autrement, tous les fonctionnaires qui ont des fonctions à remplir relativement à des matières autres que celles qui rentrent dans les catégories de sujets exclusivement attribuées par la présente loi aux législatures des Provinces, seront fonctionnaires du Canada et continueront à remplir les devoirs de leurs charges respectives aux mêmes conditions, avec les mêmes responsabilités et sous les mêmes peines que si l'union n'avait pas eu lieu.

131. Tant que le parlement du Canada n'en aura pas ordonné autrement, le gouverneur général en conseil pourra, au besoin, nommer les fonctionnaires qu'il croira nécessaires ou utiles à l'exécution efficace de la présente loi.

132. Le parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires ou utiles pour remplir envers les pays étrangers les obligations que des traités entre l'Empire britannique et ces pays étrangers pourront imposer au Canada ou à quelque'une de ses Provinces comme partie de l'Empire.

133. Dans les chambres du parlement du Canada et de la législature du Québec, chacun pourra, dans les débats, faire usage de la langue anglaise ou de la langue française; mais les registres et les procès-verbaux des chambres susdites devront être tenus dans ces deux langues. Dans tout procès porté devant un tribunal du Canada établi en vertu de la présente loi ou devant un tribunal du

Québec, chacun pourra faire usage de l'une ou de l'autre de ces langues dans les procédures et les plaidoyers qui y seront faits ou dans les actes de procédures qui en émaneront.

Les lois du parlement du Canada et de la législature du Québec devront être imprimées et publiées dans l'une et l'autre de ces langues.

L'ONTARIO ET LE QUÉBEC

134. Tant que la législature de l'Ontario ou du Québec n'en aura pas ordonné autrement, les lieutenants-gouverneurs de l'Ontario et du Québec pourront, chacun en ce qui le concerne, nommer sous le grand sceau de la Province les fonctionnaires suivants pour le temps qu'il leur plaira: le *procureur général*, le *secrétaire et registraire de la Province*, le *trésorier de la Province*, le *commissaire des terres de la couronne* et le *commissaire de l'agriculture et des travaux publics*, et, en ce qui concerne le Québec, le *solliciteur général*; ils pourront aussi, en conseil, déterminer à l'occasion les attributions de ces fonctionnaires, ainsi que les attributions des départements placés sous leur administration ou auxquels ils seront attachés, et celles des fonctionnaires et employés de leurs départements; de plus, ils pourront nommer d'autres fonctionnaires pour le temps qu'il leur plaira, déterminer à l'occasion les attributions de ceux-ci, ainsi que les attributions des départements placés sous leur administration ou auxquels ils seront attachés, et celles des fonctionnaires et des employés de leurs départements (1).

135. Tant que la législature de l'Ontario ou du Québec n'en aura pas ordonné autrement, tout droit, tout pouvoir, tout devoir, toute fonction, toute obligation et toute autorité qu'une loi ou une ordonnance du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada attribuera ou, selon le cas, imposera au moment de l'adoption de la présente loi au *procureur général*, au *solliciteur général*, au *secrétaire et registraire de la Province du Canada*, au ministre des finances, au *commissaires des terres de la couronne*, au *commissaire des travaux publics*, au ministre de l'agriculture et au receveur général et qui ne seront pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi seront attribués ou, selon le cas, imposés à tout fonctionnaire nommé par le lieutenant-gouverneur pour remplir ces fonctions ou une de ces fonctions. Le *commissaire de l'agriculture et des travaux publics* remplira les fonctions que la loi de la Province du Canada confèrera au *commissaire de l'agriculture* au moment de l'adoption de la présente loi, aussi bien que celles de *commissaire des travaux publics*.

136. Tant que le lieutenant-gouverneur en conseil ne les aura pas changés, les grands sceaux de l'Ontario et du Québec seront les mêmes ou seront d'après le même modèle que ceux qui ont été en usage dans les provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada avant leur union en Province du Canada.

137. Les mots "et de là jusqu'à la fin de la prochaine session de la législature" ou autres analogues employés dans une loi temporaire de la Province du Canada qui sera encore en vigueur au moment de l'union seront réputés s'étendre et s'appliquer à la prochaine session du parlement du Canada si l'objet de la loi est du ressort de celui-ci d'après la présente loi, ou à la prochaine session de la législature de l'Ontario ou du Québec, selon le cas, si l'objet de la loi est du ressort de celle-ci d'après la présente loi.

(1) V. note sous art. 63, *supra*.

138. A partir de l'union, l'emploi des termes "Haut-Canada", au lieu d'Ontario, ou "Bas-Canada", au lieu de Québec, dans un acte, un bref, une procédure, une pièce de procédure, un document, une affaire ou une question, n'aura pas pour effet de l'invalider.

139. Toute proclamation sous le grand sceau de la Province du Canada lancée avant l'union mais devant prendre effet postérieurement à l'union, qu'elle ait trait à cette Province, au Haut-Canada ou au Bas-Canada, de même que toute *matière ou chose qui y sera déclarée auront et continueront d'avoir la même autorité et le même effet que si l'union n'avait pas eu lieu.*

140. Toute proclamation qu'une loi de la législature de la Province du Canada autorise à lancer sous le grand sceau de la Province du Canada, qu'elle doive se rapporter à cette Province, au Haut-Canada ou au Bas-Canada, et qui n'aura pas été lancée avant l'union pourra être lancée par le lieutenant-gouverneur de l'Ontario ou du Québec, selon le besoin, et sous le grand sceau de la Province concernée. Dès qu'elle aura été lancée, cette proclamation ainsi que toute matière ou chose qui y sera déclarée auront et continueront d'avoir la même autorité et le même effet que si l'union n'avait pas eu lieu.

141. Tant que le parlement du Canada n'en aura pas ordonné autrement, le pénitencier de la Province du Canada sera et continuera d'être le pénitencier de l'Ontario et du Québec.

142. Le partage et la répartition des créances, des avoirs, du passif, des biens et de l'actif du Haut-Canada et du Bas-Canada seront renvoyés à la décision de trois arbitres, choisis l'un par le gouvernement de l'Ontario, un autre par le gouvernement du Québec et le troisième par le gouvernement du Canada. Le choix des arbitres ne devra pas avoir lieu tant que le parlement du Canada et les législatures de l'Ontario et du Québec ne se seront pas réunis. L'arbitre choisi par le gouvernement du Canada ne devra avoir son domicile ni dans l'Ontario ni dans le Québec.

143. Le gouverneur général en conseil pourra, à l'occasion, ordonner que les archives, livres et documents de la Province du Canada qu'il jugera à propos de déterminer soient remis et livrés à l'Ontario ou au Québec. Ils deviendront dès lors la propriété de cette Province. Toute copie et tout extrait de ces documents, à condition d'être certifiés conformes par le fonctionnaire qui aura la garde des originaux, seront reconnus comme probants.

144. Le lieutenant-gouverneur du Québec pourra à l'occasion, par proclamation sous le grand sceau de la Province et devant prendre effet à compter du jour qui y sera fixé, établir des cantons dans les parties de la province de Québec dans lesquelles il n'en aura pas encore été établi et fixer les tenants et aboutissants de ces cantons.

X. — LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL

145. La Province du Canada, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick ayant déclaré collectivement qu'il est indispensable de construire le chemin de fer intercolonial pour raffermir l'union de l'Amérique du Nord britannique et assurer le concours de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, et ayant, en conséquence, convenu que la construction immédiate de ce chemin de fer par le gouvernement du Canada devrait être décrétée, le gouvernement et le parlement

du Canada, pour donner suite à cette convention, seront tenus de prendre des mesures pour commencer, dans les six mois qui suivront l'union, les travaux de construction d'un chemin de fer reliant le fleuve Saint-Laurent à la cité d'Halifax, en Nouvelle-Écosse, pour les poursuivre sans interruption et les terminer avec toute la diligence possible.

XI. — L'ENTRÉE D'AUTRES COLONIES DANS L'UNION

146. A la suite d'adresses des chambres du parlement du Canada et des chambres de la législature de l'une ou l'autre des Colonies ou Provinces de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de la Colombie britannique, il sera loisible à la Reine, sur et suivant l'avis du conseil privé de Sa Majesté, de décréter l'entrée de cette Colonie ou Province dans l'Union, et, à la suite d'adresses des chambres du parlement du Canada, de décréter l'entrée de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, ou de l'une ou de l'autre, dans l'Union. L'entrée se fera, dans chaque cas, aux conditions qui seront stipulées dans les adresses et que la Reine jugera à propos d'approuver, sauf les dispositions de la présente loi. Les dispositions de tout décret pris en conseil à cet égard auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande (1).

147. Terre-Neuve, ainsi que l'Île-du-Prince-Édouard, aura droit, dès son entrée dans l'Union, d'être représentée par quatre membres dans le sénat du Canada. Par dérogation aux dispositions de la présente loi, le nombre normal des sénateurs sera soixante-seize et leur nombre maximum, quatre-vingt-deux, si Terre-Neuve entre dans l'Union; mais l'Île-du-Prince-Édouard, lorsqu'elle y entrera, sera réputée faire partie de la troisième des trois divisions qui, aux termes de la présente loi, composent le Canada pour les fins de la représentation au sénat. En conséquence, après l'entrée de l'Île-du-Prince-Édouard dans l'Union, que Terre-Neuve en fasse partie ou non, la représentation de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick dans le sénat sera réduite, pour chacune de ces Provinces, de douze à dix membres, à mesure que des sièges deviendront vacants. La représentation de chacune de ces Provinces ne sera jamais portée à plus de dix membres, sauf en vertu des dispositions de la présente loi qui autorisent à nommer de surcroît trois ou six sénateurs, sur les instructions de la Reine.

(1) Cf. la loi anglaise 31-32 Victoria, chap. 105, pour l'entrée de la Terre de Rupert dans le Dominion; la loi canadienne 33 Victoria, chap. 3, pour la constitution du Manitoba et l'organisation des Territoires du Nord-Ouest; l'arrêté du conseil privé (anglais) du 16 mai 1871, pour l'entrée de la Colombie britannique dans le Dominion; la loi anglaise 34-35 Victoria, chap. 28, pour la confirmation de la constitution du Manitoba, ainsi que pour l'autorisation donnée au Dominion d'établir de nouvelles provinces, de changer les bornes d'une province avec le consentement de sa législature, et de légiférer pour tout territoire non compris dans une province; l'arrêté du conseil privé (anglais) du 26 juin 1873 pour l'entrée de l'Île-du-Prince-Édouard dans le Dominion; les lois canadiennes 4-5 Édouard VII, chap. 3 et 42, pour les constitutions de l'Alberta et de la Saskatchewan; les lois canadiennes 2 George V, chap. 32, 40 et 45, pour l'extension des frontières nord du Manitoba, de l'Ontario et du Québec.

PREMIÈRE ANNEXE

*Circonscriptions électorales de l'Ontario**(La première annexe contient une énumération de ces circonscriptions électorales.)*

DEUXIÈME ANNEXE

Circonscriptions électorales fixes du Québec

Pontiac,
Ottawa,
Argenteuil,
Huntingdon,

Missisquoi,
Brome,
Shefford,
Stanstead,

Compton,
Wolfe-et-Richmond,
Mégantic,
la Ville de Sherbrooke.

TROISIÈME ANNEXE

Travaux publics et propriétés des Provinces devenant la propriété du Canada

1. Les canaux, avec les terrains et les forces hydrauliques qui s'y rattachent.
2. Les ports publics.
3. Les phares et les quais, ainsi que l'Île au Sable.
4. Les vapeurs, les dragues et les navires publics.
5. Les travaux d'amélioration sur les rivières et sur les lacs.
6. Les chemins de fer et leur matériel, les obligations et autres dettes des compagnies de chemin de fer.
7. Les routes militaires.
8. Les bureaux de la douane, les bureaux de poste et tous les autres édifices publics, sauf ceux que le gouvernement du Canada destine à l'usage des législatures et des gouvernements des Provinces.
9. Les propriétés cédées par le gouvernement impérial et connues sous le nom de terrains des dépôts.
10. Les arsenaux, les salles d'exercice militaire, les uniformes, les munitions de guerre, et les terrains réservés pour les besoins publics en général.

QUATRIÈME ANNEXE

Actif devenant la propriété commune de l'Ontario et du Québec

Le Fonds des bâtiments du Haut-Canada.

Les asiles d'aliénés.

L'École normale.

Les palais de justice d'Aylmer, de Montréal et de Kamouraska, au Bas-Canada.

La Société des Gens de loi du Haut-Canada.

La Commission des routes à péages de Montréal.
 Le Fonds immobilisé des Universités.
 L'Institution royale.
 La Caisse du prêt municipal du Haut-Canada.
 La Caisse du prêt municipal du Bas-Canada.
 La Société d'agriculture du Haut-Canada.
 La Subvention législative du Bas-Canada.
 Le Prêt aux incendiés de Québec.
 Le Compte d'avances à Témiscouata.
 La Commission des routes à péages de Québec.
 L'Instruction publique de l'Est.
 Le Fonds des bâtiments et des jurés du Bas-Canada.
 Le Fonds des municipalités.
 Le Fonds de revenu de l'enseignement supérieur du Bas-Canada.

CINQUIÈME ANNEXE

Serment d'allégeance

Je, A. B., jure que je serai fidèle et porterai une sincère allégeance à Sa Majesté la reine Victoria.

(NOTE. — *Il faudra, au besoin, substituer au nom de la reine Victoria le nom et les titres du roi ou de la reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande qui règnera au moment du serment.*)

Déclaration d'aptitude

Je, A. B., déclare et atteste que je possède les qualités requises par la loi pour devenir membre du sénat du Canada (*ou selon le cas*); que je possède en loi ou en équité à titre de franc tenancier, pour mon propre compte et mon profit, des biens-fonds tenus en franc et commun socage (*ou que je suis en saisine ou en possession, pour mon propre compte et mon profit, de biens-fonds tenus en franc alleu ou en roture, selon le cas*) dans la province de la Nouvelle-Écosse (*ou selon le cas*), d'une valeur de quatre mille dollars en sus de toutes rentes, dettes ou redevances exigibles ou payables sur ces biens-fonds et de toutes hypothèques et charges les grevant; que je n'ai pas obtenu la propriété et la possession desdits biens-fonds, ou de partie desdits biens-fonds, par collusion ou par simulation afin d'être en état de devenir membre du sénat du Canada (*ou selon le cas*); et que mes biens meubles et immeubles ont une valeur globale de quatre mille dollars en sus de mes dettes et obligations.

STATUT DE WESTMINSTER DE 1931

(22 George V, chapitre 4)

Loi donnant suite à certains voeux émis aux Conférences impériales de 1926 et de 1930. (Sanctionnée le 11 décembre 1931.)

Considérant que les délégués des gouvernements de Sa Majesté pour le Royaume-Uni, le Dominion du Canada, le Commonwealth d'Australie, le Dominion de la Nouvelle-Zélande, l'Union sud-africaine, l'État libre d'Irlande et Terre-Neuve aux Conférences impériales tenues à Westminster en 1926 et en 1930, ont, d'un commun accord, fait les déclarations et émis les voeux énoncés dans les procès-verbaux desdites Conférences;

Considérant que la Couronne est le symbole de la libre association des membres du Commonwealth des nations britanniques, que le lien qui unit ceux-ci tient à leur commune allégeance à la Couronne, et qu'il y a, en conséquence, lieu de déclarer par manière de préambule à la présente loi qu'il conviendrait, eu égard à la situation bien établie dont les différents membres du Commonwealth jouissent au point de vue constitutionnel dans leurs rapports mutuels, de n'apporter désormais à la loi aucun changement touchant la succession au Trône ou les titres de Sa Majesté, sans que les parlements de tous les Dominions aussi bien que celui du Royaume-Uni y aient donné leur assentiment;

Considérant qu'il convient, eu égard à cette situation bien établie au point de vue constitutionnel, qu'aucune loi ultérieure du parlement du Royaume-Uni ne devienne partie de la législation d'un desdits Dominions, si ce n'est à la demande et avec l'assentiment de ce Dominion;

Considérant que, pour ratifier, confirmer et sanctionner certaines déclarations et certains voeux desdites Conférences, il est nécessaire que le parlement du Royaume-Uni, usant de son autorité, fasse et édicte une loi dans les formes requises;

Considérant que le Dominion du Canada, le Commonwealth d'Australie, le Dominion de la Nouvelle-Zélande, l'Union sud-africaine, l'État libre d'Irlande et Terre-Neuve ont, chacun pour soi, demandé et consenti de saisir le parlement du Royaume-Uni d'un projet de loi sur les sujets susdits et portant adoption des dispositions législatives ci-après;

A ces causes, Sa très excellente Majesté le Roi, sur l'avis conforme et avec l'assentiment des lords spirituels et temporels et des communes assemblés en session du présent parlement, et en vertu de l'autorité de celui-ci, décrète ce qui suit:

1. Le mot "Dominion" employé dans la présente loi s'entendra de chacun des Dominions ci-après énumérés, savoir: le Dominion du Canada, le Commonwealth d'Australie, le Dominion de la Nouvelle-Zélande, l'Union sud-africaine, l'État libre d'Irlande et Terre-Neuve.

2. — 1. Le *Colonial Laws Validity Act* de 1865 ne s'appliquera à nulle loi que le parlement d'un Dominion édictera postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Nulle loi ou disposition législative que le parlement d'un Dominion édictera postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ne sera nulle ou inopérante à raison de son incompatibilité, soit avec le droit anglais, soit avec les dispositions d'une loi existante ou ultérieure du Royaume-Uni, soit avec un arrêté pris, une règle établie ou un règlement rendu en vertu d'une telle loi du Royaume-Uni; et les pouvoirs du parlement d'un Dominion comprendront la faculté d'abroger ou de modifier une telle loi, un tel arrêté, une telle règle et un tel règlement dans la mesure où ils feront partie de la législation de ce Dominion.

3. Il est déclaré et décrété que le parlement d'un Dominion a plein pouvoir pour édicter des lois ayant une portée extra-territoriale.

4. Nulle loi du parlement du Royaume-Uni édictée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ne fera partie ni ne sera considérée comme faisant partie de la législation d'un Dominion, à moins qu'il n'y soit formellement déclaré qu'elle a été édictée à la demande et avec l'assentiment dudit Dominion.

5. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes de la présente loi, les articles 735 et 736 du *Merchant Shipping Act* de 1894 seront interprétés comme si la mention qui y est faite de la législature d'une possession britannique ne visait pas le parlement d'un Dominion.

6. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes de la présente loi, l'article 4 du *Colonial Courts of Admiralty Act* de 1890, qui prescrit que la sanction de certaines lois doit être réservée au bon plaisir de Sa Majesté ou qu'elles doivent contenir une clause en suspens pendant l'entrée en vigueur, et cette partie de l'article 7 de la même loi qui prescrit que tout règlement établi par une cour relativement à la pratique et à la procédure d'une cour coloniale d'amirauté doit être approuvé par Sa Majesté en conseil, cesseront d'avoir force de loi dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

7. — 1. Nulle disposition de la présente loi ne sera considérée comme visant l'abrogation ou la modification des lois édictées de 1867 à 1930 concernant l'Amérique du Nord britannique, ou de tout arrêté pris, de toute règle établie ou de tout règlement rendu en vertu de ces lois.

2. Les dispositions de l'article 2 de la présente loi seront applicables aux lois édictées par toute Province du Canada, ainsi qu'aux pouvoirs des législatures des Provinces canadiennes.

3. Les pouvoirs que la présente loi confère au parlement du Canada ou aux législatures des Provinces canadiennes ne les autorisent à légiférer que sur des sujets qui sont de leur compétence respective.

8. (*L'article 8 ne vise que les constitutions de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.*)

9. (*L'article 9 ne vise que les États australiens.*)

10. (*L'article 10 ne vise que l'Australie, la Nouvelle-Zélande et Terre-Neuve.*)

11. Par dérogation aux dispositions de l'*Interpretation Act* de 1889, le mot "Colony" employé dans toute loi du parlement du Royaume-Uni édictée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ne s'entendra d'aucun Dominion, non plus que d'aucune Province ou d'aucun État faisant partie d'un Dominion.

12. La présente loi pourra être citée sous le titre de "Statut de Westminster de 1931".

TABLE DES MATIÈRES

	Art.
I. — Dispositions préliminaires.....	1
II. — L'union.....	3
III. — Le pouvoir exécutif.....	9
IV. — Le pouvoir législatif.....	17
Le sénat.....	21
La chambre des communes.....	37
1. — L'Ontario.....	40
2. — Le Québec.....	40
3. — La Nouvelle-Écosse.....	40
4. — Le Nouveau-Brunswick.....	40
Les matières d'ordre financier, la sanction royale.....	53
V. — La constitution des Provinces.....	58
Le pouvoir exécutif.....	58
Le pouvoir législatif.....	69
1. — L'Ontario.....	69
2. — Le Québec.....	71
3. — L'Ontario et le Québec.....	81
4. — La Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.....	88
5. — L'Ontario, le Québec et la Nouvelle-Écosse.....	89
6. — Les quatre Provinces.....	90
VI. — La distribution des pouvoirs législatifs.....	91
Les pouvoirs du parlement.....	91
Les pouvoirs exclusifs des législatures.....	92
L'enseignement.....	93
L'uniformité des lois de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick.....	94
L'agriculture et l'immigration.....	95
VII. — Le système judiciaire.....	96
VIII. — Les revenus, les dettes, l'actif, les taxes.....	102
IX. — Dispositions diverses.....	127
Le Dominion.....	127
L'Ontario et le Québec.....	134
X. — Le chemin de fer intercolonial.....	145
XI. — L'entrée d'autres colonies dans l'Union.....	146
	Pages
<i>Première annexe</i> (circonscriptions électorales de l'Ontario).....	27
<i>Deuxième annexe</i> (circonscriptions électorales fixes du Québec).....	27
<i>Troisième annexe</i> (travaux publics et propriétés des Provinces devant la propriété du Canada).....	27
<i>Quatrième annexe</i> (actif devenant la propriété commune de l'Ontario et du Québec).....	27
<i>Cinquième annexe</i> (serment d'allégeance et déclaration d'aptitude).....	28
STATUT DE WESTMINSTER.....	29